

Boîte à outils visant à prévenir les pratiques illicites en matière d'adoption internationale et à y remédier



Publié par

La Conférence de La Haye de droit international privé – HCCH
Bureau Permanent

Churchillplein 6b
2517 JW La Haye
Pays-Bas

Tél. : +31 70 363 3303
Fax : +31 70 360 4867
secretariat@hcch.net
www.hcch.net

© Conférence de La Haye de droit international privé 2023

Crédit image pour la couverture : iStock

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire, de conserver dans une base de données ou de transmettre sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, y compris par la photocopie ou l'enregistrement, un passage quelconque de la présente publication, sans avoir obtenu par écrit l'autorisation préalable du Bureau Permanent de la HCCH.

ISBN 978-90-83320-64-9

Publié à La Haye, Pays-Bas

Avant-propos

La protection des enfants a toujours été l'un des piliers sur lesquels repose le travail de la HCCH et la *Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* (Convention Adoption 1993) est l'un des principaux instruments adoptés sous les auspices de la HCCH à cet égard. L'un des objectifs clés ayant conduit à la négociation et à l'adoption de cette Convention consistait à la prévention des pratiques illicites dans le cadre de la procédure d'adoption internationale.

La Convention Adoption de 1993 a établi des garanties et des procédures pour faire en sorte que, si l'adoption internationale a lieu, elle soit réalisée dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Toutefois, afin d'atteindre cet objectif fondamental, toutes les Parties contractantes doivent mettre en œuvre et appliquer la Convention de manière adéquate. Dans le cas contraire, des pratiques illicites demeurent possibles. La protection constante et efficace des enfants relève donc d'une responsabilité collective. Nous espérons que la présente Boîte à outils permettra aux Parties contractantes, ainsi qu'à tous les acteurs et personnes impliqués dans l'adoption, de mettre en œuvre et d'appliquer comme il se doit la Convention, en leur proposant des lignes directrices pratiques sur les actions à entreprendre pour identifier les pratiques illicites et les facteurs propices, afin de les prévenir et d'y remédier lorsqu'elles surviennent.

Prévenir les pratiques illicites et y remédier constitue un enjeu de la plus haute importance pour tous les acteurs, mais en particulier pour toutes les personnes dont le vécu est lié à l'adoption. L'adoption affecte les personnes adoptées tout au long de leur vie. Les enfants adoptés deviennent des adultes et attendent des réponses sur leurs origines, en particulier lorsqu'ils découvrent que leur adoption a été entachée de pratiques illicites.

Cette publication est le fruit de nombreuses années de travail, dont le point de départ remonte à 2012, lorsque les travaux sur les aspects financiers de l'adoption internationale ont démarré, avant d'être élargis en 2016 à l'ensemble des pratiques illicites en matière d'adoption internationale. Le projet de Boîte à outils a été discuté et approuvé en 2022 dans le cadre de la Cinquième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention Adoption de 1993, le Conseil sur les affaires générales et la politique de la HCCH ayant entériné sa publication lors de sa réunion de mars 2023.

Je souhaite saisir cette occasion pour remercier tous les membres du Groupe de travail sur la prévention des pratiques illicites en matière d'adoption internationale et la manière d'y remédier pour leur expertise et leur travail inestimables au cours des dernières années, de même que les délégués des Membres et des Parties contractantes qui ont participé à la réunion de la Commission spéciale de 2022 pour leur contribution essentielle. Je tiens à témoigner tout particulièrement ma reconnaissance à Mme Carine Rosalia, Conseillère juridique au Département d'État des États-Unis d'Amérique, qui a présidé avec compétence les travaux du Groupe de travail depuis 2016 et a co-présidé la réunion de la Commission spéciale de 2022. Enfin, je voudrais également remercier mes collègues du Bureau Permanent : Laura Martínez-Mora, Secrétaire, pour son leadership, Capucine Page, Collaboratrice juridique, Keith Loken (détaché du Département d'État des États-Unis d'Amérique) et Lydie De Loof, Responsable des publications, pour ne citer que ceux-là, qui ont contribué à la réalisation de la présente Boîte à outils.

Je suis convaincu que la présente Boîte à outils constituera une ressource précieuse pour les autorités et les organes impliqués dans l'adoption internationale, pour les autres professionnels travaillant dans le domaine de l'adoption, ainsi que pour toute personne concernée par l'adoption ou ayant un lien avec elle. Il constituera également, je l'espère, une nouvelle pièce du puzzle visant à renforcer la protection des enfants.

Christophe Bernasconi | [Secrétaire général](#)

Table des matières

Abréviations	7
Introduction	13
1. Pourquoi cette Boîte à outils ?	15
2. Que contient cette Boîte à outils ?	17
3. À qui s'adresse cette Boîte à outils ?	18
4. Quelle est la portée de cette Boîte à outils ?	18
Glossaire	21
1. Définitions	23
2. Définitions liées à des questions financières	26
Partie I – Fiches de synthèse sur les pratiques illicites	29
FICHE DE SYNTHÈSE 1 - Enlèvement, vente et traite d'enfants	33
FICHE DE SYNTHÈSE 2 - Contournement de l'application de la Convention	41
FICHE DE SYNTHÈSE 3 - Gains matériels indus	51
FICHE DE SYNTHÈSE 4 - Présentation erronée de l'identité	77
FICHE DE SYNTHÈSE 5 - Faux en écriture et falsification de documents	87
FICHE DE SYNTHÈSE 6 - Manquement à l'obligation de tenir dûment compte de la subsidiarité	93
FICHE DE SYNTHÈSE 7 - Adoptabilité : Absence de consentement ou consentement défectueux	103
FICHE DE SYNTHÈSE 8 - Présentation erronée de l'adoptabilité des enfants de parents inconnus	115
FICHE DE SYNTHÈSE 9 - Contournement de la procédure de demande d'adoption, de la préparation et de l'évaluation des FPA, ainsi que de la période de socialisation	123
FICHE DE SYNTHÈSE 10 - Contournement de l'apparentement	131
FICHE DE SYNTHÈSE 11 - Absence de conservation des informations relatives aux origines ou refus illégal d'accès à celles-ci	141
Partie II – Liste récapitulative visant à aider les Autorités centrales à prendre des décisions	151
Liste récapitulative	156
Étape 1 – Vérification de l'identité de l'enfant par l'Autorité centrale de l'État d'origine (<i>voir également la FS 4 « Identité »</i>)	156
Étape 2 – Vérification du principe de subsidiarité par l'Autorité centrale de l'État d'origine (<i>voir également la FS 6 « Subsidiarité »</i>)	158
Étape 3 – Vérification par l'Autorité centrale de l'État d'origine de la détermination de l'adoptabilité de l'enfant faite par l'autorité compétente de l'État d'origine (<i>voir également la FS 7 « Consentement » et la FS 8 « Enfants de parents inconnus »</i>)	161
Étape 3A – Lorsque l'adoptabilité est fondée sur les consentements à l'adoption – Vérification des consentements	161

Étape 3B – Lorsque l'adoptabilité est fondée sur une décision administrative ou judiciaire –Vérification de la décision	164
Étape 4 – Vérification par l'Autorité centrale de l'État d'accueil de l'évaluation de la capacité légale et de l'aptitude à adopter (<i>voir également la FS 9 « FPA »</i>)	166
Étape 5 – Décision d'apparement par l'Autorité centrale (ou l'autorité compétente) de l'État d'origine (<i>voir également la FS 9 « Apparement »</i>)	167
Étape 6 – Le cas échéant, approbation de l'apparement proposé par l'Autorité centrale de l'État d'accueil.....	169
Étape 7 - Accord en vue de la poursuite de la procédure d'adoption par les Autorités centrales de l'État d'origine et de l'État d'accueil (<i>voir également les FS 4 « Identité », FS 6 « Subsidiarité », FS 7 « Consentement », FS 8 « Enfants de parents inconnus » et FS 10 « Apparement »</i>)	170
Étape 8 – Délivrance d'un certificat de conformité par l'autorité compétente de l'État dans lequel la décision relative à l'adoption est rendue	172
Feuille de travail relative à la Liste récapitulative	175
Partie III – Procédure type visant à répondre aux pratiques illicites	185
1. Étape 1 : divulgation et enregistrement des cas présumés de pratiques illicites.....	189
2. Le cas échéant : considérations relatives aux mesures provisoires de protection de l'enfant.....	192
3. Étape continue : services aux personnes touchées	193
4. Étape 2 : enquête	196
5. Au moment opportun : information des autorités, organismes et personnes concernés.....	199
6. Étape 3 : mesures possibles à la suite de l'enquête	201
Partie IV – Lignes directrices relatives à la coopération et à la coordination en matière de prévention des pratiques illicites, y compris les pratiques illicites systémiques, et la manière d'y remédier	213
1. Échange d'informations	215
2. Réunions, séminaires et autres rassemblements d'autorités, d'organismes et d'autres personnes.....	216
3. Assistance technique.....	216
4. Coordination des activités interétatiques, notamment une réponse commune	217

Abréviations



C&R	Conclusions et Recommandations
CNUDE	<u>Convention des Nations Unies de 1989 relative aux droits de l'enfant</u>
Convention Adoption de 1993 / Convention / CLH	<u>Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale</u> conclue à La Haye
CS	Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention Adoption de 1993
EA	État d'accueil
EO	État d'origine
FS Fiche de synthèse	Boîte à outils de la HCCH visant à prévenir les pratiques illicites en matière d'adoption internationale et à y remédier, Partie I, Fiches de synthèse sur les pratiques illicites
FPA	Futurs parents adoptifs
GGP No 1	<u>Guide de bonnes pratiques de la HCCH No 1</u> « La mise en œuvre et le fonctionnement de la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale »
GGP No 2	<u>Guide de bonnes pratiques de la HCCH No 2</u> « L'agrément et les organismes agréés en matière d'adoption »
HCCH	Conférence de La Haye de droit international privé
Lignes directrices	Boîte à outils de la HCCH visant à prévenir les pratiques illicites en matière d'adoption internationale et à y remédier, Partie IV, Lignes directrices visant à renforcer la coopération et la coordination en matière de prévention des pratiques illicites et la manière d'y remédier, y compris les pratiques illicites systémiques
Lignes directrices des Nations Unies	<u>Lignes directrices des Nations Unies de 2009 relatives à la protection de remplacement pour les enfants</u>
Liste	Liste récapitulative de la HCCH des bonnes pratiques sur les aspects financiers de l'adoption internationale
Liste récapitulative	Boîte à outils de la HCCH visant à prévenir les pratiques illicites en matière d'adoption internationale et à y remédier, Partie II, Liste récapitulative visant à aider les Autorités centrales à prendre des décisions
Note sur la résidence habituelle	<u>Note de la HCCH intitulée « Résidence habituelle et champ d'application de la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale »</u>

Note sur les aspects financiers	Note de la HCCH sur les aspects financiers de l'adoption internationale
OAA	Organisme agréé en matière d'adoption ¹
OPIC	Protocole facultatif à la CNUDE établissant une procédure de présentation de communications
OPSC	Protocole facultatif à la CNUDE, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants
Procédure type	Boîte à outils de la HCCH visant à prévenir les pratiques illicites en matière d'adoption internationale et à y remédier, Partie III, Procédure type visant à remédier aux cas présumés et avérés de pratiques illicites
Rapport explicatif	G. Parra-Aranguren, Rapport explicatif relatif à la Convention Adoption de 1993
Rapport de 2017 de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies	Rapport de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, Rapport thématique sur les adoptions illégales
Rapport de 2020 de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies	Rapport de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, Rapport final
SSI	Service Social International
Unicef	Fonds des Nations Unies pour l'enfance

Fiches de synthèse sur les pratiques illicites

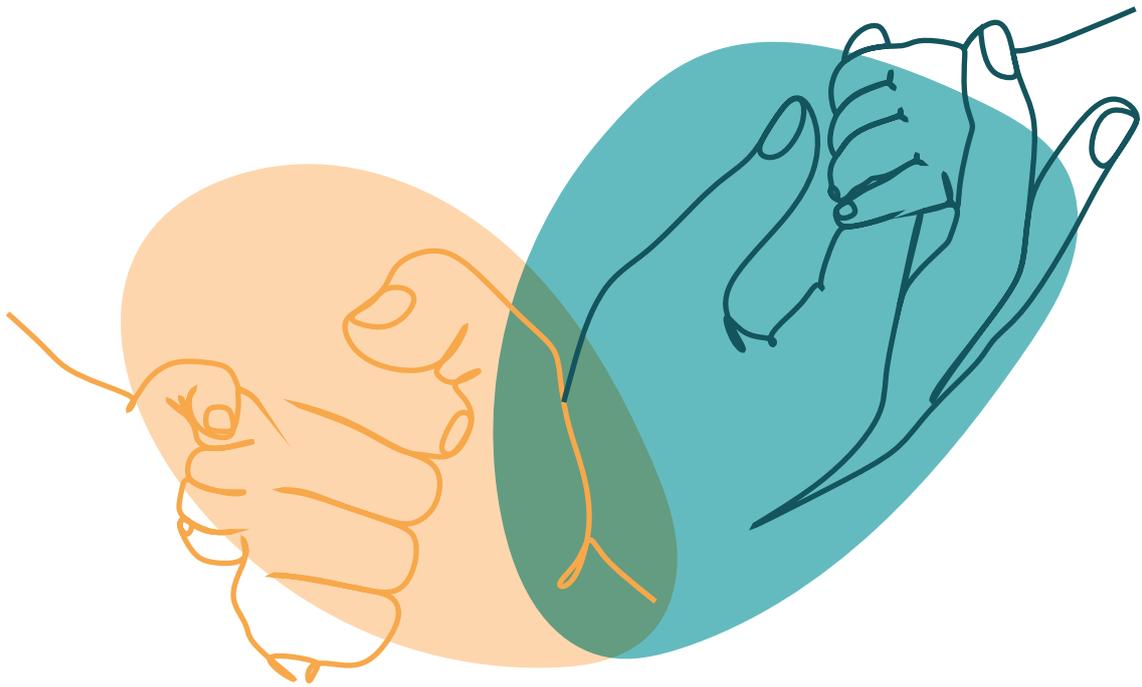
FS 1 « Enlèvement »	Fiche de synthèse 1 : Enlèvement, vente et traite d'enfants
FS 2 « Contournement de la Convention »	Fiche de synthèse 2 : Contournement de l'application de la Convention
FS 3 « Gains matériels »	Fiche de synthèse 3 : Gains matériels indus

L'ensemble des documents de la HCCH consacrés à l'adoption et mentionnés dans la présente Boîte à outils sont disponibles sur le site web de la HCCH www.hcch.net sous l'« Espace Adoption ».

¹ Dans la présente Boîte à outils, sauf indication contraire, l'ensemble du contenu concernant les OAA s'applique aux personnes autorisées (non agréées) (CLH, art. 22(2)).

FS 4 « Identité »	Fiche de synthèse 4 : Présentation erronée de l'identité
FS 5 « Documents »	Fiche de synthèse 5 : Faux en écriture et falsification de documents
FS 6 « Subsidiarité »	Fiche de synthèse 6 : Manquement à l'obligation de tenir dûment compte de la subsidiarité
FS 7 « Consentement »	Fiche de synthèse 7 : Adoptabilité : Absence de consentement ou consentement défectueux
FS 8 « Parents inconnus »	Fiche de synthèse 8 : Présentation erronée de l'adoptabilité des enfants de parents inconnus
FS 9 « FPA »	Fiche de synthèse 9 : Contournement de la procédure de demande d'adoption, de la préparation et de l'évaluation des FPA, ainsi que de la période de socialisation
FS 10 « Apparentement »	Fiche de synthèse 10 : Contournement de l'apparentement
FS 11 « Origines »	Fiche de synthèse 11 : Absence de conservation des informations relatives aux origines ou refus illégal d'accès à celles-ci

Introduction



Introduction

1	Pourquoi cette Boîte à outils ?.....	15
2	Que contient cette Boîte à outils ?.....	17
3	À qui s'adresse cette Boîte à outils ?	18
4	Quelle est la portée de cette Boîte à outils ?	18

1. Pourquoi cette Boîte à outils ?

- 1 La Convention Adoption de 1993 a été conçue pour répondre aux problèmes humains et légaux, sérieux et complexes de l'adoption internationale et pour remédier à l'absence d'un instrument juridique international en mesure de répondre à la situation. Dès lors, deux des objectifs de la Convention consistent à « établir des garanties pour que les adoptions internationales aient lieu dans **l'intérêt supérieur de l'enfant** et dans le respect des **droits fondamentaux** qui lui sont reconnus en droit international » et à « instaurer un système de coopération entre les [É]tats contractants pour assurer le respect de ces garanties et **prévenir ainsi l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants** » (CLH, art. 1(a) et (b), caractères en gras ajoutés).
- 2 La Convention a favorisé l'adoption de lois et de règlements, de procédures plus rigoureuses, de contrôles plus stricts et la gestion des adoptions internationales par des autorités compétentes. Tous ces éléments ont contribué à mobiliser la volonté politique nécessaire au renforcement des efforts visant à prévenir les pratiques illicites en matière d'adoption internationale et à y remédier. Toutefois, le fait d'être Partie à la Convention n'a que peu d'effets si les États contractants ne la mettent pas en œuvre correctement, et les pratiques illicites peuvent donc toujours survenir¹. Par ailleurs, si la Convention fournit des garanties qui réduisent considérablement les risques de pratiques illicites, lorsqu'elle est correctement appliquée, elle ne traite pas tous les facteurs propices susceptibles de faciliter ou de contribuer à la survenance de pratiques illicites. Il est donc primordial que les États identifient et reconnaissent les problèmes, s'attaquent aux facteurs susceptibles de créer un environnement propice aux pratiques illicites, établissent des mécanismes de prévention, veillent à la supervision adéquate de leurs autorités et organismes (en particulier les OAA), assurent le suivi des procédures d'adoption et coopèrent afin de remédier efficacement à ces pratiques illicites lorsqu'elles ont pu survenir.
- 3 Dans ce contexte, il a été convenu de réunir un Groupe de travail² chargé de mettre au point des outils contribuant à prévenir les pratiques illicites et à y remédier, outils qui sont désormais inclus dans la présente Boîte à outils³.

¹ Voir « 20 ans de la Convention de La Haye de 1993 – Analyse de l'impact de la Convention sur les lois et les pratiques liées à l'adoption internationale et à la protection des enfants », Doc. pré-l. No 3 de mai 2015 à l'attention de la CS de juin 2015 sur le fonctionnement pratique de la Convention Adoption de 1993.

² De plus amples informations sur les travaux du Groupe de travail sont disponibles sur le site web de la HCCH, à l'adresse www.hcch.net, sous l'« Espace Adoption » puis « Prévention des pratiques illicites et la manière d'y remédier ».

³ De nombreux experts ont participé aux travaux du groupe de travail depuis sa création. Les experts suivants ont participé à au moins deux réunions du Groupe de travail et/ou ont joué un rôle actif dans les discussions et la rédaction de la boîte à outils :

Parties contractantes Membres de la HCCH : Australie (Mme Rosie Elliot, Mme Sarah Healy, M. Samuel Mackay, Mme Elisabeth Wale) ; Belgique (Mme Ariane Van Den Berghe, M. Koen Rummens) ; Brésil (Mme Natalia Camba Martins) ; Canada (Mmes Louise Gagnon, Josée-Anne Goupil, Erin O'donoughue Given, Geneviève Poirier, Marie Riendeau, Michèle Salmon) ; Chili (Mmes Marisol Fernández, Orietta Orellana, Martina Strobel, Maria Isabel Torres) ; Chine (Mme Juan Li, Mme Yanbo Ma, M. Dongliang Wang, Mme Yunmei (May) Wang, M. Liujun Zhang) ; Croatie (Mmes Irena Majstorovic, Jasna Palić Babić, Martina Tutić) ; Danemark (Mmes Karina Haahr-Pedersen, Karin Rønnow-

Effets dommageables des pratiques illicites et conséquences éventuelles si rien n'est fait pour prévenir les pratiques illicites et y remédier

Les pratiques illicites entraînent des répercussions extrêmement dommageables :

- elles peuvent être à l'origine de l'**éloignement sans raison de l'enfant** de sa famille d'origine et / ou de son placement inutile dans une institution pour enfants sans motifs raisonnables ;
- elles infligent souvent **des blessures et des traumatismes profonds et durables** (par ex. détresse, préoccupations en matière de santé mentale, situations qui bouleversent la vie d'un individu, vulnérabilité, incertitude) aux personnes concernées, en particulier aux adoptés et à leurs familles ;
- en l'absence de conséquences **les effets dissuasifs sont atténués** et peuvent rendre les **règles inopérantes** ; par ailleurs, l'impunité peut conduire à de **nouvelles atteintes** ;
- il est **difficile d'améliorer** les mesures préventives en place **sans informations** provenant d'enquêtes poussées menées sur les pratiques illicites ;
- elles entraînent un **coût pour la société** (par ex. les personnes touchées sont susceptibles d'avoir besoin d'une assistance professionnelle ou peuvent être exclues de leur communauté) ;

Søndergaard) ; France (Mme Nathalie Brat, Mme Cécile Brunet-Ludet, Mme Marie-Laure Gounin, M. Etienne Rolland-Piegue) ; Irlande (Mme Patricia Carey, M. Kiernan Gildea, Mme Tara Downes) ; Inde (M. Sanjay Barshilia, M. Manoj Kumar Singh) ; Italie (Mme Alessandra Barberi, Mme Grazia Cesaro, Mme Anna Guerrieri, M. Joseph Moyersoen) ; Malte (Mme Denise Frendo, Mme Edwina Gouder) ; Mexique (Mme Dulce María Mejía Cortés, M. Miguel Ángel Reyes Moncayo) ; Norvège (Mme Benthe Hoseth) ; Pays-Bas (M. Arjan Van Leur) ; Pérou (Mmes Soledad Cisneros Campoverde, Kerin Ludeña Torres, Mayda Ramos Ballón) ; Philippines (Mme Bernadette Abejo) ; Portugal (Mmes Eliana Costa Mendes Dos Santos, Bárbara Sacur) ; Sri Lanka (Mme Nirmalee Perera) ; Suisse (Mme Joëlle Schickel-Küng) ; États-Unis d'Amérique (Ambassadeur Susan Jacobs, Mmes Marisa Light, Trish Maskew, Kjersti Olson, Carine Rosalia) ; Venezuela (Juge Rosa Isabel Reyes Rebolledo) ; Vietnam (M. Anh Tuan Dang Tran, Mme Thi Hao Nguyen, Mme Minh Phuong Nguyen, Mme Thi Kim Anh Pham) ; Zambie (Mme Nomsisi Wonani).

Non Parties contractantes Membres de la HCCH : République de Corée (Mmes Hyunhee Han, Hwayon Lee).

Observateurs Parties contractantes non Membres : Cabo Verde (Mme Catia Cardoso, M. Jose Carlos Correia, Mme Margarida Lopes Borges Andrade) ; Haïti (M. Andolphe Elie Ducarmel Guillaume) ; Togo (Mme Djanguenane Epse Penn Y. Falaman, M. Abd-Nafiou Mamanh, M. Pascal Tchilteme Toatre).

Observateurs Organisations internationales : UNICEF (M. Nigel Cantwell) ; *Intercountry Adoptee Voices* (ICAV) (Mme Lynelle Long) ; Service Social International (Mme Mia Dambach, M. David Smolin, Mme Jeannette Wöllenstein-Tripathi) ; *Nordic Adoption Council* (NAC) (M. Øystein Gudim, M. Kristinn Ingvarsson).

- elles peuvent **limiter** les **avantages éventuels** de l'adoption internationale en tant que mesure de protection des enfants (par ex. elles sapent la confiance nécessaire entre États et celle du public au sein d'un État, confiance que la Convention Adoption de 1993 cherche à établir au moyen d'un système de coopération et de garanties ; les États sont susceptibles d'interdire ou de restreindre sévèrement l'adoption internationale en imposant des moratoires ou en suspendant l'adoption internationale).

2. Que contient cette Boîte à outils ?

4 La présente Boîte à outils contient les outils énumérés ci-après, outils qui peuvent être consultés ensemble ou de manière indépendante. Le cas échéant, des renvois entre les outils ont été intégrés afin de donner une vision globale de la marche à suivre pour faciliter l'identification et la prévention des pratiques illicites, ainsi que les mesures visant à y remédier.

5 Ces outils sont délibérément rédigés en termes généraux de sorte à encourager les États à les adapter à leurs spécificités en mettant en place leurs propres procédures, mesures et garanties et à les diffuser largement. La présente Boîte à outils ne supprime pas la nécessité pour les États de disposer de leurs propres mesures, politiques, garanties et procédures de protection et de lutte contre les pratiques illicites en matière d'adoption internationale.

Introduction

6 L'introduction expose également les raisons qui sous-tendent la rédaction de la Boîte à outils, décrit son contenu, précise à qui elle s'adresse et sa portée, et rappelle l'importance de l'intérêt supérieur de l'enfant et du respect de ses droits fondamentaux dans toutes les questions liées à l'adoption.

Partie I – Fiches de synthèse sur les pratiques illicites

7 Les Fiches de synthèse ont pour objet d'aider à mieux **identifier** et à **reconnaître** :

- les pratiques illicites en matière d'adoption internationale ;
- les facteurs susceptibles de contribuer à l'émergence de pratiques illicites et / ou à les favoriser (« facteurs propices ») ; et
- les mesures et les garanties pouvant aider à **prévenir** les pratiques illicites.

Partie II – Liste récapitulative visant à aider les Autorités centrales à prendre des décisions

8 La Liste récapitulative vise à fournir aux Autorités centrales et / ou aux OAA une **liste des questions auxquelles il convient de prêter attention** et des **mesures qu'ils peuvent prendre à chaque étape** d'une procédure d'adoption internationale en vue d'aider à prévenir ou à réduire, dans la mesure du possible, le risque que des activités illicites imprègnent ou influencent le processus d'adoption internationale, compte tenu des responsabilités respectives et partagées des États d'origine et des États d'accueil.

Partie III – Procédure type visant à remédier aux cas présumés et avérés de pratiques illicites

- 9 La Procédure type vise à fournir des indications sur la **manière de remédier** à des cas particuliers ou présumés de pratiques illicites, y compris lorsqu'il s'agit de cas de pratiques illicites systémiques.

Partie IV – Lignes directrices visant à renforcer la coopération et la coordination en matière de prévention des pratiques illicites et la manière d'y remédier, y compris les pratiques illicites systémiques

- 10 Les Lignes directrices ont pour objet de **conseiller les États sur la manière dont ils peuvent coopérer et coordonner** leurs efforts en vue de prévenir les pratiques illicites, y compris les pratiques illicites systémiques, et d'y remédier.

3. À qui s'adresse cette Boîte à outils ?

- 11 La présente Boîte à outils s'adresse avant tout aux autorités et aux organismes impliqués, directement ou indirectement, dans les procédures d'adoption internationale. Chaque outil s'adresse plus précisément à différents acteurs :
- Les Fiches de synthèse sont principalement conçues pour les Autorités centrales, d'autres autorités (par ex. juges, autorités administratives) et organismes compétents (par ex. OAA). Elles peuvent également être utiles dans le cadre de l'assistance technique pour les nouveaux États contractants à la Convention ou les États contractants souhaitant améliorer leur système d'adoption.
 - La Liste récapitulative s'adresse aux Autorités centrales et, le cas échéant, aux OAA.
 - La Procédure type et les Lignes directrices sont principalement destinées à tous les acteurs étatiques, eu égard à leurs rôles et responsabilités respectifs.
- 12 Par ailleurs, la Boîte à outils peut s'avérer pertinente pour les autres professionnels qui travaillent dans le domaine de l'adoption (par ex. avocats, travailleurs sociaux, psychologues) et le personnel des institutions pour enfants. Elle peut aussi présenter un intérêt pour les adoptés⁴, les familles d'origine et les futurs parents et familles adoptifs.

4. Quelle est la portée de cette Boîte à outils ?

- 13 La Boîte à outils tend à prévenir les pratiques illicites dans le cadre d'adoptions internationales réalisées en application de la Convention Adoption de 1993 et à y remédier.
- 14 Toutefois, dans la mesure du possible, les États contractants sont également encouragés à appliquer la présente Boîte à outils aux adoptions internationales réalisées entre un État contractant et un État non contractant : l'expérience montre que le risque de pratiques illicites est plus élevé dans le cadre des adoptions internationales réalisées en dehors du

⁴ Dans la présente Boîte à outils, l'utilisation du terme « adopté » renvoie généralement à une « personne adoptée dans le cadre d'une procédure internationale ».

champ d'application de la Convention Adoption de 1993. Par conséquent, les précédentes réunions de la Commission spéciale ont recommandé que les États contractants à la Convention Adoption de 1993 « applique[nt] les standards et les garanties contenus dans la Convention, dans toute la mesure du possible, aux adoptions internationales effectuées dans les relations avec des [États non contractants] »⁵.

- 15 Par ailleurs, les États contractants peuvent envisager de se référer à la Boîte à outils pour traiter des pratiques illicites présumées découlant d'adoptions qui sont intervenues avant l'entrée en vigueur de la Convention dans leur État⁶.
- 16 Rien dans la présente Boîte à outils ne saurait être interprété comme une obligation contraignante pour des États ou des Autorités centrales en particulier, ou comme une modification des dispositions de la Convention ; tous les États contractants sont néanmoins invités à envisager d'examiner leurs pratiques et, le cas échéant, à les améliorer dans la mesure du possible conformément à la Boîte à outils. Pour les Autorités centrales bien établies comme pour les plus récentes, la mise en œuvre de la Convention devrait être considérée comme un processus d'amélioration continu, progressif ou incrémentiel.

Veiller à l'intérêt supérieur de l'enfant et à la mise en œuvre de mesures adaptées aux enfants dans le cadre de la prévention des pratiques illicites en matière d'adoption internationale et de la manière d'y remédier

L'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale dans le cadre de l'adoption (CNUDE, art. 21). Des consignes explicites sur la manière de déterminer ce qui correspond à l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre d'une adoption peuvent faire office de garanties contre les pratiques illicites. Ces consignes doivent traduire les principes et les garanties consacrés par la CNUDE et la Convention Adoption de 1993. Cela implique notamment la nécessité de procéder systématiquement à l'examen de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre d'une procédure d'adoption. Il doit s'agir d'une évaluation individuelle et menée au cas par cas, qui doit tenir compte du point de vue de l'enfant, en fonction de son âge et de sa maturité (c.-à-d. que l'enfant doit jouer un rôle actif dans les décisions le concernant), ainsi que des effets à vie d'une adoption. En outre, comme pour toute décision ayant un impact sur un enfant, il convient que ses droits fondamentaux soient respectés.

⁵ CS de 2000, C&R No 11; CS de 2005, C&R No 19; CS de 2010, C&R No 36.

⁶ CS de 2022, C&R No 5.

Tous les acteurs doivent toujours tenir compte de l'importance de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le traitement des cas présumés et avérés de pratiques illicites et de la nécessité d'être attentifs aux inquiétudes des adoptés et des familles d'origine et adoptives. Il est d'une importance capitale de tenir compte des effets sur l'adopté, non seulement à court terme mais aussi à long terme, de toute mesure prise pour remédier à une pratique illicite.

En matière d'adoption, les autorités et les organismes doivent adopter une approche adaptée à l'enfant. Dès lors, il pourrait s'avérer nécessaire de modifier des approches, processus et systèmes mis au point pour et par des adultes afin de faire écho aux besoins et aux droits de l'enfant et de s'assurer qu'il bénéficie d'un soutien adéquat et qu'il est impliqué de manière appropriée. Les approches adaptées à l'enfant dans le domaine de l'adoption incluent :

- de consacrer du temps et de l'attention afin de veiller à ce que l'enfant soit convenablement informé, préparé et qu'il ait la possibilité de donner son avis à toutes les étapes de la procédure d'adoption ;
- de modifier les styles linguistiques et de communication pour s'adapter aux capacités de l'enfant ;
- de mettre en place des mécanismes de plaintes adaptés à l'enfant et aider l'enfant à avoir accès à ces mécanismes.

Glossaire



Les termes définis ci-après l'ont été uniquement dans le cadre de la présente Boîte à outils. Lorsque les définitions proviennent d'autres sources, celles-ci sont indiquées entre parenthèses.

1. Définitions

Abandon : un acte qui peut recouvrir le fait

- de laisser de façon permanente un enfant de manière anonyme dans un lieu où il est, ou non, susceptible d'être trouvé et où quelqu'un pourra prendre soin de lui ; ou
- de confier un enfant à une autre personne, sans venir le chercher après une période donnée, et lorsqu'il est impossible de contacter ou de trouver la ou les personnes qui ont confié l'enfant.

Abandon formel : « la décision [exprimée devant une autorité] d'un parent [légal] de renoncer à ses droits et responsabilités [parentaux] à l'égard de l'enfant ou de consentir à ce que l'enfant soit adopté » (GGP No 1, para. 267).

Adoption illégale¹ : « [une] adoption résultant 'd'abus tels que l'enlèvement, la vente ou la traite des enfants et autres activités illégales ou illicites contre les enfants'. [...] » (GGP No 1, Glossaire). Ces adoptions sont généralement interdites par la loi.

Adoptions indépendantes : « situation dans laquelle des FPA jugés qualifiés et aptes à adopter par leur Autorité centrale ou leur IOAA se rendent de manière autonome dans un [État] d'origine pour rechercher un enfant à adopter sans l'assistance d'une Autorité centrale ou d'un IOAA dans l'État d'origine. [...] Elles ne satisfont pas aux exigences de la Convention et ne devraient pas être certifiées conformes à celle-ci au sens de l'article 23. [...] » (GGP No 1, Glossaire).

Adoption privée : « une adoption dans laquelle les dispositions en vue de l'adoption ont été prises directement entre un parent [d'origine] dans un État contractant et les FPA dans un autre État contractant. Les adoptions privées organisées directement entre des parents biologiques et des parents adoptifs entrent dans le champ d'application de la Convention si les conditions énoncées à l'article 2 (notamment, l'enfant a été, est ou doit être déplacé d'un État d'origine vers un État d'accueil) sont réunies, mais ces adoptions ne sont pas compatibles avec la Convention. [...] » (GGP No 1, Glossaire).

Enlèvement d'enfants : « fait d'emmener un enfant illégalement, en particulier en recourant à la force » [Traduction du Bureau Permanent] (Oxford Dictionary), y compris en exerçant une contrainte ou en proférant des menaces, aux fins d'une adoption

¹ De manière générale, le terme « illégale » fait référence à des actions interdites par la loi, tandis que le terme « illicite » désigne des actions qui sont soit interdites par la loi, soit contraires à l'éthique ou immorales. Aucun de ces deux termes ne se réfère uniquement aux actions contraires aux meilleures pratiques.

internationale. Il peut s'agir, par exemple, du rapt pur et simple ou du fait de faire croire aux parents que leur bébé est mort-né ou qu'il est décédé peu après sa naissance (voir Rapport de 2017 de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies, para. 28).

Facteurs propices : facteurs et faiblesses socio-économiques ou autres en rapport avec les cadres juridiques, les institutions, les ressources et / ou les procédures au sein d'un État susceptibles de faciliter ou de contribuer à la survenance de pratiques illicites.

Falsification : fait de modifier un document, de sorte qu'il contienne de fausses informations. La falsification est une forme de fraude.

Famille : lorsqu'il est fait référence à la famille ou à la famille d'origine en lieu et place des parents ou des parents d'origine, il convient d'entendre non seulement les parents d'origine mais également des membres de la famille proche (par ex. frères et sœurs, grands-parents) vivant au sein du même foyer. Lorsqu'il est fait référence à la famille adoptive en lieu et place des parents adoptifs, il est entendu qu'il s'agit de l'unité familiale composée de l'adopté², du ou de ses parent(s) adoptif(s) et de ses frères et sœurs éventuels.

Faux en écriture : création d'un faux document. Le faux en écriture est une forme de fraude.

Futur(s) parent(s) adoptif(s) (FPA) : personne(s) souhaitant adopter, qu'elle(s) ai(en)t été déclarée(s) qualifiée(s) et apte(s) à adopter ou non.

Incitation : moyens indus ou illicites d'obtenir un consentement en vue d'une adoption. « Il y a incitation [...] lorsqu'il est recouru à toute forme de compensation ou paiement destinée à influencer ou favoriser une décision d'abandonner un enfant en vue de l'adoption » (GGP No 1, para. 83).

Intérêt supérieur de l'enfant : « ce terme n'est pas défini dans la Convention car les conditions à réunir pour répondre à l'intérêt supérieur de l'enfant peuvent varier d'une situation à l'autre et les facteurs à envisager ne doivent pas, en principe, être limités. La Convention évoque cependant un certain nombre de facteurs essentiels à prendre en compte pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant faisant l'objet d'une adoption internationale. [...] » (GGP No 1, Glossaire).

Orphelin : un enfant de moins de 18 ans dont tous les parents légaux sont décédés.

Parent : parent(s) de l'enfant à sa naissance. Dans la présente Boîte à outils, il est également fait référence aux « parents d'origine ». Par ailleurs, selon le sujet évoqué, les termes « parents » ou « parents d'origine » peuvent également englober les parents légaux

² D'autres termes sont également employés par certains États : « personne adoptée / personne qui a été adoptée ».

ou les parents biologiques dont la filiation n'a pas été établie ou les deux. Par souci de clarté, le terme « parent » ne désigne pas le ou les parents adoptifs, qui sont désignés par l'expression « parent(s) adoptif(s) ».

Pratiques illicites en matière d'adoption internationale³ : pratiques conduisant à des « situations dans lesquelles un enfant a été (ou doit être) adopté sans que ses droits ou les garanties prévues par la Convention [Adoption de 1993] n'aient été respectés » (Document de réflexion Australie / HCCH de 2012)⁴.

Pratiques illicites systémiques : les pratiques illicites s'interprètent comme étant systémiques lorsque plusieurs pratiques illicites de nature similaire surviennent sur une période donnée et qu'elles impliquent généralement les mêmes parties prenantes⁵.

Principe de subsidiarité : « dans la mesure du possible, les enfants devraient être élevés dans leur famille d'origine ou une famille élargie. Si la situation ne le permet pas, il y a lieu d'envisager d'autres formes de placement familial permanent dans l'[État] d'origine. L'adoption internationale ne peut être envisagée qu'après avoir dûment considéré les solutions au niveau national et seulement si elle est réalisée dans l'intérêt supérieur de l'enfant » (GGP No 1, para. 47).

Traite d'enfants : « le versement d'argent ou d'une autre forme de compensation financière en vue de faciliter le déplacement illégal d'enfants aux fins d'une adoption illégale ou d'autres formes d'exploitation » (GGP No 1, para. 74)⁶.

³ Voir, *supra*, note 1.

⁴ Voir *Document de réflexion : Coopération entre les Autorités centrales afin de développer une approche commune en vue de prévenir et de remédier aux pratiques illicites en matière d'adoption internationale*, 2012.

⁵ Peuvent être cités comme exemples de pratiques illicites systémiques : les cas d'enfants régulièrement admis dans des institutions pour enfants et déclarés « orphelins » ayant besoin d'une adoption sans qu'il soit procédé à une enquête suffisante quant à leurs antécédents, notamment sans que soient déployés les efforts raisonnables visant à localiser la famille d'origine de l'enfant ; les cas de « consentements » de parents régulièrement recueillis par des représentants d'institutions pour enfants qui font des promesses trompeuses ou fausses à des parents qui sont souvent sans éducation ou illettrés. Ces derniers peuvent croire que l'enfant va aller dans un établissement scolaire en internat dans l'État d'accueil et qu'il reviendra dans sa famille après un certain temps, alors qu'en réalité l'intention est de le déclarer adoptable ; les cas d'enfants régulièrement orientés vers l'adoption internationale sans qu'aucune assistance soit au préalable offerte à la famille et / ou sans que soient envisagées des solutions de prise en charge de remplacement à l'échelle nationale ; les cas de FPA régulièrement autorisés à visiter des institutions pour enfants et à choisir les enfants qu'ils souhaitent adopter. Les agents de telles institutions procèdent ensuite à l'« apparentement » de ces enfants, compte tenu des préférences indiquées par les FPA ; les cas d'OAA qui facturent régulièrement des frais pour des tâches qui ne sont pas réalisées.

⁶ La présente Boîte à outils utilise l'expression « traite d'enfants », étant entendu qu'elle correspond à la terminologie de la Convention ; les expressions « traite d'enfants » ou « trafic d'enfants » peuvent être utilisées de manière interchangeable. Il convient de préciser que la plupart des formes d'exploitation mentionnées dans la définition de la traite des personnes contenue dans le *Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies de 2000 contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants* (Protocole de Palerme) (par ex. exploitation sexuelle, travail forcé, esclavage, servitude, prélèvement d'organes) n'ont rien à voir avec la traite des enfants aux fins d'adoption internationale (pour plus d'informations, voir D. Smolin, *Intercountry Adoption as Child Trafficking*, 39 Val. U. L. Rev. 281 (2004), p. 296).

Vente d'enfants : « tout acte ou toute transaction en vertu desquels un enfant es[t] remis par toute personne ou [...] tout groupe de personnes à une autre personne ou [à] un autre groupe contre rémunération ou tout autre avantage » (OPSC, art. 2(a)). Cela recouvre, entre autres, « [l]e fait d'obtenir indûment, en tant qu'intermédiaire, le consentement à l'adoption d'un enfant, en violation des instruments juridiques internationaux relatifs à l'adoption » (OPSC, art. 3(1)(a)(ii)).

2. Définitions liées à des questions financières⁷

Les termes définis ci-après reprennent certaines des définitions contenues dans la Note sur les aspects financiers :

Contributions : [il existe deux formes de contributions]

- Les contributions demandées par l'**État d'origine**, qui sont obligatoires et visent à améliorer le système d'adoption ou le système de protection de l'enfance. Leur montant est fixé par l'État d'origine. Elles sont gérées par les autorités ou par des organismes mandatés de l'État d'origine, qui décident de leur affectation.
- Les contributions demandées par l'**IOAA** aux [FPA]. Elles peuvent être destinées à certaines institutions pour enfants⁸ (par ex. pour couvrir les frais de prise en charge de l'enfant) ou affectées à des projets de coopération menés par l'organisme agréé dans l'État d'origine, lesquels peuvent faire partie des conditions qu'il doit remplir pour être autorisé à travailler dans cet État. Le montant de ces contributions est fixé par l'organisme agréé ou ses partenaires. Leur paiement ne constitue pas nécessairement une obligation légale, et les organismes agréés peuvent présenter la demande comme une "contribution vivement conseillée", mais dans la pratique, ces contributions sont "obligatoires" pour les [FPA], dans le sens où ils doivent s'en acquitter pour que leur demande puisse être traitée.

Dépenses (CLH, art. 32(2)) : sommes d'argent dépensées pour un service particulier en vue de la conclusion de l'adoption. Les frais sont facturés et les dépenses sont payées. Les frais deviennent des dépenses dès qu'ils sont acquittés.

Dons : sommes d'argent ou biens matériels donnés ponctuellement et sur base volontaire par les [FPA] ou les [IOAA] pour le bien-être des enfants placés en institution. En général, les dons sont adressés à l'orphelinat ou à l'institution en lien avec l'enfant adopté. Un organisme agréé peut également, par le biais d'un don, contribuer à un fonds spécifique dans l'État d'origine.

Frais (CLH, art. 32(2)) : terme générique désignant le montant demandé ou facturé en échange d'un service ou d'un groupe de services (par ex. frais de traduction, frais administratifs) aux fins de l'adoption. [L]es termes « frais » et « dépenses » sont employés

⁷ Voir, en particulier, Partie I « Fiches de synthèse », FS 3 « Gains matériels ».

⁸ Dans la présente Boîte à outils, l'expression « institution pour enfants » doit être comprise comme l'une des formes possibles de placements en institution (voir Lignes directrices des Nations Unies, section 29(c)(iv)).

ensemble ou indifféremment. Le terme « coût(s) » couvre les honoraires et autres montants versés pour des services particuliers et pour l'obtention de documents.

Honoraires ou droits (CLH, art. 32(2)) : montant qu'une personne ou une entité demande pour un service particulier (par ex. droits afférents au dépôt de documents devant la Cour). Ils prennent généralement la forme d'une somme forfaitaire payée en une fois pour un service ou un groupe de services, mais ils peuvent être également fixés à un taux horaire (par ex. honoraires d'avocat). Ils peuvent être considérés comme une partie des coûts de l'adoption. Les « honoraires » visés à l'article 32(2) désignent le montant demandé par des professionnels tels que les avocats, psychologues et médecins pour leur travail sur un dossier particulier.

Projets de coopération : programmes ou projets destinés à renforcer le système de protection de l'enfance dans un État d'origine. Ces projets sont principalement axés sur le renforcement des capacités et la formation des acteurs et doivent théoriquement répondre à une logique de pérennité. [...] Ils sont considérés comme une catégorie d'aide au développement, sans préjudice des autres formes de coopération existantes.

Partie I



Fiches de synthèse sur les pratiques illicites

Fiches de synthèse sur les pratiques illicites

1	Fiche de synthèse 1 : Enlèvement, vente et traite d'enfants.....	33
2	Fiche de synthèse 2 : Contournement de l'application de la Convention	41
3	Fiche de synthèse 3 : Gains matériels indus	51
4	Fiche de synthèse 4 : Présentation erronée de l'identité	77
5	Fiche de synthèse 5 : Faux en écriture et falsification de documents.....	87
6	Fiche de synthèse 6 : Manquement à l'obligation de tenir dûment compte de la subsidiarité.....	93
7	Fiche de synthèse 7 : Absence de consentement ou consentement défectueux.....	103
8	Fiche de synthèse 8 : Présentation erronée de l'adoptabilité des enfants de parents inconnus	115
9	Fiche de synthèse 9 : Contournement de la procédure de demande d'adoption, de la préparation et de l'évaluation des FPA, ainsi que de la période de socialisation	123
10	Fiche de synthèse 10 : Contournement de l'apparement.....	131
11	Fiche de synthèse 11 : Absence de conservation des informations relatives aux origines ou refus illégal d'accès à celles-ci.....	141

- 1 Les présentes Fiches de synthèse sont conçues pour faciliter l'identification des pratiques illicites et fournir une présentation complète des mesures que les divers acteurs peuvent prendre afin d'aider à les prévenir. Les Fiches de synthèse Nos 1 à 5 portent sur des questions générales. Les autres Fiches de synthèse (Nos 6 à 11) traitent d'aspects spécifiques et ont été organisées et sont, dans la mesure du possible, présentées dans l'ordre chronologique des étapes qui composent une procédure « classique » d'adoption internationale.
- 2 Chaque Fiche de synthèse est conçue comme un document autonome. Par conséquent, le contenu des différentes Fiches de synthèse est parfois répété.
- 3 Les Fiches de synthèse décrivent les **pratiques illicites liées à une question spécifique** susceptibles de survenir dans le cadre d'une adoption. Elles sont divisées en deux sections :
 - La première section porte sur les **pratiques illicites** : elle présente les différentes formes que les pratiques illicites sont susceptibles de prendre.
 - La deuxième section concerne les **facteurs propices** : elle décrit les facteurs qui peuvent contribuer à l'expansion des pratiques illicites et / ou à les favoriser. On compte parmi les facteurs propices des faiblesses systémiques et des pratiques professionnelles qui sont incompatibles avec les bonnes pratiques établies.
- 4 Les sections sont divisées en **niveaux** (Note : tous les niveaux ne sont pas nécessairement pertinents pour chaque Fiche de synthèse) :
 - sur le plan de l'**adoption** : mesures et pratiques ayant spécialement trait à l'adoption.
 - sur le plan de la **protection de l'enfant** : mesures et pratiques en rapport avec les questions de protection des enfants.
 - sur le plan **général** : mesures et pratiques d'ordre général allant au-delà de la protection des enfants (par ex., les documents qui ne sont pas propres à la protection des enfants).
 - sur le plan des **sanctions** : éléments liés à d'éventuelles enquêtes pénales, portant notamment sur la responsabilité, les poursuites et les sanctions.
- 5 Chaque section se compose comme suit :
 - Les boîtes rouges ou orange présentent les **pratiques illicites** ou les **facteurs propices**.
 - Les boîtes vertes décrivent les **mesures éventuelles visant à prévenir** la pratique illicite et / ou à remédier au facteur propice. Veuillez noter que si chaque pratique illicite ou facteur propice possède sa « propre » mesure préventive correspondante, dans de nombreux cas, afin de prévenir la survenance de la pratique illicite et / ou du facteur propice, il peut aussi s'avérer nécessaire d'appliquer d'autres mesures mentionnées dans la Fiche de synthèse.
 - Pour chaque mesure préventive éventuelle, l'État dans lequel la pratique ou le facteur est susceptible d'avoir cours et qui peut être responsable, au premier chef, de la mesure préventive, est précisé : il peut s'agir soit de l'État d'accueil (**EA**), soit de l'État d'origine (**EO**), soit des deux.
- 6 Les diverses mesures et pratiques suggérées dans les boîtes vertes peuvent fournir des indications sur la manière de prévenir la survenance de pratiques illicites connexes ou de remédier aux facteurs propices. Cependant, le simple fait de suivre les conseils présentés dans les Fiches de synthèse peut ne pas suffire à prévenir ces pratiques illicites, et des mesures distinctes ou supplémentaires peuvent s'avérer nécessaires. Par conséquent, afin

de prévenir les pratiques illicites dans la mesure du possible, tous les acteurs devraient appliquer les mesures et les pratiques mentionnées dans les Fiches de synthèse, mais également dans tous les outils de la Boîte à outils. Ils doivent par ailleurs faire preuve de vigilance quant à toute préoccupation éventuelle à chaque étape de la procédure d'adoption.

- 7 Pour certaines des informations contenues dans les Fiches de synthèse, des explications supplémentaires sont disponibles dans les notes figurant à la fin de de chaque Fiche (notes de fin), qui fournissent des indications plus poussées permettant d'identifier, de comprendre et / ou de prévenir des pratiques illicites ou de remédier à des facteurs propices spécifiques. Un code couleur est attribué aux numéros des notes de fin selon qu'elles renvoient à une pratique illicite (1), à un facteur propice (1) ou à une mesure préventive éventuelle (1).

FICHE DE SYNTHÈSE 1

Enlèvement, vente et traite d'enfants

Cette FS doit être lue conjointement avec toutes les FS, en particulier la FS 3 « Gains matériels »

Pratiques illicites et mesures préventives éventuelles

I. Sur le plan de l'ADOPTION

1. Enlèvement d'enfants aux fins d'adoption internationale.
2. Vente d'enfants aux fins d'adoption internationale¹.
3. Traite d'enfants aux fins d'adoption internationale.

Établir et dûment mettre en œuvre un **cadre juridique** complet visant à interdire et à prévenir l'enlèvement, la vente et la traite d'enfants aux fins d'une adoption internationale ou illégale, à y remédier et à les poursuivre.

Réglementer en détail les **aspects financiers** de l'adoption internationale afin de prévenir l'enlèvement, la vente et la traite d'enfants et les adoptions illégales qui sont, dans de nombreux cas, motivés par des avantages financiers².

Fermer ou suspendre les **programmes d'adoption internationale** concernant lesquels des cas présumés d'enlèvement, de vente et / ou de traite d'enfants ont été découverts, au moins jusqu'à ce que des garanties adéquates soient mises en place pour pallier ce risque.



Facteurs propices et mesures préventives éventuelles

I. Sur le plan de l'ADOPTION

4. Cadre juridique complet ou procédures inexistantes ou inappropriés en matière :
- d'adoption, y compris toutes les garanties (par ex., consentement, adoptabilité, apparentement, décision d'adoption) ; et
 - de prévention de l'enlèvement, de la vente et de la traite d'enfants en matière d'adoption internationale et la manière d'y remédier.

5. Absence ou fragilité de mise en œuvre du cadre juridique.



EA
EO

Établir et dûment mettre en œuvre un **cadre juridique** complet, comprenant la Convention Adoption de 1993, l'OPSC et la législation interne pertinente, ainsi que des procédures.

Voir également la boîte verte correspondant aux boîtes rouges 1 à 3 de la présente FS, ainsi que la section « Sur le plan des sanctions » ci-après.

6. Formation inappropriée et / ou absence de ressources des acteurs impliqués dans la prise en charge de remplacement et l'adoption.



EA
EO

Veiller à ce que tous les acteurs impliqués dans la prise en charge de remplacement et l'adoption disposent **des ressources et des formations** appropriées sur la manière d'identifier les pratiques illicites, de les prévenir et d'y remédier³.

7. Absence de supervision, de suivi et de responsabilité des autorités et organismes impliqués dans l'adoption ou carences en la matière.



EA
EO

Veiller à la **supervision**, au **suivi et** à la **responsabilité** des autorités et organismes impliqués dans l'adoption⁴.

8. Absence de procédures gouvernementales et / ou de volonté politique visant à identifier les pratiques illicites, à les prévenir et à y remédier ou carences en la matière.



EA
EO

Étoffer les capacités gouvernementales, établir et dûment mettre en œuvre des **procédures gouvernementales** visant à identifier les pratiques illicites, à les prévenir et à y remédier.

9. Sensibilisation générale du public inexistante ou limitée concernant les pratiques illicites en matière d'adoption.

EA
EO

Renforcer la sensibilisation, notamment par des campagnes, des médias et des brochures, portant sur la manière d'identifier les adoptions illégales, de les prévenir et d'y remédier, y compris auprès des communautés et des enfants dans des situations de vulnérabilité, des personnes prenant en charge des enfants, des fonctionnaires gouvernementaux, des OAA, d'autres autorités ou organismes pertinents, des futurs parents adoptifs et du public en général.

10. Absence de politiques ou de procédures visant à veiller au consentement libre et éclairé à l'adoption, notamment en matière de conseils, ou carences en la matière.



EO

Veiller à ce que les **consentements à l'adoption** ont été obtenus en application de la Convention, notamment après dispense de conseils appropriés et sans forme d'incitation ou de sollicitation⁵.

II. Sur le plan de la **PROTECTION DE L'ENFANT**

11. Absence de système de protection de l'enfance efficace et adapté.



EO

Établir et dûment mettre en œuvre un **système national de protection de l'enfance** robuste et disposant de financements suffisants, favorisant la protection parentale, le soutien familial, la réintégration familiale et comportant des politiques de protection sociale et des programmes de renforcement de la famille⁶.

12. Systèmes de prise en charge de remplacement reposant sur des institutions pour enfants privées.



EO

Veiller à ce que le système de protection de l'enfance dispose de **financements publics** suffisants et que toute tâche déléguée au **secteur privé** fasse l'objet d'une autorisation et d'un suivi.

13. Absence de base de données ou de registre centralisé des enfants disparus.



EO

Établir, dûment mettre en œuvre et maintenir une **base de données** ou un registre centralisé et actualisé des enfants disparus.

14. Absence de système de retour pour les enfants perdus, disparus ou déplacés, ou carences en la matière.



EA

EO

Établir et dûment mettre en œuvre un **mécanisme prévoyant le retour des enfants perdus, disparus ou déplacés** dans leur famille une fois qu'ils sont retrouvés et / ou le rétablissement des liens avec celle-ci, compte tenu de l'intérêt supérieur de ces enfants⁷.

III. Sur le plan **GÉNÉRAL**

15. Absence de système d'enregistrement des naissances, carences ou obstacles en la matière (par ex., frais, distance, discrimination⁸).



EO

Établir et dûment mettre en œuvre un système d'**enregistrement des naissances** gratuit, obligatoire, efficace, non discriminatoire et accessible⁹.

16. Pauvreté¹⁰.

17. Formes de discrimination qui rendent les parents vulnérables et sans protection, ce qui les expose à l'exploitation ou à l'abandon, formel ou non, de leur enfant¹¹.

18. Conflits et crises politiques et humanitaires.



EO

Remédier, au moyen d'un plan d'action et d'une allocation appropriée des ressources, aux causes profondes de la **pauvreté**, de la **discrimination**, des **conflits** et des **crises**.

19. Fonctionnaires mal payés et services publics en manque de moyens.

20. Culture de corruption ancrée dans un État.

EA
EO

Veiller à ce que les **fonctionnaires** impliqués dans l'adoption soient suffisamment payés, correctement formés et qu'ils ne soient pas surchargés de travail.

Prendre des mesures visant à prévenir la **corruption**, à la mettre en évidence et à y remédier.

21. Absence de contrôles visant à prévenir les voyages d'enfants à l'international sans le consentement libre et éclairé des parents ou de la personne qui en a la garde, ou carences en la matière.



EO

Établir et dûment mettre en œuvre des mécanismes de vérification du consentement libre et éclairé des parents ou de la personne qui a la garde des **enfants** concernés avant de les autoriser **à voyager à l'international**¹².

22. Absence de mécanismes de plainte, ce qui peut engendrer une sous-déclaration des abus, ou carences en la matière.

EA
EO

Élaborer des **systèmes judiciaires efficaces et accessibles** permettant aux adoptés de signaler les abus et de chercher à obtenir justice et réparation.

Travailler en coordination avec les autorités et organismes qui s'emploient à déceler les cas d'adoption illégale, à accueillir et à orienter les personnes touchées.

23. Absence d'assistance apportée aux adoptés, aux parents d'origine et aux parents adoptifs touchés par des pratiques illicites en matière d'adoption internationale, ou carences en la matière.

EA
EO

Aider les adoptés, les parents d'origine et les parents adoptifs touchés par des pratiques illicites en matière d'adoption internationale.

Cela peut impliquer de fournir des informations relatives au dossier, d'orienter les adoptés, les parents d'origine et les parents adoptifs vers les services et soutiens disponibles et de lancer des recherches sur les situations relevant de pratiques illicites¹³.

24. Absence de recherches et de statistiques portant sur les raisons sous-tendant les pratiques illicites en matière d'adoption et absence de compréhension de ces raisons.



EO

Mener des recherches et recueillir des statistiques sur les **causes profondes** et les facteurs sous-tendant les pratiques illicites en matière d'adoption, y compris la demande d'enfants.

IV. Sur le plan des **SANCTIONS**

25. Défaut de traitement des cas d'enlèvement, de vente et de traite d'enfants aux fins d'adoption et d'adoptions illégales, comme des infractions pénales distinctes.



EA

EO

Veiller à ce que les actes d'enlèvement, de vente et de traite d'enfants et les adoptions illégales soient traités comme des **infractions pénales** distinctes et fassent l'objet de poursuites pénales.

26. Absence de responsabilité de tous les acteurs ou carences en la matière.

27. Absence d'enquêtes, de poursuites et de peines décourageant les pratiques illicites, ou carences en la matière.



EA

EO

Établir et dûment mettre en œuvre un cadre juridique complet, concernant notamment les **enquêtes de police**, les **poursuites et des peines exemplaires** en matière d'enlèvement, de vente, de traite d'enfants et d'adoptions illégales¹⁴.

Renforcer les capacités techniques des **forces de l'ordre**, des professionnels de la protection de l'enfant et du système judiciaire afin qu'ils soient en mesure de déceler les adoptions illégales, de mener des enquêtes, de poursuivre et de condamner les auteurs.

FS 1 « Enlèvement » – informations supplémentaires (notes de fin)

- 1 Vente d'enfants**

Le chevauchement entre la vente d'enfants et certaines autres pratiques illicites est évoqué dans le [Rapport de 2017](#) de la Rapporteuse des Nations Unies (para. 24, 25 et 28). L'art. 3(1)(a)(ii) de l'OPSC « peut également s'entendre comme le fait d'empêcher le recueil des consentements nécessaires ou d'y faire échec délibérément. Mais les ramifications du concept vont clairement au-delà des questions de consentement : elles portent sur toutes les étapes subséquentes d'une procédure d'adoption normale dans laquelle l'enfant concerné est indûment placé dans le système et "transféré" en vue de procéder à une adoption légalisée en dépit des pratiques illicites qui entrent en ligne de compte » [traduction du Bureau Permanent] (N. Cantwell, *The Sale of Children and Illegal Adoption* (2017)).

Cette FS suit les recommandations données par la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la vente d'enfants dans son [Rapport final de 2020](#).
- 2 Aspects financiers**

Voir FS 3 « Gains matériels » ; GGP No 1, Chapitre 5 ; Note sur les aspects financiers, en particulier para. 19 ; CS de 2010, C&R No 1.
- 3 Formation des acteurs pertinents**

Pour ce qui est des OAA, voir GGP No 2, Section 6.5.3.
- 4 Supervision, suivi et responsabilité des autorités**

Pour ce qui est des OAA, voir GGP No 2, Section 2.3.5.
- 5 Consentements à l'adoption**

Voir OPSC, art. 3(1)(a)(ii). Voir aussi FS 7 « Consentement » ; GGP No 1, Section 2.2.3.
- 6 Mise en place d'un système national de protection de l'enfance**

Voir FS 6 « Subsidiarité », note de fin 6. Voir aussi Lignes directrices de l'ONU, Chapitre IV ; GGP No 1, Chapitre 6.
- 7 Retour des enfants perdus, disparus ou déplacés ou rétablissement des liens avec ceux-ci**

Dans la présente FS, l'utilisation du terme « retour » est circonscrite au contexte de l'adoption et n'a pas vocation à s'étendre aux questions de migration. Voir l'utilisation de ce terme à l'art. 21(1)(c) de la CLH.
- 8 Discrimination en matière d'enregistrement des naissances**

À titre d'exemple, dans certains cas, les femmes ou d'autres parents ne sont pas autorisés à enregistrer la naissance de leur enfant : voir HCR et Unicef, [Note d'information sur la discrimination à l'égard des femmes en matière d'enregistrement des naissances](#) (2021), p. 8 à 10. Les parents peuvent être empêchés d'enregistrer la naissance de leur enfant pour d'autres raisons, notamment, leur appartenance à certains groupes ethniques, voir Unicef, [Un droit de chaque enfant à sa naissance. Inégalités et tendances dans l'enregistrement des naissances](#) (2013), p. 22.
- 9 Mise en place d'un système d'enregistrement des naissances**

Tout enfant doit être enregistré immédiatement après sa naissance (CNUDE, art. 7). Voir FS 4 « Identité », note de fin 15.
- 10 Pauvreté**

La pauvreté, généralement combinée à d'autres facteurs (par ex., l'absence de soutien familial ou de solutions autres que l'abandon, formel ou non, ou les carences en la matière) peut conduire à des abus. Voir GGP No 1, Section 6.2.3.
- 11 Discrimination**

Dans certains États, les parents et plus souvent encore les mères célibataires peuvent faire face à la discrimination, que celle-ci soit le fait de la société dans son ensemble, de leur communauté ou de leur famille. Une telle situation est susceptible de les pousser à abandonner, formellement ou non, leurs enfants, en vue d'une adoption.

12

Enfants voyageant à l'international

En cas de doute quant au consentement libre et éclairé et / ou aux raisons justifiant le voyage, les autorités ne devraient pas autoriser l'enfant à voyager à l'international.

13

Assistance apportée aux adoptés, aux parents d'origine et aux parents adoptifs touchés par des pratiques illicites

Voir Partie III « Procédure type ».

14

Peines

Voir GGP No 1, Section 2.2.2. Les États devraient veiller à ce que leurs lois prévoient des peines suffisamment sévères pour ces infractions de sorte à avoir un fort effet dissuasif.

FICHE DE SYNTHÈSE 2

Contournement de l'application de la Convention

Sur le sujet, voir également :
FS 6 « Subsidiarité » et FS 10 « Apparemment »

Pratiques illicites et mesures préventives éventuelles

I. Sur le plan de l'ADOPTION

1. Autoriser ou tolérer des contacts directs entre les autorités et / ou organismes de l'État d'origine et des FPA avant le dépôt par ceux-ci d'une demande d'adoption internationale auprès de l'Autorité centrale de leur État de résidence habituelle (CLH, art. 14)¹.



EA

Établir et dûment mettre en œuvre des mécanismes clairs au profit des personnes résidant habituellement dans un État contractant et qui souhaitent adopter un enfant résidant habituellement dans un autre État contractant, aux fins de dépôt d'une demande auprès de l'Autorité centrale de leur État de **résidence habituelle** (CLH, art. 14) avant d'entretenir tout contact avec les autorités et organismes de l'État d'origine.



EO

Lorsque des personnes résidant habituellement dans un État contractant sont entrées directement en contact avec l'Autorité centrale de l'État de résidence habituelle de l'enfant, veiller à ce que celle-ci ne donne pas suite à la demande, mais oriente ces personnes vers l'**Autorité centrale de leur État de résidence habituelle**.

2. Autoriser l'adoption nationale par des ressortissants de l'État d'origine qui sont identifiés comme résidant habituellement dans un autre État contractant (CLH, art. 2).



EA

EO

Dans chaque cas, veiller à la détermination précise de la résidence habituelle des FPA et du **champ d'application de la Convention**.



EO

Veiller à une **coordination interne** appropriée entre l'Autorité centrale et les autorités compétentes en matière d'adoption nationale d'un État afin de veiller à ce que les adoptions internationales soient identifiées comme telles et gérées en application de la Convention.

3. Adoptions privées et indépendantes².



EA

EO

Interdire les adoptions privées et indépendantes³.

4. OAA exerçant leurs activités sans accréditation et / ou sans autorisation (CLH, art. 10 à 12)⁴.



EA

EO

Veiller à ce que les **OAA** soient :

- **accrédités** dans l'État dans lequel ils ont été constitués; et
- **autorisés à exercer leurs activités** dans l'État d'origine, à la fois par celui-ci et par l'État d'accueil.

5. Accords privés en matière d'adoption conclus entre des OAA, des institutions pour enfants et / ou des personnes, sans l'intervention de l'Autorité centrale.

6. Placement, par les parents adoptifs, d'un enfant adopté chez d'autres parents aux fins du contournement de la Convention (*rehoming*), avec ou sans l'intervention d'un OAA.



EA

EO

Interdire la conclusion d'accords privés en matière d'adoption entre des OAA, des institutions pour enfants et / ou des personnes.

Informer les OAA, les institutions pour enfants et les personnes que toute demande d'adoption privée sera refusée par l'État d'origine et l'État d'accueil.

Fournir un soutien et des conseils appropriés aux adoptés, (futurs) parents adoptifs et familles adoptives, y compris après l'adoption.

7. Tentatives irrégulières et prématurées d'organiser l'adoption internationale d'enfants pendant et après des situations d'urgence (par ex., catastrophes naturelles, calamités, guerre)⁵.



EA

EO

Établir et dûment mettre en œuvre des politiques et des procédures claires concernant les **situations d'urgence⁶** :

- privilégier les efforts visant à réunir un enfant déplacé avec ses parents ou les membres de sa famille et sa communauté ;



EA

EO

- interdire les procédures d'adoption, à moins que les circonstances dans l'État et / ou la situation de l'enfant concerné ne permettent la bonne application de la Convention ;
- empêcher les tentatives prématurées et irrégulières d'organiser des adoptions internationales ;
- promouvoir clairement ces politiques, de sorte à éviter la pression du public en faveur de tentatives d'actions immédiates, prématurées et d'adoptions privées.

8. Faire sortir un enfant de son État d'origine en utilisant de manière abusive l'adoption nationale, les accords de tutelle, les ordonnances de garde, ou d'autres procédures judiciaires ou administratives pour contourner l'application de la Convention⁷.



EA

EO

Veiller à la **coordination** entre les Autorités centrales et à l'établissement d'un mécanisme visant :

- à prévenir les adoptions internationales hors du cadre de la Convention⁸ ; et
- à identifier les pratiques illicites qui contournent les procédures d'adoption internationale et à y remédier.

Travailler en étroite collaboration avec le **Consulat ou l'Ambassade** de l'État d'accueil dans l'État d'origine, en particulier pour les demandes de visa, de sorte à identifier les tentatives de contournement de la Convention (voir également la boîte verte 11 de la présente FS).



EO

Veiller à ce que toutes les autorités compétentes (y compris les tribunaux pour enfants ou aux affaires familiales) et tous les autres acteurs impliqués dans le système de protection de l'enfance de l'État d'origine aient **connaissance de la Convention** et comprennent son champ d'application⁹.



EA

Veiller à ce que tous les acteurs de l'État d'accueil (les tribunaux pour enfants ou aux affaires familiales en particulier) aient **connaissance de la Convention** et comprennent son champ d'application, en particulier pour ce qui est des enfants dont l'adoption est finalisée dans cet État.

9. Ne pas procéder à la vérification du respect de la procédure d'adoption et des garanties avant de donner l'accord en vue de la poursuite de la procédure d'adoption (CLH, art. 17 (c)).



EA

EO

Vérifier que toutes les étapes de la **procédure d'adoption** et que les garanties prévues par la Convention et le droit interne sur l'adoption ont été correctement suivies et respectées avant de donner l'accord en vue de la poursuite de la procédure d'adoption en vertu de l'art. 17 (c) de la Convention.

Facteurs propices et mesures préventives éventuelles

I. Sur le plan de l'**ADOPTION**

10. Législation et procédures en matière d'adoption internationale non intégrées dans le système national de protection de l'enfance.



EO

Veiller à ce que toute législation, tout règlement et toute procédure en matière d'adoption internationale s'intègre dans la législation et les procédures portant sur le **système national de protection de l'enfance**.

11. Défaut de détermination appropriée de la résidence habituelle de l'enfant et / ou des FPA.



EA

EO

Établir et dûment mettre en œuvre un mécanisme en vue de la détermination de la **résidence habituelle** de l'enfant et des FPA, y compris dans le cadre d'adoptions intrafamiliales¹⁰.

12. Défaut d'examen approfondi des demandes d'adoption nationale (notamment dans le cadre d'adoptions intrafamiliales), de tutelle et d'ordonnances de garde déposées par :
- des FPA qui sont ressortissants de l'État d'origine et / ou membres de la famille de l'enfant, mais qui ne résident pas habituellement dans cet État ;
 - des FPA qui résident temporairement dans l'État d'origine et dont la résidence habituelle n'est pas certaine¹¹.



EA

EO

Établir et dûment mettre en œuvre des procédures et des ressources en faveur d'un **examen** suffisamment approfondi **des demandes** d'adoption nationale, de tutelle ou d'ordonnances de garde déposées par :

- des FPA qui sont ressortissants de l'État d'origine et / ou membres de la famille de l'enfant, mais qui ne résident pas habituellement dans cet État ; et
- des FPA qui résident temporairement dans l'État d'origine (notamment des expatriés et / ou des diplomates), afin de déterminer si :
 - o l'adoption s'avère en réalité être une adoption internationale ;
 - o les FPA ont déménagé dans l'État d'origine en vue de contourner les garanties de la Convention ou avec un projet de retour immédiat dans leur État de résidence habituelle¹².

13. Contacts entretenus entre les FPA et l'enfant avant ou en dehors du processus d'apparementement (par ex., présélection ou organisation des adoptions en amont, participation d'enfants à des camps de vacances ou à des programmes d'accueil, FPA ou personnes bénévoles dans des institutions pour enfants)¹³.



EA
EO

Prévenir les pratiques qui mènent à la **présélection des enfants** par les FPA aux fins d'adoption :

- **Interdire tout contact entre les FPA et l'enfant** avant que celui-ci n'ait été déclaré adoptable, que les FPA n'aient été déclarés qualifiés et aptes à adopter et avant ou en dehors du processus d'apparementement (à l'exception des adoptions intrafamiliales).
- En vue de prévenir la présélection des enfants aux fins d'adoption, mettre en garde les FPA sur les risques liés à la participation à des **camps de vacances ou** à des **programmes d'accueil**¹⁴.
- Informer les FPA que toute demande d'adoption d'un enfant sélectionné dans le cadre de tels camps ou programmes pourra être **refusée** par l'État d'origine et l'État d'accueil.

Voir également la boîte verte 19 de la présente FS.

14. Sensibilisation inexistante ou limitée du public au sujet de la Convention.



EA
EO

Veiller à **sensibiliser le public** aux principes, aux garanties et aux procédures de la Convention¹⁵.

15. Absence de supervision, de suivi et de responsabilité des OAA, ou carences en la matière.



EA
EO

Veiller à ce que les **OAA** soient dûment supervisés et suivis par les Autorités centrales de l'État d'accueil et de l'État d'origine¹⁶.

Veiller à ce que les OAA soient tenus responsables par l'Autorité centrale de l'État qui les a agréés.

16. Restriction inexistante ou inappropriée du nombre d'OAA autorisés à exercer leurs activités dans un État.



EA
EO

Dans les États d'origine où les **OAA** sont autorisés à exercer leurs activités, veiller à ce que leur **nombre** soit proportionnel au nombre d'enfants ayant besoin d'une adoption internationale¹⁷.

17. Réglementation, suivi et contrôle insuffisants ou inappropriés des institutions pour enfants¹⁸.



EO

Édicter et dûment mettre en œuvre des lois et / ou règlements portant sur le fonctionnement des **institutions pour enfants** et leur suivi.

Veiller à ce que les institutions pour enfants soient principalement dirigées par des personnes issues de la population locale.

18. Absence de procédures gouvernementales et / ou de volonté politique visant à identifier le contournement de l'application de la Convention, à le prévenir et à y remédier, ou carences en la matière.



EA

EO

Étoffer les capacités gouvernementales, établir et dûment mettre en œuvre des **procédures gouvernementales** visant à identifier le contournement de l'application de la Convention, à le prévenir et à y remédier.

II. Sur le plan de la **PROTECTION DE L'ENFANT**

19. Tourisme humanitaire (voir la boîte orange 13 de la présente FS).



EA

EO

Interdire le « tourisme humanitaire » et les visites de FPA ou d'autres personnes dans les institutions pour enfants dans l'État d'origine afin d'empêcher la présélection des enfants en vue d'une adoption¹⁹.

Renforcer la sensibilisation, notamment par des campagnes, former les personnes travaillant dans les institutions pour enfants et informer les FPA que toute demande d'adoption d'un enfant sélectionné dans le cadre de tels visites ou programmes de tourisme humanitaire sera refusée par l'État d'origine et l'État d'accueil.

FS 2 « Contournement de la Convention » – informations supplémentaires (notes de fin)

1 **Contacts directs entre les FPA et l'État d'origine**

Quelques États contractants sont d'avis que, dans certains cas, l'Autorité centrale devrait pouvoir déterminer à quels moments des contacts limités entre les FPA et une Autorité centrale sont autorisés, comme pour la détermination de la résidence habituelle et les questions générales sur l'adoption (CS 2022, C&R No 16).

2 **Adoptions privées et indépendantes**

Voir Glossaire ; GGP No 1, Sections 8.6.6 et 10.1.1.6. Dans ce genre d'adoptions, de nombreux principes de la Convention sont susceptibles de ne pas être respectés (par ex., évaluation de la capacité légale et de l'aptitude des FPA à adopter, processus d'apparement, consentement des parents d'origine, principe de subsidiarité, demande d'adoption déposée auprès de l'Autorité centrale de l'État de résidence habituelle des FPA).

3 **Adoptions privées et indépendantes**

Les États devraient interdire les adoptions privées et indépendantes dans leur législation. Certains États d'accueil le font au moyen d'exigences en matière de migration et de visa qui interdisent l'entrée sur le territoire d'un enfant adopté dans le cadre d'une adoption privée ou indépendante.

4 **OAA non agréés et / ou autorisés**

Par souci de commodité, le terme « OAA » est utilisé. Toutefois, il convient de garder à l'esprit qu'un organisme spécialisé en matière d'adoption qui n'est pas agréé, ne devrait pas être qualifié d'« OAA ».

Veillez noter que dans le cas de personnes ou d'organismes autorisés (non agréés) (CLH, art. 22(2)), ceux-ci n'ont pas besoin d'être agréés, mais ils doivent être autorisés. De ce fait, si une personne ou un organisme sous l'art. 22(2) de la Convention fonctionne sans avoir été autorisé à le faire, cela constituerait également une pratique illicite.

5 **Situations d'urgence**

Si une adoption intervient dans une situation d'urgence, il peut s'avérer difficile, voire impossible, de veiller au respect des garanties et procédures de la Convention.

Dans la présente Boîte à outils, l'expression adoptions « irrégulières » renvoie aux adoptions réalisées dans le non-respect de la Convention, tandis que l'expression adoptions « prématurées » désigne les adoptions réalisées avant que les autorités n'aient pris les mesures raisonnables et suffisantes pour trouver la famille de l'enfant aux fins de réunification.

Dans les situations d'urgence (qu'elles soient naturelles (par ex., le tremblement de terre de 2010 en Haïti, le tsunami de 2004 au Sri Lanka, une pandémie, le changement climatique) ou dues à l'homme (par ex., un conflit armé, une guerre, des troubles), un plus grand nombre d'enfants sont abandonnés, perdus ou deviennent orphelins en raison de ces situations d'urgence ; les ressources permettant de localiser la famille des enfants séparés et d'appliquer correctement le principe de subsidiarité sont plus limitées ; et, lorsqu'une adoption survient, il peut s'avérer difficile, voire impossible, de veiller au respect de toutes les étapes et de toutes les garanties. Dès lors, le risque d'enlèvement, de vente ou de traite d'enfants, ainsi que d'adoptions illégales est plus élevé.

6 **Situations d'urgence**

Voir GGP No 1, para. 502 et annexe 9, ainsi que les Lignes directrices de l'ONU, Chapitre IX. Dans les situations d'urgence, la priorité devrait être donnée à la sécurité des enfants. Dans la mesure où il est fort probable que les autorités soient débordées dans les situations d'urgence, il peut s'avérer extrêmement difficile de veiller au respect des garanties et des procédures de la Convention. Par conséquent, il conviendrait d'interrompre les adoptions dans ces situations. Toutefois, il conviendrait de faire une distinction entre :

- les enfants qui ont été séparés de leur famille en raison de la situation d'urgence : « les efforts en vue de la réunion d'un enfant déplacé avec ses parents ou les membres de sa famille doivent être prioritaires et [...] il faut **empêcher** [...] [les] **tentatives prématurées ou irrégulières** d'organiser l'adoption internationale de cet enfant [ou s'y **opposer**] » (GGP No 1, p. 116) ; et
- les enfants qui ont été déclarés adoptables avant la situation d'urgence : la préconisation consiste à ne pas poursuivre la procédure d'adoption dans la mesure où les enfants sont susceptibles d'avoir subi un nouveau traumatisme. Le fait de procéder à l'adoption peu de temps après la survenance de cette situation pourrait aggraver ce traumatisme. L'État d'origine peut toutefois déterminer s'il est en mesure de gérer ces adoptions. Dans l'affirmative, de telles adoptions ne devraient être envisagées pour autant qu'elles répondent à l'intérêt supérieur de l'enfant et s'il est possible de les mener à bien dans le respect des procédures et des garanties de la Convention. L'État d'accueil devrait également porter une attention toute particulière au respect de la Convention. Si les adoptions ne peuvent pas être réalisées de manière appropriée, il conviendrait de les interrompre.

Dans le contexte plus large de la protection de l'enfant, et afin d'éviter l'abandon d'un plus grand nombre d'enfants en raison de la détérioration des conditions de vie consécutive à une situation d'urgence, les États devraient veiller à ce que les familles bénéficient d'un soutien adéquat.

Dans certains cas, la Convention HCCH Protection des enfants de 1996 peut s'avérer utile, par exemple pour protéger et aider les enfants déplacés.

7 Utilisation abusive de l'adoption nationale, de la tutelle, de la *kafala*, des ordonnances de garde ou d'autres procédures judiciaires ou administratives

Par ex., un accord de tutelle rendu dans l'État d'origine dans le but de rechercher une adoption après l'arrivée de l'enfant dans l'État d'accueil. D'autres exemples incluent : les adoptions organisées dans un cadre coutumier ou religieux ; les adoptions par des diplomates dont la résidence habituelle n'est pas clairement déterminée ; des FPA se prétendant résidents dans l'État d'origine, par exemple en utilisant une résidence secondaire alors que la résidence principale se trouve dans l'État d'accueil ; ou des mères d'origine qui déménagent de leur État de résidence habituelle vers un autre État pour y donner naissance et abandonner formellement l'enfant en vue d'une adoption nationale dans cet État.

Pour les cas concernant lesquels une autorité compétente de l'État de résidence habituelle de l'enfant prévoit de placer l'enfant sous le régime de la *kafala* auprès de personnes résidant habituellement dans un autre État, veuillez consulter la Convention HCCH Protection des enfants de 1996 (en supposant que cette Convention est en vigueur dans les deux États), y compris son article 33.

8 Coopération et mécanismes de contrôle efficaces

Voir GGP No 1, Section 2.3.3. Il est essentiel que les autorités cherchent à prévenir toute tentative de contournement des exigences de la Convention. L'art. 8 de la Convention dispose que « [l]es Autorités centrales prennent, soit directement, soit avec le concours d'autorités publiques, toutes mesures appropriées pour [...] empêcher toute pratique contraire aux objectifs de la Convention ».

9 Acteurs dans l'État d'origine

Si l'adoption s'intègre dans un système de protection de l'enfance complet, les autorités compétentes seront mieux informées et formées concernant toutes les mesures de prise en charge envisageables et pourront aussi être en mesure de faire la distinction entre les adoptions nationales et internationales. Voir aussi la Note sur la résidence habituelle.

10 Détermination de la résidence habituelle

Voir la Note sur la résidence habituelle.

11 Défaut d'examen approfondi des demandes d'adoption nationale

C'est particulièrement pertinent dans les cas où les autorités compétentes ne sont pas correctement informées et formées sur la Convention.

Par ex., des FPA expatriés peuvent tirer profit d'une résidence habituelle « potentiellement floue » pour recourir à une adoption nationale plutôt qu'internationale, évitant ainsi de respecter les principes de la Convention.

12 Examen approfondi des demandes d'adoption nationale

Les FPA résidant temporairement dans l'État d'origine devraient faire l'objet d'une évaluation et d'un examen appropriés de la part de cet État. L'État d'origine devrait s'interroger sur la présence d'une intention de déplacer l'enfant en dehors de cet État à l'issue de la procédure d'adoption, notamment vers le véritable État de résidence habituelle des FPA (ou, par ex., si l'un des époux a déménagé dans l'État d'origine en vue de contourner les garanties de la Convention ou avec le projet immédiat de retourner dans l'État de résidence habituelle avec l'adopté et, plus tard, de permettre à l'autre époux de recourir à une adoption nationale de l'enfant du conjoint). Si l'intention est effectivement de déplacer l'enfant en dehors de l'État d'origine à l'issue de la procédure d'adoption, l'État d'origine devrait se demander s'il doit permettre la poursuite de la procédure d'adoption nationale.

13 Camps de vacances, programmes d'accueil et tourisme humanitaire

Voir FS 10 « Apparemment », note de fin 12.

14 Camps de vacances et programmes d'accueil

La plupart des États n'organisent pas de camps de vacances ou de programmes d'accueil dans lesquels les FPA peuvent présélectionner un enfant compte tenu des risques de contournement de la Convention et de pratiques illicites. Toutefois, les États qui en organisent affirment que ces programmes, lorsqu'ils sont menés à bien dans le respect des garanties suffisantes, se sont montrés utiles dans le cadre de l'adoption d'enfants plus âgés et / ou à besoins spéciaux pour lesquels aucune famille n'avait pu être trouvée (que ce soit à l'échelle nationale ou internationale). Voir aussi FS 10 « Apparemment », note de fin 13.

15 Sensibiliser le public aux principes et aux garanties de la Convention

Le fait de sensibiliser le public à la Convention et à l'importance de ses principes et garanties peut contribuer à prévenir le contournement de son application. À titre d'exemple, certains FPA peuvent être convaincus qu'ils font ce qui est juste pour l'enfant, alors qu'en réalité ils lui portent plutôt préjudice. Afin d'empêcher ce type de situation, il importe que le site web de l'Autorité centrale présente des informations détaillées et actualisées, y compris ses coordonnées. Si l'Autorité centrale reçoit des demandes émanant de FPA, elle devrait fournir des informations claires en réponse à celles-ci.

16 Supervisions des OAA par les Autorités centrales

Voir GGP No 2, section 2.2.

17 Proportion du nombre d'OAA

Pour des exemples de bonnes pratiques, voir GGP No 2, note 105, ainsi que les sections 2.3.4.2 et 4.4.

18 Institutions pour enfants

Lorsque des étrangers sont impliqués dans le fonctionnement, la gestion et / ou le financement d'institutions pour enfants, il existe un risque supplémentaire de contournement des garanties de la Convention, notamment en matière d'aspects financiers, étant entendu qu'ils sont susceptibles de disposer d'un accès plus aisé à des financements (par ex., il peut s'avérer plus facile de récolter des fonds dans l'État d'accueil d'où ils sont originaires, ainsi ces institutions peuvent être plus faciles à établir et à faire fonctionner) et d'avoir des contacts avec des personnes de l'État d'accueil qui travaillent dans le domaine des adoptions internationales. Par ailleurs, il est important de rappeler que « l'impact négatif du placement en institution sur l'épanouissement et le bien-être des enfants est largement reconnu ». La priorité devrait être de « réduire le nombre d'enfants résidant dans des institutions et, dans la mesure du possible, d'éviter tout simplement le placement en institution ou de réunir les enfants et leur famille conformément aux obligations énoncées dans la [CNUDE] et dans les Lignes directrices de l'ONU [...] » [traduction du Bureau Permanent] (voir Unicef, [Children in alternative care](#), 2020). Voir aussi FS « Subsidiarité », note de fin 21.

19

Tourisme humanitaire

Voir FS 10 « Apparemment », note de fin 24.

FICHE DE SYNTHÈSE 3

Gains matériels indus¹

Sur ce sujet, voir également :

FS 1 « Enlèvement », FS 2 « Contournement de la Convention », FS 8 « Parents inconnus », FS 9 « FPA » et FS 10 « Apparentement ».

Pratiques illicites et mesures préventives éventuelles

I. Sur le plan de l'ADOPTION

Tous les aspects financiers

1. Tirer un gain matériel indu d'une pratique liée à une adoption internationale (CLH, art. 32(1)).



EA
EO

Prendre toutes les **mesures** appropriées visant à empêcher que toute personne ne tire un gain matériel indu en raison d'une pratique liée à une adoption internationale et à remédier au problème².

2. Facturation, suggestion, proposition, exigence, paiement et / ou réception de frais, d'honoraires, de contributions, de dons et / ou mise en place de projets de coopération interdits par la loi, ou non autorisés par l'État d'origine ou l'État d'accueil³.



EA
EO

Établir et mettre en œuvre un **cadre juridique** adéquat concernant les aspects financiers de l'adoption⁴ (voir également la boîte verte 14 de la présente FS).

Les autorités ou organismes ne devraient facturer, suggérer, proposer, exiger et / ou recevoir des frais, honoraires, contributions, dons et / ou mettre en place des projets de coopération qu'à condition qu'ils soient **autorisés par la loi**, tant dans l'État d'origine que dans l'État d'accueil.

3. Contourner les contrôles financiers.



EA
EO

Élaborer des **mécanismes de contrôle stricts** et veiller à leur mise en place, y compris au moyen du suivi et de la supervision des activités des différents acteurs (voir également la section « responsabilité et mécanismes de contrôle » ci-après)⁵.

Frais et honoraires

4. Facturation de frais et d'honoraires :

- qui sont disproportionnés (CLH, art. 32(2) et (3))⁶ ;
- qui dépassent les dépenses effectivement engagées⁷ ;
- pour des services pour lesquels il est inapproprié de le faire et / ou qui n'ont pas été rendus (fournis)⁸.



EA
EO

Veiller à ce que les **frais et honoraires** correspondant aux services d'adoption, y compris la rémunération du personnel des OAA, soient raisonnables (CLH, art. 32(2) et (3)), compte tenu du niveau de vie des États concernés et des autres services de protection de l'enfance⁹ (voir également la section « caractère raisonnable » ci-après).

Veiller à ce que les montants facturés ne dépassent pas le montant exigé par l'autorité ou l'organe pertinent (voir également la section « transparence » ci-après)¹⁰.

limiter les paiements aux frais et honoraires qui ont été communiqués par chaque État dans les [Tableaux de la HCCH sur les coûts associés à l'adoption internationale](#).

Interdire aux acteurs de facturer des services lorsqu'il est inapproprié de le faire ou qui n'ont pas été rendus (fournis)¹¹.

Préciser l'affectation finale des frais et des honoraires (l'argent devrait servir à payer des services particuliers liés à l'adoption) (voir également la section « transparence » ci-après)¹².

5. Suggérer, proposer, exiger ou effectuer un paiement de sommes d'argent supplémentaires en vue d'accélérer la procédure d'adoption avant que la décision d'adoption ne soit prise¹³.



EA
EO

Interdire de suggérer, de proposer, d'exiger ou d'effectuer un paiement d'**honoraires supplémentaires** pour accélérer la procédure d'adoption (par ex., « honoraires d'accélération »)¹⁴.

Contributions, dons et projets de coopération¹⁵

DIFFÉRENTS POINTS DE VUE

POINT DE VUE No 1¹⁶ : SÉPARATION DES ACTIVITÉS

Il ne devrait y avoir **AUCUNE contribution, AUCUN don et / ou AUCUN projet de coopération** dans le cadre de l'adoption.

6. Facturation ou paiement de sommes d'argent dans le cadre de l'adoption qui ne sont ni des frais ni des dépenses, y compris des honoraires professionnels raisonnables (CLH, art. 32)¹⁷.



EA

EO

« Seuls peuvent être demandés et payés les frais et dépenses » (CLH, art. 32(2)).

Interdire les contributions, les dons et / ou les projets de coopération dans le contexte de l'adoption internationale¹⁸.

POINTS DE VUE Nos 2¹⁹ et 3²⁰ ;²¹ RÉPONDRE AUX BESOINS DES ÉTATS D'ORIGINE / RECONNAISSANCE ET SOUTIEN DES PROJETS RÉALISÉS AVEC SUCCÈS

Les **contributions, dons et / ou projets de coopération peuvent être autorisés** par un État, **si certaines garanties** sont respectées²².

Cette section de la FS présente certaines pratiques illicites possibles dans ce domaine, lorsque les mesures de protection ne sont pas respectées.

7. Distinction inexistante entre les contributions, dons ou projets de coopération et les coûts et honoraires réels d'une adoption, ainsi que de la procédure d'adoption internationale dans son ensemble.



EA

EO

Établir, dans tous les cas, une **distinction claire** entre l'adoption internationale (les coûts réels d'une adoption) et les contributions, les dons et l'aide au développement (projets de coopération)²³.

EA
EO

Les coûts réels d'une adoption (frais et honoraires) devraient, entre autres, être clairement identifiés et détaillés à l'avance aux FPA, et distincts de toute contribution, de tout don ou projet de coopération éventuel.

Établir des conséquences claires dans les cas où la distinction ne serait pas respectée.

8. Contributions, dons ou projets de coopération visant à financer ou à directement influencer l'adoption internationale, que ce soit de manière générale ou concernant une adoption en particulier, notamment²⁴ :

EA
EO

Voir la boîte verte 7 de la présente FS.

Établir des contrôles appropriés visant à garantir l'impossibilité de toute **influence indue**.

9. - coopération avec des États en particulier (par ex., apparemment d'enfants avec des FPA de ces États) influencée par le montant des contributions, des dons et du soutien aux projets de coopération ;

EA
EO

Mettre en place des mesures pour éviter de donner la priorité à la **coopération** et de fonder des décisions relatives au placement des enfants (apparemment) sur le montant des contributions, des dons ou du soutien aux projets de coopération émanant des OAA ou des FPA, ou de leurs gouvernements respectifs²⁵.

10. - contributions, dons ou projets de coopération visant à soutenir les institutions pour enfants prenant en charge des enfants adoptables qui sont susceptibles de faire l'objet d'une adoption internationale²⁶.

EA
EO

Veiller à ce que les contributions, dons ou projets de coopération ne soient utilisés que pour **améliorer le système national de protection de l'enfance**, notamment pour renforcer les programmes de préservation et de réunification des familles, et de prévention de l'abandon.

Ils ne devraient pas être utilisés dans le cadre du système d'adoption internationale ou au profit d'institutions pour enfants impliquées dans l'adoption internationale²⁷ (voir les boîtes vertes 18 et 19 de la présente FS, et la section « transparence » ci-après).

11. Montant des contributions ou des dons disproportionné par rapport au niveau de vie de l'État concerné²⁸.



EA

EO

Veiller à ce que le **montant des contributions** :

- soit fixé par l'État d'origine (et non par l'institution pour enfants (souvent partenaire de l'OAA) ou l'OAA directement), et
- soit raisonnable, fixe, connu du public et identique pour tous les États d'accueil²⁹ (voir la section « transparence » ci-après).

Fixer des limites raisonnables quant au nombre et au montant des dons éventuels³⁰.

12. Requérir, offrir, faire, accepter ou recevoir des dons des autorités de l'État (par ex., des fonctionnaires gouvernementaux, des Autorités centrales) ou des organismes concernés par la procédure d'adoption avant la finalisation de la procédure d'adoption³¹.



EA

EO

Interdire les **dons aux autorités** (par ex., des fonctionnaires gouvernementaux, des Autorités centrales) et autres organismes concernés par la procédure d'adoption avant la finalisation de la procédure d'adoption³².

Les **dons des FPA à des organismes d'adoption** impliqués dans la procédure d'adoption ne doivent pas être recherchés, offerts ou faits³³.

13. Requérir, offrir, faire, accepter ou recevoir des dons (avant ou après la finalisation de la procédure d'adoption) au profit des familles d'origine³⁴.



EA

EO

Interdire les **dons au profit des familles d'origine** d'enfants (potentiellement) adoptables³⁵.

Facteurs propices et mesures préventives éventuelles

I. Sur le plan de l'ADOPTION

Tous les aspects financiers

14. Absence de législation, de règlements et / ou de lignes directrices en matière d'aspects financiers et de ressources pour les mettre en œuvre, ou carences en matière ³⁶.



EA
EO

Établir un **cadre juridique** approprié portant sur les aspects financiers de l'adoption et veiller à ce que tous les fonds, ainsi que les ressources humaines et matérielles nécessaires, soient affectés à une bonne mise en œuvre³⁷.

15. Défaut de formation par les autorités ou les OAA de leur personnel et / ou de leurs représentants concernant les aspects financiers³⁸.



EA
EO

Informé et former correctement les différents acteurs impliqués dans la procédure d'adoption³⁹.

16. Personnel et autres personnes travaillant pour les autorités et organismes compétents ne disposant pas des qualifications, de l'expérience, des ressources et / ou de la rémunération adéquates.



EA
EO

Veiller à ce que les **autorités et organismes compétents travaillant dans le domaine de l'adoption** soient bien qualifiés, expérimentés et formés ; et qu'ils disposent des pouvoirs et des ressources adéquats (y compris une rémunération adéquate pour les services rendus).

17. Absence de règles appropriées en matière de conflit d'intérêts et manque de ressources pour les mettre en œuvre efficacement⁴⁰.



EA
EO

Veiller à ce que les **autorités et organismes compétents travaillant dans le domaine de l'adoption** respectent des normes éthiques élevées et n'aient pas de conflit d'intérêts.

18. Paiement par les FPA de l'examen (médical ou autre) visant à déterminer les besoins de l'enfant⁴¹.
19. Paiement, par les FPA, des sommes d'argent destinées à subvenir aux besoins de l'enfant (« frais de prise en charge ») à compter de l'acceptation de la décision d'appareillement jusqu'à ce que l'enfant quitte l'institution⁴².



EA

EO

Veiller à ce que la responsabilité et le paiement des examens visant à déterminer les **besoins de l'enfant** avant l'appareillement incombent aux autorités pertinentes de l'État d'origine, tout comme la prise en charge de celui-ci jusqu'à ce qu'il soit confié aux FPA.

Les États d'origine devant opérer un changement vers cette pratique doivent s'assurer que les **frais de prise en charge** de l'enfant sont déterminés au préalable et les inclure dans les honoraires de l'adoption. Aucun autre paiement ne doit être demandé ou accordé.

Transparence

20. Transparence inexistante ou limitée. Par exemple :



EA

EO

Veiller à la **transparence** de tous les aspects financiers⁴³.

Veiller à ce que les Autorités centrales, en coopération avec les autorités et organismes compétents, renseignent et mettent à jour régulièrement les **Tableaux de la HCCH sur les coûts** associés à l'adoption internationale.

21. - les informations concernant les aspects financiers ne sont pas entièrement communiquées ou sont, si communiquées, difficiles d'accès et / ou ne sont pas à jour⁴⁴ ;



EA

EO

Veiller à ce que toutes les **informations concernant les aspects financiers** soient complètes, précises, fiables et à jour⁴⁵.

Veiller à ce que les montants des frais, honoraires et contributions soient **rendus publics et largement diffusés**⁴⁶.

- 22.
- les FPA ne sont pas informés à l'avance des frais et honoraires dont ils devront s'acquitter au cours des différentes étapes de la procédure d'adoption internationale, ni de toute contribution (exigée) ;
 - des pressions sont exercées sur les (futurs) parents adoptifs pour qu'ils effectuent des paiements qui n'étaient pas prévus initialement⁴⁷.

Aviser les FPA en avance (avant le début de la procédure d'adoption) grâce à une **liste détaillée des frais, honoraires et contributions**, contenant également des informations sur l'annulation, la réduction ou le remboursement éventuel de certains paiements⁴⁸.



EA
EO

Pour chaque adoption, proposer aux FPA un **échancier écrit pour le paiement des frais**, honoraires et contributions (par ex. inclus dans le contrat signé avec l'OAA)⁴⁹.

Encourager les FPA à solliciter des **informations supplémentaires ou des clarifications** tout au long de la procédure d'adoption.

Caractère raisonnable (voir aussi les boîtes orange et vertes 4 et 5 de la présente FS)

23. Écarts importants entre les frais et honoraires facturés :
- au sein d'un même État,
 - d'un OAA à l'autre⁵⁰,
 - d'un État d'origine à l'autre,
 - d'un État d'accueil à l'autre⁵¹.

Fixer une **fourchette acceptable des frais et honoraires autorisés**⁵², au moins au sein d'un même État et de ses OAA le cas échéant, qui devrait être proportionnée au niveau de vie de l'État concerné et aux autres services de protection de l'enfance.



EA
EO

Reconsidérer l'étendue de la coopération (et au besoin y mettre fin) avec un État (EA ou EO) lorsqu'aucune explication claire et raisonnable n'est apportée concernant une grande variation des frais et honoraires par rapport aux autres États de sa région.

24. Limites inexistantes ou inappropriées concernant les frais, honoraires et contributions susceptibles d'être facturés, payés ou effectués et les dons susceptibles d'être faits⁵³.



EA
EO

Limiter le montant des frais, honoraires, contributions et dons⁵⁴.

25. Rémunération des professionnels tributaire du nombre d'adoptions finalisées.



EA

EO

Veiller à ce que la **rémunération des professionnels** ne soit pas tributaire du nombre d'adoptions ou des caractéristiques de l'enfant placé en vue d'une adoption et, si possible et lorsque le nombre de dossiers d'adoption le permet, qu'elle soit déterminée sur une base mensuelle⁵⁵.

Sécuriser la transaction

26. Frais, honoraires, contributions et dons versés en espèces et / ou non enregistrés (et / ou non comptabilisés)⁵⁶.



EA

EO

Interdire les paiements en **espèces**⁵⁷.

Veiller à ce que tous les paiements soient enregistrés et effectués par **virement bancaire** vers un compte spécifique de l'Autorité centrale ou de l'OAA⁵⁸.

27. Paiement de frais, d'honoraires, de contributions et de dons sans facturation (sauf pour les dons) ni reçus⁵⁹.



EA

EO

Émettre ou solliciter des **factures détaillées** (sauf pour les dons) et des **reçus officiels** pour le paiement de frais, d'honoraires, de contributions et de dons⁶⁰.

28. Paiements effectués directement par les FPA au profit de personnes, d'organismes ou d'institutions de l'État d'origine⁶¹.



EA

EO

Veiller à ce que les FPA effectuent tous les paiements dans l'État d'origine par l'**intermédiaire de l'OAA** qu'ils utilisent ou, dans la mesure du possible, par l'**intermédiaire de l'Autorité centrale**⁶².

Responsabilité et mécanismes de contrôle

29. Responsabilité et / ou mécanismes de contrôle inexistants, limités ou inappropriés en matière d'aspects financiers⁶³.



EA
EO

Veiller à ce que l'autorité de supervision soit **responsable et** dispose de **mécanismes de contrôle stricts**⁶⁴ :

- établir pleinement les responsabilités en vérifiant les informations fournies par le bénéficiaire (par ex., OAA, institutions) du paiement et, le cas échéant, en demandant une explication des frais, honoraires, contributions et dons⁶⁵ ;
- veiller à ce que des audits externes soient effectués régulièrement⁶⁶ ;
- fournir un moyen de signalement facile d'accès de tout paiement indu ou de tout abus⁶⁷.

Avant de donner l'accord en vue de la poursuite de la procédure d'adoption (CLH, art. 17(c)), **vérifier tous les frais et honoraires** facturés, payés ou effectués jusqu'alors⁶⁸.

30. Registres financiers et signalements à l'Autorité centrale ou à l'autorité compétente inexistants, limités ou inappropriés par les autorités et organismes percevant des paiements au titre des frais, honoraires, contributions et dons, y compris concernant la manière dont cet argent est utilisé.



EA
EO

Veiller à ce que les **bénéficiaires de paiements** :

- enregistrent toutes les transactions financières et produisent un rapport financier détaillé⁶⁹ ;
- tiennent des comptes précis des frais, honoraires, contributions et dons, de la manière dont ils ont été dépensés et veillent à ce qu'ils aient été utilisés pour la finalité pour laquelle ils ont été exigés, sollicités ou acceptés⁷⁰.

Les Autorités centrales devraient être **informées de tout don** fait par un OAA ou des FPA et / ou projet de coopération des OAA⁷¹.

31. Absence de procédures gouvernementales et / ou de volonté politique visant à identifier les situations impliquant des gains matériels indus, à les prévenir et à y remédier, ou carences en la matière.



EA
EO

Étoffer les capacités gouvernementales, établir et dûment mettre en œuvre des **procédures gouvernementales** visant à identifier les situations impliquant des gains matériels indus, à les prévenir et à y remédier (voir Partie III « Procédure type »).

Coopération

32. Absence de coopération interétatique, ou carences en la matière⁷².



EA
EO

Promouvoir la **coopération** interétatique :

- en recueillant, échangeant et comparant des informations (par ex., au moyen des [Tableaux de la HCCH sur les coûts](#)) entre États sur les aspects financiers, ainsi que des expériences et des outils en faveur de la transparence des coûts et de leur caractère raisonnable⁷³ ;
- en reconsidérant l'étendue de la coopération avec un État (et au besoin y mettre fin) lorsque les pratiques en matière d'aspects financiers dans cet État sont inappropriées et ne sont pas traitées de manière satisfaisante⁷⁴ ;
- en reconsidérant la coopération et en apportant un soutien par les circuits officiels tels que les organismes, agences et organisations spécialisés dans l'aide au développement⁷⁵.

Contributions, dons et projets de coopération

33. Recours à l'adoption internationale et dépendance à l'égard de celle-ci pour obtenir des sources (supplémentaires) de financement grâce à des dons, contributions ou projets de coopération⁷⁶.



EA
EO

Veiller à ce que les États s'efforcent de **ne plus dépendre de l'adoption internationale** pour trouver des sources de financement supplémentaires par le biais de dons, de contributions ou de projets de coopération.

Veiller à ce que les États essayent de trouver d'**autres moyens de soutien** par l'intermédiaire de l'aide officielle au développement, non liée à l'adoption.

34. Finalité vague de la contribution, du don ou du projet de coopération⁷⁷.



EO

Veiller à ce que les autorités et organismes compétents expliquent clairement et en amont la finalité et l'**utilisation ou l'affectation de la contribution, du don ou du projet de coopération**⁷⁸.

35. Contributions⁷⁹, dons et projets de coopération au profit des institutions pour enfants.



EO

Par l'intermédiaire des autorités des États, activement envisager d'interdire les contributions, dons et projets de coopération visant à soutenir les **institutions pour enfants**⁸⁰.

Veiller à ce que les contributions, dons et projets de coopération visent plutôt à **renforcer les programmes** de préservation de la famille et de prévention de l'abandon ou les projets de protection de l'enfant de même type⁸¹.

Si, malgré tout, un don est réalisé au profit d'une institution pour enfants, celui-ci devrait être fait de préférence au profit d'une institution pour enfants qui ne s'occupe pas d'enfants adoptables.

Contributions (voir aussi les boîtes orange et vertes 14 à 35 de la présente FS)

36. Montant des contributions exigées par l'État d'origine qui n'est pas déterminé et / ou qui varie selon les États d'accueil travaillant avec cet État⁸².



EA

EO

Veiller à ce que le montant des contributions requises constitue un **montant fixe et identique** pour tous les États d'accueil qui travaillent dans cet État d'origine en particulier⁸³.

Créer un **fonds spécifique** vers lequel seront versées l'ensemble des contributions, dans le respect de toutes les garanties appropriées⁸⁴.

37. Montant des contributions exigées par un OAA qui n'est pas déterminé et clair⁸⁵.



EA

EO

Veiller à ce que le montant des contributions soit **déterminé par l'État d'origine** et non par l'institution pour enfants (souvent partenaire de l'OAA) ou l'OAA directement⁸⁶.

Dons (voir aussi les boîtes orange et vertes 14 à 35 de la présente FS)

38. Dons en argent.



EA
EO

La préférence devrait être accordée aux **dons en nature**⁸⁷.

39. S'attendre à ce que des dons soient faits ou reçus après la finalisation de la procédure d'adoption⁸⁸.

40. Pression exercée sur les FPA afin qu'ils offrent des cadeaux et / ou fassent des dons aux institutions pour enfants ou à leur personnel.



EA
EO

Veiller à ce que les autorités, les organismes et les personnes **ne demandent pas** aux FPA de faire des dons.

Informez les FPA des problèmes et des dangers liés aux dons (par ex., influence sur la procédure, facteurs de dépendance et d'attente, concurrence entre les OAA et les FPA)⁸⁹.

Veillez à ce que les **dons soient toujours réalisés sur la base du volontariat** : informer les FPA qu'ils ne sont pas obligés de faire des dons et ils devraient en informer les Autorités centrales de l'État d'accueil et de l'État d'origine dans le cas de pressions à cet égard⁹⁰.

Projets de coopération (voir aussi les boîtes orange et vertes 14 à 35 de la présente FS)

41. Projets de coopération, sans garanties appropriées.



EA
EO

Fixer des **conditions strictes et des finalités limitées** dans le cadre desquelles les projets de coopération peuvent être autorisés⁹¹.

Les projets de coopération devraient répondre aux **besoins réels** de l'État d'origine⁹².

Exiger par la loi la **séparation** entre l'adoption internationale et les projets de coopération et autres formes d'aide⁹³.

42. Absence d'accord écrit de coopération entre les organismes et / ou les autorités concernés dans l'État d'accueil et l'État d'origine.



EA

EO

Veillez à ce qu'un **accord écrit de coopération** (contenant les dispositions qui précisent les modalités de celle-ci) soit signé entre les organismes et / ou les autorités concernés dans les deux États⁹⁴.

43. Projets de coopération des OAA, sans système de rapports réguliers approprié, ni supervision et suivi par l'autorité compétente.



EA

EO

Veiller à ce que les OAA **rendent compte** à l'autorité compétente pertinente de l'État d'origine et de l'État d'accueil des projets de coopération dans lesquels ils sont impliqués.

Veiller à la **supervision et au suivi** des projets des OAA par l'autorité compétente de l'État d'accueil en étroite collaboration avec l'autorité compétente de l'État d'origine⁹⁵.

44. Absence de distinction entre le personnel et les finances des autorités ou OAA impliqués dans l'adoption internationale et le personnel et les finances impliqués dans les projets de coopération.



EA

EO

Veiller à ce que les OAA disposent d'un **service distinct** dédié aux projets de coopération : c.-à-d. une structure propre, avec une comptabilité et un personnel de gestion spécifiques, distincts et totalement indépendants du service gérant les opérations liées à l'adoption⁹⁶.

Les contributions et les dons pour les projets de coopération des OAA devraient être versés à un **service spécifique** dédié à la coopération.

45. Attente ou pression pesant sur les OAA et / ou les États d'accueil pour qu'ils entreprennent des projets de coopérations dans les États d'origine, ou obligation pour eux de le faire.



EA

EO

Informez les OAA quant aux aspects financiers de l'adoption.

Les États d'origine ne devraient pas exiger des OAA et / ou des États d'accueil qu'ils entreprennent des projets de coopération ou y contribuent au sein de leur État.

46. Obligation de contribuer aux projets de coopération des OAA.



EA
EO

Interdire le fait d'obliger les FPA à contribuer aux projets de coopération des OAA.

II. Sur le plan des **SANCTIONS**

47. Absence de dispositions de droit pénal pour sanctionner les activités liées aux gains matériels indus et / ou de ressources pour les mettre dûment en œuvre, ou carences en la matière ⁹⁷.



EA
EO

Édicter et appliquer de manière efficace des **lois solides** visant toutes les atteintes liées aux gains matériels indus, contenant des sanctions exemplaires à des fins dissuasives⁹⁸.

48. Culture de corruption qui favorise un système de profits incontrôlé.



EA
EO

Prendre des mesures visant à prévenir la **corruption**, à la mettre en évidence et à y remédier⁹⁹.

FS 3 « Gains matériels » – informations supplémentaires (notes de fin)

1 Note :

« En raison de l'importance de la prévention des pratiques illicites liées aux aspects financiers de l'adoption internationale, la CS recommande au CAGP de constituer un nouveau Groupe d'experts chargé de faire le point sur les pratiques actuelles, d'identifier les approches coordonnées et ciblées éventuelles, et les classer par ordre de priorité, étant entendu que l'objectif serait de relever les normes en ayant recours aux Guides de bonnes pratiques de la HCCH et à la Note sur les aspects financiers de l'adoption internationale comme point de départ » (C&R No 11).

La présente FS s'appuie sur les considérations et les pratiques actuelles. Elle s'inspire des GGP Nos 1 et 2 de la HCCH, de la [Note sur les aspects financiers](#) et de la [Liste récapitulative de bonnes pratiques sur les aspects financiers de l'adoption internationale](#) (Liste). Ces documents s'inscrivent dans une démarche pragmatique et décrivent les risques liés aux contributions, dons et projets de coopération ; ils détaillent les différents points de vue quant à savoir si ceux-ci devraient être autorisés par les États dans le contexte de l'adoption internationale. Ils énoncent également les recommandations qui devraient, à tout le moins, être respectées dans l'éventualité où les contributions, dons et projets de coopération seraient autorisés par un État.

Néanmoins, le Groupe de travail sur la prévention des pratiques illicites et la manière d'y remédier « a reconnu que les problèmes [...] persistent et a par conséquent recommandé de poursuivre les discussions, notamment pour mettre en œuvre correctement la Convention, qui prévoit que "Isleuls peuvent être demandés et payés les frais et dépenses, y compris les honoraires raisonnables des personnes qui sont intervenues dans l'adoption" (art. 32(2)), ainsi que de "relever les normes relatives aux gains matériels indus" » (voir Rapport de 2019 du GT, para. 9).

2 **Prévention des gains matériels indus**

Voir Liste, section 6.

3 **Facturation de frais en dépit d'une interdiction ou d'une absence d'autorisation**

Voir Note sur les aspects financiers, para. 154 : « Bien souvent, la loi peut régir les prohibitions les plus générales et les plus importantes, tandis que la réglementation peut organiser des aspects plus précis et proposer des tableaux de coûts maximum (qui peuvent être actualisés régulièrement). »

4 **Cadre juridique adéquat**

Voir Liste, section 6(a).

5 **Mettre au point des mécanismes de contrôle stricts**

Voir Note sur les aspects financiers, para. 161, qui contient quelques exemples sur la manière de procéder : « adopter et faire appliquer des réglementations précises et transparentes concernant le contrôle ou la supervision, prévoyant en particulier des rapports réguliers ; identifier clairement les autorités chargées du contrôle et de la supervision ; communiquer efficacement cette réglementation à la communauté de l'adoption, aux autres États et au grand public afin d'encourager la transparence et la responsabilité ; réserver à l'État le contrôle des fonctions de supervision ; allouer des ressources suffisantes et appropriées à l'exercice des fonctions ; conserver le contrôle ou la supervision des parties de la procédure d'adoption qui sont les plus sujettes aux abus ou à l'exploitation ; contrôler les autorités chargées de la procédure d'adoption (par un système d'inspection et en soumettant les décisions à un processus de révision ou d'appel). » Voir aussi Liste, section 6(b).

6 **Frais et honoraires disproportionnés**

Voir Note sur les aspects financiers, définitions des termes « gains matériels indus » et « raisonnable » et section 5.3. Par exemple, des frais administratifs, juridiques ou de traduction qui sont particulièrement élevés par rapport au niveau de vie de l'État concerné, justifiés par le fait que les FPA ont les moyens de payer des frais plus élevés. Toutefois, il importe également de veiller à la disponibilité de personnes en mesure de fournir un travail de qualité.

- 7 Frais et honoraires qui dépassent les dépenses effectivement engagées**
Voir Note sur les aspects financiers, para. 99.
- 8 Frais et honoraires facturés pour des services pour lesquels il est inapproprié de le faire ou qui n'ont pas été rendus (fournis)**
Facturation inappropriée : par ex. facturer des services que l'État fournit généralement à titre gratuit ; un organe facturant aux FPA des honoraires plus élevés que ceux fixés par l'autorité pour un service gouvernemental officiel.

Services qui n'ont pas été rendus (fournis) : par ex., frais et honoraires facturés par un OAA qui cesse ses activités, sans que le service ait été rendu et que les frais et / ou les honoraires aient été remboursés (GGP No 2, para. 344) ; lorsque la procédure d'adoption est interrompue, mais que les montants payés en avance pour des services qui n'ont pas été rendus ne sont pas remboursés.
- 9 Frais et honoraires raisonnables uniquement**
Voir Note sur les aspects financiers, section 5.3, para. 108. Les frais et honoraires sont généralement réputés raisonnables lorsqu'ils sont : autorisés par la loi de l'État ou des États dans le(s)quel(s) le paiement est effectué et le service fourni ; proportionnés aux qualifications et à l'expérience de l'acteur, ainsi qu'au nombre d'heures travaillées ; et analogues à ceux facturés par des organismes ou professionnels comparables au sein de l'État pour des services similaires. L'autorité ou l'organe concerné devrait également préciser si les frais sont fixes ou variables.
- 10 Facturation de frais et d'honoraires qui ne dépassent pas les dépenses effectivement engagées**
Voir Note sur les aspects financiers, para. 85.
- 11 Interdire la facturation de services pour lesquels il est inapproprié de le faire ou qui n'ont pas été rendus (fournis)**
Voir Note sur les aspects financiers, para. 104 ; Liste, section 3(a).
- 12 Affectation finale des frais et des honoraires**
Voir Note sur les aspects financiers, para. 90 ; Liste, section 2(e).
- 13 Honoraires « d'accélération »**
Voir GGP No 1, para. 236 et 237 et annexe 3.2 : « Dans certains États [...], des honoraires d'adoption "officieux" sont demandés – ceux qui sont exigés pour faire avancer la procédure. Il arrive par exemple que d'importants retards de traitement inexplicables se produisent sans le paiement d'honoraires "d'accélération". Certains organismes agréés ou personnes autorisées (non agréées) peuvent constater que leurs clients ne recevront pas d'enfant s'ils ne versent pas de commission aux fonctionnaires ou aux directeurs d'orphelinats qui prennent les décisions de placement » (GGP No 1, para. 236) « [Ces pratiques] nuisent aux efforts de protection des intérêts des enfants à adopter. Dès lors qu'un système d'honoraires "d'accélération" se développe, il est difficile d'arrêter les abus » (GGP No 1, para. 237). Le fait de recourir à des honoraires d'accélération « en matière d'adoption d'adoption [...] peut mener à un non-respect par un État de ses obligations conventionnelles relatives au principe de subsidiarité et de l'intérêt supérieur de l'enfant » (GGP No 1, annexe 3.2). Voir également Note sur les aspects financiers, para. 102.

Il convient de noter que le paiement d'honoraires d'accélération une fois que la décision d'adoption a été finalisée (par ex. pour accélérer la délivrance du passeport ou du visa de sortie de l'enfant), lorsqu'il est autorisé par la législation d'un État, qu'il est transparent et qu'il est payé au bureau lui-même et non à des personnes physiques, ne constitue pas une pratique illicite.
- 14 Interdire les honoraires « d'accélération »**
Voir Note sur les aspects financiers, para. 104. Toutefois, cela ne comprend pas les honoraires d'accélération correspondant à la délivrance du passeport ou du visa de sortie de l'enfant, qui sont autorisés par la législation et sont transparents (voir *supra* note de fin 13).

15 Contributions, dons et projets de coopération

La Note sur les aspects financiers (section 6) décrit les risques liés aux contributions, aux dons et aux projets de coopération, ainsi que les différents points de vue en ce qui concerne la légitimité des contributions et des projets de coopération visant à soutenir les systèmes de protection de l'enfance dans les États d'origine. La présente FS expose les différents points de vue exprimés dans le GGP No 2 (section 9.7) et dans la Note sur les aspects financiers.

16 Contributions, dons et projets de coopération – Point de vue No 1

CS de 2022, C&R No 9 : « La plupart des délégations soutiennent fermement l'idée de s'assurer que seuls les frais et dépenses soient demandés ou payés, conformément à l'article 32(2) de la Convention (point de vue No 1). Selon elles, aucune contribution, aucun don ou projet de coopération ne devrait intervenir dans le cadre de l'adoption internationale afin d'assurer une distinction nette entre les frais et les honoraires⁴. Elles insistent sur le fait que les États devraient s'efforcer de se rapprocher de cette logique afin d'éviter les risques inhérents à l'influence induite liés aux contributions, donations et projets de coopération, mais sont conscientes que les États auront certainement besoin de temps pour y parvenir. »

Voir GGP No 2, section 9.7.1 ; Note sur les aspects financiers, para. 128 et 129.

17 Problèmes des contributions, dons et projets de coopération

Voir GGP No 2, section 9.7.1 ; Note sur les aspects financiers, para. 117 à 123 : Les contributions, dons et projets de coopération ne sont pas requis par la Convention, car ceux-ci influencent le processus, créent une dépendance et une attente, encouragent la concurrence et ne constituent pas un moyen légitime de soutenir les systèmes de protection de l'enfance dans les États d'origine. Par ex., les contributions au profit des OAA peuvent conduire à une concurrence ouverte entre les OAA étrangers, dans la mesure où les organismes soutenant des projets plus importants sont susceptibles d'être favorisés dans l'attribution des enfants.

Voir aussi GGP No 2, para. 429 et 444 : « Ille point de vue selon lequel un don postérieur à l'adoption n'aura pas d'influence sur la suite n'est pas justifié dans la majorité des cas » et « Il est difficile d'imaginer qu'un don n'influencera pas le processus lorsqu'une adoption est menée dans l'idée qu'un don sera perçu par la suite » (point de vue No 1).

18 Absence de contributions, de dons et de projets de coopération de la part des acteurs impliqués dans l'adoption internationale

Voir GGP No 2, para. 443 ; Note sur les aspects financiers, para. 129 : Il convient également de garder à l'esprit qu'en matière d'adoption, le rôle des autorités et des organismes consiste à faciliter les adoptions internationales lorsqu'elles répondent à l'intérêt supérieur de l'enfant et « ces organismes ne disposent donc pas nécessairement des capacités, de l'expérience et des professionnels requis pour une bonne mise en œuvre des projets de coopération ».

Voir également Rapport de 2019 du GT, para. 9 : « Certains se sont interrogés sur le fondement de quels droits de l'enfant, le système de protection [de l'enfance] d'un État (y compris son système d'adoption) devrait être partiellement financé par les [FPA] ou les [OAA] au moyen de contributions, de dons et / ou de projets de coopération ».

19 Contributions, dons et projets de coopération – Point de vue No 2

Quelques-uns sont d'avis que « certains projets peuvent répondre aux besoins des États d'origine et peuvent être légitimes s'ils font l'objet d'un suivi adapté ». Note sur les aspects financiers, para. 137. Voir GGP No 2, section 9.7.2.

20 Contributions, dons et projets de coopération – Point de vue No 3

Quelques-uns sont d'avis que « les projets fructueux des organismes agréés doivent être reconnus et soutenus et peuvent donc être légitimes ». Note sur les aspects financiers, para. 138 et 139. Voir GGP No 2, section 9.7.3.

21 Contributions, dons et projets de coopération – Points de vue Nos 2 et 3

CS de 2022, C&R No 10 : « Quelques délégations sont d'avis que le fait de fixer et de respecter des garanties solides concernant les contributions, les dons et les projets de coopération est une autre manière de veiller à empêcher toute influence indue dans la procédure d'adoption⁵ (points de vue Nos 2 et 3). Néanmoins, la CS indique que, même dans cette optique, les deux situations décrites ci-après constituent néanmoins des pratiques illicites, à savoir : 1) l'absence de distinction entre les contributions, les dons ou les projets de coopération et les coûts réels d'une adoption, ainsi que le processus international dans son ensemble, et 2) la coopération avec des États en particulier influencée par le montant des contributions, des dons et du soutien aux projets de contribution. »

22 Possibilité d'autoriser les contributions, dons et l'aide au développement si des garanties sont respectées

Voir GGP No 2, section 9.7 ; Note sur les aspects financiers, para. 137 à 139, 142 et 145 pour les recommandations concernant les contributions et les dons, s'ils sont autorisés.

Pour les garanties permettant d'éviter la survenance d'une pratique illicite, voir par ex. les boîtes vertes 1 à 3 et 7 à 13 de la présente FS.

Pour les garanties permettant d'éviter la survenance d'un facteur propice, voir par ex. les boîtes vertes 14 à 48 de la présente FS.

23 Distinction claire

CS de 2022, C&R No 8 : « Rappelant que les contributions, les dons et les projets de coopération présentent un risque élevé d'influencer la procédure d'adoption en créant une dépendance et en encourageant la concurrence entre les États, les organisations et les futurs parents adoptifs (FPA), la CS rappelle qu'une distinction claire devrait être opérée entre, d'une part, les coûts et les frais éventuels de la procédure d'adoption et, d'autre part, les contributions, les dons et les projets de coopération. » Voir aussi CS de 2010, C&R Nos 1(h) et 14 ; Note sur les aspects financiers, para. 21, 124 à 126 ; Liste, section 5(a) ; GGP No 2, section 9.7.1.

24 Influencer l'adoption internationale

Dans le cadre des Points de vue Nos 2 et 3, certains États ont exprimés des préoccupations quant à la manière dont certaines questions sont présentées et traitées dans les boîtes rouges 8 à 10 de la présente FS.

Voir Note sur les aspects financiers, para. 118 à 121.

Les contributions, dons et projets de coopération nuisent à l'équité de la coopération entre les États. Dans ce cas, la contribution, le don ou le projet de coopération constituerait la pratique illicite en soi, mais cela ne signifie pas que l'adoption deviendrait elle-même illicite.

25 Éviter d'influencer l'adoption internationale

Par ex., l'État peut vouloir établir des règles strictes pour s'assurer que les personnes ou le comité qui prennent les décisions concernant le placement des enfants n'ont pas accès aux informations concernant les niveaux de contributions, de dons et de soutien aux projets de coopération de la part des FPA, OAA et / ou EA.

26 Contributions, dons ou projets de coopération visant à soutenir les institutions pour enfants prenant en charge des enfants adoptables susceptibles de faire l'objet d'une adoption internationale

Certains États sont d'avis que, dans le cadre des Points de vue Nos 2 et 3, le contenu de la boîte rouge 10 serait considéré de manière plus appropriée comme un facteur propice.

27 Améliorer le système de protection de l'enfance

Voir Note sur les aspects financiers, para. 91 et 92 ; Liste, section 5(b).

- 28 Contributions ou dons disproportionnés**
Voir Note sur les aspects financiers pour les définitions des termes « gains matériels indus » et « raisonnable » pour les frais et honoraires, qui peuvent également être applicables aux contributions et aux dons.
- 29 Montants fixes et raisonnables des contributions éventuelles**
Voir Note sur les aspects financiers, para. 142. Voir aussi GGP No 2, para. 426.
- 30 Limiter le montant des dons éventuels**
Voir Note sur les aspects financiers, para. 145 et 146.
- 31 Dons réalisés avant la finalisation de l'adoption**
Voir GGP No 1, para. 244 : « Des préoccupations ont été exprimées lors de la Commission spéciale de 2000 quant à la pratique consistant à faire des dons aux organismes ou institutions d'adoption, en particulier avant la conclusion de la procédure d'adoption. Ces préoccupations concernaient en particulier le manque de connaissance et le manque de systèmes de surveillance ou d'information sur l'emploi des dons et les montants variables demandés ou donnés » (voir aussi CS de 2000, C&R No 9, et CS de 2005, C&R No 5 ; Note sur les aspects financiers, para. 145 ; Liste, section 5(c)). Voir aussi GGP No 2, para. 429.
- Il convient de noter qu'« avant l'aboutissement de la procédure d'adoption » signifie également pendant la procédure d'adoption.
- 32 Interdiction des dons réalisés avant la finalisation de l'adoption**
Voir CS de 2000, C&R No 9 ; CS de 2005, C&R No 5 ; GGP No 1, para. 244 ; Note sur les aspects financiers, para. 145 et 146 ; Liste, section 5(c).
- Les FPA sont ou devraient être informés de tous les aspects financiers (y compris des dons) dans le cadre des informations qui leur sont fournies au début de leur projet. Par ailleurs, pendant la procédure d'adoption, aucun don ne devrait être sollicité auprès des OAA ou des FPA, afin d'éviter qu'ils n'aient une influence sur l'attribution d'enfants. Toutefois, si les FPA et les OAA ne sont pas sollicités pendant la procédure d'adoption, ils savent qu'ils pourront l'être à l'issue de celle-ci. Par conséquent, l'efficacité de l'absence de sollicitation pendant la procédure d'adoption peut s'avérer relativement limitée, tout particulièrement dans la mesure où les FPA se sentent souvent obligés de donner ou ont peur de perdre leur enfant s'ils ne le font pas.
- 33 Interdiction des dons réalisés avant la finalisation de l'adoption**
Voir CS de 2000, C&R No 9 ; CS de 2005, C&R No 5 ; GGP No 1, para. 244 ; Note sur les aspects financiers, para. 145 ; Liste, section 5(c).
- 34 Dons aux familles d'origine**
Voir Note sur les aspects financiers, para. 144.
- 35 Interdiction des dons aux familles d'origine**
Voir Note sur les aspects financiers, para. 145 : « aucun don ne devrait être effectué aux familles [d'origine] des enfants adoptables ».
- 36 Absence de règlements et de mise en œuvre ou carences en la matière**
Voir Note sur les aspects financiers, sections 7.2 et 7.3.
- 37 Cadre juridique adéquat et sa mise en œuvre**
Voir Note sur les aspects financiers, para. 157 et 158 et aussi sections 7.1, 7.2 et 7.3 ; Liste, section 6(a). La « Convention [...] ne fixe[...] que des normes minimum en ce qui concerne les aspects financiers » (Note, para. 152). La législation interne devrait s'inspirer de ces normes et les renforcer (voir Note, para. 153 et 154). La mise en œuvre peut s'effectuer au moyen de lois générales régissant les interdictions les plus importantes et de règlements portant sur des aspects plus précis (voir Note, para. 154).

- 38 Défaut de formation du personnel et des représentants**
Voir Note sur les aspects financiers, para. 43 et 156. En conséquence de cette absence de formation ou de suivi, le personnel pourrait ne pas avoir conscience des risques qu'impliquent les aspects financiers et pourrait donc facturer des montants disproportionnés et / ou exiger des paiements indus.
- 39 Information et formation appropriées**
Voir Note sur les aspects financiers, para. 57, 150, 151 et 159. Par ex., l'État d'origine devrait organiser des réunions avec les représentants des OAA afin de leur expliquer la procédure d'adoption.
- 40 Conflit d'intérêts**
Voir Note sur les aspects financiers, para. 103 : « Il est légitime de s'attendre à ce que des services de qualité soient rémunérés en conséquence. À défaut, des professionnels peuvent être amenés à recourir à des moyens illicites pour compléter leur revenu (par ex. accepter un pot-de-vin) ou à accepter [une charge trop importante qui pourrait] les détourner de leur mission initiale et engendrer des conflits d'intérêts. » Voir aussi GGP No 1, annexe 3.1.3.2 et GGP No 2, para. 228.
- 41 Paiement de l'examen de l'enfant par les FPA**
Par ex., dans certains cas, il est demandé aux FPA de payer de nouveaux examens (médicaux ou autres) pour déterminer les besoins de l'enfant après l'apparement, alors que ces examens auraient dû avoir lieu au préalable afin de garantir que les autorités sont en mesure d'effectuer un apparement approprié / éclairé et que les FPA prennent une décision totalement éclairée.
- 42 Paiement par les FPA des frais de prise en charge d'un enfant avant qu'il ne leur soit confié**
Dans certains cas, il est demandé aux FPA de s'acquitter des frais de prise en charge d'un enfant. Certaines institutions pour enfants perçoivent ces sommes d'argent comme un revenu supplémentaire stable et peuvent donc accélérer le processus d'apparement pour identifier rapidement les FPA et / ou retarder le moment où l'enfant leur sera confié.
- 43 Transparence**
Voir Note sur les aspects financiers, section 5.2 ; Liste, section 2.
- 44 Absence de communication pleine et entière des informations**
Voir Note sur les aspects financiers, para. 68.
- 45 Informations complètes, précises, fiables et à jour**
Voir Note sur les aspects financiers, para. 75 à 78 ; Liste, sections 2(a), 5(b). Les informations devraient être mises à jour au moins une fois par an.
- 46 Large publicité**
Voir Note sur les aspects financiers, para. 79 et 80 ; GGP No 2, para. 353 et 355. Par ex., au moyen de brochures, de sites web et, le cas échéant, en plusieurs langues.
- 47 Paiements non prévus initialement**
Voir Note sur les aspects financiers, para. 37 : « par exemple sous couvert de don à un orphelinat. Aux derniers stades de la procédure, ils sont parfois contraints de payer plus d'argent pour ne pas risquer un blocage ou une interruption de l'adoption ».
- 48 Aviser les FPA en avance**
Voir CS de 2000, C&R No 9, et CS de 2005, C&R No 5 ; Note sur les aspects financiers, para. 17 et 82 ; Liste, section 2(c).
- 49 Échéancier**
Voir Note sur les aspects financiers, para. 83 et 84 ; Liste, section 2(c) ; SSI, *L'adoption internationale et ses risques : Guide à l'attention des candidats*, 2015.
- 50 Écarts importants entre les frais et honoraires entre OAA**

Il convient de noter que dans le cas d'OAA de différents États, une partie de cet écart peut être dû à leur mode de financement, en particulier lorsqu'ils sont financés par des fonds publics. Dans ce cas, l'écart ne constitue pas un facteur propice.

- 51 Écarts importants entre les frais et honoraires**
Voir Note sur les aspects financiers, para. 99.
- 52 Fixer une fourchette des frais et honoraires**
Voir Note sur les aspects financiers, para. 106.
- 53 Absence de limite**
Voir Note sur les aspects financiers, para. 100 à 102. Par ex. « différents acteurs peuvent profiter de l'absence de législation et de réglementation limitant les coûts et augmenter leurs prix ».
- 54 Limite des montants**
Voir Note sur les aspects financiers, para. 105 et 106 ; Liste, section 3(a).
- 55 Rémunération indépendante du nombre de cas**
Voir Note sur les aspects financiers, para. 111 ; Liste, section 3(a).
- 56 Paiements en espèces et / ou non enregistrés**
Voir Note sur les aspects financiers, para. 71.
- 57 Interdiction des paiements en espèces**
Voir GGP No 1, para. 246 ; Note sur les aspects financiers, para. 85 ; Liste, section 2(d).
- 58 Paiements par virement bancaire**
Voir GGP No 1, para. 246 ; Note sur les aspects financiers, para. 85 ; Liste, section 2(d).
- 59 Paiements sans facturation ni reçus**
Voir Note sur les aspects financiers, para. 71.
- 60 Reçus et factures officiels**
Voir GGP No 1, para. 238 ; GGP No 2, para. 393 ; Note sur les aspects financiers, para. 88 et 89 ; Liste, section 2(d).
- 61 Paiements effectués directement par les FPA**
Voir Note sur les aspects financiers, para. 86 ; Liste, section 2(d).
- 62 Paiements par l'intermédiaire des OAA**
Voir Note sur les aspects financiers, para. 86 ; Liste, section 2(d).
- 63 Absence de responsabilité et / ou de contrôle**
Voir Note sur les aspects financiers, para. 144 (dons) et 160.
- 64 Assurer la responsabilité et / ou le contrôle**
Voir Note sur les aspects financiers, para. 161 ; Liste, section 6(b).
- 65 Responsabilité**
Voir Note sur les aspects financiers, para. 93 et 161 ; Liste, section 2(e).
- 66 Audits**
Voir Note sur les aspects financiers, para. 17, 93 et 161.
- 67 Signalement de paiements indus et d'abus**
Voir Note sur les aspects financiers, para. 115. Par ex., mécanisme de plainte, ligne téléphonique (par ex. service d'assistance), courriel spécifique.

- 68 Vérification des frais et des honoraires**
Il convient de noter qu'il n'est pas possible de vérifier les dons et les contributions à ce stade, étant donné que les dons et les contributions ne devraient pas être versés ou réalisés avant que l'adoption ne soit finalisée.
- 69 Rapports financiers**
Voir Note sur les aspects financiers, para. 76, 90 à 95 ; Liste, section 2(e).
- 70 Utilisation opportune des paiements**
Voir Note sur les aspects financiers, para. 90 ; Liste, section 2(e). Les autorités compétentes devraient superviser et suivre l'utilisation des fonds, de sorte à identifier toute pratique illicite susceptible d'avoir cours.
- 71 Signalement des dons et projets de coopération**
Voir Note sur les aspects financiers, para. 145 ; Liste, section 5(c).
- 72 Absence de coopération**
Voir Note sur les aspects financiers, para. 73.
- 73 Collecte d'informations par les Autorités centrales et / ou les OAA**
Voir Note sur les aspects financiers, para. 74 ; Liste, sections 2(a) et 2(f). Dans le cadre de la collecte d'informations, il conviendrait d'inclure une estimation du coût de la vie dans l'État afin de comparer les frais et honoraires facturés pour l'adoption dans différents États.
- 74 Examiner la portée de la coopération**
Voir Liste, section 2(f).
- 75 Coopération par l'intermédiaire d'organismes, d'agences et d'organisations spécialisés**
Voir Note sur les aspects financiers, para. 135 ; Liste, section 5(a).
- 76 Facteur de dépendance et attentes à l'égard des contributions, dons ou projets de coopération**
Voir Note sur les aspects financiers, para. 58, 59 et 120 : « [C]ertains États d'origine financent (partiellement) leur système d'adoption par les frais et honoraires payés et leur système de protection de l'enfance par les contributions et les dons ». « Les États qui veulent assurer un flux régulier de fonds extérieurs [à cette fin] peuvent se sentir obligés de maintenir un "stock" d'enfants pour l'adoption internationale » « indépendamment des besoins réels des enfants ».
- 77 Finalité vague ou contestable**
Voir Note sur les aspects financiers, para. 72.
- 78 Finalité claire et affectation finale des contributions, dons et projets de coopération**
Voir Note sur les aspects financiers, para. 91 et 92 ; Liste, sections 2(e), 5(b) et 5(c). Par ex., pour quel aspect du système de protection de l'enfance la contribution, le don ou le projet de coopération sera-t-il utilisé ?
- 79 Contributions, dons et projets de coopération au profit des institutions pour enfants**
Les contributions, dons et projets de coopération au profit d'institutions pour enfants (y compris par l'intermédiaire des OAA) créent une dépendance en ce qu'ils lient leur fonctionnement à l'adoption internationale. Une telle pratique est également susceptible d'encourager les contacts directs entre FPA et institutions pour enfants. Voir GGP No 1, para. 243.
- 80 Interdiction des contributions, dons et projets de coopération au profit des institutions pour enfants**
Voir Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, *Journée de discussion générale sur les droits de l'enfant et la protection de remplacement (2021)* : Recommandations, Section E : « Faire évoluer le système de la protection de remplacement vers une protection de type familial et communautaire » : « [Les États] devraient s'efforcer de réorienter les ressources consacrées au placement en institution vers une protection de type familial et communautaire [...] » ; « Les États devraient s'assurer que les

mécanismes de financement nationaux et internationaux, l'aide à la coopération et les fonds privés ne soient pas utilisés pour soutenir le placement en institution, [...] d'enfants [...] ».

Certains États d'accueil peuvent ne pas être en mesure d'interdire les dons de leurs ressortissants au profit des institutions pour enfants de l'État d'origine (FPA de l'État d'accueil). Dans de tels cas, les États d'accueil devraient activement et vivement décourager les dons au profit des institutions pour enfants de l'État d'origine.

81 Préférence pour les contributions, dons et projets de coopération destinés à la préservation des familles et à la prévention de l'abandon

Voir *supra* note de fin 27. Voir les recommandations faites pour les dons dans la Note sur les aspects financiers, para. 145 ; Liste, section 5(c).

82 Montant des contributions exigées par un État d'origine indéterminé

Les contributions dont le montant est laissé à la discrétion des FPA sont susceptibles de les encourager à payer plus afin d'influencer l'adoption.

83 Montants fixes pour les contributions exigées par un État d'origine

Voir Note sur les aspects financiers, para. 142 ; Liste, section 5(b).

84 Contributions à un fonds

Voir Note sur les aspects financiers, para. 130 et 131 (voir para. 132 à 134 quant aux risques y afférents).

85 Montant des contributions exigées par un OAA indéterminé

Voir Note sur les aspects financiers, para. 141.

86 Montants fixes pour les contributions exigées par un OAA

Voir Note sur les aspects financiers, para. 142 ; Liste, section 5(b).

87 Préférence pour les dons en nature

Voir Note sur les aspects financiers, para. 145 ; Liste, section 5(c). Par ex., un soutien matériel à l'instar de denrées alimentaires ou de fournitures scolaires. L'un des avantages des dons en nature est que leur utilisation finale est généralement transparente, contrairement à l'argent. Cependant, la valeur d'un don en nature peut aussi être très élevée. Les institutions pour enfants devraient présenter un rapport concernant la valeur estimée des dons en nature qu'elles reçoivent.

88 Attentes en matière de dons

Voir GGP No 2, para. 429 et 444 ; Note sur les aspects financiers, para. 51.

89 Informer les FPA des risques liés aux dons

Voir Note sur les aspects financiers, sections 6.1 et 6.4.

90 Informer les FPA des risques liés aux dons

Voir Note sur les aspects financiers, sections 6.1 et 6.4 ; voir aussi *supra* note de fin 32 de la présente FS.

91 Finalité des projets de coopération

Les projets de coopération devraient avant tout viser à renforcer globalement le système de protection de l'enfance en apportant un soutien aux familles d'origine, en prévenant l'abandon des enfants, en veillant à la prévention de l'admission à la prise en charge de remplacement et en procédant à la désinstitutionalisation des enfants.

92 Projets de coopération répondant aux besoins de l'État d'origine

Voir Note sur les aspects financiers, para. 139. La décision d'entreprendre un projet de coopération devrait faire l'objet de discussions entre l'OAA et l'État d'origine compte tenu de ses besoins et se fonder sur celles-ci.

93 Séparation exigée par la loi

Voir GGP No 2, para. 455.

94 Accord écrit

Voir Note sur les aspects financiers, para. 126 : « [C]est un autre moyen de souligner l'obligation de séparation entre les projets et l'adoption internationale ».

95 Supervision des projets

Voir Note sur les aspects financiers, para. 137.

Dans certains États, l'Autorité centrale sera l'autorité compétente. Néanmoins, plusieurs États estiment que si l'Autorité centrale est responsable du suivi et de la supervision des projets de coopération des OAA, il existe alors un lien entre les projets de coopération et l'adoption internationale. Comme l'expliquent les boîtes vertes 6 et 7 de la présente FS, il conviendrait de faire une distinction claire entre les projets de coopération et l'adoption internationale.

96 Séparation des services

Voir GGP No 2, para. 455 : « l'[OAA] doit avoir un département séparé en charge des projets de coopération ». Voir Note sur les aspects financiers, para. 125 ; GGP No 2, section 9.6.1, para. 442. Par ex., les OAA peuvent entreprendre des projets de coopération dans les régions d'un État dans lesquelles ils n'adoptent pas d'enfants. Le personnel et les finances consacrés à l'adoption internationale devraient être distincts du personnel et des finances consacrés aux projets de coopération. Les partenaires de coopération dans les États d'origine doivent remplir ces mêmes critères s'ils interviennent dans les deux domaines. Même lorsque les fonds sont récoltés par des OAA, les projets de coopération devraient être mis au point par un autre organe expert dans le domaine.

Toutefois, certains États remettent en cause la faisabilité et l'efficacité d'une telle mesure préventive, considérant :

- 1) qu'elle semble tributaire d'un scénario dans lequel un OAA perçoit des fonds de la part du programme d'aide au développement de l'État d'accueil en vue d'une utilisation dans le cadre d'un projet de coopération dans l'État d'origine. Cependant, dans de nombreux États, les OAA sont extrêmement petits et ne sont pas financés par des fonds publics.
- 2) que, dans tous les cas, les autorités de l'État d'origine (y compris les autorités responsables de l'adoption) seront / sont susceptibles d'être conscientes que l'aide au développement est fournie par un État d'accueil en particulier. À titre d'exemple, il y a des situations dans lesquelles un OAA est susceptible d'avoir mis en place une entité distincte (par ex. une fondation) en vue de recevoir des fonds et de les utiliser dans le cadre de projets de coopération dans l'État d'origine. S'ils sont juridiquement distincts, l'État d'origine (et les autorités responsables de l'adoption) fera aussi inévitablement le lien entre l'OAA et la fondation (et donc le lien avec le projet de coopération).

97 Droit pénal

Voir Note sur les aspects financiers, para. 53 et 162. La loi n'est pas systématiquement appliquée du fait, entre autres, de l'absence de ressources allouées à son application.

98 Sanctions exemplaires à des fins dissuasives

Voir Note sur les aspects financiers, para. 167. Les sanctions devraient « vise toutes les violations liées à des gains matériels indus, [s'appliquer à] toutes les personnes, [à] toutes les autorités et [à] tous les organismes qui participent à la violation [...], et [être] proportionnées à la violation tout en étant suffisamment sévères pour avoir un effet dissuasif ».

99 Prévenir la corruption, la mettre en évidence et y remédier

Voir Note sur les aspects financiers, para. 57 et 169, qui fournit une liste d'exemples d'éventuelles mesures que les États peuvent prendre pour remédier à la corruption et énonce de possibles sanctions. Voir aussi GGP No 1, para. 247 et 248.

FICHE DE SYNTHÈSE 4

Présentation erronée de l'identité

Sur le sujet, voir également :
FS 5 « Documents », FS 7 « Consentement » et FS 11 « Origines »

Pratiques illicites et mesures préventives éventuelles

I. Sur le plan de l'ADOPTION

1. Présentation erronée de l'identité (1) de l'enfant, (2) de ses parents ou (3) de toute autre personne en ayant la garde, afin que l'enfant soit considéré comme adoptable, notamment¹ en :



EA
EO

Édicter et dûment mettre en œuvre des **lois, règlements et procédures** visant à identifier et à prévenir la présentation erronée de l'identité de l'enfant ou de ses parents d'origine, des raisons sous-tendant l'adoption, de « l'histoire de son adoption » et de toute autre information pertinente, ainsi qu'à y remédier.

2. - affirmant à tort que l'enfant est orphelin ou qu'il est de parents inconnus et qu'il a besoin d'une adoption ;
3. - affirmant à tort être le parent d'un enfant et en donnant son consentement à son adoption ;
4. - affirmant à tort que l'enfant n'a qu'un seul parent, afin de contourner l'exigence selon laquelle les deux parents doivent donner leur consentement ;
5. - échangeant l'identité des enfants ;
6. - créant une nouvelle identité à un enfant ;
7. - simulant des naissances grâce à la falsification des registres de l'état civil².



EO

Veiller à ce que seules les **autorités compétentes** enregistrent l'identité des enfants.



EO

Vérifier systématiquement **l'identité** de l'enfant et des personnes qui procèdent à l'enregistrement de sa naissance, qui l'abandonnent formellement ou qui consentent à son adoption. Si possible, fournir des **tests ADN** pour l'enfant et ses parents d'origine³.

Inclure, dans le **rapport sur l'enfant**, des informations détaillées quant aux mesures prises pour vérifier son identité ainsi que des preuves écrites de ces mesures.

8. Déclarer un enfant adoptable en dépit du manque d'informations et de documents concernant son identité ou si les parents sont inconnus, sans qu'aucune enquête approfondie n'ait été menée et sans que l'identité de l'enfant n'ait pu être (r)établie.



EO

Veiller à ce que les autorités compétentes susceptibles de **déclarer un enfant adoptable** ne le fassent qu'à condition de s'appuyer sur des documents fiables concernant son identité ou, si les parents sont inconnus, à l'issue d'une enquête approfondie (par ex., après avoir consulté toutes les informations disponibles et épuiser toutes les options possibles – voir également la boîte verte 15 de la présente FS) et après l'(le r)établissement fiable de l'identité de l'enfant⁴.

Facteurs propices et mesures préventives éventuelles

I. Sur le plan de l'**ADOPTION**

9. Législation qui interdit et / ou pénalise l'abandon formel des enfants, en conséquence de laquelle les parents d'origine abandonnent leurs enfants sans fournir d'informations identifiantes.



EO

Édicter et dûment mettre en œuvre des lois, règlements et procédures permettant l'**abandon formel** des enfants, dans le respect de toutes les garanties nécessaires.

10. Absence de vérification de l'identité de l'enfant, des parents d'origine, des FPA et de toute autre personne pertinente à différents stades de la procédure d'adoption, ou carences en la matière⁵.



EO

Former les acteurs à procéder à des recherches portant sur l'identité de l'enfant et fournir à la police ou aux travailleurs sociaux les ressources nécessaires pour rechercher la famille d'origine, le cas échéant.

✓ EA
EO Toujours **vérifier l'identité** de l'enfant, des parents et des FPA (CLH, art. 15 et 16) et de toute autre personne pertinente à différents stades de la procédure d'adoption⁶.

✓ EO Établir un **rapport** contenant des renseignements détaillés concernant l'identité de l'**enfant**, ce qui implique, entre autres, des renseignements concernant ses parents d'origine (s'ils sont connus) (CLH, art. 16(1)(a)).

✓ EA Établir un **rapport** contenant des renseignements détaillés concernant l'identité des **FPA** (CLH, art. 15).

11. Absence de registre et / ou de conservation des informations concernant l'identité de l'enfant, ou carences en la matière.

✓ EA
EO Veiller à la **conservation des informations** pendant une période suffisante, dans l'idéal *ad vitam aeternam*, détenues par les autorités et organismes compétents concernant l'identité de l'enfant, ce qui implique celles relatives à l'identité des parents.

12. Contacts directs entretenus par les OAA avec la famille d'origine (par ex., dans les maternités ou dans les institutions pour enfants) et inapplication ou mauvaise application des mesures visant à prévenir de tels contacts⁷.

✓ EA
EO **Interdire aux OAA d'entrer directement en contact avec la famille d'origine.**
Interdire l'adoption par l'intermédiaire d'un OAA qui est entré directement en contact avec la famille d'origine.

II. Sur le plan de la **PROTECTION DE L'ENFANT**

13. Mesures qui permettent l'abandon anonyme des enfants (par ex., boîtes à bébés, accouchements sous couvert d'anonymat ou secrets)⁸.

✓ EO Établir et dûment mettre en œuvre des politiques visant à prévenir les raisons de l'**abandon des enfants** et à y remédier⁹.

✓ EO Établir et dûment mettre en œuvre des politiques visant à apporter un **soutien clinique approprié aux mères** souhaitant abandonner formellement leur enfant d'une manière qui garantisse tant la sécurité de la mère que celle du ou des enfant(s).



EO

Promouvoir des **solutions de substitution** aux boîtes à bébés et aux accouchements sous couvert d'anonymat ou secrets, à l'instar des naissances confidentielles à l'hôpital en dernier recours¹⁰.

Veiller à ce que les **informations** concernant les enfants nés dans le cadre d'un accouchement sous couvert d'anonymat, y compris les circonstances de leur abandon, soient collectées et conservées¹¹.

14. Autoriser les maternités à gérer des institutions pour enfants¹².



EO

Interdire aux maternités de gérer des institutions pour enfants.

15. Ressources et procédures inexistantes, limitées ou inappropriées en matière de recherche des parents et / ou d'autres membres de la famille.



EO

Établir et dûment mettre en œuvre un mécanisme visant à faciliter la **recherche des parents** et de la famille de l'enfant, de sorte à vérifier l'identité de l'enfant, tout en garantissant la sécurité des parents d'origine, ainsi que des mécanismes visant à conserver les éléments de preuve recueillis dans le cadre des enquêtes¹³.

16. Capacité inexistante ou limitée des autorités et organismes compétents à établir, vérifier et conserver l'identité de l'enfant en raison du manque de ressources et / ou de formations inappropriées.



EO

Veiller à ce que les autorités et organismes compétents disposent de **ressources et de formations** adéquats quant à la manière d'établir, de vérifier et de conserver l'identité de l'enfant.

17. Absence de procédures gouvernementales et / ou de volonté politique visant à identifier les situations impliquant une présentation erronée de l'identité, à les prévenir et à y remédier, ou carences en la matière.



EA

EO

Étoffer les capacités gouvernementales, établir et dûment mettre en œuvre des **procédures gouvernementales** visant à identifier les situations impliquant une présentation erronée de l'identité, à les prévenir et à y remédier.

III. Sur le plan **GÉNÉRAL**

18. Absence de système d'enregistrement des naissances, carences ou obstacles en la matière (par ex., frais, distance, discrimination¹⁴).



EO

Établir et dûment mettre en œuvre un **système d'enregistrement des naissances** gratuit, obligatoire, efficace, non discriminatoire et accessible, géré par une autorité compétente chargée d'enregistrer les naissances intervenues dans l'État, y compris l'enregistrement de l'identité des parents¹⁵.

19. Absence de pièces d'identité des parents.



EO

Veiller à ce que toutes les personnes possèdent une **pièce d'identité** et puissent en obtenir une nouvelle si nécessaire (par ex., en cas de perte ou de vol) ou puissent être soutenues pour établir leur identité en cas de besoin.

20. Possibilité de modifier les registres des naissances sans raison valable et sans preuve de l'enregistrement initial de l'enfant.



EO

Édicter des lois ou des règlements qui limitent les fondements juridiques permettant d'apporter des **changements à l'enregistrement d'une naissance** et qui exigent que de tels changements soient apportés dans le cadre des procédures juridiques appropriées. Veiller à la conservation des informations initiales.

Vérifier que tout changement apporté à l'enregistrement d'une naissance est fondé en droit et correspond à l'intérêt supérieur de l'enfant.

21. Réglementation et suivi inexistant ou inappropriés des maternités et des sages-femmes pour veiller à ce qu'elles enregistrent la naissance de l'enfant rapidement ou qu'elles encouragent les parents à le faire.



EO

Réglementer, former et suivre les **sages-femmes et le personnel des maternités** pour veiller à ce qu'ils enregistrent l'enfant, ou qu'ils signalent leur présence lors de sa naissance et qu'ils soutiennent et / ou encouragent les parents à procéder rapidement à l'enregistrement de l'enfant.

22. Normes et attentes culturelles et familiales conduisant les mères à avoir le sentiment de devoir dissimuler leur grossesse et / ou la naissance de leur enfant afin d'éviter les traitements négatifs tels la discrimination, les représailles et les sanctions des autorités ou d'être rejetées par leur famille ou communauté¹⁶.



EO

Édicter et dûment mettre en œuvre une législation interdisant la **discrimination à l'égard des femmes enceintes** (en particulier celles qui sont célibataires et / ou qui manquent de moyens) et prendre les mesures nécessaires pour les soutenir et assurer leur émancipation (par ex., prévenir la stigmatisation sociale, promouvoir l'égalité des genres et prendre en compte la diversité familiale).

23. Illettrisme et carences en matière d'éducation¹⁷.



EO

Donner aux parents d'origine **accès à des ressources** qui peuvent les aider à comprendre le bien-être de l'enfant et le processus entourant l'adoption.

Veiller à l'accès à l'**enseignement gratuit pour tous**¹⁸.

FS 4 « Identité » – informations supplémentaires (notes de fin)

L'identité recouvre le nom, la nationalité et les relations familiales (voir CNUDE, art. 8(1)). Les Nations Unies définissent l'identité juridique comme « les caractéristiques de base constituant l'identité d'une personne, telles que le nom, le sexe et le lieu et la date de naissance, conférées après la naissance lorsqu'une autorité d'état civil enregistre la naissance et délivre l'acte qui l'atteste » (Voir Conseil économique et social de l'ONU, *Lancement du Programme des Nations Unies relatif à l'identité juridique : une approche globale de l'enregistrement des frais d'état civil, des statistiques de l'état civil et de la gestion de l'identité*, 2019).

1 **Présentation erronée de l'identité**

La présentation erronée de l'identité recouvre la « fausse déclaration ».

Il s'agit d'une pratique illicite à part entière, mais elle peut aussi être la conséquence d'une fabrication de faux ou d'une falsification de documents. L'identité des enfants ayant besoin d'une adoption peut être faussée du fait de l'utilisation de documents authentiques contenant de fausses informations (par ex., le « blanchiment d'enfants ») (voir FS 5 « Documents »). À titre d'exemple, un document peut indiquer qu'un enfant a été abandonné ou qu'il est orphelin alors qu'en réalité, ses parents sont bien vivants et n'ont aucune intention de l'abandonner, que ce soit de manière formelle ou non. L'identité est également présentée de manière erronée lorsque les enfants sont présentés à tort comme faisant partie d'une même fratrie ou comme étant des jumeaux.

2 **Simulation des naissances**

L'identité des enfants peut être faussée grâce à la création de nouveaux registres de naissance qui consignent une fausse naissance ou la naissance d'un enfant qui a déjà été enregistré (voir FS 5 « Documents »).

3 **Tests ADN**

Les tests ADN peuvent être utiles pour prouver que toute personne qui se prétend être le parent d'un enfant l'est bien en réalité, pour contribuer à une enquête visant à retrouver la famille de l'enfant et pour vérifier l'identité des personnes qui consentent à l'adoption. Ils peuvent également servir à certifier que l'enfant qui a été placé dans le système de protection de l'enfance est bien celui qui est déclaré adoptable ou avec lequel les FPA ont été apparentés.

Les États ont des points de vue divergents quant à savoir s'il convient d'utiliser les tests ADN dans le cadre de l'adoption, étant entendu que cela peut avoir une incidence sur le droit à la vie privée et soulever des questions de protection des données. Si les tests ADN sont autorisés, il convient de porter une attention particulière à la manière dont les données sont conservées. Les États devraient veiller à ce que les échantillons d'ADN ne soient utilisés qu'aux fins pour lesquelles ils ont été rassemblés (voir CLH, art. 31). Ils devraient également trouver des solutions de substitution afin d'éviter que les parents d'origine (ou les personnes qui prétendent l'être) aient à payer pour ces tests, étant entendu que ces coûts ne devraient jamais être à la charge des FPA ou des OAA.

4 **Rétablissement de l'identité**

La source des informations contenues dans le document d'identité peut faire référence à l'endroit où l'autorité a obtenu les informations utilisées en vue de la préparation du document ou à la personne, à l'autorité ou à l'organe auprès de laquelle ou duquel ces informations ont été obtenues.

Il incombe à l'État de rétablir l'identité, en application de l'art. 8(2) de la CNUDE, de sorte à rectifier les éléments susceptibles de manquer (par ex., donner un nom à l'enfant s'il n'en a pas, veiller à ce que l'enfant dispose d'une identité juridique) et / ou d'avoir été falsifiés (par ex., établir les véritables origines de l'enfant, en cas d'acte de naissance falsifié).

5 **Absence de vérification de l'identité**

L'absence de vérification de l'identité de l'enfant à différents stades de la procédure (par ex., lorsque l'enfant entre dans le système de protection de l'enfance, lorsqu'une décision est rendue concernant son adoptabilité, lorsqu'il a été procédé à l'apparement des FPA et de l'enfant, au moment où la

décision relative à l'adoption doit être rendue), ou toute carence en la matière, peut aboutir à la présentation erronée de l'identité de l'enfant. Il en va de même pour ce qui est de l'absence de vérification de l'identité des parents à différents stades de la procédure (par ex., lorsque l'enfant entre dans le système de protection de l'enfance, lorsque les parents donnent leur consentement à l'adoption), ou de toute carence en la matière.

6 **Vérification de l'identité de l'enfant**

Il convient de vérifier l'identité de l'enfant à différents stades importants, à savoir : lorsque l'enfant entre dans le système de protection de l'enfance, lorsque les personnes dont le consentement est requis donnent leur consentement, lorsque l'adoptabilité de l'enfant est déterminée, lorsque l'État d'accueil reçoit le rapport relatif à l'enfant (CLH, art. 16(1)(a)), au moment de l'apparentement de l'enfant à des FPA, avant que les accords visés à l'art. 17(c) de la CLH ne soient émis et avant que la décision finale relative à l'adoption ne soit rendue.

7 **Contacts directs entre les OAA et la famille d'origine**

Les OAA peuvent faire pression sur les parents d'origine et / ou leur famille afin d'influencer leur décision.

8 **Abandon anonyme des enfants**

L'abandon anonyme peut rendre impossible l'identification adéquate de l'enfant.

À titre d'exemple, dans le cadre d'un accouchement sous X (accouchement sous couvert d'anonymat), les informations détaillées concernant la mère restent inconnues et ne peuvent être divulguées sans son consentement. Voir [Observations finales du Comité des droits de l'enfant](#), « [Le Comité] recommande également à l'État partie d'envisager d'abroger la règle selon laquelle l'identité de la mère biologique ne peut être dévoilée que si l'intéressée y consent et de redoubler d'efforts pour s'attaquer aux causes profondes qui poussent les parents à recourir à l'accouchement sous X » [2016 CRC/C/FRA/CO/5, para. 33].

9 **Politiques relatives à l'abandon des enfants**

En ce qui concerne les boîtes à bébés, le Comité des Nations Unies des droits de l'enfant a recommandé aux États de revoir leurs politiques sur le sujet afin de les interdire.

Voir [Observations finales du Comité des droits de l'enfant](#), « [Le Comité] demande instamment à l'État partie d'abolir complètement la pratique de l'abandon anonyme des nourrissons » (2020 CRC/C/AUT/CO/5-6, para. 20).

Voir [Liste des points du Comité des droits de l'enfant](#), « [p]réciser les mesures prises pour [...] [m]ettre un terme au programme des « boîtes à bébés », s'attaquer à ses causes et promouvoir des solutions de substitution » (2021 CRC/C/CZE/Q/5-6, para. 5(d)).

10 **Naissances confidentielles à l'hôpital**

Les naissances confidentielles à l'hôpital interviennent lorsque les informations détaillées (médicales ou autres) concernant la mère sont conservées et peuvent être dévoilées ultérieurement à l'enfant. Voir [Observations finales du Comité des droits de l'enfant](#), « interdire l'initiative des « boîtes à bébés » [...] et [...] envisager d'introduire, en dernier recours, la possibilité de naissances confidentielles à l'hôpital » (2019 CRC/C/KOR/CO/5-6, para. 23).

11 **Informations relatives aux cas d'accouchements sous couvert d'anonymat**

Voir [Observations finales du Comité des droits de l'enfant](#), « faire en sorte que le projet de loi donne à l'enfant adoptif [ou] né sous X [...] la possibilité d'accéder à l'information concernant son identité » (2021 CRC/C/LUX/CO/5-6, para. 16).

12 **Maternités gérant des institutions pour enfants**

Lorsque des maternités gèrent des institutions pour enfants, il peut y avoir conflit d'intérêts. En effet, elles peuvent être incitées, que ce soit par des gains financiers ou autres, à séparer les enfants de leurs parents d'origine et à les orienter vers l'institution où ils pourront être adoptés. Pour ce faire, les

maternités peuvent falsifier l'identité indiquée sur la déclaration de naissance qu'elles émettent pour le registre des naissances.

13 Mécanismes facilitant les recherches de la famille de l'enfant

Dans les cas où l'enfant est présenté comme ayant des parents inconnus, il est essentiel que les autorités compétentes procèdent à une enquête approfondie pendant une période raisonnable en vue d'identifier des membres de la famille et de vérifier l'identité de l'enfant. Parmi les bonnes pratiques à cet égard, on peut citer l'utilisation de la télévision, de la radio, de la presse et d'Internet pour rechercher des membres de la famille de l'enfant concerné (en consultation avec celui-ci, en particulier s'il est grand). Certaines autorités s'en remettent également au bouche-à-oreille et aux interactions orales pour trouver la famille de l'enfant au sein de la communauté ou de la ville ; d'autres emmènent l'enfant à l'endroit dont il est selon eux originaire pour voir s'il peut être reconnu. En cas de doute quant à l'identité de l'enfant, les tests ADN peuvent également être une solution. Si les parents sont retrouvés, il convient de veiller à garantir leur sécurité. La procédure ne devrait pas être interrompue tant que les efforts suffisants n'ont pas été déployés pendant une période raisonnable. En outre, tous les efforts devraient être documentés. Dans tous les cas, les autorités doivent vérifier soigneusement la véracité des informations reçues en réponse aux campagnes publiques. Toutes les informations pertinentes recueillies doivent être conservées. Voir FS 7 « Parents inconnus », note de fin 11.

14 Discrimination en matière d'enregistrement des naissances

Voir FS 1 « Enlèvement », note de fin 8.

15 Mise en place d'un système d'enregistrement des naissances

Tout enfant doit être enregistré immédiatement après sa naissance (CNUDE, art. 7). L'enregistrement des naissances devrait être obligatoire, gratuit et aboutir à la délivrance d'un acte public consignait l'identité de l'enfant et toute autre information pertinente. Cet acte (en principe un acte de naissance ou un extrait d'acte de naissance) est indispensable pour garantir la légalité de la procédure d'adoption. Les États devraient veiller à ce que tout le monde ait accès au système d'enregistrement des naissances, en particulier dans les régions reculées (par ex., services d'enregistrement mobiles, systèmes d'enregistrement en ligne, intégration des services d'enregistrement des naissances au sein d'autres services, à l'instar des services de santé ou éducatifs). Les registres des naissances devraient faire l'objet de contrôles minutieux. Les modifications ne devraient être autorisées que par l'intermédiaire de procédures juridiques appropriées. Lorsque l'enregistrement immédiat de la naissance d'un enfant n'a pas eu lieu, les États devraient néanmoins permettre l'enregistrement gratuit à une date ultérieure. Voir l'article de l'Unicef « [What is birth registration and why does it matter?](#) » (en anglais) et le document de bonnes pratiques du HCR (Action7), « [Ensuring birth registration for the prevention of statelessness](#) » (en anglais).

16 Discrimination

La discrimination peut être la conséquence de la naissance d'un enfant hors mariage ou être fondée sur la race, le sexe, le handicap, la caste, la classe sociale, etc.

17 Illettrisme et carences en matière d'éducation

Les parents peuvent se voir présenter des documents qu'ils ne sont pas en mesure de lire et / ou de comprendre du fait de leur illettrisme, de l'absence d'un interprète ou d'une traduction ou de carences en matière d'éducation. Dans de tels cas, ils se fient aux informations qui leur sont transmises par la personne qui leur demande de signer ces documents, ce qui peut aboutir à une présentation erronée de l'identité, du contenu ou de la finalité des documents (par ex., ces documents sont susceptibles d'indiquer des noms et des identités distincts de ceux des parents d'origine et /ou de l'enfant).

18 Enseignement accessible gratuitement à tous

Par ex., l'art. 13 (2)(a) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels prévoit que « l'enseignement primaire doit être obligatoire et accessible gratuitement à tous ».

FICHE DE SYNTHÈSE 5

Faux en écriture et falsification de documents

Sur le sujet, voir également :
FS 4 « Identité », FS 7 « Consentement » et FS 2 « Contournement de la Convention »

Pratiques illicites et mesures préventives éventuelles

I. Sur le plan de l'**ADOPTION**

1. Utilisation de faux documents dans le cadre de la procédure d'adoption, notamment :
2. - comme moyen d'établir de fausses identités pour les enfants et les parents ;
3. - pour dissimuler le fait que les enfants ont été recueillis grâce à des pratiques illicites ou illégales (par ex., fraude, enlèvement).



EA
EO

Les autorités qui émettent les documents devraient vérifier et confirmer la **source des informations** qui y figurent¹.

Voir également les boîtes vertes 6 à 9 de la présente FS.

4. Déclarer un enfant adoptable en dépit du manque d'informations et de documents, en particulier en ce qui concerne son identité et / ou les efforts déployés pour retrouver sa famille.



EO

Ne **déclarer un enfant adoptable** qu'à la condition qu'il ait besoin d'une adoption et que tous les documents nécessaires² soient disponibles, notamment :

- un acte de naissance en bonne et due forme de l'enfant et des parents d'origine s'ils sont connus ; ou
- lorsque les origines ou l'identité de l'enfant sont inconnues ou incertaines, des documents concernant tous les efforts déployés, l'enquête menée pour retrouver la famille, ainsi que des documents rétablissant³ l'identité de l'enfant.

II. Sur le plan **GÉNÉRAL**

5. Faux en écriture et falsification de documents⁴.



EA
EO

Édicter et dûment mettre en œuvre des **lois, règlements, politiques et procédures** visant à lutter contre le faux en écriture et la falsification de documents, prévoyant notamment des peines exemplaires à des fins dissuasives.

Facteurs propices et mesures préventives éventuelles

I. Sur le plan de l'**ADOPTION**

6. Absence de standardisation des documents d'adoption ou carences en la matière⁵.



EA
EO

Établir et dûment mettre en œuvre des **documents standards** dans le cadre de la procédure d'adoption⁶. Fournir un échantillon des documents requis (indiquant qui doit les signer et quels tampons ou sceaux doivent être apposés) à l'État partenaire⁷.

7. Absence de mécanismes, d'outils et de procédures permettant aux autorités d'examiner et de vérifier rapidement et efficacement la validité, l'exactitude et l'exhaustivité des documents, ou carences en la matière.



EA
EO

Créer et dûment mettre en œuvre des **mécanismes, des outils et des procédures** permettant aux autorités d'examiner et de vérifier rapidement et efficacement la validité, l'exactitude et l'exhaustivité des documents présentés dans le cadre de la procédure d'adoption⁸.

8. Défaut d'évaluation et d'examen approfondi de tous les documents relatifs à l'identité et à l'adoptabilité de l'enfant, à l'identité des parents et à l'identité et au profil des FPA pour déterminer s'ils sont / semblent douteux, incohérents ou incomplets.

Se fier aux documents n'ayant fait l'objet d'aucune évaluation ou d'aucun examen approfondi ou qui sont / semblent douteux, incohérents ou incomplets.



EA
EO

Veiller à ce que des **copies certifiées** conformes de l'acte de naissance de l'enfant, des consentements à l'adoption ou de toute décision relative à l'adoptabilité de l'enfant soient envoyées à l'État d'accueil au moment de l'envoi du rapport relatif à l'enfant.

Évaluer et examiner minutieusement tous les documents relatifs à l'enfant, aux parents et aux FPA, vérifier notamment leur origine, les informations qu'ils contiennent et l'absence d'incohérence.

Pour tout document transmis à toute autre autorité ou personne pertinente, veiller à l'envoi du **document original ou d'une copie certifiée conforme**, en particulier en cas de préoccupations particulières.

Vérifier tous les documents avant d'accepter la poursuite de la procédure d'adoption (CLH, **art. 17(c)**).

9. Utilisation de documents, qu'ils soient au format électronique ou papier, dépourvus des signatures, tampons, légalisation, Apostille ou toute autre information concernant l'autorité compétente pertinente.



EA
EO

Veiller à ce que les **documents (électroniques et papiers)** soient :

- délivrés par une autorité compétente ;
- dûment signés et qu'ils comportent, le cas échéant, les tampons officiels ;
- authentifiés au moyen d'une Apostille ou autre⁹.

II. Sur le plan **GÉNÉRAL**

10. Absence de documents standards d'enregistrement des naissances, ou carences en la matière.



EO

Créer des **documents standards d'enregistrement des naissances** (par ex., actes de naissance)¹⁰.

11. Absence de procédures gouvernementales et / ou de volonté politique visant à identifier les situations impliquant des faux en écriture ou des documents falsifiés, à les prévenir et à y remédier, ou carences en la matière.



EA

EO

Étoffer les capacités gouvernementales, établir et dûment mettre en œuvre des **procédures gouvernementales** visant à identifier les situations impliquant des faux en écriture ou des documents falsifiés, à les prévenir et à y remédier.

12. Illettrisme et carences en matière d'éducation¹¹.



EO

Donner aux parents d'origine **accès à des ressources** qui peuvent les aider à comprendre le bien-être de l'enfant et le processus entourant l'adoption.

Veiller à l'accès à l'**enseignement gratuit pour tous**¹².

FS 5 « Documents » – informations supplémentaires (notes de fin)

1 **Vérification de la source des informations contenues dans le document**

La source des informations contenues dans le document peut faire référence à l'endroit où l'autorité a obtenu les informations utilisées en vue de la préparation du document ou à la personne, à l'autorité ou à l'organe auprès duquel ces informations ont été obtenues.

2 **Vérification des documents nécessaires avant la déclaration d'adoptabilité**

Parmi les documents nécessaires, on peut citer, entre autres, un acte de naissance, des rapports de police, des rapports complets sur l'enfant établis par une autorité ou un organe et une déclaration de consentement des parents légaux.

3 **Rétablissement de l'identité**

Voir No FS 4 « Identité », note de fin 4.

4 **Faux en écriture et falsification de documents**

Parmi les exemples de faux en écriture ou de falsification de documents, on peut citer l'émission de documents invalides, l'enregistrement d'informations fausses ou inexactes, la suppression ou la modification d'informations sur des documents relatifs à l'enfant, à la famille d'origine et / ou aux FPA ou l'imitation de la signature d'autres personnes (voir FS 4 « Identité »).

Les documents susceptibles d'être falsifiés en vue d'une adoption incluent :

- l'acte de naissance de l'enfant (par ex., les noms des parents de l'enfant sont effacés de l'acte afin qu'il soit considéré comme orphelin, ce qui est susceptible de faciliter la procédure visant à le déclarer adoptable) ;
- l'acte de naissance des parents d'origine (par ex., une personne modifie l'acte de naissance des parents d'origine pour faire croire qu'elle est le parent d'origine de l'enfant) ;
- L'acte de naissance des FPA (par ex., l'acte de naissance des FPA est modifié pour faire croire qu'ils sont des membres de la famille de l'enfant et qu'il s'agit donc d'une adoption intrafamiliale) ;
- le formulaire visant à recueillir le consentement des parents ou de toute autre personne ou autorité dont le consentement est nécessaire à l'adoption (par ex., le formulaire est signé par d'autres personnes) ;
- les dossiers de l'enfant et des FPA (par ex., le dossier énonce à tort que la période de socialisation a duré le temps requis pour que la décision relative à l'adoption puisse être rendue et que les FPA puissent rentrer dans l'État d'accueil avec l'enfant) ;
- le document attestant de la capacité légale et de l'aptitude des FPA à adopter ;
- la décision relative à l'adoption ;
- les résultats des tests ADN.

5 **Absence de documents standards ou carences en la matière**

La fraude est plus difficile à déceler du fait de l'utilisation de diverses formes de documents.

6 **Documents standards dans le cadre de la procédure d'adoption**

Ces documents standards peuvent notamment inclure des rapports de police, des rapports relatifs à l'enfant, des formulaires concernant la décision relative à l'adoptabilité de l'enfant et le consentement.

Les États sont invités à mettre au point et à utiliser des formulaires standards (voir les Formulaires modèles de la HCCH à l'adresse suivante : www.hcch.net, sous la rubrique « Adoption »). L'avantage de tels formulaires standards est qu'ils présentent toutes les informations pertinentes de manière détaillée, systématique et compréhensible (à condition qu'ils soient renseignés entièrement et correctement). Cela permet aux autorités et aux autres organismes de reconnaître plus facilement les documents et de vérifier la présence de toutes les informations, tout en améliorant l'exactitude et en

généralisant un gain de temps. Ils permettent également de prévenir la fraude, étant entendu que les autorités et organismes seront en mesure de reconnaître des documents frauduleux plus aisément.

7 Échantillon des documents requis

Afin de faciliter la fourniture d'échantillons, il pourrait être envisagé d'inclure une section sur le Portail sécurisé du site web de la HCCH, dans laquelle les Autorités centrales des États contractants et des États qui deviennent parties à la Convention pourraient télécharger et mettre à jour un tel échantillon.

8 Création de mécanismes, d'outils et de procédures de vérification des documents

L'autorité compétente à qui un document est présenté devrait évaluer et examiner minutieusement sa validité, son exactitude et son exhaustivité : par ex., vérifier que le document est signé et tamponné et que les informations qu'il contient sont complètes. Si tel n'est pas le cas, elle devrait demander une clarification à l'autorité émettrice. Il est important de soulever toute préoccupation avec l'autorité compétente de l'autre État.

Certains États d'origine exigent une authentification étoffée des documents (par ex., notariation, confirmation de l'Ambassade et / ou du ministère des Affaires étrangères de l'État d'accueil) avec des tampons et autres exigences sur chaque page. Les États peuvent envisager d'accepter une seule vérification (un seul tampon) sur le document, tant sur l'original que sur la version traduite. Lorsque les États ne disposent pas des ressources nécessaires pour vérifier la validité des documents, pour des questions d'immigration ou de citoyenneté, ils peuvent recourir à des entreprises privées d'enquête, réputées et dûment autorisées pour vérifier leur validité.

9 Garantie de l'authentification des documents

Il est recommandé aux États qui ne sont pas encore parties à la Convention HCCH Apostille de 1961, d'envisager d'y accéder.

10 Documents standards d'enregistrement des naissances

Par ex., les extraits plurilingues et codés d'actes de l'état civil et les certificats des [Conventions de la Commission internationale de l'état civil \(CIEC\) sur la question des extraits d'actes d'état civil multilingues](#) (Nos 16 et 34) pourraient être utiles.

11 Illettrisme et carences en matière d'éducation

Les parents peuvent se voir présenter des documents qu'ils ne sont pas en mesure de lire et / ou de comprendre du fait de leur illettrisme, de l'absence d'un interprète ou d'une traduction ou de carences en matière d'éducation. Ils doivent donc se fier aux informations qui leur sont transmises par la personne qui leur demande de signer ces documents, ce qui peut aboutir à des faux en écriture ou à la falsification de documents (par ex., les parents signent un document qui est ensuite utilisé pour en falsifier d'autres).

12 Enseignement accessible gratuitement à tous

Voir FS 4 « Identité », note de fin 18.

FICHE DE SYNTHÈSE 6

Manquement à l'obligation de tenir dûment compte de la subsidiarité

Sur le sujet, voir également :
FS 10 « Apparemment » et FS 2 « Contournement de la Convention »

Pratiques illicites et mesures préventives éventuelles

I. Sur le plan de l'ADOPTION

1. Manquement à l'obligation de tenir dûment compte de l'un ou des deux aspects du principe de subsidiarité (CLH, art. 4(b))¹ :
2. - en orientant les enfants vers l'adoption sans envisager la possibilité de réintégration dans la famille ;
3. - lorsque la réintégration dans la famille est impossible, en orientant les enfants vers l'adoption internationale sans envisager d'autres solutions appropriées de placement familial (permanent) dans l'État d'origine ;
4. - en déclarant à tort les enfants comme ayant des « besoins spéciaux » de sorte à les inclure dans une procédure expresse et à accélérer la procédure (voir également la boîte orange 17 de la présente FS)².

Édicter et dûment mettre en œuvre des **lois, règlements, politiques et procédures** visant à veiller à la prise en considération pleine et entière des deux aspects du principe de subsidiarité.



Veiller à ce que l'Autorité centrale de l'État d'accueil **vérifie** que l'État d'origine a dûment tenu compte du principe de subsidiarité avant d'accepter que la procédure d'adoption se poursuive en application de l'article 17(c) de la CLH. À cette fin, l'Autorité centrale de l'État d'origine doit veiller à ce que suffisamment de détails soient fournis pour permettre une telle vérification.

Voir également la boîte verte 17 de la présente FS.

5. Privilégier l'adoption internationale parce qu'il s'agit d'une adoption intrafamiliale sans tenir dûment compte de la question de savoir si l'enfant a réellement besoin d'une famille ; et / ou de l'adoptabilité de l'enfant et / ou des solutions appropriées de placement familial permanent à l'échelle nationale³.

Établir des politiques claires en matière de subsidiarité dans le cadre des **adoptions intrafamiliales**.



EA

Analyser minutieusement chaque cas d'adoption intrafamiliale.

EO

S'interroger sur l'opportunité d'envisager les **voies migratoires** comme une meilleure solution pour un enfant pour lequel on recherche simplement une meilleure éducation et / ou une meilleure vie dans l'État d'accueil.

6. Tentatives irrégulières et prématurées d'organiser l'adoption internationale d'enfants pendant et après des situations d'urgence (par ex., catastrophes naturelles, calamités, guerre)⁴.

Établir et dûment mettre en œuvre des politiques et des procédures claires concernant les **situations d'urgence**⁵ :



EA

EO

- privilégier les efforts visant à réunir un enfant déplacé avec ses parents ou les membres de sa famille et sa communauté ;
- interdire les procédures d'adoption, à moins que les circonstances dans l'État et / ou la situation de l'enfant concerné ne permettent la bonne application de la Convention ;
- empêcher les tentatives prématurées et irrégulières d'organiser des adoptions internationales ;
- promouvoir clairement ces politiques, de sorte à éviter la pression du public en faveur de tentatives d'actions immédiates, prématurées et d'adoptions privées.

Facteurs propices et mesures préventives éventuelles

I. Sur le plan de la **PROTECTION DE L'ENFANT**^A

7. Absence de règlements, de politiques et / ou de procédures portant sur la subsidiarité, ou carences en la matière.



EO

Établir et dûment mettre en œuvre des **règlements, politiques et procédures** portant sur le principe de subsidiarité.

8. Absence de système de protection de l'enfance efficace et adapté.

9. Ressources et procédures inexistantes, limitées ou inappropriées en ce qui concerne le fait de tenir dûment compte du principe de subsidiarité par les autorités et organismes compétents.



EO

Établir et dûment mettre en œuvre un **système national de protection de l'enfance** robuste et disposant de financements suffisants, favorisant la protection parentale, le soutien familial, la réintégration familiale et les solutions de placement familial permanent à l'échelle nationale pour les enfants ne pouvant pas être réunis avec leur famille⁶.

Veiller à ce que les autorités et organismes compétents disposent des **ressources humaines et matérielles** nécessaires pour tenir dûment compte du principe de subsidiarité.

10. Ressources et procédures inexistantes, limitées ou inappropriées en matière de recherche des parents et / ou d'autres membres de la famille.



EO

Établir et dûment mettre en œuvre un mécanisme visant à faciliter la **recherche des parents** et de la famille de l'enfant et un mécanisme visant à confirmer qu'ils (les parents ou la famille, s'ils sont identifiés) sont aptes à le prendre en charge et qu'ils le souhaitent⁷.

^A Afin de présenter les deux aspects du principe de subsidiarité dans l'ordre chronologique, la section consacrée à la protection de l'enfant apparaît en premier dans cette FS.

11. Ressources et procédures inexistantes, limitées ou inappropriées en matière de soutien familial, de programmes de prévention de la séparation, de réunification et de réintégration familiales⁸.



EO

Établir et dûment mettre en œuvre des **programmes de soutien familial** efficaces, notamment des services de préservation de la famille, des aménagements pour la prise en charge temporaire, des conseils et en assurer une promotion et un accès adaptés⁹.

12. Problèmes de délais :

- délai trop court pour mener à bien une évaluation adéquate de la réunification familiale ;
- lorsqu'il est clair que l'enfant ne peut pas être réuni avec sa famille, délai trop court pour trouver une solution de prise en charge de remplacement appropriée à l'échelle nationale avant de décider si l'adoption internationale est la meilleure solution¹⁰ ;
- globalement, défaut de déploiement d'efforts suffisants pour trouver une solution permanente adaptée à l'enfant dans un délai raisonnable¹¹.



EO

Surveiller de près la **durée de la prise en charge temporaire de l'enfant** et le nombre de placements pendant une période déterminée¹², veiller au réexamen complet et régulier du caractère approprié de la prise en charge.

Lorsqu'il est établi que l'enfant ne peut pas être réuni avec sa famille, veiller à ce qu'il soit procédé à la **planification du placement permanent** le plus rapidement possible. Cette planification devrait être actualisée régulièrement¹³.

13. Absence de protocole ou de délai pour l'appréciation de l'intérêt supérieur de l'enfant.



EO

Établir un protocole en vue de l'**appréciation de l'intérêt supérieur de l'enfant** en temps utile¹⁴.

14. Recours par défaut au placement en institution des enfants et / ou comme principale solution de prise en charge de remplacement disponible pour les enfants, en vue (ou non) de faciliter leur adoption¹⁵.



EO

Veiller à la **prévention de l'admission à la prise en charge de remplacement** et à la **désinstitutionalisation** des enfants en prenant dûment en considération le principe de subsidiarité tel que consacré par l'article 4 de la CLH, y compris en favorisant la protection parentale, le soutien familial et la réintégration familiale.

II. Sur le plan de l'**ADOPTION**

15. Ressources et procédures inexistantes, limitées ou inappropriées pour ce qui est d'évaluer si des options de prise en charge à l'échelle nationale (de préférence solution familiale et permanente) sont appropriées et de statuer sur celles-ci, y compris la recherche de FPA dans d'autres régions de l'État, avant d'envisager l'adoption internationale (y compris pour les enfants à besoins spéciaux)¹⁶.



EO

Veiller à ce que l'autorité compétente qui décide qu'un enfant peut être proposé à l'adoption internationale ne le fasse qu'après avoir vérifié que toutes les étapes ont été respectées afin de dûment prendre en considération les **solutions de remplacement à l'échelle nationale** et que celles-ci n'ont pas porté leurs fruits¹⁷.

16. Absence de base de données et / ou de système centralisé permettant un apparemment efficace pour trouver des solutions à l'échelle nationale adaptées avant de se tourner vers l'adoption internationale et / ou absence de connaissance quant à leur utilisation.



EO

Établir et dûment mettre en œuvre une **base de données ou un système de registres centralisé** des enfants placés rassemblant des informations relatives à leur placement, aux raisons de ce placement et aux personnes responsables. Veiller à ce que le personnel qui y recourt et qui procède à l'apparemment soit dûment formé (par ex., dans les métiers du travail social, de la psychologie et du travail communautaire)¹⁸.

17. Autoriser une procédure expresse ou un programme accéléré pour les enfants à besoins spéciaux, sans tenir dûment compte du principe de subsidiarité et sans garanties appropriées (voir également la boîte rouge 4 de la présente FS).



EO

Définir clairement dans des lois, politiques et règlements nationaux ce que sont / ce qu'impliquent les **besoins spéciaux**.

Veiller à ce qu'un enfant ne soit considéré comme ayant des besoins spéciaux qu'à la suite d'une **évaluation minutieuse**¹⁹.

Même lorsqu'il existe un **programme accéléré** pour les enfants à besoins spéciaux, veiller à ce qu'il soit dûment tenu compte du principe de subsidiarité et que toutes les garanties nécessaires soient respectées, avant qu'un enfant n'entre dans un tel programme.

18. Défaut en matière de contrôle des avantages financiers susceptibles d'inciter les OAA, les institutions pour enfants ou les fonctionnaires à privilégier l'adoption internationale.



EA

EO

Supprimer les **formes d'incitation financières** qui peuvent pousser les OAA, les institutions pour enfants ou les fonctionnaires des États d'origine à privilégier l'adoption internationale²⁰.

19. Institutions pour enfants adoptables uniquement et / ou institutions pour enfants gérées ou soutenues financièrement uniquement par des OAA²¹.



EO

Interdire les **institutions pour enfants** adoptables uniquement et / ou les institutions pour enfants gérées ou soutenues financièrement uniquement par des OAA.

20. Absence de procédures gouvernementales et / ou de volonté politique visant à identifier les situations impliquant un manquement à l'obligation de tenir dûment compte de la subsidiarité, à les prévenir et à y remédier, ou carences en la matière.



EO

Étoffer les capacités gouvernementales, établir et dûment mettre en œuvre des **procédures gouvernementales** visant à identifier les situations impliquant un manquement à l'obligation de tenir dûment compte de la subsidiarité, à les prévenir et à y remédier.

III. Sur le plan **GÉNÉRAL**

21. Préjugés selon lesquels la vie dans l'État d'accueil serait nécessairement meilleure que dans l'État d'origine.



EA

EO

Promouvoir l'importance pour les enfants de grandir avec leurs parents d'origine, leur famille et leur communauté, car il s'agit du meilleur environnement pour favoriser leur développement et leur santé, pour autant que cet environnement soit à la fois protecteur, rassurant et épanouissant.

Sensibiliser aux avantages des programmes de soutien familial et de réintégration familiale et à l'impact de la séparation familiale et de la prise en charge de remplacement sur les enfants.

Sensibiliser à l'importance du principe de subsidiarité et, en particulier, à l'importance de la culture et de l'identité pour les adoptés²².

FS 6 « Subsidiarité » – informations supplémentaires (notes de fin)

1 **Manquement à l'obligation de tenir dûment compte de la subsidiarité**

Voir CLH, Préambule et art. 4(b) ; CNUDE, art. 21(b) ; GGP No 1, section 2.1.1 ; Lignes directrices de l'ONU. Le premier niveau de subsidiarité implique que les enfants devraient, dans la mesure du possible, être élevés dans leur famille d'origine ou élargie. Il conviendrait donc, dans un délai raisonnable et avant d'envisager toute autre solution, de mener une enquête active pour localiser la famille (élargie) de l'enfant et le réintégrer à celle-ci.

Le second niveau implique que les autorités recherchent activement, pendant une période raisonnable, une solution appropriée de placement familial (permanent) à l'échelle nationale avant d'envisager, à défaut d'en trouver, l'adoption internationale.

Orienter les enfants vers l'adoption internationale sans tenir compte de ces deux niveaux menace l'intégrité de la procédure d'adoption internationale et ne répond pas à l'intérêt supérieur de l'enfant.

2 **Procédure expresse**

Lorsque des procédures distinctes sont mises en œuvre pour les enfants à besoins spéciaux, il peut y avoir un risque que des enfants qui n'en ont pas soient évalués comme ayant des besoins spéciaux de sorte à accélérer la procédure.

3 **Procédures d'adoption intrafamiliale**

C'est le cas, notamment, lorsque l'enfant qui doit être adopté par un membre de sa famille résidant dans un autre État est déclaré adoptable trop rapidement, autrement dit, sans qu'il soit procédé à une enquête approfondie quant à savoir si l'enfant pourrait rester avec ses parents d'origine ou si une solution appropriée de placement familial permanent à l'échelle nationale répondrait à son intérêt supérieur.

4 **Situations d'urgence**

Si une adoption intervient dans une situation d'urgence, il peut s'avérer difficile, voire impossible, de tenir dûment compte du principe de subsidiarité. Voir aussi FS 2 « Contournement de la Convention », note de fin 5.

5 **Situations d'urgence**

Voir aussi FS 2 « Contournement de la Convention », note de fin 6.

6 **Mise en place d'un système national de protection de l'enfance**

Voir GGP No 1, Chapitre 6, et Lignes directrices de l'ONU, Chapitre IV et para. 2, qui mettent en exergue l'importance d'« appuyer les efforts faits pour assurer le maintien ou le retour de l'enfant dans sa famille ou, à défaut, pour trouver une autre solution appropriée et permanente, y compris au moyen de l'adoption et de la kafala de droit islamique », ainsi que de « [v]eiller à ce que, lors de la recherche de telles solutions permanentes ou dans les cas où ces solutions s'avèrent impossibles ou ne répondent pas à l'intérêt supérieur de l'enfant, les formes de protection de remplacement les plus adaptées soient définies et mises en œuvre, dans des conditions qui favorisent le développement complet et harmonieux de l'enfant. » Dans les cas où la préservation ou la réunification familiales ne sont pas possibles, les États devraient privilégier la prise en charge par un proche et l'adoption nationale comme solutions permanentes de prise en charge de remplacement, à condition qu'elles soient dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

7 **Mécanismes facilitant les recherches de la famille de l'enfant**

Dans certains États, des délais sont fixés pour la recherche de la famille de sorte à éviter que l'enfant ne reste trop longtemps en institution, et ce inutilement. Il est essentiel que, pendant cette période, tous les efforts soient entrepris pour retrouver la famille. Elle ne devrait pas être utilisée comme une « période d'attente » avant de passer à l'étape suivante. Cette période devrait servir à trouver la famille et, le cas échéant, à évaluer son aptitude à prendre soin de l'enfant. Il conviendrait aussi de

documenter les efforts visant tant à rechercher la famille qu'à l'évaluer. Voir aussi FS 4 « Identité », note de fin 13 et FS 8 « Parents inconnus », note de fin 11.

8 Ressources inexistantes en matière de soutien familial et de prévention de la séparation

Voir GGP No 1, section 6.2.

9 Accessibilité

Veiller à ce que la situation géographique, le handicap, la langue, la sécurité et les questions financières ne soient pas des obstacles à l'accès à ces services.

10 Délai trop court pour trouver des solutions de prise en charge de remplacement appropriées à l'échelle nationale

Le risque est particulièrement important pour les très jeunes enfants et pour les enfants à besoins spéciaux lorsque, du fait de croyances, de coutumes ou de normes culturelles locales, les solutions nationales sont estimées impossibles ou extrêmement difficiles à trouver.

11 Solution prise dans un délai raisonnable pour les enfants

Plus la recherche d'une solution de prise en charge de remplacement permanente pour l'enfant est longue, plus il est difficile de le placer dans une famille adaptée (au moyen, par ex., de sa prise en charge par un proche, de son adoption, de son placement en famille d'accueil), ce qui peut entraîner le maintien de l'enfant en institution.

12 Surveiller la durée de la prise en charge temporaire

Voir GGP No 1, para. 53 ; Lignes directrices de l'ONU, Chapitre VI. Le placement durable en institution ne répond généralement pas à l'intérêt supérieur de l'enfant. Par conséquent, une fois qu'il est clair qu'il ne pourra pas réintégrer sa famille, les États devraient s'efforcer d'organiser une prise en charge familiale permanente le plus rapidement possible. Les enfants sont généralement pris en charge de manière temporaire lorsqu'ils ont une chance de pouvoir réintégrer leur famille. Au cours de sa prise en charge temporaire, l'État devrait examiner régulièrement la situation de l'enfant (de préférence, au moins tous les trois mois). Si la préservation ou la réunification familiales ne sont pas possibles, il convient d'engager le plus rapidement possible la planification en vue de trouver un foyer permanent à l'enfant.

Voir aussi les Lignes directrices de l'ONU, para. 67 : « Les États devraient garantir le droit de tout enfant faisant l'objet d'un placement temporaire au réexamen complet et régulier – de préférence au moins tous les trois mois – du caractère approprié du traitement et des soins qu'il reçoit. Ce réexamen devrait tenir compte notamment de son développement personnel et de l'évolution de ses besoins, et des faits nouveaux intervenus dans son environnement familial et viser à déterminer si, à la lumière de sa situation actuelle, ses conditions de placement sont adaptées et nécessaires. Le réexamen devrait être effectué par des personnes dûment qualifiées et habilitées et associer pleinement l'enfant et toutes les personnes qui jouent un rôle important dans sa vie. »

13 Planification du placement permanent

Voir GGP No 1, para. 286 et section 6.4.1 et 6.4.2 ; Lignes directrices de l'ONU, Chapitre VI.

14 Appréciation de l'intérêt supérieur de l'enfant

Voir GGP No 1, section 2.1.1, para. 51 ; Lignes directrices de l'ONU, para. 21 à 23. Tout placement devrait répondre à l'intérêt supérieur de l'enfant et respecter ses droits fondamentaux. De manière générale, les placements familiaux sont privilégiés, s'il est déterminé qu'ils répondent à l'intérêt supérieur de l'enfant. Le placement temporaire ou permanent en dehors de la famille dépendra de la possibilité ou non de réintégrer l'enfant à sa famille.

15 Recours par défaut au placement en institution

La conséquence du recours au placement en institution d'un enfant sans déploiement d'efforts visant à localiser et / ou à soutenir sa famille peut être que l'enfant est déclaré comme un enfant ayant

besoin d'une adoption, alors que l'adoption aurait pu s'avérer inutile si les efforts appropriés avaient été déployés.

Dans certains cas, les institutions peuvent rechercher des enfants pour les proposer en vue d'une adoption internationale, au lieu de les prendre en charge pour une courte période, le temps de soutenir les parents d'origine et de leur donner les moyens d'être réunis avec leurs enfants et de les élever.

16 Absence d'appréciation fiable des besoins spéciaux d'un enfant

Il existe des situations dans lesquelles, afin de faciliter et d'accélérer les adoptions internationales, des enfants ont été déterminés comme ayant des besoins spéciaux alors que ce n'était pas le cas en réalité ou leurs besoins ont été surestimés. Par ailleurs, la difficulté (perçue) à trouver une famille dans l'État d'origine est souvent anticipée, en conséquence de quoi des efforts insuffisants sont déployés pour rechercher une solution à l'échelle nationale pour l'enfant.

17 Vérification de toutes les étapes

Voir CLH, art. 4(a) et (b). Les autorités compétentes devraient s'assurer que les possibilités de placement de l'enfant dans l'État d'origine ont été dûment envisagées (par ex., que l'enfant a été proposé à plusieurs familles adoptives à l'échelle nationale, ou qu'aucune famille n'a pu être trouvée à l'échelle nationale dans un délai convenable avant que l'enfant ne soit proposé à l'adoption internationale) et que la décision déterminant que l'adoption internationale répond à l'intérêt supérieur de l'enfant a été rendue par les autorités appropriées. Lorsqu'une autorité compétente a des doutes, elle devrait communiquer avec les autorités pertinentes avant de prendre toute autre mesure.

18 Bases de données

Une base de données d'enfants adoptables et de FPA résidant habituellement dans l'État d'origine permettra de faciliter le processus d'appariement et, par conséquent, de promouvoir l'adoption nationale et le principe de subsidiarité.

19 Enfants à besoins spéciaux

Voir GGP No 1, section 7.3. Il n'appartient pas à un OAA ou à une institution pour enfants d'évaluer si l'enfant a ou non des besoins spéciaux. Tout enfant à besoins spéciaux ne devrait être proposé à l'adoption internationale qu'à condition qu'il n'ait pas été possible de lui trouver une famille permanente acceptable à l'échelle nationale.

20 Suppression des formes d'incitation financières

Voir GGP No 1, Chapitre 5, Note sur les aspects financiers et FS 3 « Gains matériels ». Cela suppose de limiter et de contrôler strictement les frais, honoraires, dons, contributions et projets de coopération en lien avec la procédure d'adoption.

21 Institutions pour enfants adoptables uniquement et OAA qui financent des institutions pour enfants

Les institutions pour enfants adoptables uniquement ont tendance à recevoir plus de financements (de la part de divers acteurs) que les autres institutions pour enfants, autorités, organismes, etc. Il peut donc être tentant de déclarer plus d'enfants adoptables et de les placer dans ces institutions plutôt que de favoriser la réintégration dans leur famille.

Lorsqu'un OAA finance des institutions pour enfants, celles-ci peuvent être incitées à trouver des enfants adoptables pour cet OAA sans soutenir de manière appropriée les efforts en vue de la réintégration familiale ou sans envisager correctement les placements familiaux à l'échelle nationale. Voir aussi FS 2 « Contournement de la Convention », note de fin 18.

22 Sensibilisation au principe de subsidiarité

Par ex., les États pourraient vouloir sensibiliser les autorités de protection de l'enfance à l'importance de ce principe, ou lorsqu'ils dispensent une formation aux FPA, pour s'assurer qu'ils comprennent les raisons pour lesquelles l'adoption internationale ne constitue pas la première solution à être dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

FICHE DE SYNTHÈSE 7

Adoptabilité : Absence de consentement ou consentement défectueux

Sur le sujet, voir également :
FS 4 « Identité » et FS 5 « Documents »

Pratiques illicites et mesures préventives éventuelles

I. Sur le plan de l'ADOPTION

Général (c.-à-d., pour toutes les personnes (y compris l'enfant, les parents d'origine), institutions et autorités dont le consentement est requis)¹

1. Absence de consentement (CLH, art. 4(c) et (d) ; CNUDE, art. 21(a)).

Identifier, pour chaque cas individuel, la personne **qui doit donner son consentement** et vérifier que toutes les personnes dont le consentement est requis le donnent effectivement.

Veiller à ce que toutes les personnes dont le consentement est requis :

- précisent dans le formulaire de consentement (ou la déclaration de consentement) les **raisons du consentement**, le type d'adoption auquel elles consentent et les effets d'une telle adoption² ;
- bénéficient d'une **assistance particulière** si elles ne sont pas en mesure de remplir seules les formulaires de consentement (par ex., pour des raisons d'illettrisme, de lacunes linguistiques).



EO

S'assurer que l'**Autorité centrale de l'État d'origine** :

- veille à ce que les **consentements aient été recueillis** en application de la Convention ; et
- fournit la **preuve de ces consentements** à l'État d'accueil dans le rapport relatif à l'enfant³.

2. Consentement recueilli sans que les parties :
 - aient bénéficié de conseils appropriés ; ou
 - aient été dûment informées des effets de l'adoption (CLH, art. 4(c) et (d) ; CNUDE, art. 21(a))⁴.
3. Conseils fallacieux donnés aux parents d'origine de sorte à obtenir leur consentement (par ex., en leur faisant la fausse promesse que l'enfant reviendra à un moment donné après avoir reçu un enseignement et un traitement médical ; ce qui nourrit les préjugés selon lesquels la vie dans l'État d'accueil serait meilleure que dans l'État d'origine) (CLH, art. 4(c) et (d) ; CNUDE, art. 21(a)).



EO

Veiller à ce que toutes les personnes dont le consentement est requis soient **pleinement informées et** bénéficient de **conseils appropriés** (dans une langue qu'elles comprennent et dans le cas de l'enfant, compte tenu de son âge et de sa maturité), notamment en ce qui concerne l'existence de programmes de soutien, de solutions de substitution à l'adoption et les effets de leur consentement, en particulier quant à savoir si l'adoption mettra ou non un terme aux liens juridiques existants entre l'enfant et sa famille d'origine⁵.

Veiller à ce que toutes les personnes dont le consentement est requis **comprennent bien les effets** et les conséquences de leur décision⁶.

4. Consentement donné non librement (par ex., en raison d'une forme d'incitation, de pressions de la société, de la communauté dans son ensemble ou de la famille, de déformations des faits) (CLH, art. 4(c) et (d) ; CNUDE, art. 21(a) et (d)).



EO

Veiller à ce que toutes les personnes dont le **consentement** est requis le donnent **volontairement, librement** et non pas en raison de pressions, en échange d'un gain financier ou autre, ou sur le fondement d'une déformation des faits⁷.

5. Consentement non donné dans les formes légales requises, non donné ou non constaté (y compris pour les personnes illettrées) par écrit (CLH, art. 4(c) et (d) ; CNUDE, art. 21(a)).



EO

Veiller à ce que toutes les personnes dont le consentement est requis le donnent dans les **formes légales requises** et que celui-ci soit donné ou constaté par écrit, au moyen d'un formulaire standard⁸.

6. Défaut de contrôle ou de vérification de l'identité de l'enfant ou des personnes qui donnent leur consentement, même lorsqu'elles utilisent l'empreinte de leur pouce pour donner leur consentement.



Veiller à la **confirmation** par une autorité compétente de l'**identité** de toutes les personnes dont le consentement est requis, y compris celle de l'enfant.

7. Défaut de contrôle ou de vérification de la relation entre l'enfant et les personnes qui donnent leur consentement à l'adoption.



Toujours **vérifier la relation** entre l'enfant et les personnes qui consentent à l'adoption.

Si possible, fournir des **tests ADN** pour l'enfant et ses parents d'origine⁹.

Enfant (compte tenu de son âge et de sa maturité)

8. Les souhaits et avis de l'enfant ne sont pas dûment pris en considération (CLH, art. 4(d)(2)).



Veiller à la prise en considération des **souhaits et des avis de l'enfant**, compte tenu de son âge et de sa maturité.

Mère

9. Consentement de la mère, lorsqu'il est requis, donné avant la naissance de l'enfant (CLH, art. 4(c)(4)).



Veiller à ce que le consentement des parents ne soit donné qu'après un **délai raisonnable** suivant la naissance de l'enfant¹⁰.

Retrait du consentement

10. Absence d'information des parents ou de l'enfant quant à la possibilité de retirer leur consentement, ou carences en la matière.

11. Se fier à un consentement qui a été retiré (CLH, art. 4(c)(3)).



EO

Veiller à ce que toutes les personnes dont le consentement est requis :

- aient été informées de la **période de retrait**¹¹ ; et
- n'aient pas retiré leur consentement au cours de la période de retrait.

12. Se fier au consentement alors que la période de retrait n'est pas écoulée ou que le consentement n'est pas définitif.



EO

Veiller à ce que la période de retrait se soit écoulée et que le **consentement soit définitif**, avant de déclarer l'enfant adoptable.

13. Retrait du consentement impliquant des honoraires à la charge des parents d'origine.



EO

Établir dans une loi ou un règlement la **gratuité** du retrait du consentement.

Facteurs propices et mesures préventives éventuelles

I. Sur le plan de l'**ADOPTION**

14. Absence de législation et / ou de règlements portant sur le consentement, ou carences en la matière.

15. Impossibilité de retirer son consentement et / ou période prévue à cet effet insuffisante.



EO

Édicter et dûment mettre en œuvre des **lois et / ou règlements** précisant :

- qui doit donner son consentement (par ex., parents d'origine, enfant) et à qui (c.-à-d., une autorité compétente) ;
- les modalités du consentement ;
- qui doit fournir des conseils et des informations ;
- la période appropriée pendant laquelle il est possible de retirer le consentement ; et
- le moment à partir duquel le consentement devient définitif¹².

16. Absence de politiques ou de procédures visant à veiller au consentement libre et éclairé à l'adoption, notamment en matière de conseils (voir également les boîtes orange 31 et 32 de la présente FS), ou carences en la matière.



EO

Établir et dûment mettre en œuvre des **politiques ou procédures** adéquates visant à veiller au consentement libre et éclairé après dispense de conseils appropriés.

17. Absence de standardisation des documents visant à recueillir le consentement ou carences en la matière.



EO

Établir et dûment mettre en œuvre des **documents standards** pour recueillir le consentement¹³.

18. Compétences, formation ou expérience inexistantes ou inappropriées de la personne ou de l'autorité chargée de recueillir le consentement.

19. Absence de règles relatives au conflit d'intérêts et de politiques efficaces pour veiller à leur mise en œuvre, ou carences en la matière.

20. Consentement recueilli par une personne ou une autorité qui a un conflit d'intérêts (par ex., le directeur d'une institution pour enfants, un OAA, etc.).



EO

Veiller à ce que les **autorités et organismes compétents qui donnent des conseils et recueillent le consentement** soient dûment qualifiés, expérimentés et formés ; qu'ils disposent des pouvoirs et des ressources adéquats ; et qu'ils respectent des normes éthiques élevées et n'aient pas de conflit d'intérêts¹⁴.

21. Consentement recueilli avant l'appréciation adéquate des besoins de l'enfant en matière d'adoption et avant l'élaboration d'un projet de vie (c.-à-d., consentement prématuré).



EO

Veiller à ce que toutes les personnes dont le consentement est requis ne le donnent qu'à la suite d'une **appréciation correcte des besoins de l'enfant** en matière d'adoption et de la mise au point d'un projet de vie.

22. Défaut de contrôle ou de vérification du consentement des deux parents, le cas échéant (par ex., se contenter du consentement de l'un des deux parents seulement sans chercher à localiser l'autre).



EO

Dans le cas où la **localisation des personnes dont le consentement est requis** est inconnue, veiller à ce que des efforts raisonnables soient déployés pour les retrouver et à documenter ces efforts¹⁵.

23. Consentement exclusivement motivé par la pauvreté financière et / ou matérielle¹⁶.



EO

Veiller à ce que toutes les personnes dont le consentement est requis reçoivent, au préalable, un **soutien adéquat**, au moyen de programmes de soutien familial prévoyant des solutions de substitution à l'abandon formel.

24. Défaut de contrôle ou de vérification de l'existence de paiements ou de compensations de toute sorte.



EO

Vérifier que toutes les personnes dont le **consentement** est requis le donnent **volontairement, librement** et non pas en échange d'un gain matériel ou autre¹⁷.

25. Recueil du consentement sans l'assistance, le cas échéant, d'un interprète dans la langue maternelle des parents (sans qu'il y ait de conflit d'intérêts).

26. Absence d'interprètes dûment formés dans la langue maternelle des parents pour les aider à donner leur consentement, en tant que de besoin.



EO

Veiller à ce que toutes les personnes dont le consentement est requis bénéficient, le cas échéant, des services d'un **interprète** formé, qualifié et **indépendant**, sans qu'il y ait de conflit d'intérêts.

27. Manquement à l'obligation d'inclure tous les formulaires de consentement au dossier de l'enfant.



EO

Veiller à ce que tous les formulaires de consentement (ou toutes les déclarations de consentement) soient ajoutés au **dossier de l'enfant**.

28. Contacts directs entretenus par les OAA avec la famille d'origine (par ex., dans les maternités ou dans les institutions pour enfants) et inapplication ou mauvaise application des mesures visant à prévenir de tels contacts¹⁸.



EA

EO

Interdire aux OAA d'entrer directement en **contact avec la famille d'origine**.

Interdire l'adoption par l'intermédiaire d'un OAA qui est entré directement en contact avec la famille d'origine.

29. Ne pas favoriser la participation d'un enfant, compte tenu de son âge et de sa maturité, à son adoption.



EO

Établir et dûment mettre en œuvre des **procédures adaptées aux enfants** visant à garantir que ceux-ci soient informés, comprennent toutes les étapes de la procédure d'adoption et peuvent y participer effectivement s'ils le souhaitent, compte tenu de leur âge et de leur maturité.

30. Absence de procédures gouvernementales et / ou de volonté politique visant à identifier les irrégularités quant au consentement, à les prévenir et à y remédier, ou carences en la matière.



EA

EO

Étoffer les capacités gouvernementales, établir et dûment mettre en œuvre des **procédures gouvernementales** visant à identifier les irrégularités quant au consentement, à les prévenir et à y remédier.

II. Sur le plan de la **PROTECTION DE L'ENFANT**

31. Programmes de soutien familial inexistant, limités ou inappropriés, qui peuvent conduire à des consentements motivés uniquement par la pauvreté.



EO

Établir et dûment mettre en œuvre des **programmes de soutien familial** efficaces prévoyant des solutions de substitution à l'abandon formel¹⁹.

32. Sensibilisation inexistante ou limitée quant au soutien apporté aux familles.



EO

Établir et dûment mettre en œuvre un système visant à **promouvoir les services** destinés aux familles dans le besoin (par ex., services de préservation de la famille, prise en charge temporaire et conseils).

III. Sur le plan **GÉNÉRAL**

33. Normes et attentes culturelles et familiales conduisant les parents d'origine à consentir (ou à être contraints de consentir) à l'adoption de leur enfant afin d'éviter les traitements négatifs tels la discrimination, les représailles et les sanctions des autorités ou d'être rejetés par leur famille ou communauté²⁰.



EO

Édicter et dûment mettre en œuvre une législation interdisant **la discrimination à l'égard des femmes enceintes** (en particulier celles qui sont célibataires et / ou qui manquent de moyens) et prendre les mesures nécessaires pour les soutenir et assurer leur émancipation (par ex., prévenir la stigmatisation sociale, promouvoir l'égalité des genres et prendre en compte la diversité familiale).

34. Pauvreté²¹.



EO

Remédier, au moyen d'un plan d'action et d'une allocation appropriée des ressources, aux causes profondes de la **pauvreté**²².

35. Illettrisme et carences en matière d'éducation des personnes dont le consentement est requis²³.



EO

Donner aux parents d'origine **accès à des ressources** qui peuvent les aider à comprendre le bien-être de l'enfant et le processus entourant l'adoption.

Veiller à l'accès à l'**enseignement gratuit pour tous**²⁴.

FS 7 « Consentement » – informations supplémentaires (notes de fin)

1 Absence de consentement

Lorsqu'on évoque le consentement de l'enfant et / ou des parents, cela ne concerne que les cas où celui-ci est requis. Si le consentement des deux parents est requis, le fait de se contenter du consentement d'un seul des deux parents seulement relève d'une pratique illicite.

Il convient de préciser qu'il incombe à l'autorité compétente – et non pas aux parents ou à l'enfant – de prévenir les pratiques illicites évoquées dans la présente FS. Les parents et l'enfant ne devraient pas être sanctionnés en raison de pratiques illicites. Ils devraient bénéficier de l'assistance des autorités compétentes pour trouver une solution de substitution à l'abandon formel et, s'ils donnent leur consentement, ils devraient bénéficier d'une assistance pour le faire en application de la Convention et de la loi interne.

2 Raisons justifiant le consentement

L'autorité compétente devrait documenter les solutions de substitution proposées aux parents et évoquées avec eux ainsi que la situation des parents ou de toute autre personne qui décide d'abandonner formellement l'enfant. Le formulaire de consentement (ou la déclaration de consentement) devrait également indiquer si le consentement est donné pour une adoption nationale et / ou internationale et pour une adoption simple et / ou plénière.

3 Consentement recueilli en application de la Convention

Voir CLH art. 16(1)(c) et (2). Avant de transmettre le rapport relatif à l'enfant à l'État d'accueil, l'Autorité centrale de l'État d'origine devrait veiller à ce que les consentements aient été recueillis en application de l'art. 4 de la Convention. Il est important qu'un personnel compétent, fiable et éthique supervise la procédure de consentement. En cas de doute concernant les consentements, l'Autorité centrale ne devrait pas transmettre le rapport relatif à l'enfant à l'État d'accueil et ne devrait pas donner son accord au titre de l'art. 17 de la Convention. Le fait de fournir la preuve des consentements à l'Autorité centrale de l'État d'accueil se révèlera également très utile par la suite pour ce qui est de l'histoire de l'enfant, d'une éventuelle recherche sur ses origines et son identité.

4 Conseils et informations

Dans certains cas, il n'est pas clairement indiqué aux personnes qui donnent leur consentement qu'elles le donnent en vue (1) d'une prise en charge de remplacement ou à une adoption, (2) d'une adoption nationale uniquement, ou d'une adoption nationale ou internationale et (3) d'une adoption simple ou plénière.

5 Conseils et informations fournis par des spécialistes

Voir CLH, art. 4(c)(1) ; CNUDE, art. 21(a) ; GGP No 1, para. 78. Il est particulièrement important que les parents bénéficient de conseils appropriés d'autant plus lorsqu'ils sont susceptibles d'être illettrés ou de ne pas être en mesure de lire et de comprendre les documents qu'ils signent. La signification et les conséquences de l'adoption devraient leur être expliquées clairement (par ex., que l'enfant aura de « nouveaux » parents ; s'il s'agit d'une adoption plénière, qu'ils ne seront plus ses parents légaux ; s'il s'agit d'une « adoption fermée », qu'ils ne le verront plus).

6 Comprendre les effets de l'adoption

Voir CLH, art. 4(c)(1) ; GGP No 1, para. 77.

7 Consentement libre et volontaire

Voir CLH, art. 4(c)(2) et (3) ; CNUDE, art. 21(d) ; OPSC, art. 3(1)(a)(ii) ; GGP No 1, para. 85 à 87. L'OPSC instaure une responsabilité internationale et conjointe des États de lutter contre la vente d'enfants résultant de consentements obtenus du fait d'une forme d'incitation.

8 Documents standards

Voir HCCH, Formulaire modèle « Déclaration de consentement à l'adoption », disponible à l'adresse www.hcch.net, sous l'Espace Adoption.

9 Tests ADN

Voir FS 4 « Identité », note de fin 3.

10 Consentement donné après un délai raisonnable suivant la naissance

Voir CLH, art. 4(c)(4) ; GGP No 1, para. 77. Il ressort de la pratique qu'il convient d'accorder aux parents un délai raisonnable après la naissance de sorte à éviter les décisions relatives au consentement prises trop rapidement en raison du stress, de l'anxiété ou de pressions. Les États sont encouragés à augmenter le délai raisonnable minimum « après la naissance » visé par la Convention et à accorder plus de temps avant que le consentement ne soit donné (par ex., la *Convention européenne en matière d'adoption des enfants de 2008* énonce que cette période ne peut pas être inférieure à six semaines après la naissance).

11 Période de retrait adéquate

Voir CLH, art. 4(c)(3). Les États sont encouragés à fixer dans la loi un délai raisonnable pour le retrait du consentement et les modalités de ce retrait. Lorsqu'ils reçoivent des conseils et qu'ils donnent leur consentement à l'adoption de leur enfant, les parents devraient être informés de cette période de retrait.

12 Législation relative au consentement de l'enfant

Voir CLH, art. 4(d) ; GGP No 1, para. 77 et 80. La loi peut prévoir l'âge minimal à partir duquel le consentement de l'enfant est requis (par ex., de nombreux États exigent le consentement des enfants qui sont âgés d'au moins 10-12 ans). Certains États exigent également le consentement d'enfants plus jeunes, à condition qu'ils soient suffisamment matures. Il convient de faire particulièrement attention à donner des conseils et des informations appropriés à l'enfant, de sorte qu'il comprenne ce à quoi il consent.

13 Documents standards

Voir HCCH, Formulaire modèle « Déclaration de consentement à l'adoption », disponible à l'adresse www.hcch.net, sous l'Espace Adoption.

14 Recueil du consentement par les autorités compétentes

Voir GGP No 1, section 2.2.3. Les États sont libres de décider de l'autorité compétente pour recueillir le consentement (par ex., un tribunal). Les parents qui utilisent ce service ne devraient pas se voir facturer d'honoraires.

15 Recherche des personnes dont le consentement est requis

Il appartient au droit interne de l'État concerné de déterminer quelles sont les personnes ou autorités dont le consentement est nécessaire dans un cas donné (par ex., les personnes ou autorités titulaires de la responsabilité parentale, les tuteurs légaux ou les gardiens).

Dans le cas où la localisation des personnes dont le consentement est requis est inconnue, il conviendrait de déployer des efforts raisonnables afin de les retrouver (par ex., si le consentement des deux parents est requis, mais que seul l'un des deux parents seulement a donné son consentement, des efforts raisonnables devraient être déployés en vue de localiser l'autre parent). Lorsqu'elles sont localisées, ces personnes devraient être informées et bénéficier de conseils quant aux diverses options envisageables pour l'enfant et, le cas échéant, donner leur consentement.

Un délai défini devrait être prévu pour localiser les personnes dont le consentement est requis, à l'issue duquel il pourrait être conclu qu'il n'a pas été possible de les localiser. Les lois des États peuvent varier quant à déterminer ce qu'il advient de l'enfant (c.-à-d., en matière d'adoptabilité) dans l'éventualité où ces personnes ne sont pas retrouvées.

16 Consentement motivé par la pauvreté

Dans la plupart des cas, lorsque des personnes décident d'abandonner formellement leur enfant, elles le font parce qu'« elles font face à une accumulation d'événements déstabilisants (par ex., perte de revenus, problèmes de santé, handicap, grossesse inattendue, stéréotypes de genre concernant les filles), ce qui les pousse au désespoir ». L'abandon n'est donc pas uniquement dû à la pauvreté (voir

SSI, « Recherche qualitative sur les causes fondamentales de l'abandon et du délaissement des enfants au Viet Nam », 2015). Voir aussi Lignes directrices de l'ONU relatives à la protection de remplacement, para. 15 : « La pauvreté financière ou matérielle, ou des conditions uniquement et exclusivement imputables à cet état de pauvreté, ne devraient jamais servir de justification pour retirer un enfant à la garde de ses parents, pour placer un enfant sous protection de remplacement ou pour empêcher sa réintégration. Elles devraient plutôt être interprétées comme un signe qu'il convient d'apporter une assistance appropriée à la famille », Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies de 2019 sur les droits de l'enfant, para. 30 et GGP No 1, section 6.2.3.

17 **Consentement libre et volontaire**

Voir CLH, art. 4(c)(2) et (3) ; CNUDE, art. 21(d) ; OPSC, art. 3 ; GGP No 1, para. 85 à 87. L'OPSC instaure une responsabilité internationale et conjointe des États de lutter contre la vente d'enfants résultant de consentements obtenus du fait d'une forme d'incitation.

18 **Contacts directs entre les OAA et la famille d'origine**

Les OAA peuvent faire pression sur les parents et / ou la famille d'origine afin d'influencer leur consentement.

19 **Programme de soutien familial**

Voir FS 6 « Subsidiarité », boîte verte 11 ; GGP No 1, section 6.2.

20 **Discrimination**

Voir FS 4 « Identité », note de fin 16.

21 **Pauvreté**

La pauvreté, généralement combinée à d'autres facteurs (par ex., l'absence de soutien familial ou de solutions autres que l'abandon, formel ou non, ou les carences en la matière) peut conduire à des abus et / ou à des situations dans lesquelles le consentement est motivé exclusivement par la pauvreté matérielle et / ou financière. Elle peut également créer des situations dans lesquelles les enfants sont plus exposés à l'exploitation. Voir GGP No 1, section 6.2.3.

22 **Remédier à la pauvreté**

Il convient de remédier à la pauvreté financière et matérielle afin de veiller à ce qu'il ne s'agisse pas de la seule raison du consentement.

23 **Illettrisme et carences en matière d'éducation**

Les parents peuvent se voir présenter des documents qu'ils ne sont pas en mesure de lire et / ou de comprendre du fait de leur illettrisme, de l'absence d'un interprète ou de carences en matière d'éducation ou encore parce que ces documents sont rédigés dans une langue qu'ils ne maîtrisent pas. Dans de tels cas, ils sont contraints de se fier aux informations qui leur sont transmises par la personne qui leur demande de signer ces documents, ce qui peut aboutir à un consentement inexistant ou défectueux ; par ex., on leur indique que leur enfant sera envoyé à l'étranger pour recevoir un meilleur enseignement et / ou qu'il sera en mesure de rentrer et d'aider financièrement sa famille (sans leur préciser qu'il sera adopté).

24 **Enseignement accessible gratuitement à tous**

Voir FS 4 « Identité », note de fin 18.

FICHE DE SYNTHÈSE 8

Présentation erronée de l'adoptabilité des enfants de parents inconnus

Sur le sujet, voir également :
FS 1 « Enlèvement », FS 4 « Identité » et FS 6 « Subsidiarité »

Pratiques illicites et mesures préventives éventuelles

I. Sur le plan de l'ADOPTION

1. Présenter à tort les enfants comme ayant des parents inconnus de sorte à les considérer comme adoptables¹.



Édicter et dûment mettre en œuvre des **lois, règlements et procédures** visant à identifier et à prévenir la présentation erronée de l'identité de l'enfant ou de ses parents d'origine, des raisons sous-tendant l'adoption, de « l'histoire de son adoption » et de toute autre information pertinente, ainsi qu'à y remédier.

Si possible, fournir des **tests ADN**² pour l'enfant en vue d'inclure les données pertinentes dans un registre d'enfants disparus.

2. Défaut d'enquête sur les cas d'enfants de parents prétendument inconnus en n'essayant pas de localiser les parents et d'autres membres de la famille³.



Avant de déclarer un enfant comme ayant des parents inconnus, les autorités compétentes devraient exiger des pièces justificatives suffisantes et procéder à une **enquête** approfondie.

3. Défaut de (r)établissement de l'identité des enfants de parents inconnus et de délivrance d'une pièce d'identité valide.



EO

Établir et dûment mettre en œuvre un **système d'enregistrement des naissances** gratuit, obligatoire, efficace, non discriminatoire et accessible, ainsi qu'une procédure visant à (r)établir promptement l'identité des enfants de parents inconnus⁴.

4. Déclarer un enfant de parents inconnus adoptable, sans avoir procédé à une enquête approfondie et sans avoir (r)établi son identité.



EO

Veiller à ce que les autorités compétentes susceptibles de **déclarer un enfant de parents inconnus adoptable**⁵ ne le fassent qu'à l'issue d'une enquête approfondie (par ex., après avoir consulté toutes les informations disponibles et épuiser toutes les options possibles) et après l'(le r)établissement fiable de l'identité de l'enfant.

5. Tentatives irrégulières et prématurées d'organiser l'adoption internationale d'enfants pendant et après des situations d'urgence (par ex., catastrophes naturelles, calamités, guerre)⁶.



EA

EO

Établir et dûment mettre en œuvre des politiques et des procédures claires concernant les **situations d'urgence**⁷ :

- privilégier les efforts visant à réunir un enfant déplacé avec ses parents ou les membres de sa famille et sa communauté ;
- interdire les procédures d'adoption, à moins que les circonstances dans l'État et / ou la situation de l'enfant concerné ne permettent la bonne application de la Convention ;
- empêcher les tentatives prématurées et irrégulières d'organiser des adoptions internationales ;
- promouvoir clairement ces politiques, de sorte à éviter la pression du public en faveur de tentatives d'actions immédiates, prématurées et d'adoptions privées.

Facteurs propices et mesures préventives éventuelles

I. Sur le plan de l'**ADOPTION**

6. Législation qui interdit et / ou pénalise l'abandon formel des enfants, en conséquence de laquelle les parents d'origine abandonnent leurs enfants sans fournir d'informations identifiantes.

7. Procédures d'abandon formel volontaire inexistantes, limitées ou inappropriées.



EO

Édicter et dûment mettre en œuvre des lois, règlements et procédures permettant l'**abandon formel des enfants**, dans le respect de toutes les garanties nécessaires⁸.

8. Absence de procédures gouvernementales et / ou de volonté politique visant à identifier et à prévenir les situations impliquant une présentation erronée de l'adoptabilité d'un enfant de parents inconnus et à y remédier, ou carences en la matière.



EA

EO

Étoffer les capacités gouvernementales, établir et dûment mettre en œuvre des **procédures gouvernementales** visant à identifier les situations impliquant une présentation erronée de l'adoptabilité d'un enfant de parents inconnus, à les prévenir et à y remédier.

II. Sur le plan de la **PROTECTION DE L'ENFANT**

9. Absence de système de protection de l'enfance efficace et adapté.



EO

Établir et dûment mettre en œuvre un **système national de protection de l'enfance** robuste et disposant de financements suffisants, favorisant la protection parentale, le soutien familial, la réintégration familiale et remédiant aux raisons de l'abandon⁹.

10. Ressources et procédures inexistantes, limitées ou inappropriées en matière de soutien familial, de programmes de prévention de la séparation, de réunification et de réintégration familiales.



EO

Établir et dûment mettre en œuvre des **programmes de soutien familial** efficaces prévoyant des solutions de substitution à l'abandon, formel ou non¹⁰.

11. Sensibilisation inexistante ou limitée quant au soutien apporté aux familles.



EO

Établir et dûment mettre en œuvre un système visant à **promouvoir les services** destinés aux familles dans le besoin (par ex., services de préservation de la famille, prise en charge temporaire et conseils).

12. Ressources et procédures inexistantes, limitées ou inappropriées en matière de recherche des parents et / ou d'autres membres de la famille.



EO

Établir et dûment mettre en œuvre un mécanisme visant à faciliter la **recherche des parents** et de la famille de l'enfant de parents inconnus¹¹.

13. Mesures qui permettent l'abandon anonyme des enfants (par ex., boîtes à bébés, accouchements sous couvert d'anonymat ou secrets)¹².



EO

Établir et dûment mettre en œuvre des politiques visant à prévenir les raisons de l'**abandon des enfants** et à y remédier¹³.

Établir et dûment mettre en œuvre des politiques visant à apporter un **soutien clinique approprié aux mères** souhaitant abandonner formellement leur enfant d'une manière qui garantisse tant la sécurité de la mère que celle du ou des enfant(s).

Promouvoir des **solutions de substitution** aux boîtes à bébés et aux accouchements sous couvert d'anonymat ou secrets, à l'instar des naissances confidentielles à l'hôpital en dernier recours¹⁴.

Veiller à ce que les **informations** concernant les enfants nés dans le cadre d'un accouchement sous couvert d'anonymat, y compris les circonstances de leur abandon, soient collectées et conservées¹⁵.

14. Absence de base de données ou de registre centralisé des enfants disparus.

- ✓ EO Établir, dûment mettre en œuvre et maintenir une **base de données** ou un registre centralisé et actualisé des enfants disparus.

III. Sur le plan **GÉNÉRAL**

15. Normes et attentes culturelles et familiales conduisant les mères à avoir le sentiment de devoir dissimuler leur grossesse et / ou la naissance de leur enfant afin d'éviter les traitements négatifs tels la discrimination, les repréailles et les sanctions des autorités ou d'être rejetées par leur famille ou communauté¹⁶.

- ✓ EO Édicter et dûment mettre en œuvre une législation interdisant la **discrimination à l'égard des femmes enceintes** (en particulier celles qui sont célibataires et / ou qui manquent de moyens) et prendre les mesures nécessaires pour les soutenir et assurer leur émancipation (par ex., prévenir la stigmatisation sociale, promouvoir l'égalité des genres et prendre en compte la diversité familiale).

16. Préjugés selon lesquels de nombreux enfants résidant en institutions sont orphelins et dès lors adoptables¹⁷.

- ✓ EA
✓ EO **Sensibiliser** (1) au fait que de nombreux enfants résidant en institutions ont au moins un de leur parent toujours en vie¹⁸, (2) à la procédure au moyen de laquelle les enfants sont déclarés adoptables et (3) à la manière dont les institutions pour enfants fonctionnent.

17. Pauvreté¹⁹.

- ✓ EO Remédier, au moyen d'un plan d'action et d'une allocation appropriée des ressources, aux causes profondes de la **pauvreté**.

FS 8 « Parents inconnus » – informations supplémentaires (notes de fin)

- 1 Présentation frauduleuse des enfants comme ayant des parents inconnus**

Dans la présente FS, les enfants de parents inconnus englobent les enfants portés disparus de leur famille, séparés de leurs parents ou abandonnés de manière anonyme et dont les parents sont inconnus. Voir le Glossaire pour consulter les définitions de l'abandon, formel ou non.
- 2 Tests ADN**

Voir FS 4 « Identité », note de fin 3.
- 3 Défaut d'enquête**

Il existe plusieurs degrés de négligence qui vont de l'absence de diligence raisonnable, de l'aveuglement volontaire à la négligence grave aboutissant à des actes criminels. Si le défaut d'enquête à l'égard de cas d'enfants de parents prétendument inconnus est constitutif d'une pratique illicite, la réalisation d'une enquête inappropriée (absence de diligence raisonnable) peut, dans certains cas si elle n'est pas intentionnelle, être considérée comme un facteur propice (et non comme une pratique illicite).
- 4 Mise en place d'un système d'enregistrement des naissances et (ré)établissement de l'identité**

Tout enfant doit être enregistré immédiatement après sa naissance (CNUDE, art. 7). Voir aussi CNUDE, art. 8 ; FS 4 « Identité », note de fin 15.
- 5 Déclaration de l'adoptabilité**

Les pièces justificatives suffisantes peuvent inclure, à titre d'exemple, l'acte de naissance de l'enfant, des rapports de police, des rapports complets sur l'enfant établis par le personnel compétent, une déclaration d'abandon. Si les autorités compétentes ne sont pas convaincues par les pièces reçues, elles devraient communiquer avec les autres autorités compétentes afin d'obtenir des informations supplémentaires (voir FS 5 « Documents »).

Si les documents ne sont pas disponibles, les autorités compétentes devraient, selon les circonstances, prendre des mesures afin de vérifier si les parents de l'enfant sont véritablement inconnus. Lorsqu'il est nécessaire de rechercher les membres de la famille, l'impossibilité de les trouver ne devrait être déclarée qu'à l'issue d'une enquête suffisamment poussée menée pendant une période raisonnable.
- 6 Situations d'urgence**

Si une adoption intervient dans une situation d'urgence, il peut s'avérer difficile, voire impossible, de tenir dûment compte du principe de subsidiarité. Voir aussi FS 2 « Contournement de la Convention », note de fin 5.
- 7 Situations d'urgence**

Voir aussi FS 2 « Contournement de la Convention », note de fin 6.
- 8 Législation et procédures concernant l'abandon formel de l'enfant**

Voir aussi FS 7 « Consentement ». L'impact de ces législations devrait également être analysé pour s'assurer qu'elles empêchent réellement l'abandon formel d'enfants sans information d'identification.
- 9 Mise en place d'un système national de protection de l'enfance**

Voir FS 6 « Subsidiarité », note de fin 6. Voir aussi Lignes directrices de l'ONU, Chapitre IV ; GGP No 1, Chapitre 6.
- 10 Programme de soutien familial**

Voir FS 6 « Subsidiarité », boîte verte 11.
- 11 Mécanismes visant à faciliter les recherches de la famille de l'enfant**

Les États devraient établir un mécanisme standard de sorte que chaque fois que l'on trouve un enfant, il existe une procédure pour rechercher sa famille. Un tel mécanisme devrait comprendre la formation

des acteurs impliqués dans cette recherche. Il est important de veiller à ce que la procédure ne compromette pas la sécurité des parents ou de la famille élargie, en particulier en raison de la discrimination.

Lorsqu'on trouve un membre de la famille, mais qu'il refuse de divulguer l'identité de l'un ou des deux parents, il convient de s'efforcer de comprendre les raisons de ce refus afin de trouver des solutions aboutissant à la divulgation de l'identité des parents. Voir aussi FS 4 « Identité », note de fin 13.

12 Abandon anonyme des enfants

Voir FS 4 « Identité », note de fin 8.

13 Politiques relatives à l'abandon des enfants

Voir FS 4 « Identité », note de fin 9.

14 Naissances confidentielles à l'hôpital

Voir FS 4 « Identité », note de fin 10.

15 Informations relatives aux cas d'accouchements sous couvert d'anonymat

Voir FS 4 « Identité », note de fin 11.

16 Discrimination

Voir FS 4 « Identité », note de fin 16.

17 Préjugés concernant les enfants abandonnés

Les parents de la plupart des enfants qui se trouvent en institution sont en vie (autrement dit, ces enfants ne sont pas orphelins). Leurs parents les ont parfois placés en institution en raison de la pauvreté et / ou pour qu'ils accèdent à l'enseignement, mais sans intention de renoncer à leurs droits parentaux (c.-à-d., abandon formel). Dans de tels cas, l'institution pour enfants peut être tentée de déclarer l'enfant abandonné ou orphelin de sorte à pouvoir le proposer à l'adoption.

18 Enfants en institutions

D'après l'organisation Lumos, on « estime [que] ces institutions ou « orphelinats » ont vocation à soutenir les orphelins, mais plus de 80 % des enfants qui y séjournent ont un parent en vie. La majorité de ces enfants pourraient retrouver leur famille si celles-ci bénéficiaient d'un soutien adéquat » [traduction du Bureau Permanent] (Lumos, Fiche de synthèse, « [Children in institutions](#) », 2017). Voir aussi Unicef, « [Children in alternative care](#) », qui précise que « de nombreux enfants placés dans des orphelinats ne sont pas orphelins et ont au moins un parent ou un autre membre de la famille » [traduction du Bureau Permanent].

19 Pauvreté

La pauvreté, généralement combinée à d'autres facteurs (par ex., l'absence de soutien familial ou de solutions autres que l'abandon, formel ou non, ou les carences en la matière) peut pousser des parents à abandonner leurs enfants. Voir GGP No 1, section 6.2.3.

FICHE DE SYNTHÈSE 9

Contournement de la procédure de demande d'adoption, de la préparation et de l'évaluation des FPA, ainsi que de la période de socialisation

Sur le sujet, voir également :
FS 2 « Contournement de la Convention » et FS 10 « Apparentement »

Pratiques illicites et mesures préventives éventuelles

I. Sur le plan de l'**ADOPTION**

1. Absence d'évaluation de la capacité légale et de l'aptitude des FPA à adopter.
2. Professionnel qui convient de l'aptitude des FPA à adopter et / ou qui en fait une présentation erronée en toute connaissance de cause.



EA

Établir et dûment mettre en œuvre des **procédures** visant à vérifier la capacité légale des FPA et à examiner individuellement leur aptitude à adopter, conformément aux lois et règlements de l'État d'accueil.

3. FPA qui induisent intentionnellement en erreur l'autorité, l'organe ou le professionnel compétent (par ex., un travailleur social) qui procède à l'évaluation de leur situation (par ex., leur résidence habituelle, leur capacité légale et leur aptitude à adopter), lui mentent ou le trompent.



EA

EO

Veiller à ce que les FPA fournissent des **pièces justificatives**.

Vérifier les informations fournies par les FPA. Le professionnel qui procède à leur évaluation devrait respecter les critères fixés et vérifier les informations, le cas échéant (par ex., s'entretenir avec d'autres membres de la famille, des enfants plus âgés).



EA

EO

Avertir les FPA des **éventuelles conséquences** qu'ils encourent (par ex., le refus de leur demande d'adoption) s'ils induisent les autorités en erreur, leur mentent ou les trompent, et veiller à ce qu'ils en aient pleinement connaissance / conscience¹.

Établir et dûment mettre en œuvre un mécanisme en vue de la détermination de la **résidence habituelle** des FPA, y compris dans le cadre d'adoptions intrafamiliales² et examiner minutieusement leur résidence habituelle.

4. Autoriser ou tolérer des contacts directs entre les autorités et / ou organismes de l'État d'origine et des FPA avant le dépôt par ceux-ci d'une demande d'adoption internationale auprès de l'Autorité centrale de leur État de résidence habituelle (CLH, art. 14)³.



EA

Établir et dûment mettre en œuvre des mécanismes clairs au profit des personnes résidant habituellement dans un État contractant et qui souhaitent adopter un enfant résidant habituellement dans un autre État contractant, aux fins de dépôt d'une demande auprès de l'Autorité centrale de leur État de **résidence habituelle** (CLH, art. 14) avant d'entretenir tout contact avec les autorités et organismes de l'État d'origine.



EO

Lorsque des personnes résidant habituellement dans un État contractant sont entrées directement en contact avec l'Autorité centrale de l'État de résidence habituelle de l'enfant, veiller à ce que celle-ci ne donne pas suite à la demande, mais oriente ces personnes vers l'**Autorité centrale de leur État de résidence habituelle**.

5. Contacts entretenus entre les FPA et les parents de l'enfant (ou toute autre personne qui en a la garde) avant que :
- les FPA n'aient été déclarés qualifiés et aptes à adopter (CLH, art. 5(a) et 29) ; et
 - l'enfant n'ait été déclaré adoptable (CLH, art. 4(a)) ; et
 - le principe de subsidiarité n'ait été dûment pris en considération (CLH, art. 4(b)) ; et
 - l'adoption internationale n'ait été déterminée comme répondant à l'intérêt supérieur de l'enfant (CLH, art. 4(b)) ; et
 - les consentements requis à l'article 4(c) de la Convention n'aient été obtenus.



EA

EO

Interdire tout contact entre les FPA et les parents d'origine (ou toute personne qui a la garde de l'enfant) avant que les conditions visées à l'article 29 n'aient été remplies (hormis les exceptions⁴ évoquées à l'art. 29 de la CLH), à savoir :



EA

EO

- les FPA ont été déclarés qualifiés et aptes à adopter (CLH, art. 5(a) et 29) ; et
- l'enfant a été déclaré adoptable (CLH, art. 4(a)) ; et le principe de subsidiarité a été dûment pris en considération (CLH, art. 4(b)) ; et
- l'adoption internationale a été déterminée comme répondant à l'intérêt supérieur de l'enfant (CLH, art. 4(b)) ; et
- les consentements requis à l'article 4(c) de la Convention ont été obtenus.

6. Abus ou négligence de l'enfant par les FPA pendant la période de la socialisation.



EA

EO

Établir et dûment mettre en œuvre des procédures applicables à la **période de socialisation**, notamment un suivi régulier au moyen de visites, d'un soutien et de conseils.

Facteurs propices et mesures préventives éventuelles

I. Sur le plan de l'**ADOPTION**

7. Absence de règlements et / ou de lignes directrices portant sur l'évaluation de la capacité légale et de l'aptitude des FPA à adopter, ou carences en la matière.
8. Évaluation inappropriée de la capacité légale et de l'aptitude des FPA à adopter.
9. Évaluation des FPA centrée sur le patrimoine financier plutôt que sur leur aptitude effective à prendre soin d'un enfant.



EA

Établir et dûment mettre en œuvre des **règlements ou des lignes directrices** clairs et complets sur la capacité légale et l'aptitude des FPA à adopter, susceptibles d'inclure une étude du foyer, une évaluation psychologique, de la santé mentale et émotionnelle et des vérifications quant à d'éventuels antécédents judiciaires.

10. Critères discriminatoires relatifs à la capacité légale et / ou à l'aptitude à adopter⁵.



EA

Veiller à ce que les **règlements ou les lignes directrices** sur la capacité légale et l'aptitude des FPA à adopter ne soient pas discriminatoires, mais fondés sur des critères objectifs.

11. Informations et / ou conseils fournis aux FPA inexistantes ou inappropriés.
12. Soutien fourni aux FPA et à l'enfant après le processus d'apparement inexistant ou inapproprié.



EA
EO

Fournir des **informations**, des **conseils** et un **soutien** appropriés aux FPA tout au long de la procédure d'adoption et après la finalisation de celle-ci⁶.

13. Présenter à un État d'origine les demandes de FPA aptes à adopter un certain profil d'enfants (par ex., enfants en bas âge) alors que les enfants de cet État d'origine ont un profil différent (par ex., enfants à besoins spéciaux)⁷.

14. Privilégier les besoins des FPA plutôt que ceux des enfants.



EA
EO

Veiller à ce que seules soient transmises à l'État d'origine les demandes de FPA aptes à adopter des enfants qui correspondent au **profil des enfants** ayant besoin d'une adoption dans cet État⁸.

Veiller à ce que l'État d'origine indique clairement à tous les États d'accueil partenaires quels sont, de manière générale, les **besoins des enfants adoptables** dans son État.

Veiller à ce que l'**apparement** s'appuie sur des rapports et des évaluations complets, actualisés et fiables concernant les FPA et l'enfant, de sorte que les qualités des FPA correspondent aux besoins de l'enfant, y compris en matière d'adoption intrafamiliale⁹.

15. Contacts entretenus entre les FPA et l'enfant avant ou en dehors du processus d'apparement (par ex., présélection ou organisation des adoptions en amont, participation d'enfants à des camps de vacances ou à des programmes d'accueil, FPA ou personnes bénévoles dans des institutions pour enfants)¹⁰.



EA
EO

Prévenir les pratiques qui mènent à la **présélection des enfants** par les FPA aux fins d'adoption :

- **Interdire tout contact entre les FPA et l'enfant** avant que celui-ci n'ait été déclaré adoptable, que les FPA n'aient été déclarés qualifiés et aptes à adopter et avant ou en dehors du processus d'apparement (à l'exception des adoptions intrafamiliales).



EA

EO

- En vue de prévenir la présélection des enfants aux fins d'adoption, mettre en garde les FPA sur les risques liés à la participation à des **camps de vacances ou à des programmes d'accueil**¹¹.
- Informer les FPA que toute demande d'adoption d'un enfant sélectionné dans le cadre de tels camps ou programmes pourra être **refusée** par l'État d'origine et l'État d'accueil.

16. Pressions exercées par les FPA sur l'Autorité centrale et / ou l'OAA aux fins de contournement ou d'accélération de la procédure d'adoption internationale¹².



EA

EO

Informier et sensibiliser les FPA au sujet de la Convention, notamment à la nécessité d'appliquer ses garanties et ses procédures.

17. Absence de procédures gouvernementales et / ou de volonté politique visant à identifier les irrégularités concernant l'évaluation des FPA, à les prévenir et à y remédier, ou carences en la matière.



EA

EO

Étoffer les capacités gouvernementales, établir et dûment mettre en œuvre des **procédures gouvernementales** visant à identifier les irrégularités concernant l'évaluation des FPA, à les prévenir et à y remédier.

18. Préjugés selon lesquels les enfants de l'État d'origine ont besoin d'être « sauvés ».



EA

EO

Promouvoir l'importance pour l'enfant de grandir avec ses parents d'origine, sa famille et sa communauté, car il s'agit du meilleur environnement pour favoriser son développement et sa santé, pour autant que cet environnement soit à la fois protecteur, rassurant et épanouissant.

Sensibiliser aux avantages des programmes de soutien familial et de réintégration familiale et à l'impact de la séparation familiale et de la prise en charge de remplacement sur les enfants.

II. Sur le plan de la **PROTECTION DE L'ENFANT**

19. Tourisme humanitaire (voir la boîte orange 15 de la présente FS).



EA
EO

Interdire le « tourisme humanitaire » et les visites de FPA ou d'autres personnes dans les institutions pour enfants dans l'État d'origine afin d'empêcher la présélection des enfants en vue d'une adoption¹³.

Renforcer la sensibilisation, notamment par des campagnes, former les personnes travaillant dans les institutions pour enfants et informer les FPA que toute demande d'adoption d'un enfant sélectionné dans le cadre de tels visites ou programmes de tourisme humanitaire sera refusée par l'État d'origine et l'État d'accueil.

III. Sur le plan **GÉNÉRAL**

20. Culture du secret autour de l'adoption de l'enfant¹⁴.



EA
EO

Établir et dûment mettre en œuvre des politiques visant à remédier aux raisons de cette **culture du secret** autour de l'adoption de l'enfant.

Informer et conseiller les FPA quant à l'importance de **parler à l'enfant** de son adoption et de la manière dont ils envisagent de le faire d'une façon qui soit appropriée à son âge.

Sensibiliser aux **avantages de la transparence** en matière d'adoption et à la préservation du droit de l'enfant à l'identité.

FS 9 « FPA » – informations supplémentaires (notes de fin)

- 1 Avertir les PFFPA des conséquences éventuelles**
Un État a indiqué que les États devraient s'assurer que les FPA ont pleinement connaissance / conscience des conséquences éventuelles (par ex., en signant un formulaire à cet effet).
- 2 Détermination de la résidence habituelle**
Voir la Note sur la résidence habituelle.
- 3 Contacts directs entre les FPA et l'État d'origine**
Voir FS 2 « Contournement de la Convention », note de fin 1.
- 4 Exceptions en matière de contact en application de la Convention**
Voir FS 10 « Apparemment », note de fin 3.
- 5 Critères discriminatoires relatifs à la capacité légale et / ou à l'aptitude à adopter**
À titre d'exemple, déterminer que les FPA d'une certaine classe socio-économique ou d'une religion spécifique sont inéligibles.
- 6 Conseils aux FPA**
Les conseils aux FPA devraient inclure des informations concernant la préservation de la culture d'origine de l'enfant et la question de l'accès aux origines, des cours contre le racisme et sur les éventuels traumatismes des enfants adoptés.
- 7 Présentation de demandes ne correspondant pas au profil des enfants adoptables**
En raison de cette pratique, l'État d'origine est susceptible de subir des pressions en vue de l'apparement des enfants avec des FPA qui ne sont pas en mesure de répondre de manière appropriée à leurs besoins, ce qui peut augmenter le risque d'échec de l'adoption.
- 8 Envoi du dossier des FPA à l'État d'origine**
GGP No 1, para. 332.
- 9 Rapports et évaluations complets**
Voir FS 10 « Apparemment », note de fin 4.
- 10 Camps de vacances, programmes d'accueil et tourisme humanitaire**
Voir FS 10 « Apparemment », note de fin 12.
- 11 Camps de vacances et programmes d'accueil**
Voir FS 10 « Apparemment », note de fin 13.
- 12 Pressions exercées aux fins de contournement ou d'accélération des procédures**
Par ex. en cas de situations d'urgence, voir FS 2 « Contournement de la Convention », boîte rouge 7.
- 13 Tourisme humanitaire**
Voir FS 10 « Apparemment », note de fin 24.
- 14 Culture du secret**
La culture du secret est susceptible d'aboutir à des situations dans lesquelles les FPA refusent d'informer leur enfant adopté au sujet de l'adoption ou du contexte de son adoption, ce qui peut l'empêcher d'accéder aux informations relatives à ses origines.

FICHE DE SYNTHÈSE 10

Contournement de l'apparentement

Sur le sujet, voir également :
FS 9 « FPA » et FS 2 « Contournement de la Convention »

Pratiques illicites et mesures préventives éventuelles

I. Sur le plan de l'ADOPTION

1. Détourner ou court-circuiter le processus d'apparentement, notamment :



EA
EO

Établir et dûment mettre en œuvre des **lignes directrices et des procédures** en matière d'apparentement¹.

2. - Sélection ou choix des enfants par les FPA (par ex., au moyen d'un catalogue de photos, en rendant visite à un enfant en institution), en lieu et place d'un apparentement effectué par une autorité ou un organe compétent².



EA
EO

Interdire aux FPA de sélectionner ou de choisir un enfant.

3. - Accords privés en matière d'apparentement conclus entre des OAA, des institutions pour enfants et / ou des personnes.



EA
EO

Interdire la conclusion d'accords privés en matière d'apparentement entre des OAA, des institutions pour enfants et / ou des personnes.

Informer les OAA, les institutions pour enfants et les personnes que toute demande d'adoption privée sera refusée par l'État d'origine et l'État d'accueil.

4. Contacts entretenus entre les FPA et les parents de l'enfant (ou toute autre personne qui en a la garde) avant que :

- les FPA n'aient été déclarés qualifiés et aptes à adopter (CLH, art. 5(a) et 29) ; et

- l'enfant n'ait été déclaré adoptable (CLH, art. 4(a)) ; et le principe de subsidiarité n'ait été dûment pris en considération (CLH, art. 4(b)) ; et l'adoption internationale n'ait été déterminée comme répondant à l'intérêt supérieur de l'enfant (CLH, art. 4(b)) ; et
- les consentements requis à l'article 4(c) de la Convention n'aient été obtenus.

Interdire tout contact entre les FPA et les parents d'origine (ou toute personne qui a la garde de l'enfant) avant que les conditions visées à l'article 29 n'aient été remplies (hormis les exceptions³ évoquées à l'art. 29 de la CLH), à savoir :



EA
EO

- les FPA ont été déclarés qualifiés et aptes à adopter (CLH, art. 5(a) et 29) ; et
- l'enfant a été déclaré adoptable (CLH, art. 4(a)) ; et
- le principe de subsidiarité a été dûment pris en considération (CLH, art. 4(b)) ; et
- l'adoption internationale a été déterminée comme répondant à l'intérêt supérieur de l'enfant (CLH, art. 4(b)) ; et
- les consentements requis à l'article 4(c) de la Convention ont été obtenus.

5. Transmission de fausses informations ou d'informations obsolètes concernant l'enfant ou les FPA afin de favoriser l'apparement de FPA à un enfant en particulier.

Vérifier systématiquement l'exactitude des **informations** fournies à propos de l'enfant et / ou des FPA et que la source d'informations a été confirmée.



EA
EO

Veiller à ce que l'**apparement** s'appuie sur des rapports et des évaluations complets, actualisés et fiables concernant les FPA et l'enfant, de sorte qu'aucune préférence ne soit accordée à des FPA sur la base de fausses informations ou d'informations obsolètes aux fins de leur apparement à un enfant en particulier⁴.

6. Apparement effectué par des personnes en situation de conflit d'intérêts.



EO

Veiller à ce que les **autorités et organismes compétents qui procèdent à l'apparement** soient bien qualifiés, expérimentés et formés ; qu'ils disposent des pouvoirs et des ressources adéquats ; et qu'ils respectent des normes éthiques élevées et n'aient pas de conflit d'intérêts.

7. Adoptions privées et indépendantes⁵.EA
EO**Interdire les adoptions privées et indépendantes⁶.****Facteurs propices et mesures préventives éventuelles** I. Sur le plan de l'**ADOPTION**

8. Absence de règlements ou de lignes directrices portant sur l'apparement, ou mise en œuvre défectueuse de ceux-ci, ou carences en la matière.

EA
EOÉtablir et dûment mettre en œuvre des **règlements** ou des **lignes directrices** clairs concernant l'apparement et veiller à la transparence des procédures⁷.9. Apparement effectué par des personnes qui ne possèdent pas les qualifications professionnelles requises⁸.

EO

Développer la capacité des travailleurs sociaux et des autres professionnels appropriés (par ex., psychologues, travailleurs communautaires) à **évaluer précisément et exhaustivement** les besoins juridiques, psychosociaux et médicaux de l'enfant aux fins d'amélioration du processus d'apparement.10. Apparement effectué par une seule personne (y compris un fonctionnaire)⁹.EA
EOVeiller à ce que l'apparement soit effectué par une **équipe pluridisciplinaire** et formée à cet effet.

11. Apparement effectué par l'institution dans laquelle se trouve l'enfant.

12. Apparemment effectué par l'OAA, en l'absence de délégation de la part de l'Autorité centrale et sans supervision¹⁰.



EO

Interdire l'apparement par les institutions pour enfants, les OAA et tout autre personne ou organe qui ne sont pas explicitement et spécialement autorisés et qualifiés pour ce faire¹¹.

13. Contacts entretenus entre les FPA et l'enfant avant ou en dehors du processus d'apparement (par ex., présélection ou organisation des adoptions en amont, participation d'enfants à des camps de vacances ou à des programmes d'accueil, FPA ou personnes bénévoles dans des institutions pour enfants)¹².



EA

EO

Prévenir les pratiques qui mènent à la **présélection des enfants** par les FPA aux fins d'adoption :

- **Interdire tout contact entre les FPA et l'enfant** avant que celui-ci n'ait été déclaré adoptable, que les FPA n'aient été déclarés qualifiés et aptes à adopter et avant ou en dehors du processus d'apparement (à l'exception des adoptions intrafamiliales).
- En vue de prévenir la présélection des enfants aux fins d'adoption, mettre en garde les FPA sur les risques liés à la participation à des **camps de vacances ou à des programmes d'accueil¹³**.
- Informer les FPA que toute demande d'adoption d'un enfant sélectionné dans le cadre de tels camps ou programmes pourra être **refusée** par l'État d'origine et l'État d'accueil.

14. Absence d'examen et d'évaluation individuels de l'enfant et de ses besoins spéciaux¹⁴.



EO

Veiller à ce qu'il y ait un **examen et une évaluation individuels** de l'enfant et de ses besoins spéciaux. Veiller également à ce qu'il y ait un entretien avec l'enfant, compte tenu de son âge et de sa maturité¹⁵.

Voir également la boîte verte 15 de la présente FS.

15. Autoriser une procédure expresse ou un programme accéléré pour les enfants à besoins spéciaux, sans tenir dûment compte du principe de subsidiarité et sans garanties appropriées¹⁶.



EA

EO

Définir clairement dans des lois, politiques et règlements nationaux ce que sont / ce qu'impliquent les **besoins spéciaux¹⁷**.

Veiller à ce qu'un enfant ne soit considéré comme ayant des besoins spéciaux qu'à la suite d'une **évaluation minutieuse¹⁸**.

EA
EO

Même lorsqu'il existe un **programme accéléré** pour les enfants à besoins spéciaux, veiller à ce qu'il soit dûment tenu compte du principe de subsidiarité et que toutes les garanties nécessaires soient respectées, avant qu'un enfant n'entre dans un tel programme.

16. Présenter à un État d'origine les demandes de FPA aptes à adopter un certain profil d'enfants (par ex., enfants en bas âge) alors que les enfants de cet État d'origine ont un profil différent (par ex., enfants à besoins spéciaux)¹⁹.
17. Privilégier les besoins des FPA plutôt que ceux des enfants.
18. Informations insuffisantes concernant l'enfant et / ou les FPA, du fait de négligence, de l'absence de capacités ou de ressources, de l'absence de questionnaires complets et détaillés ou de l'absence de recoupement des informations.

EA
EO

Veiller à ce que seules soient transmises à l'État d'origine les demandes de FPA aptes à adopter des enfants qui correspondent au **profil des enfants** ayant besoin d'une adoption dans cet État.

Veiller à ce que l'État d'origine indique clairement à tous les États d'accueil partenaires quels sont, de manière générale, les **besoins des enfants adoptables** dans son État.

Veiller à ce que l'**appariement** s'appuie sur des rapports et des évaluations complets, actualisés et fiables concernant les FPA et l'enfant, de sorte que les qualités des FPA correspondent aux besoins de l'enfant, y compris en matière d'adoption intrafamiliale²⁰.

19. Absence de base de données et / ou de système centralisé permettant un appariement efficace et / ou absence de connaissance quant à leur utilisation.



EO

Établir et dûment mettre en œuvre une **base de données ou un système de registres centralisé** des enfants placés rassemblant des informations relatives à leur placement, aux raisons de ce placement et aux personnes responsables. Veiller à ce que le personnel qui y recourt et qui procède à l'appariement soit dûment formé²¹.

20. Annonces d'enfants adoptables publiées sur Internet (catalogues de photos)²².



EO

Interdire les annonces d'enfants adoptables publiées sur Internet (**catalogues de photos**)²³.

21. Absence de procédures gouvernementales et / ou de volonté politique visant à identifier les situations impliquant un contournement du processus d'apparentement, à les prévenir et à y remédier, ou carences en la matière.



EA
EO

Étoffer les capacités gouvernementales, établir et dûment mettre en œuvre des **procédures gouvernementales** visant à identifier les situations impliquant un contournement du processus d'apparentement, à les prévenir et à y remédier.

II. Sur le plan de la **PROTECTION DE L'ENFANT**

22. Tourisme humanitaire (voir la boîte orange 13 de la présente FS).



EA
EO

Interdire le « tourisme humanitaire » et les visites de FPA ou d'autres personnes dans les institutions pour enfants dans l'État d'origine afin d'empêcher la présélection des enfants en vue d'une adoption²⁴.

Renforcer la sensibilisation, notamment par des campagnes, former les personnes travaillant dans les institutions pour enfants et informer les FPA que toute demande d'adoption d'un enfant sélectionné dans le cadre de tels visites ou programmes de tourisme humanitaire sera refusée par l'État d'origine et l'État d'accueil.

FS 10 « Apparentement » – informations supplémentaires (notes de fin)

- 1** **Processus d'apparentement**
Voir GGP No 1, section 7.2.5.
- 2** **Sélection ou choix des enfants par les FPA**
Quelques États contractants ont estimé que les photos, par exemple, peuvent être utilisées dans des circonstances limitées et avec des garanties appropriées (par ex., un site Web protégé), pour faciliter le processus légitime d'apparentement. Voir GGP No 1, para. 65.
- 3** **Exceptions en matière de contact en application de la Convention**
Les contacts sont autorisés à titre exceptionnel si « l'adoption a lieu entre membres d'une même famille ou si les conditions fixées par l'autorité compétente de l'État d'origine sont remplies » (CLH, art. 29). Les autorités devraient fixer des conditions claires en application desquelles toute forme de contact entre les parents d'origine et les FPA est susceptible d'être autorisée et suivie de sorte à veiller au strict respect de ces conditions. Dans tous les cas, il est recommandé d'appliquer cette exception de manière extrêmement restrictive.
- 4** **Rapports et évaluations complets**
Voir GGP No 1, section 7.2.5. L'apparentement doit s'appuyer sur des rapports concernant l'enfant et les FPA. Le fait de disposer d'une liste centralisée des enfants adoptables pourrait également renforcer la capacité des autorités de l'État d'origine à procéder à l'apparentement d'un enfant avec des FPA aptes et éviter ainsi le détournement du processus d'apparentement.
- 5** **Adoptions privées et indépendantes**
Voir Glossaire, GGP No 1, sections 8.6.6 et 10.1.1.6 ; FS 2 « Contournement de la Convention », note de fin 2.
- 6** **Adoptions privées et indépendantes**
Voir aussi FS 2 « Contournement de la Convention », note de fin 3.
- 7** **Règlements et lignes directrices en matière d'apparentement**
Voir GGP No 1, para. 356. Le processus d'apparentement exige une chronologie précise. L'État d'origine procède à l'apparentement sur la base de rapports et d'évaluations concernant l'enfant adoptable et les FPA. Il transmet ensuite la proposition à l'Autorité centrale ou à l'OAA de l'État d'accueil, qui en notifie les FPA. Les FPA doivent accepter l'apparentement proposé avant que la procédure d'adoption ne puisse se poursuivre. Chacune de ces étapes devrait être transparente et documentée. Voir aussi GGP No 1, para. 316 et 394 consacrés à l'inversion du flux des dossiers.
- 8** **Absence de qualifications professionnelles**
Voir GGP No 1, para. 357.
- 9** **Apparentement par une seule personne**
Voir GGP No 1, para. 357.
- 10** **Apparentement effectué par un OAA sans supervision**
Voir GGP No 1, para. 361.
- 11** **Interdiction de l'apparentement par des institutions pour enfants et par des personnes ou organismes qui ne sont pas autorisés à le faire et / ou qualifiés pour le faire**
Voir GGP No 1, para. 357 et 361. Une personne travaillant dans une institution pour enfants et qui connaît bien l'enfant concerné peut être invitée par le comité d'apparentement à participer à la réunion d'apparentement, mais cela reste l'exception. Seule l'équipe professionnelle dédiée devrait être autorisée à procéder à l'apparentement. De préférence, le processus d'apparentement devrait se dérouler au sein de l'Autorité centrale.

12 Camps de vacances, programmes d'accueil et tourisme humanitaire

Les « **camps de vacances** » désignent une pratique qui consiste à organiser des événements (généralement un camp) dans l'État de résidence habituelle des FPA (c.-à-d., l'État d'accueil) ou dans l'État d'origine, sur une période de plusieurs semaines, auxquels participent les enfants et les FPA. Les « **programmes d'accueil** » (notamment les programmes de « soins de répit » visant à améliorer le bien-être physique et psychologique des enfants) interviennent lorsque les enfants adoptables séjournent dans des familles à l'étranger, en général pour une période de plusieurs semaines. Le « **tourisme humanitaire** » renvoie généralement à une pratique qui consiste pour des personnes à voyager dans un autre État afin d'y faire du bénévolat. Il est courant de voyager pour faire du bénévolat dans une institution pour enfants.

Dans toutes ces situations, les FPA, les familles d'accueil et les volontaires peuvent par la suite souhaiter adopter un ou plusieurs enfants avec lesquels ils ont été en contact dans le cadre de ces activités. Cela contourne le processus d'apparement dans la mesure où les FPA ont été en contact avec l'enfant avant qu'il ne soit procédé à l'apparement. Par ailleurs, ces personnes n'ont pas nécessairement été déclarées qualifiées et aptes à adopter. Une telle présélection encourage les adoptions privées et / ou indépendantes, qui sont contraires aux principes de la Convention. Voir aussi GGP No 1, sections 7.2.5 et 8.8.g.

CS de 2022, C&R No 14 : « La plupart des délégations soulève en particulier des préoccupations concernant la participation à des camps d'été » ainsi qu'à des programmes d'accueil.

13 Camps de vacances et programmes d'accueil

Voir GGP No 1, sections 7.2.5 et 8.8.g. La plupart des États n'organisent pas de camps de vacances ou de programmes d'accueil dans lesquels les FPA peuvent présélectionner un enfant, compte tenu des risques de contournement de la Convention et de pratiques illicites. Toutefois, les États qui en organisent affirment que ces programmes, lorsqu'ils sont menés à bien dans le respect des garanties suffisantes, se sont montrés utiles pour ce qui est de l'adoption d'enfants plus âgés et / ou à besoins spéciaux pour lesquels aucune famille n'avait pu être trouvée (que ce soit à l'échelle nationale ou internationale). Les garanties à respecter incluent pour les Autorités centrales de l'État d'origine et de l'État d'accueil d'en assurer strictement le suivi, de veiller à ce que les enfants et les FPA qui participent à de tels programmes ne le fassent qu'à condition : que les enfants aient été déclarés adoptables ; qu'il ait été établi, après un examen minutieux, qu'un tel programme ne leur porterait pas préjudice ; que les FPA aient été déclarés qualifiés et aptes à adopter ; et que les FPA aient été choisis pour accueillir l'enfant sur la base de critères qui répondent aux besoins de celui-ci.

14 Absence d'appréciation fiable des besoins spéciaux d'un enfant

Afin de faciliter et d'accélérer les adoptions internationales, dans certaines situations, des enfants ont été identifiés comme ayant des besoins spéciaux alors que ce n'était pas le cas ou leurs besoins ont été surestimés par rapport à la réalité.

15 Absence d'examen et d'évaluation individuels

Voir FS 6 « Subsidiarité ».

16 Procédure expresse

Voir FS 6 « Subsidiarité », boîte rouge 4.

17 Définir les besoins spéciaux

Voir aussi FS 6 « Subsidiarité », note de fin 16.

18 Enfants à besoins spéciaux

Voir FS 6 « Subsidiarité », note de fin 17. Voir GGP No 1, section 7.3. Il n'appartient pas à un OAA ou à une institution pour enfants d'évaluer si l'enfant a ou non des besoins spéciaux.

19 Présentation de demandes ne correspondant pas au profil des enfants adoptables

Voir FS 9 « FPA », note de fin 7.

20 Rapports et évaluations complets

Voir *supra* note de fin 4 de la présente FS.

21 Bases de données

Une base de données d'enfants adoptables et de FPA dans l'État d'origine permettrait de faciliter le processus d'appariement et, par conséquent, de promouvoir l'adoption nationale et le principe de subsidiarité.

22 Catalogues de photos

Voir GGP No 1, para. 65, 657, annexe 3-4 (3.1.3.4) ; GGP No 2, section 3.8. De tels sites ne sont généralement pas sûrs, dans la mesure où ils permettent aux FPA d'identifier et de (pré)sélectionner un enfant eux-mêmes, ce qui empêche un appariement professionnel et indépendant. En outre, la pratique des catalogues de photos est susceptible de porter atteinte à la vie privée de l'enfant.

23 Interdiction des catalogues de photos

Les FPA ne devraient pas être autorisés à (pré)sélectionner un enfant, notamment à l'aide d'un catalogue de photos. Voir GGP No 1, para. 65 : « L'appariement ne doit pas être effectué par les [FPA], [...] en sélectionnant un enfant qui les émeut [...] [sur un catalogue de] photos. Les photos peuvent utilement promouvoir l'adoption en général [...], mais les [États] d'origine doivent veiller à ce que l'appariement effectif soit effectué par des professionnels sur la base des besoins de l'enfant et des qualités des parents adoptifs. »

Cependant, dans certaines situations, des États ont jugé les catalogues de photos utiles pour promouvoir l'adoption en général pour des enfants plus âgés ou à besoins spéciaux. Si, néanmoins, un État décide d'autoriser l'utilisation d'un catalogue de photos pour promouvoir de manière générale l'adoption de ces enfants, une telle utilisation devrait être réglementée tant par l'État d'origine que par l'État d'accueil. Dans tous les cas, cet État ne devrait pas autoriser les FPA à sélectionner ou à choisir un enfant de cette manière. Par exemple, des mesures effectives de protection de la vie privée devraient être mises en place pour veiller à la confidentialité et à l'anonymat de l'enfant ; les catalogues de photos devraient être strictement suivis par les Autorités centrales ; les informations relatives aux enfants adoptables ne devraient jamais être rendues publiques, étant entendu que cela encourage la sélection d'un enfant par les FPA, ce qui contourne le processus d'appariement ; les Autorités centrales devraient prendre les mesures qui s'imposent à l'endroit des agences qui gèrent de tels sites. Voir également GGP No 2, section 3.8.

24 Tourisme humanitaire

Les personnes ayant participé à des programmes de tourisme humanitaire ne devraient pas être autorisées à adopter des enfants résidant dans les institutions dans lesquelles ils ont travaillé bénévolement ou tout autre enfant qu'ils sont susceptibles d'avoir présélectionné pendant leur bénévolat.

Si la loi des États d'accueil ne leur permet pas d'interdire certaines actions à leurs ressortissants lorsqu'ils se trouvent à l'étranger, ils devraient néanmoins vivement et activement les dissuader de s'adonner à de telles pratiques. En outre, ils devraient interdire les organisations établies dans leur État qui organisent des activités de tourisme humanitaire dans d'autres États.

FICHE DE SYNTHÈSE 11

Absence de conservation des informations relatives aux origines ou refus illégal d'accès à celles-ci

Sur le sujet, voir également :
FS 4 « Identité », FS 5 « Documents », FS 7 « Consentement », FS 8 « Parents inconnus » et
FS 10 « Apparemment »

Pratiques illicites et mesures préventives éventuelles

I. Sur le plan de l'**ADOPTION**

1. Incapacité des autorités compétentes à¹ :

2. - prendre toutes les mesures appropriées pour rassembler et conserver les informations relatives à la situation de l'enfant et des FPA, dans la mesure nécessaire à la réalisation de l'adoption (CLH, art. 9)² ;



EA

EO

Veiller à ce que toutes les informations relatives à la situation de l'enfant et des FPA, dans la mesure nécessaire à la réalisation de l'adoption, soient **rassemblées et conservées**.

Édicter et dûment mettre en œuvre des **lois, règlements et procédures** en vue de la conservation des informations relatives aux origines et de l'accès à celles-ci³.

3. - conserver suffisamment longtemps les informations qu'elles détiennent sur les origines de l'enfant (par ex., identité des parents, antécédents médicaux) (CLH, art. 9 et 30(1))⁴ ;



EA

EO

Veiller à ce que toutes les informations relatives à l'enfant et les effets personnels lui appartenant soient conservés et transmis à un **dépôt**.

Veiller à ce que les informations soient conservées pendant une période suffisante, dans l'idéal **ad vitam aeternam**⁵.

4. - conserver les dossiers d'un OAA lorsqu'il cesse ses activités et / ou d'une institution pour enfants lorsqu'elle ferme ses portes ;



EA

EO

Établir une **base de données** ou un registre **public centralisé** contenant tous les dossiers d'adoption de cet État.

Veiller à ce que les **dossiers d'OAA ou d'institutions pour enfants** qui cessent leurs activités soient conservés, de préférence dans une base de données publique centralisée gérée par l'État.

5. - veiller à ce que l'adopté ou son représentant ait accès aux informations sur ses origines, avec les conseils appropriés, dans la mesure permise par la loi de leur État (CLH, art. 30(2))⁶.



EA

EO

Établir et dûment mettre en œuvre un mécanisme veillant à **l'accès** de l'adopté ou de son représentant aux **informations** sur ses origines, avec les conseils appropriés, dans la mesure permise par la loi de l'État concerné.

Veiller à **informer clairement** les adoptés (y compris leurs descendants), les parents d'origine et les parents adoptifs en matière d'accès aux informations.

Facteurs propices et mesures préventives éventuelles

I. Sur le plan de l'**ADOPTION**

6. Législation qui interdit et / ou pénalise l'abandon formel des enfants, en conséquence de laquelle les parents d'origine abandonnent leurs enfants sans fournir d'informations identifiantes⁷.
7. Lois, règlements ou politiques qui ne permettent pas aux parents de revenir sur leur décision et de laisser ultérieurement des informations à l'attention de leur enfant.



EO

Édicter et dûment mettre en œuvre des lois, règlements et procédures permettant l'**abandon formel** des enfants, dans le respect de toutes les garanties nécessaires, autoriser notamment les parents d'origine à ajouter des informations au dossier de l'enfant à un stade ultérieur.

8. Ressources et procédures inexistantes, limitées ou inappropriées concernant la conservation convenable des informations (à savoir, conservation inappropriée des informations)⁸.

EA
EO

Veiller à disposer de ressources, établir et dûment mettre en œuvre des procédures visant à **conserver les informations** de manière appropriée.

Édicter et dûment mettre en œuvre des lois, règlements et procédures visant à lutter contre la **présentation erronée** de l'identité de l'adopté ou de ses parents d'origine, des raisons sous-tendant l'adoption, de « l'histoire de son adoption » et de toute autre information pertinente.

9. Absence de personnel formé pour fournir des conseils opportuns aux adoptés qui (souhaitent accéder) accèdent aux informations.

EA
EO

Établir et dûment mettre en œuvre des **lignes directrices** sur la manière de fournir des conseils aux adoptés qui (souhaitent accéder) accèdent à ces informations et veiller à ce que ces conseils émanent de personnes dûment qualifiées et formées.

10. Absence de base de données ou de registre centralisé des dossiers d'adoption.

11. Conservation des dossiers uniquement par des institutions privées ou des OAA impliqués dans la procédure d'adoption internationale et non par une autorité publique centralisée et unique⁹.

EA
EO

Établir et dûment mettre en œuvre une **base de données ou un registre public centralisé** contenant tous les dossiers d'adoption d'un État et veiller à ce que tous les dossiers y soient conservés.

12. Défaut d'accès gratuit aux informations relatives aux origines¹⁰.

EA
EO

Veiller à ce que l'accès aux informations soit possible **gratuitement**.

13. Ne pas prendre toutes les mesures appropriées pour promouvoir le développement de services de conseils pour l'adoption et pour le suivi de l'adoption (CLH, art. 9(c)), y compris le soutien dans le cadre de la recherche des origines¹¹.



EA

EO

Établir et dûment mettre en œuvre des **lignes directrices et des procédures** pour conseiller et aider les adoptés dans le cadre de leurs recherches sur leurs origines.

Fournir des **informations et des conseils aux familles / parents** d'origine qui recherchent l'adopté ou qui ont initié des recherches dans ce sens.

14. Ne pas consigner les tentatives des parents d'origine ou des adoptés en vue de se retrouver ou n'en garder aucune trace¹².



EA

EO

Créer un **registre** des personnes qui recherchent des informations concernant l'adoption.

15. Absence de coopération entre les États d'accueil et les États d'origine pour aider les adoptés et les familles d'origine à accéder aux informations¹³.



EA

EO

Promouvoir la coopération entre les États d'origine et les États d'accueil, par l'intermédiaire de correspondants désignés, de sorte à faciliter l'accès aux informations¹⁴.

Fournir des **informations et des conseils aux familles / parents** d'origine qui recherchent l'adopté ou qui ont initié des recherches dans ce sens.

16. Préjugés selon lesquels les parents d'origine ne souhaitent pas être contactés.



EA

EO

Fournir des **informations et des conseils aux adoptés** et aux familles adoptives quant à d'éventuels contacts avec les parents et la famille d'origine.

17. Préjugés selon lesquels les adoptés rejettent leurs parents adoptifs s'ils rencontraient leur famille d'origine.



EA

Avant de déclarer les **FPA** qualifiés et aptes à adopter, aborder la question de l'accès aux origines au moyen de séances de conseils et / ou d'information (voir la boîte verte 5 de la présente FS).

18. Absence de législation, de règlements et de procédures sur la conservation des informations relatives aux origines, ou carences en la matière.



EA

Édicter et dûment mettre en œuvre des **lois, règlements et procédures** en vue de la conservation des informations relatives aux origines¹⁵.

19. Absence de législation, de règlements et de procédures sur la conservation des informations relatives aux origines et l'accès à celles-ci, ou carences en la matière, qui :
- limitent la possibilité pour les adoptés d'obtenir des informations sur leurs origines ;
 - limitent la possibilité pour les personnes intéressées (adoptés, famille adoptive ou famille d'origine) d'obtenir des informations qui pourraient répondre aux préoccupations concernant des irrégularités présumées dans la procédure d'adoption.



EO

Envisager de réviser des lois, règlements et pratiques en vue de **permettre l'accès aux informations** sur les origines¹⁶.

20. Absence de procédures gouvernementales et / ou de volonté politique visant à identifier et à prévenir les situations impliquant le défaut de conservation des informations relatives aux origines, le caractère inadéquat de celle-ci ou le refus illégal d'accès à ces informations, et à y remédier, ou carences en la matière.



EO

Étoffer les capacités gouvernementales, établir et dûment mettre en œuvre des **procédures gouvernementales** visant à identifier les situations impliquant le défaut de conservation des informations relatives aux origines, le caractère inadéquat de celle-ci ou le refus illégal d'accès à ces informations, à les prévenir et à y remédier.

II. Sur le plan de la **PROTECTION DE L'ENFANT**

21. Mesures qui permettent l'abandon anonyme des enfants (par ex., boîtes à bébés, accouchements sous couvert d'anonymat ou secrets)¹⁷.



EO

Remédier aux raisons pour lesquelles les parents d'origine peuvent ne pas vouloir divulguer leur identité.

Établir et dûment mettre en œuvre des politiques visant à prévenir les raisons de l'**abandon des enfants** et à y remédier¹⁸.

Établir et dûment mettre en œuvre des politiques visant à apporter un **soutien clinique approprié aux mères** souhaitant abandonner formellement leur enfant d'une manière qui garantisse tant la sécurité de la mère que celle du ou des enfant(s).



EO

Promouvoir des **solutions de substitution** aux boîtes à bébés et aux accouchements sous couvert d'anonymat ou secrets, à l'instar des naissances confidentielles à l'hôpital en dernier recours¹⁹. Veiller à ce que les **informations** concernant les enfants nés dans le cadre d'un accouchement sous couvert d'anonymat, y compris les circonstances de leur abandon, soient collectées afin de conserver autant d'informations que possible sur leur identité²⁰.

22. Ressources et procédures inexistantes, limitées ou inappropriées en matière de recherche des parents et / ou d'autres membres de la famille.



EO

Établir et dûment mettre en œuvre un mécanisme visant à faciliter la **recherche des parents** et de la famille de l'enfant²¹.

III. Sur le plan **GÉNÉRAL**

23. Culture du secret autour de l'adoption de l'enfant²².



EA

Établir et dûment mettre en œuvre des politiques visant à remédier aux raisons de cette **culture du secret** autour de l'adoption de l'enfant.



EO

Informers et conseiller les FPA quant à l'importance de **parler à l'enfant** de son adoption et de la manière dont ils envisagent de le faire d'une façon qui soit appropriée à son âge.

Sensibiliser aux **avantages de la transparence** en matière d'adoption et à la préservation du droit de l'enfant à l'identité.

24. Discrimination ou représailles à l'encontre des parents d'origine ou rejet des parents d'origine par la famille ou la communauté si l'existence et / ou l'adoption de l'enfant est révélée²³.



EO

Fournir des **informations**, des **conseils** et un **soutien** aux parents d'origine dans les cas où l'existence et / ou l'adoption de leur enfant est révélée.

Sensibiliser la communauté à l'importance de ne pas discriminer les parents d'origine, de ne pas déclencher de représailles à leur rencontre et de ne pas les rejeter.



EO

Édicter et dûment mettre en œuvre une législation interdisant la **discrimination à l'égard des parents d'origine** et prendre les mesures nécessaires pour les soutenir et assurer leur émancipation face à la discrimination (par ex., prévenir la stigmatisation sociale, promouvoir l'égalité des genres et prendre en compte la diversité familiale).

25. Absence de législation, de règlements et de procédures sur la protection des données, ou carences en la matière.

26. Absence de contrôle approprié concernant l'utilisation des informations²⁴.



EA

EO

Édicter et dûment mettre en œuvre des lois, règlements et procédures en matière de **protection des données**²⁵.

FS 11 « Informations » – informations supplémentaires (notes de fin)

1 **Manquement aux obligations**

Il existe plusieurs degrés de négligence qui vont de l'absence de diligence raisonnable, de l'aveuglement volontaire à la négligence grave aboutissant à des actes criminels. Si les manquements aux obligations évoqués dans la présente FS sont constitutifs d'une pratique illicite, l'exécution inadéquate de ces tâches (absence de diligence raisonnable) peut, dans certains cas si elle n'est pas intentionnelle, être considérée comme un facteur propice (et non comme une pratique illicite).

2 **Absence de rassemblement, de conservation et d'échange des informations relatives à l'enfant et aux FPA**

Les informations relatives à l'enfant incluent, par exemple, l'identité, l'adoptabilité, le milieu social, l'évolution personnelle et familiale, les antécédents médicaux, les besoins spéciaux (voir CLH, art. 16(1)(a)), les rapports de police, la décision relative à l'adoption et les résultats des tests ADN. Les informations relatives aux FPA incluent, par exemple, l'identité, la capacité légale et l'aptitude à adopter, la situation personnelle, familiale et médicale, le milieu social, les motifs de l'adoption, l'aptitude à assumer une adoption internationale, ainsi que les caractéristiques des enfants qu'ils seraient aptes à prendre en charge (voir CLH, art. 15).

Le manquement à l'obligation de rassembler, de conserver et d'échanger des informations entrave la procédure d'adoption et l'éventuel accès futur à de telles informations.

3 **Établissement de lois, de politiques et de procédures portant sur la conservation des informations**

Ces lois, politiques et procédures devraient déterminer au minimum :

- l'autorité responsable de la conservation des informations ;
- les informations devant être conservées (selon les recommandations de la réunion de la CS de 2010 : le dossier devrait au moins contenir les informations visées à l'art. 16 de la CLH et, dans la mesure du possible, toute autre information ou tout objet à caractère personnel relatif à l'enfant ou à sa famille d'origine) ;
- la manière dont ces informations devraient être conservées ; et
- la durée de conservation de ces informations (voir note de fin 5 de la présente FS pour consulter la recommandation de la CS de 2010).

4 **Absence de conservation des informations sur les origines de l'enfant**

En l'absence de conservation des informations, l'enfant pourrait ne pas être en mesure d'exercer pleinement son droit à l'identité. Si les informations ne sont conservées que pour une durée limitée, celles-ci pourraient ne plus être disponibles au moment où l'adopté est plus âgé et souhaite y accéder.

5 **Conservation des dossiers d'adoption *ad vitam aeternam* et manière de les conserver**

Voir CS de 2010, C&R No 28 : La Commission spéciale a « recommandé aux États d'accueil et à ceux d'origine de conserver les dossiers d'adoption *ad vitam aeternam*. Le dossier doit contenir les informations visées à l'article 16 et, dans la mesure du possible, toute autre information ou tout objet à caractère personnel relatif à l'enfant ou à sa famille [d'origine]. »

Les autorités compétentes devraient scanner toutes les copies papier et veiller à ce que des copies de sauvegarde soient conservées.

6 **Absence d'accès aux informations**

Les conditions d'accès aux informations peuvent néanmoins varier entre États.

7 **Législation sur l'abandon formel de l'enfant**

Voir aussi FS 4 « Identité ».

- 8 Conservation inappropriée des informations**
Par exemple, fait d'égarer les dossiers dans le registre ; dossiers perdus ; équipement informatique inapproprié ; absence de politique relative à la conservation des informations ; espace insuffisant pour la gestion des dossiers ; inefficacité des moyens utilisés pour retrouver les dossiers ; mauvaise gestion des dossiers ; sécurité des dossiers insatisfaisante ; formation professionnelle des responsables de la gestion des dossiers inappropriée ; ressources insuffisantes pour encourager des pratiques opportunes de gestion des dossiers.
- 9 Absence de registre centralisé des dossiers**
Les informations conservées par des institutions privées (par ex., institutions pour enfants) et des OAA sans sauvegarde à l'échelle gouvernementale pourraient être perdues (par ex., fermeture d'institutions privées ou d'OAA, ou destructions de leurs dossiers). Cela pourrait limiter l'accès des adoptés aux informations concernant leurs origines. Le fait de ne pas disposer d'un registre centralisé à l'échelle gouvernementale peut également être source d'irrégularités.
- 10 Absence de gratuité de l'accès aux informations ou de l'assistance dans le cadre de la recherche des origines**
Lorsque des frais sont liés à l'accès aux informations, ceux-ci peuvent empêcher les adoptés d'accéder aux informations les concernant.
- 11 Défaut d'aide apportée aux adoptés**
Le fait de ne pas prendre toutes les mesures appropriées en vue de promouvoir le soutien dans le cadre de la recherche des origines peut aboutir à ce que des personnes mal intentionnées profitent des adoptés, par ex. en leur demandant des honoraires élevés pour les aider dans leur recherche et / ou en leur fournissant de fausses informations.
- 12 Ne garder aucune trace des tentatives de recherche**
Le fait de ne pas consigner les tentatives des parents d'origine et / ou des adoptés pour se retrouver ou de n'en garder aucune trace est susceptible de les empêcher de savoir où ils se trouvent et / ou de connaître leurs origines, ou de retarder leur rencontre.
- 13 Absence de coopération**
À titre d'exemple, en conséquence d'une absence de coopération entre l'État d'accueil et l'État d'origine, les adoptés sont susceptibles d'ignorer la manière d'accéder aux informations ou de bénéficier de conseils lorsqu'ils y accèdent.
- 14 Coopération entre les États d'origine et les États d'accueil**
Lorsque les adoptés consultent les autorités d'un État, il est important qu'ils bénéficient d'un soutien pour accéder aux informations, en particulier, de conseils afin de savoir si les informations ont pu être conservées dans l'autre État. Les États d'origine et les États d'accueil devraient coopérer afin de veiller à ce que les adoptés aient accès à leur dossier et bénéficient d'un soutien approprié.
- 15 Établissement de lois, de politiques et de procédures portant sur la conservation des informations**
Voir note de fin 3 de la présente FS.
- 16 Établissement de lois, de politiques et de procédures portant sur l'accès aux informations**
Voir CS de 2022, C&R No 32 : « La CS encourage les Parties contractantes à fournir aux adoptés autant d'informations que possible sur leurs origines, sous réserve des lois en matière de protection de la confidentialité et de respect de la vie privée. La CS est informée par un certain nombre de délégations de la nécessité de fournir un meilleur accès et invite les États à envisager de procéder à une révision de leurs lois et pratiques en la matière. »
- 17 Abandon anonyme des enfants**
Voir FS 4 « Identité », note de fin 8. L'abandon anonyme des enfants peut rendre impossible pour l'adopté d'accéder aux informations concernant ses origines.

18 Politiques relatives à l'abandon des enfants

Voir FS 4 « Identité », note de fin 9.

19 Naissances confidentielles à l'hôpital

Voir FS 4 « Identité », note de fin 10.

20 Informations relatives aux cas d'accouchements sous couvert d'anonymat

Voir FS 4 « Identité », note de fin 11.

21 Mécanismes visant à faciliter les recherches de la famille de l'enfant

Voir FS 4 « Identité », note de fin 13 et FS 8 « Parents inconnus », note de fin 11.

22 Culture du secret

La culture du secret est susceptible d'aboutir à des situations dans lesquelles peu d'informations sont conservées et aucun soutien approprié n'est apporté aux adoptés lorsqu'ils accèdent aux informations les concernant.

23 Discrimination

Voir FS 4 « Identité », note de fin 16.

24 Absence de mécanisme de contrôle

Lorsqu'aucun mécanisme de contrôle n'existe, des tiers peuvent accéder aux informations et les utiliser à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été conservées.

25 Établissement de lois, de politiques et de procédures en matière de protection des données

Ces lois, politiques et procédures devraient déterminer au minimum :

- les données devant être protégées ;
- les personnes qui peuvent avoir accès aux informations et à quelles fins ; et
- la possibilité d'utiliser les données à des fins informatives (par ex., statistiques).

Partie II



**Liste récapitulative visant
à aider les Autorités
centrales à prendre
des décisions**

Liste récapitulative visant à aider les Autorités centrales à prendre des décisions

Liste récapitulative	156
Étape 1	Vérification de l'identité de l'enfant par l'Autorité centrale de l'État d'origine (<i>voir également la FS 4 « Identité »</i>)156
Étape 2	Vérification du respect du principe de subsidiarité par l'Autorité centrale de l'État d'origine (<i>voir également la FS 6 « Subsidiarité »</i>)158
Étape 3	Vérification par l'Autorité centrale de l'État d'origine de la détermination de l'adoptabilité de l'enfant faite par l'autorité compétente de l'État d'origine (<i>voir également la FS 7 « Consentement » et la FS 8 « Enfants de parents inconnus »</i>)..... 161
Étape 3A	Lorsque l'adoptabilité s'appuie sur les consentements à l'adoption – Vérification des consentements 161
Étape 3B	Lorsque l'adoptabilité s'appuie sur une décision administrative ou judiciaire –Vérification de la décision164
Étape 4	Vérification par l'Autorité centrale de l'État d'accueil de l'évaluation de la capacité légale et de l'aptitude à adopter (<i>voir également la FS 9 « FPA »</i>)..... 166
Étape 5	Décision d'apparement par l'Autorité centrale (ou l'autorité compétente) de l'État d'origine (<i>voir également la FS 9 « Apparement »</i>)167
Étape 6	Approbation de l'apparement proposé par l'Autorité centrale de l'État d'accueil 169
Étape 7	Accord en vue de la poursuite de la procédure d'adoption par les Autorités centrales de l'État d'origine et de l'État d'accueil (<i>voir également les FS 4 « Identité », FS 6 « Subsidiarité », FS 7 « Consentement », FS 8 « Enfants de parents inconnus » et FS 10 « Apparement »</i>)170
Étape 8	Émission d'un certificat de conformité par l'autorité compétente de l'État dans lequel la décision relative à l'adoption est rendue172

Feuille de travail relative à la Liste récapitulative		175
Étape 1	Vérification de l'identité de l'enfant par l'Autorité centrale de l'État d'origine.....	175
Étape 2	Vérification du respect du principe de subsidiarité par l'Autorité centrale de l'État d'origine	176
Étape 3	Vérification par l'Autorité centrale de l'État d'origine de la détermination de l'adoptabilité de l'enfant faite par l'autorité compétente de l'État d'origine	177
Étape 3A	Dans tous les cas où l'adoptabilité s'appuie sur les consentements à l'adoption	177
Étape 3B	Dans tous les cas où l'adoptabilité s'appuie sur une décision administrative ou judiciaire	179
Étape 4	Vérification par l'Autorité centrale de l'État d'accueil de l'évaluation de la capacité légale et de l'aptitude à adopter	180
Étape 5	Décision d'apparement par l'Autorité centrale (ou l'autorité compétente) de l'État d'origine	180
Étape 6	Approbation de l'apparement proposé par l'Autorité centrale de l'État d'accueil.....	181
Étape 7	Accord en vue de la poursuite de la procédure d'adoption par les Autorités centrales de l'État d'origine et de l'État d'accueil.....	181
Étape 8	Émission d'un certificat de conformité par l'autorité compétente (dans certains États, l'Autorité centrale) de l'État dans lequel la décision relative à l'adoption est rendue	183

- 1 La présente Liste récapitulative vise à aider les Autorités centrales à prendre des décisions dans des cas individuels impliquant des enfants pour lesquels une adoption internationale est envisagée. Dans les États où les obligations de l'Autorité centrale sont assurées en tout ou partie par des autorités publiques ou des OAA, la présente Liste récapitulative aidera également ceux-ci dans leur processus de prise de décision. Les références aux Autorités centrales devraient donc être interprétées comme incluant les autorités publiques ou les OAA, le cas échéant (CLH, art. 22(1)).
- 2 La présente Liste récapitulative est constituée de huit étapes distinctes. Chaque étape se concentre sur un aspect précis de la procédure d'adoption internationale relevant de la compétence de l'État d'origine ou de l'État d'accueil. Cependant, dans le cadre de la responsabilité conjointe générale de veiller à ce que la procédure d'adoption respecte pleinement les garanties juridiques et procédurales de la Convention, les étapes 5 à 8 devraient permettre aux Autorités centrales de vérifier soigneusement que les deux États ont procédé aux bonnes vérifications et ont pris les bonnes décisions avant la proposition d'apparement et la délivrance de l'accord en vue de la poursuite de la procédure d'adoption.
- 3 Pour chaque étape, la Liste récapitulative énonce les éléments que l'Autorité centrale devrait prendre en compte lors de l'examen de la situation d'un enfant et / ou des FPA et les mesures qu'elle devrait prendre, y compris lorsque des précisions supplémentaires sont nécessaires. L'Autorité centrale devrait s'assurer de la régularité de la situation avant de passer à l'étape suivante de la procédure d'adoption internationale. Cette démarche progressive, étape par étape, devrait permettre un examen plus minutieux de la situation de l'enfant afin de prévenir plus efficacement toute activité illicite de s'infiltrer ou d'influencer la procédure d'adoption internationale¹.

À tout moment de la procédure d'adoption internationale, lorsque des doutes raisonnables d'activités illicites apparaissent, les Autorités centrales devraient immédiatement surseoir à toute décision concernant le projet de vie de l'enfant et se référer à la Boîte à outils – Partie III « *Procédure type* » et Partie IV « *Lignes directrices* », pour ce qui est des éventuelles mesures à prendre compte tenu des circonstances particulières. Les Autorités centrales devraient également consulter ces outils lorsque des doutes raisonnables d'activités illicites apparaissent après la délivrance de la décision relative à l'adoption et du certificat de conformité.

¹ Il convient toutefois de garder à l'esprit que le fait de suivre toutes les étapes présentées dans la présente Liste récapitulative ne garantit pas l'absence de pratiques illicites. Dans tous les cas, les États devraient faire tout leur possible, y compris en se référant aux outils de la Boîte à outils, pour éviter l'apparition de pratiques illicites.

Liste récapitulative

- 4 La manière dont les obligations de l'Autorité centrale sont assurées peut varier d'un État à l'autre selon les règles et procédures internes et / ou les aspects spécifiques de la procédure d'adoption internationale à l'étude. Dans certains cas, par exemple, le rôle de l'Autorité centrale peut consister à vérifier que les autorités compétentes ont bien documenté les motifs de leurs conclusions ou décisions à la lumière des bonnes pratiques applicables. Dans d'autres cas, l'Autorité centrale peut être directement responsable de certaines vérifications ou impliquée dans celles-ci.

Bien que les règles de la Convention Adoption de 1993 doivent toujours s'appliquer, il peut s'avérer nécessaire pour les Autorités centrales d'adapter la Liste récapitulative afin de faciliter son application dans leur ressort juridique.

Les États sont encouragés à se référer également à la Partie I « *Fiches de synthèse* », qui fournit des informations plus détaillées sur la manière d'identifier et de prévenir les pratiques illicites.

Pour chaque étape spécifique, des références aux fiches de synthèse correspondantes ont été insérées.

En outre, il convient de noter que d'autres fiches de synthèse d'ensemble visent à s'appliquer à l'intégralité de la procédure (c.-à-d., FS 1 « Enlèvement », FS 2 « Contournement de la Convention », FS 3 « Gains matériels » et FS 5 « Documents »).

Étape 1 – Vérification de l'identité de l'enfant par l'Autorité centrale de l'État d'origine (voir également la FS 4 « Identité »)

- 5 Veiller à ce que l'identité de l'enfant ait été vérifiée et documentée sur la base d'informations fiables. L'identité de l'enfant englobe celle des parents.

Ce à quoi il convient de prêter attention

- 6 Parmi les **pièces justificatives fournies** (par ex., enregistrement de naissance, acte de naissance), vérifier si de tels documents semblent **authentiques**. Pour cela, il peut, au minimum, être nécessaire de vérifier les éléments suivants :
- la forme et le contenu du document correspondent aux documents internes authentiques (en contactant l'autorité compétente, le cas échéant) ;

- dans le cas où plusieurs documents sont fournis, l'identité de l'enfant ou de ses parents ne présente aucune incohérence ;
 - en cas d'enregistrement tardif, les lois et les procédures ont été correctement suivies et les documents nécessaires ont été délivrés ;
 - aucun élément, comme une variation de la pression du stylo ou des signes de manipulation électronique, n'indique que le document peut être un faux ou a pu être falsifié.
- 7 **Dans tous les cas**, se demander si des mesures raisonnables ont été mises en œuvre pour **vérifier les informations relatives à l'identité de l'enfant et de ses parents ou de la personne accompagnant l'enfant** au moment où celui-ci a été pris en charge (ci-après désignée comme la « personne »), et si ces mesures ont été documentées. Pour cela, il peut notamment être nécessaire :
- de solliciter des pièces justificatives concernant leur identité, leur résidence et / ou leur emploi ;
 - de mener des entretiens appropriés avec les parents ou la personne ;
 - de recueillir une déclaration écrite des parents ou de la personne et, si possible, de procéder à un test ADN ;
 - de chercher à obtenir confirmation de ces informations dans les registres de naissance des hôpitaux et / ou dans d'autres registres gouvernementaux ;
 - de chercher à obtenir confirmation de ces informations auprès de la famille élargie et / ou des chefs de la communauté locale.
- 8 **Dans le cas d'un enfant de parents inconnus**, se demander si des mesures raisonnables ont été mises en œuvre pour **vérifier l'identité de l'enfant** et si ces mesures ont été documentées. Pour cela, il peut notamment être nécessaire :
- de demander l'aide des autorités chargées de l'application de la loi ou de la protection de l'enfance ;
 - d'émettre des avis pour retrouver les parents ou la famille élargie, ou pour identifier l'enfant en utilisant des médias largement accessibles, y compris des plateformes multimédias, selon les besoins et dans le respect de la vie privée ;
 - d'examiner le rapport sur la façon dont l'enfant a été découvert et le lieu où il a été découvert et, si possible, interroger les personnes qui l'ont découvert ;
 - de chercher à obtenir confirmation de ces informations auprès des chefs de la communauté locale.

Quelles mesures peuvent être prises

- 9 **Si la naissance de l'enfant** a été enregistrée, sa **filiation** consignée et son **identité** vérifiée sur la base d'informations fiables qui ont été documentées : passer à l'étape 2.

- 10 **Si la naissance de l'enfant** n'a *pas* été enregistrée *et / ou* sa filiation n'a *pas* été consignée, *mais* que **son identité** a été vérifiée sur la base d'informations fiables qui ont été consignées :

demander l'enregistrement de la naissance de l'enfant et / ou de la filiation de l'enfant ;

une fois l'enregistrement effectué, passer à l'étape 2.

- 11 Si l'identité de l'enfant ne peut pas être vérifiée sur la base d'informations fiables qui ont été documentées :

surseoir à toute décision ultérieure ;



demander aux autorités compétentes de procéder aux vérifications nécessaires afin d'établir l'identité de l'enfant, d'enregistrer sa naissance et sa filiation et de mettre au point un projet de vie adapté à l'enfant².

Étape 2 – Vérification du principe de subsidiarité par l'Autorité centrale de l'État d'origine (voir également la FS 6 « Subsidiarité »)

- 12 Vérifier que des efforts appropriés ont été déployés en vue de la réunification familiale (niveau 1 de subsidiarité) et, en cas d'impossibilité, que des solutions appropriées et permanentes de placement familial à l'échelle nationale (par ex., prise en charge par un proche et adoption nationale) (niveau 2 de subsidiarité) ont été dûment envisagées pendant une période raisonnable³ à la lumière des circonstances de chaque cas. L'étape 2 consiste en la vérification par l'Autorité centrale que le principe de subsidiarité a été dûment pris en compte par les autorités compétentes aux niveaux 1 et 2.

² L'élaboration d'un projet de vie approprié pour l'enfant peut, après que tous les efforts ont été mis en œuvre pour vérifier l'identité de l'enfant, inclure l'adoption.

³ L'expression « période raisonnable » est utilisée pour indiquer qu'il convient de trouver un équilibre entre le fait d'accorder trop peu de temps pour essayer de trouver une solution interne appropriée et permanente (car cela pourrait signifier qu'une telle solution n'est pas trouvée alors qu'elle aurait été possible) et le fait d'accorder trop de temps (car cela pourrait signifier que l'enfant resterait trop longtemps dans une solution temporaire, ce qui pourrait affecter la possibilité de trouver ensuite une solution permanente).

Ce à quoi il convient de prêter attention

- 13 Vérifier si les efforts appropriés ont été déployés pour tenir dûment compte du principe de subsidiarité pendant une période raisonnable et si ces efforts ont été documentés. Pour cela, il peut notamment être nécessaire d'examiner les éléments selon lesquels le principe de subsidiarité n'a *pas* été dûment pris en compte, à savoir par exemple :
- l'enfant est un nourrisson ou un jeune enfant ;
 - un parent ou un autre membre de la famille est toujours impliqué dans la vie de l'enfant, tant dans le cadre d'une adoption intrafamiliale qu'en dehors de la famille ;
 - au moment où l'enfant a été pris en charge, aucun délai ou aucun délai suffisant n'a été observé pour envisager une réunification effective (niveau 1 de subsidiarité) ;
 - il n'existe pas des solutions internes (niveau 2 de subsidiarité) dans l'État d'origine ;
 - s'il existe des solutions internes dans l'État d'origine, le délai d'examen de ces solutions a été insuffisant ou inexistant (niveau 2 de subsidiarité), à partir du moment où la réunification a été effectivement envisagée et a été jugée impossible ;
 - pour les adoptions intrafamiliales :
 - > une adoption internationale semble être envisagée comme solution de substitution à d'autres voies d'immigration ;
 - > des pressions ont été exercées sur l'Autorité centrale ou toute autre autorité compétente par des membres de la famille, tant dans l'État d'origine que dans l'État d'accueil (par ex., des pressions pour déterminer que l'enfant a besoin d'être adopté) ;
 - l'existence d'une forme d'incitation par pression, contrainte, paiement ou contrepartie de toute sorte ;
 - une insuffisance d'informations ou une absence d'examen adapté pour appuyer la détermination des besoins spéciaux de l'enfant ; et
 - une détermination des besoins spéciaux qui est incohérente avec les observations faites quant au développement de l'enfant et / ou que les souhaits de l'enfant n'ont pas été pris en compte, eu égard à son âge et à sa maturité.

Quelles mesures peuvent être prises

- 14 Si des efforts appropriés ont été déployés pour tenir dûment compte du principe de subsidiarité : passer à l'étape 3.
- 15 Si des éléments indiquent que les efforts appropriés pour tenir dûment compte du principe de subsidiarité peuvent *ne pas* avoir été déployés pendant une période raisonnable :

surseoir à toute décision ultérieure et rechercher des informations supplémentaires ;

une fois ces informations supplémentaires obtenues, s'il est établi que :

→ des efforts appropriés ont été déployés pour tenir dûment compte du principe de subsidiarité : passer à l'étape 3.

→ des efforts appropriés n'ont pas été déployés pour tenir dûment compte du principe de subsidiarité :

→ enjoindre aux autorités compétentes de déployer les efforts appropriés pour tenir dûment compte du principe de subsidiarité pendant une période raisonnable et de documenter ces efforts ;

→ si, après avoir déployé les efforts appropriés pour tenir dûment compte du principe de subsidiarité, la décision relative au projet de vie de l'enfant inclut une adoption internationale : passer à l'étape 3.

16

Si des éléments indiquent des irrégularités en ce qui concerne l'évaluation des besoins de l'enfant et / ou en ce qui concerne l'évaluation des souhaits de l'enfant eu égard à son âge et à sa maturité :

surseoir à toute décision ultérieure et exiger une évaluation complète des besoins de l'enfant par un expert qualifié et / ou tenir compte des souhaits de l'enfant ;

une fois l'évaluation transmise, s'il est établi que :

→ les besoins et / ou les souhaits de l'enfant décrits dans l'évaluation initiale étaient corrects : passer à l'étape 3 ;

→ les besoins et / ou les souhaits de l'enfant différent de ceux décrits dans l'évaluation initiale :

→ consulter les autorités compétentes pour déterminer si une nouvelle prise en compte du principe de subsidiarité répond à l'intérêt supérieur de l'enfant ;



si, après une nouvelle prise en compte du principe de subsidiarité, la décision relative au projet de vie de l'enfant inclut une adoption internationale : passer à l'étape 3.

Étape 3 – Vérification par l'Autorité centrale de l'État d'origine de la détermination de l'adoptabilité de l'enfant faite par l'autorité compétente de l'État d'origine (voir également la FS 7 « Consentement » et la FS 8 « Enfants de parents inconnus »).

- 17 Veiller à ce que l'enfant est adoptable sur le fondement de consentements valides et / ou d'une décision valide de l'autorité administrative ou judiciaire compétente.
- 18 Veuillez noter que l'étape 3 ne considère que l'adoptabilité « légale » de l'enfant en termes de consentement et / ou de décision valide. Toutefois, il est également extrêmement important que d'autres aspects de l'adoptabilité de l'enfant soient considérés, évalués et vérifiés. Il peut s'agir notamment de l'adoptabilité sur les plans psychologique, social et / ou médical de l'enfant⁴.

Étape 3A – Lorsque l'adoptabilité est fondée sur les consentements à l'adoption⁵ – Vérification des consentements

- 19 Veiller à ce que les consentements ont été recueillis en application des exigences visées à l'article 4 de la Convention, dans des conditions appropriées et qu'ils n'ont pas été retirés entre-temps.

Ce à quoi il convient de prêter attention

- 20 S'assurer que l'authenticité des consentements peut être vérifiée et documentée. Pour cela, il peut notamment être nécessaire de vérifier les éléments suivants :
- la personne ayant recueilli les consentements est véritablement l'autorité compétente à cet égard dans l'État ;
 - la présentation de l'identité de l'enfant ou de ses parents ne semble pas erronée ;
 - la forme et le contenu des documents correspondent aux documents internes authentiques ;

⁴ Pour plus d'informations, voir GGP No 1, para. 328.

⁵ Le consentement à l'adoption se réfère au consentement à la rupture définitive du lien de filiation entre l'enfant et se(s) parent(s) d'origine (dans le cas d'une adoption plénière), étant entendu que, après avoir dûment pris en compte le principe de subsidiarité, l'enfant peut être adopté au niveau international par un ou plusieurs parents adoptifs qualifiés et aptes à adopter.

- aucun élément, tel qu'une variation de la pression du stylo ou des signes de manipulation électronique, n'indique que le document a pu être falsifié ou altéré.
- 21 Vérifier si les conditions pour recueillir les consentements étaient appropriées et documentées. Pour cela, il peut notamment être nécessaire de vérifier que l'autorité compétente ayant recueilli les consentements a rassemblé des pièces justificatives sur les éléments suivants :
- le consentement de l'ensemble des personnes, institutions ou autorités dont le consentement est requis par la loi de l'État d'origine a bien été obtenu ;
 - les personnes, institutions ou autorités ayant signé les formulaires de consentement étaient celles dont le consentement est requis par la loi de l'État d'origine ;
 - aucune indication que les parents et l'enfant (lorsque le consentement de celui-ci est requis) étaient susceptibles de ne pas être capables juridiquement de donner leur consentement ;
 - les parents et l'enfant (lorsque le consentement de celui-ci est requis) ont bénéficié des conseils nécessaires et ont été dûment informés sur les conséquences de leur consentement dans une langue qu'ils comprennent ;
 - aucune indication que les parents et l'enfant (lorsque le consentement de celui-ci est requis) étaient susceptibles de ne pas avoir les capacités intellectuelles pour comprendre les informations qui leur ont été données ;
 - les parents et l'enfant (lorsque le consentement de celui-ci est requis) ont eu la possibilité de réfléchir aux options possibles pour le projet de vie de l'enfant après avoir été conseillés et avant de donner leur consentement ;
 - à leur demande, l'enfant et / ou ses parents ont bénéficié de conseils juridiques supplémentaires ;
 - les consentements ont été donnés dans les formes légales requises, et donnés ou constatés par écrit ;
 - les consentements du ou des parents (lorsqu'ils sont requis) n'ont été donnés qu'après la naissance de l'enfant et seulement après un délai raisonnable suivant sa naissance⁶ ;
 - les parents et l'enfant (lorsque le consentement de celui-ci est requis) ont confirmé que leurs consentements n'avaient pas été obtenus moyennant paiement ou contrepartie d'aucune sorte ; et
 - à l'exception des cas d'adoption intrafamiliale, les parents ont confirmé ne pas avoir eu de contact avec des FPA.

⁶ Pour plus d'informations, voir FS 7 « Consentement », boîte orange 9.

- 22 Vérifier l'existence d'indications selon lesquelles :
- les consentements ont pu être obtenus par pression, contrainte, paiement ou contrepartie de toute sorte ;
 - les consentements ont pu être retirés entre-temps.

Quelles mesures peuvent être prises

- 23 Si l'authenticité des consentements a été vérifiée et que les consentements ont été recueillis dans des conditions appropriées et que rien n'indique que les consentements ont pu être retirés : passer à l'étape 5.

- 24 Si des éléments indiquent que les consentements : sont susceptibles de ne pas être authentiques ou de ne pas avoir été recueillis dans des conditions appropriées ou ont pu être retirés :

surseoir à toute décision ultérieure et rechercher des informations supplémentaires ;

une fois ces informations supplémentaires obtenues, s'il est établi que :

→ les consentements sont authentiques et ont été recueillis dans des conditions appropriées et n'ont pas été retirés : passer à l'étape 5.

→ les consentements sont authentiques, mais n'ont pas été recueillis dans des conditions appropriées :

→ s'entretenir avec les autorités compétentes afin de déterminer s'il est possible de recueillir de nouveaux consentements dans des conditions appropriées :

→ si de tels consentements sont obtenus : passer à l'étape 5.

→ s'il n'est pas possible de recueillir de tels consentements : demander aux autorités compétentes qu'elles réexaminent la situation et prennent les décisions appropriées concernant le projet de vie de l'enfant.



les consentements ne sont pas authentiques ou ont été retirés :



demander aux autorités compétentes qu'elles réexaminent la situation et prennent les décisions appropriées concernant le projet de vie de l'enfant.



Si, après réexamen de la situation, la décision quant au projet de vie de l'enfant reste l'adoption internationale et l'adoptabilité de l'enfant est dûment établie, que ce soit sur le fondement de nouveaux consentements et/ou d'une décision administrative ou judiciaire valide : passer à l'étape 5.

Étape 3B – Lorsque l'adoptabilité est fondée sur une décision administrative ou judiciaire –Vérification de la décision

- 25 Veiller à ce que la décision administrative ou judiciaire a bien été rendue par l'autorité compétente, que le document est authentique et qu'aucune irrégularité n'a été constatée.

Ce à quoi il convient de prêter attention

- 26 S'assurer que l'authenticité de la décision peut être vérifiée et documentée. Pour cela, il peut notamment être nécessaire de vérifier les éléments suivants :
- la décision a bien été rendue par l'autorité compétente de l'État (en contactant les greffiers du tribunal ou l'autorité administrative, le cas échéant) ;
 - la forme et le contenu des documents correspondent aux documents internes authentiques ;
 - aucun élément, tel qu'une variation de la pression du stylo ou des signes de manipulation électronique, n'indique que le document a pu être falsifié ou altéré.
- 27 Vérifier l'existence d'indications selon lesquelles :
- la présentation de l'identité de l'enfant ou de ses parents est susceptible d'être erronée ;
 - la décision a pu être obtenue par pression, contrainte, paiement ou contrepartie de toute sorte ;
 - lorsque des consentements à l'adoption ont été donnés, ceux-ci peuvent avoir été recueillis dans des conditions inappropriées telles que décrites au paragraphe 21 ;
 - lorsque la décision est fondée (en tout ou en partie) sur une décision antérieure retirant la responsabilité parentale du ou des parents, le document consignant cette décision peut ne pas être authentique.

Quelles mesures peuvent être prises

28 Si l'authenticité de la décision a été vérifiée et que rien n'indique que : la décision a pu être obtenue par pression, contrainte, paiement ou contrepartie de toute sorte ; que l'identité de l'enfant ou de ses parents est susceptible d'être erronée ; lorsque des consentements à l'adoption ont été donnés, que ceux-ci peuvent avoir été recueillis dans des conditions inappropriées ; ou, si la décision est fondée sur une décision antérieure retirant la responsabilité parentale du ou des parents, que le document consignant cette décision peut ne pas être authentique : passer à l'étape 5.

29 Si des éléments indiquent : que la décision est susceptible de ne pas être authentique ; que la décision a pu être obtenue par pression, contrainte, paiement ou contrepartie de toute sorte ; que l'identité de l'enfant et / ou de ses parents est susceptible d'être erronée ; lorsque des consentements à l'adoption ont été donnés, que ceux-ci peuvent avoir été recueillis dans des conditions inappropriées ; ou si la décision est fondée sur une décision antérieure retirant la responsabilité parentale du ou des parents, que le document consignant cette décision peut ne pas être authentique :

surseoir à toute décision ultérieure et rechercher des informations supplémentaires ;

une fois les informations supplémentaires obtenues, s'il est établi que :



la décision est authentique et n'a pas été obtenue par pression, contrainte, paiement ou contrepartie de toute sorte ; l'identité de l'enfant et de ses parents n'est pas erronée ; les consentements ont été recueillis dans des conditions appropriées ; et tout document consignant une décision antérieure retirant la responsabilité parentale du ou des parents était authentique : passer à l'étape 5.



La décision n'est pas authentique ou la décision est authentique, mais : la décision a été obtenue par pression, contrainte, paiement ou contrepartie de toute sorte ; l'identité de l'enfant et / ou de ses parents est erronée ; les consentements ont été recueillis dans des conditions inappropriées ; ou, tout document consignant une décision antérieure retirant la responsabilité parentale du ou des parents n'était pas authentique :



demander aux autorités compétentes qu'elles réexaminent la situation et prennent les décisions qui s'imposent concernant le projet de vie de l'enfant.



Si, après réexamen de la situation, l'identité de l'enfant et de ses parents est dûment vérifiée, la décision quant au projet de vie de l'enfant reste l'adoption internationale et l'adoptabilité de l'enfant est dûment établie, que ce soit sur le fondement de consentements valides ou d'une décision de justice: passer à l'étape 5.

Étape 4 – Vérification par l'Autorité centrale de l'État d'accueil de l'évaluation de la capacité légale et de l'aptitude à adopter (voir également la FS 9 « FPA »)

- 30 Veiller à ce que les FPA ont fait l'objet d'un examen adéquat et ont été reconnus qualifiés et aptes à adopter à l'international.

Ce à quoi il convient de prêter attention

- 31 Vérifier que les FPA ont fait l'objet d'un examen en bonne et due forme et que la capacité légale et l'aptitude à adopter leur a été reconnue. Pour cela, il peut notamment être nécessaire de vérifier les éléments suivants :
- le professionnel habilité était dûment autorisé à évaluer la capacité légale et l'aptitude à adopter et il était qualifié en la matière ;
 - rien n'indique que la présentation de l'identité, du statut marital ou de la situation personnelle, ainsi qu'en ce qui concerne la résidence habituelle, des FPA contenue dans l'évaluation est erronée ;
 - rien n'indique que les documents de l'évaluation ou les pièces justificatives fournies par les FPA (par ex., pièces d'identité, relevés bancaires, rapports médicaux) ont pu être falsifiés ou altérés ;
 - rien n'indique qu'un professionnel habilité ou un tiers (par ex., un médecin, un psychologue) est susceptible d'avoir accepté un paiement en échange d'un rapport ou d'une évaluation positif ; et
 - rien n'indique que les FPA sollicitent une telle évaluation après s'être rendus dans l'État d'origine pour choisir un enfant à adopter (adoption indépendante ou privée).

Quelles mesures peuvent être prises

- 32 Si une évaluation convenable de la capacité légale et de l'aptitude à adopter a été menée en bonne et due forme : passer à l'étape 6.

- 33 Si des éléments indiquent qu'une évaluation convenable de la capacité légale et de l'aptitude à adopter est susceptible de ne pas avoir été dûment menée :

surseoir à toute décision ultérieure et, selon les circonstances, envisager :

- de refuser la demande d'adoption ; ou
- de demander une évaluation actualisée compte tenu des nouvelles informations :

→ Si une nouvelle évaluation est demandée et que son résultat est satisfaisant, passer à l'étape 6.

Étape 5 – Décision d'apparement par l'Autorité centrale (ou l'autorité compétente) de l'État d'origine (voir également la FS 9 « Apparement »)⁷

- 34 Identifier des FPA approuvés en application de l'article 15 de la Convention afin qu'ils répondent aux besoins spéciaux de l'enfant et transmettre la proposition d'apparement à l'État d'accueil.

Ce à quoi il convient de prêter attention

- 35 Vérifier que les FPA ont été dûment approuvés en application de l'article 15 de la Convention. Pour cela, il peut s'avérer nécessaire, le cas échéant, de s'entretenir directement avec l'Autorité centrale de l'État d'accueil.
- 36 Vérifier si le processus d'apparement a pu être contourné. Pour cela, il peut notamment être nécessaire de rechercher d'éventuels indicateurs :
- d'un accord privé (par l'intermédiaire d'un individu, d'un OAA ou d'une institution pour enfants) visant à apparementer les FPA à l'enfant ;

⁷ Dans certaines situations où aucun FPA apte n'a été trouvé pour un enfant en particulier, l'État d'origine peut demander aux États d'accueil s'ils ont d'autres FPA dont le profil pourrait correspondre aux besoins de cet enfant. Ces situations sont généralement appelées « inversion du flux ». La décision d'apparement définitive doit toutefois être prise par l'Autorité centrale (ou l'autorité compétente) de l'État d'origine. Si de telles situations se présentent, il est important de s'assurer que tous les aspects du processus d'apparement sont respectés (par ex., les FPA ne doivent pas être proposés s'ils n'ont pas été approuvés pour les besoins spéciaux et / ou l'âge de l'enfant en question) et que cela ne crée pas de « concurrence » entre les États et les FPA pour un enfant en particulier.

- de l'existence d'une forme d'incitation par pression, contrainte, paiement ou contrepartie de toute sorte, y compris l'origine de tout financement ou revenu perçu par l'institution pour enfants ;
- de l'apparement de l'enfant avec des FPA qui n'avaient pas été dûment approuvés pour les besoins spéciaux et / ou l'âge de l'enfant ; et
- d'un voyage des FPA dans l'État d'origine, y compris pour faire du bénévolat dans une institution pour enfants, ou de contacts entre les FPA et l'enfant ou les parents de l'enfant, que ce soit directement ou par l'intermédiaire d'un membre de la famille élargie ou d'un ami résidant dans l'État d'origine, avant ou après les consentements à l'adoption⁸.

Quelles mesures peuvent être prises

37 Si les FPA ont été dûment approuvés et que rien n'indique que le processus d'apparement a pu être contourné :

procéder à l'apparement avec les FPA approuvés, transmettre la proposition à l'Autorité centrale de l'État d'accueil et attendre la réponse ;

en cas de réponse positive de l'Autorité centrale de l'État d'accueil : passer à l'étape 6 si la décision relative à l'adoption doit être rendue dans l'État d'origine.

38 Si les FPA n'ont pas été dûment approuvés :

envisager de procéder à l'apparement de l'enfant avec d'autres FPA dûment approuvés.

39 Si les FPA ont été dûment approuvés, mais que des éléments indiquent que le processus d'apparement a pu être contourné :

envisager de procéder à l'apparement de l'enfant avec d'autres FPA dûment approuvés, tout en recherchant des informations supplémentaires ;

une fois ces informations supplémentaires obtenues, s'il est établi que :

⁸ Voir Partie I « Fiches de synthèse », FS 2 « Contournement de la Convention », boîte orange 16 ; FS 9 « FPA », boîte orange 17 ; et FS 10 « Apparement », boîte orange 13.



le processus d'apparentement n'a pas été contourné : envisager de procéder à l'apparentement entre ces FPA et cet enfant ou un autre ;

le processus d'apparentement a été contourné : déterminer si l'apparentement entre ces FPA et un autre enfant est tout de même envisageable.

Étape 6 – Le cas échéant, approbation de l'apparentement proposé par l'Autorité centrale de l'État d'accueil⁹

- 40 S'assurer que la proposition d'apparentement de l'enfant est faite en application de l'article 16 de la Convention et que les FPA sont aptes à répondre aux besoins spéciaux de l'enfant.

Ce à quoi il convient de prêter attention

- 41 Vérifier que la proposition d'apparentement de l'enfant a été faite en application de l'article 16 de la Convention. Pour cela, il peut s'avérer nécessaire, le cas échéant, de s'entretenir directement avec l'Autorité centrale de l'État d'origine ;
- 42 D'éventuels éléments indiquant que le principe de subsidiarité (niveaux 1 et 2) peuvent ne pas avoir été dûment pris en compte dans l'État d'origine, y compris en matière d'adoption intrafamiliale.
- 43 Vérifier que les FPA ont été dûment approuvés en application de l'article 15 de la Convention et qu'ils sont aptes à répondre aux besoins spéciaux de l'enfant.

Quelles mesures peuvent être prises

- 44 Si la proposition d'apparentement d'enfant a été faite en application de l'article 16 et si rien n'indique que : le principe de subsidiarité peut ne pas avoir été dûment pris en compte ; et les FPA n'ont pas été approuvés ou peuvent ne pas être aptes à répondre aux besoins spéciaux de l'enfant :

approuver la proposition d'apparentement et informer l'Autorité centrale de l'État d'origine ; passer à l'étape 7.

⁹ Voir l'art. 17(b) de la Convention pour connaître les circonstances dans lesquelles l'approbation de l'Autorité centrale de l'État d'accueil est requise (c.-à-d., qu'elle peut être exigée par la loi de l'État d'accueil ou par l'Autorité centrale de l'État d'origine). Dans certains États, les étapes 6 et 7 peuvent également être combinées et effectuées simultanément.

45 Si la proposition d'apparement d'enfant n'a pas été faite en application de l'article 16 ou si des éléments indiquent que : le principe de subsidiarité peut ne pas avoir été dûment pris en compte ou les FPA n'ont pas été approuvés, ou peuvent ne pas être aptes à répondre aux besoins spéciaux de l'enfant :

suspendre l'approbation de la proposition d'apparement et rechercher des informations supplémentaires ;

une fois ces informations supplémentaires obtenues, s'il est établi :



qu'il a été remédié à ces irrégularités de manière satisfaisante :



approuver la proposition d'apparement et informer l'Autorité centrale de l'État d'origine : passer à l'étape 7.



qu'il n'a pas été remédié à ces irrégularités de manière satisfaisante :



refuser l'approbation de la proposition d'apparement et informer l'Autorité centrale de l'État d'origine.

Étape 7 - Accord en vue de la poursuite de la procédure d'adoption par les Autorités centrales de l'État d'origine et de l'État d'accueil (voir également les FS 4 « Identité », FS 6 « Subsidiarité », FS 7 « Consentement », FS 8 « Enfants de parents inconnus » et FS 10 « Apparement »)

46 Veiller à ce que les conditions en vue de l'acceptation de poursuivre la procédure d'adoption ont bien été remplies avant d'émettre l'accord prévu à l'article 17(c).

Ce à quoi il convient de prêter attention

47 Vérifier si des éléments indiquent l'existence d'irrégularités apparentes susceptibles d'impacter l'identité de l'enfant, son adoptabilité ou la procédure d'adoption internationale plus généralement. Pour cela, il peut notamment s'avérer nécessaire d'examiner minutieusement tous les documents afin de vérifier les éléments suivants :

- rien n'indique que les pièces justificatives (par ex., enregistrement de naissance, acte de naissance) peuvent ne pas être authentiques ;
- aucune indication d'éventuelles incohérences entre les différents documents concernant l'identité de l'enfant ou de ses parents légaux et / ou les antécédents de l'enfant (par ex., actes de naissance et / ou de décès, consentements à l'adoption, rapport relatif à l'enfant, rapports médicaux, décision de justice en matière d'adoptabilité) ;

- rien n'indique que le principe de subsidiarité n'a pas été dûment pris en compte, y compris en matière d'adoption intrafamiliale ;
- dans le cas d'un enfant de parents inconnus, rien n'indique que les procédures applicables dans l'État d'origine n'ont pas été dûment respectées afin de vérifier l'identité de l'enfant ;
- aucune indication d'éventuelles incohérences quant à la forme et au contenu des consentements recueillis par rapport aux formulaires normalement recueillis dans l'État d'origine ;
- lorsque l'enfant a été déclaré adoptable à la suite d'une décision judiciaire ou administrative, il n'existe aucune préoccupation possible quant à l'authenticité de cette décision ou de tout document consignait cette décision antérieure retirant la responsabilité parentale du ou des parents ; cela suppose qu'une copie certifiée conforme de la ou des décisions a été fournie à l'État d'accueil ;
- aucune indication d'éventuels contacts entre les parents et les FPA avant que les consentements n'aient été donnés, à moins qu'il ne s'agisse d'une adoption intrafamiliale ou que les contacts aient eu lieu conformément aux conditions établies par l'État d'origine ;
- aucune indication d'un éventuel contact entre l'enfant et les FPA avant que l'enfant ne soit déclaré adoptable et que les FPA ne soient déclarés qualifiés et aptes à adopter, ou, après que ces déclarations ont été faites, qu'un tel contact n'ait pas été autorisé et supervisé par les autorités compétentes ;
- rien n'indique que les FPA n'ont pas été correctement évalués ;
- rien n'indique que le processus d'apparementement a été contourné ; et
- aucune indication d'une éventuelle forme d'incitation ou de corruption par pression, contrainte, paiement ou contrepartie de toute sorte.

48 Acceptation par les FPA de la proposition d'enfant.

Quelles mesures peuvent être prises

49 Si rien n'indique l'existence d'irrégularités apparentes quant à l'identité de l'enfant, son adoptabilité ou la procédure d'adoption internationale de manière plus générale, et si l'adoption semble être dans l'intérêt supérieur de l'enfant :

accepter que la procédure d'adoption se poursuive et en informer l'Autorité centrale de l'autre État : passer à l'étape 8.

50 Si des éléments indiquent l'existence d'irrégularités apparentes quant à l'identité de l'enfant, son adoptabilité ou la procédure d'adoption internationale de manière plus générale :

surseoir à toute décision ultérieure et rechercher des informations supplémentaires ;

une fois ces informations supplémentaires obtenues, s'il est établi :



qu'il a été remédié aux irrégularités apparentes de manière satisfaisante :



accepter que la procédure d'adoption se poursuive et en informer l'Autorité centrale de l'autre État : passer à l'étape 8.



qu'il n'a *pas* été remédié aux irrégularités apparentes de manière satisfaisante :



ne pas accepter que la procédure d'adoption se poursuive et en informer l'Autorité centrale de l'autre État.

Étape 8 – Délivrance d'un certificat de conformité par l'autorité compétente de l'État dans lequel la décision relative à l'adoption est rendue

- 51 Vérifier que l'adoption a été menée conformément à la Convention avant d'émettre le certificat de conformité (art. 23 de la Convention).

Ce à quoi il convient de prêter attention

- 52 Si une décision d'adoption a été délivrée par l'autorité compétente et est valide en vertu de la loi de l'État dans laquelle cette décision a été délivrée.
- 53 Vérifier si des éléments indiquent que l'adoption n'a pas été menée conformément à la Convention, notamment lorsque des préoccupations quant à l'identité et / ou à l'adoptabilité de l'enfant ont pu être soulevées après la délivrance des accords en vue de la poursuite de la procédure d'adoption (voir étape 7 ci-dessus).

Quelles mesures peuvent être prises

- 54 Si une décision relative à l'adoption a été rendue et que rien n'indique que l'adoption a pu être réalisée en méconnaissance de la Convention :

délivrer le certificat de conformité.

55 Si une décision relative à l'adoption a été rendue, mais que des éléments indiquent que l'adoption a pu être réalisée en méconnaissance de la Convention :

ne pas délivrer le certificat de conformité et s'entretenir avec l'Autorité centrale de l'autre État concerné afin de lui faire part de toute préoccupation ;

s'il est remédié aux préoccupations de manière satisfaisante, délivrer le certificat de conformité.

si les préoccupations ne peuvent être résolues de manière satisfaisante, réévaluer chaque étape de la procédure d'adoption avec les autorités compétentes et l'Autorité centrale de l'autre État concernées, et déterminer si le fait de tenter de remédier à toute irrégularité serait envisageable et dans l'intérêt supérieur de l'enfant ;

si les irrégularités ne peuvent être corrigées ou si tenter de le faire ne serait pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant, évaluer les options éventuelles à la lumière de l'intérêt supérieur de l'enfant, y compris demander la révocation de la décision d'adoption, si un tel recours est légalement envisageable.

Feuille de travail relative à la Liste récapitulative¹⁰

Étape 1 – Vérification de l'identité de l'enfant par l'Autorité centrale de l'État d'origine

- des pièces justificatives sont fournies** (par ex., enregistrement de naissance, acte de naissance) : des mesures ont été prises pour vérifier et documenter leur authenticité :
 - confirmation que les documents correspondent à un enregistrement valide ;
 - ET
 - dans le cas où plusieurs documents sont fournis, que l'identité de l'enfant ou de ses parents ne présente aucune incohérence ;
 - ET
 - en cas d'enregistrement tardif, que les lois et les procédures ont été correctement suivies et que les documents nécessaires ont été délivrés ;
 - ET
 - aucun élément n'indique que les documents ont pu être falsifiés ou altérés.
- dans tous les cas** : des mesures raisonnables ont été mises en œuvre pour **vérifier et documenter** les informations relatives à **l'identité de l'enfant et de ses parents ou la personne accompagnant l'enfant** au moment où celui-ci a été pris en charge (ci-après désignée comme la « personne ») :
 - des pièces justificatives concernant leur identité, leur résidence et / ou leur emploi ont été obtenues ;
 - ET
 - un entretien approprié a été mené avec les parents ou la personne ;
 - ET, LE CAS ÉCHEANT
 - une déclaration écrite des parents ou de la personne a été recueillie, et si possible, il a été procédé à des tests ADN ;
 - des informations probantes ont été recueillies dans les registres de naissance des hôpitaux ou dans d'autres registres gouvernementaux ;
 - des informations probantes ont été obtenues auprès de la famille élargie et / ou des chefs de la communauté locale ;
 - autre

¹⁰ Veuillez garder à l'esprit que le fait de cocher toutes les cases pertinentes de cette feuille de travail ne garantit pas que l'adoption ne sera pas entachée de pratiques illicites et que les États devraient faire tout leur possible pour éviter qu'elles ne se produisent.

- dans le cas d'un enfant de parents inconnus** : des mesures raisonnables ont été mises en œuvre pour **vérifier et documenter l'identité de l'enfant et de ses parents** :
- l'aide des autorités chargées de l'application de la loi ou de la protection de l'enfance a été obtenue ;
- ET
- des avis pour retrouver les parents ou la famille élargie, ou pour identifier l'enfant ont été émis en utilisant des médias largement accessibles, y compris des plateformes multimédias, selon les besoins et dans le respect de la vie privée ;
- ET
- le rapport sur la façon dont l'enfant a été découvert et le lieu où il a été découvert a été examiné et, lorsque cela était possible, les personnes qui ont découvert l'enfant ont été interrogées ;
- ET, LE CAS ECHEANT
- des informations probantes ont été obtenues auprès des chefs de la communauté locale ;
- autre _____

COMMENTAIRES :

Étape 2 – Vérification du respect du principe de subsidiarité par l'Autorité centrale de l'État d'origine

- des efforts appropriés semblent avoir été déployés pour tenir dûment compte du principe de subsidiarité en raison :
- d'une prise en considération apparemment suffisante :
- du maintien ou de la réunification de l'enfant avec ses parents d'origine – niveau 1 de subsidiarité ;
- de solutions de prise en charge de remplacement à l'échelle nationale (placement au sein de la famille élargie, adoption à l'échelle nationale) – niveau 2 de subsidiarité ;
- d'une prise en considération apparemment suffisante des indicateurs figurant dans la présente Liste récapitulative (Étape 2 ci-dessus, para. 13)
- de ce que la détermination des besoins spéciaux de l'enfant semble avoir été effectuée sur la base d'un examen adapté et contenir des informations suffisantes ;

ET

- les observations faites quant au développement de l'enfant sont cohérentes par rapport à la détermination des besoins spéciaux de l'enfant et, le cas échéant, les souhaits de l'enfant semblent avoir été pris en compte, eu égard à son âge et à sa maturité.

ET

- aucun élément n'indique l'existence d'une forme d'incitation par pression, contrainte, paiement ou contrepartie de toute sorte.

COMMENTAIRES :

Étape 3 – Vérification par l'Autorité centrale de l'État d'origine de la détermination de l'adoptabilité de l'enfant faite par l'autorité compétente de l'État d'origine

Étape 3A – Dans tous les cas où l'adoptabilité est fondée sur les consentements à l'adoption¹¹

Vérification des consentements :

- l'authenticité des consentements a été vérifiée et documentée :
- la personne qui a recueilli les consentements est l'autorité compétente à cet égard dans l'État ;
- ET
- la présentation de l'identité de l'enfant ou de ses parents ne semble pas erronée ;
- ET
- la forme et le contenu des documents correspondent aux documents internes authentiques ;
- ET
- rien n'indique que les documents ont pu être falsifiés ou altérés.

¹¹ Voir *supra* note 5.

- les conditions pour recueillir les consentements étaient appropriées et documentées par l'autorité compétente :
 - toutes les personnes dont les consentements sont requis par la loi de l'État d'origine ont bien donné leurs consentements ;
 - ET
 - les personnes ayant signé les formulaires de consentement étaient celles dont le consentement est requis par la loi de l'État d'origine ;
 - ET
 - aucun élément n'indique que les parents et l'enfant (lorsque le consentement de celui-ci est requis) étaient susceptibles de ne pas être capables juridiquement de donner leur consentement ;
 - ET
 - les parents et l'enfant (lorsque le consentement de celui-ci est requis) ont bénéficié des conseils nécessaires et ont été dûment informés sur les conséquences de leur consentement dans une langue qu'ils comprennent ;
 - ET
 - aucun élément n'indique que les parents et l'enfant (lorsque le consentement de celui-ci est requis) n'avaient pas les capacités intellectuelles de comprendre les informations qui leur ont été données ;
 - ET
 - les parents et l'enfant (lorsque le consentement de celui-ci est requis) ont eu la possibilité de réfléchir aux options possibles pour le projet de vie de l'enfant après avoir été conseillés et avant de donner leur consentement ;
 - ET
 - à leur demande, l'enfant et / ou les parents ont bénéficié de conseils juridiques supplémentaires ;
 - ET
 - les consentements ont été donnés dans les formes légales requises, et donnés ou constatés par écrit ;
 - ET
 - les consentements des parents (lorsqu'ils sont requis) n'ont été donnés qu'après la naissance de l'enfant et seulement après un délai raisonnable suivant sa naissance ;
 - ET
 - les parents et l'enfant (lorsque le consentement de celui-ci est requis) ont confirmé que leurs consentements n'avaient pas été obtenus par pression, contrainte, paiement ou contrepartie de toute sorte ;
 - ET
 - à l'exception des cas d'adoption intrafamiliale, les parents ont confirmé ne pas avoir eu de contact avec les FPA.

ET

- aucun élément n'indique que les consentements des parents et de l'enfant (lorsque le consentement de celui-ci est requis) ont été obtenus par pression, contrainte, paiement ou contrepartie de toute sorte ;

ET

- aucun élément n'indique que les consentements ont pu être retirés entre-temps.

COMMENTAIRES :

Étape 3B – Dans tous les cas où l'adoptabilité est fondée sur une décision administrative ou judiciaire

Vérification de la décision :

- l'authenticité de la décision a été vérifiée et documentée :

- la décision a été émise par l'autorité compétente dans l'État ;

ET

- la forme et le contenu des documents correspondent aux documents internes authentiques ;

ET

- rien n'indique que les documents ont pu être falsifiés ou altérés.

- aucun élément n'indique que la présentation de l'identité de l'enfant ou de ses parents est susceptible d'être erronée ;

ET

- aucun élément n'indique que la décision a pu être obtenue par pression, contrainte, paiement ou contrepartie de toute sorte ;

ET

- aucun élément n'indique que lorsque des consentements à l'adoption ont été donnés, ceux-ci peuvent avoir été recueillis dans des conditions inappropriées.

ET

- aucun élément n'indique que lorsque la décision est fondée (en tout ou en partie) sur une décision antérieure retirant la responsabilité parentale du ou des parents, le document consignant cette décision n'était pas authentique.

COMMENTAIRES :

Étape 4 – Vérification par l'Autorité centrale de l'État d'accueil de l'évaluation de la capacité légale et de l'aptitude à adopter

les FPA ont fait l'objet d'un examen en bonne et due forme et la capacité légale et l'aptitude à adopter leur a été reconnue :

le professionnel habilité était dûment autorisé à évaluer la capacité légale et l'aptitude à adopter et il était qualifié en la matière ;

ET

la présentation de l'identité, du statut marital ou de la situation personnelle, ainsi qu'en ce qui concerne la résidence habituelle ou autre, des FPA contenue dans l'évaluation ne semble pas erronée ;

ET

les documents de l'évaluation ou les pièces justificatives fournies par les FPA (par ex., pièces d'identité, relevés bancaires, rapports médicaux) ne semblent pas avoir été falsifiés ou altérés ;

ET

aucun élément n'indique que le professionnel habilité ou un tiers (par ex., un médecin, un psychologue, etc.) ait accepté un paiement en échange d'un rapport ou d'une évaluation positif ;

ET

aucun élément n'indique l'existence d'une adoption privée ou indépendante.

COMMENTAIRES :

Étape 5 – Décision d'apparement par l'Autorité centrale (ou l'autorité compétente) de l'État d'origine

les FPA ont été dûment approuvés en application de l'article 15 de la Convention ;

ET

aucun élément n'indique l'existence d'un accord privé visant à apparementer les FPA à l'enfant (notamment par l'intermédiaire d'un individu, d'un OAA, d'une institution pour enfants ;

ET

aucun élément n'indique l'existence d'une forme d'incitation par pression, contrainte, paiement ou contrepartie de toute sorte ;

ET

- aucun élément n'indique que l'enfant a été apparenté avec des FPA qui n'avaient pas été dûment approuvés pour les besoins spéciaux et / ou l'âge de l'enfant ;

ET

- aucun élément n'indique un voyage des FPA dans l'État d'origine, y compris pour faire du bénévolat dans une institution pour enfants, ou de contacts entre les FPA et l'enfant ou les parents de l'enfant, que ce soit directement ou par l'intermédiaire d'un membre de la famille élargie ou d'un ami résidant dans l'État d'origine, avant ou après les consentements à l'adoption.

COMMENTAIRES :

Étape 6 – Le cas échéant, approbation de l'apparentement proposé par l'Autorité centrale de l'État d'accueil¹²

- la proposition d'apparentement de l'enfant a été faite en application de l'article 16 de la Convention ;

ET

- aucun élément n'indique que le principe de subsidiarité (niveaux 1 et 2) n'a pas été dûment pris en compte dans l'État d'origine, y compris en matière d'adoption intrafamiliale ;

ET

- les FPA ont été dûment approuvés en application de l'article 15 de la Convention et sont aptes à répondre aux besoins spéciaux de l'enfant.

Étape 7 – Accord en vue de la poursuite de la procédure d'adoption par les Autorités centrales de l'État d'origine et de l'État d'accueil

- les pièces justificatives (par ex., enregistrement de naissance, acte de naissance, acte(s) de décès et consentement(s)) sont transmises et semblent authentiques ;

¹² Voir *supra* note 9.

ET

- aucun élément n'indique l'existence d'irrégularités ou d'incohérences susceptibles d'impacter l'identité de l'enfant, son adoptabilité ou la procédure d'adoption internationale plus généralement ;

ET

- aucun élément n'indique que le principe de subsidiarité n'a pas été dûment pris en compte, y compris en matière d'adoption intrafamiliale ;

ET

- dans le cas d'un enfant de parents inconnus, aucun élément n'indique que les procédures applicables dans l'État d'origine n'ont pas été dûment respectées afin de vérifier l'identité de l'enfant ;

ET

- aucun élément n'indique d'incohérences quant à la forme et au contenu des consentements recueillis par rapport aux consentements normalement recueillis dans l'État d'origine ;

ET

- lorsque l'enfant a été déclaré adoptable à la suite d'une décision judiciaire ou administrative, aucun élément n'indique que la décision déclarant l'enfant adoptable et, le cas échéant, tout document consignait la décision antérieure retirant la responsabilité parentale du ou des parents, n'est pas authentique ;

ET

- aucun élément n'indique que des contacts ont pu être entretenus entre les parents et les FPA avant que les consentements n'aient été donnés, à moins qu'il ne s'agisse d'une adoption intrafamiliale ou que les contacts aient eu lieu conformément aux conditions établies par l'État d'origine ;

ET

- aucun élément n'indique un éventuel contact entre l'enfant et les FPA avant que l'enfant ne soit déclaré adoptable et que les FPA ne soient déclarés qualifiés et aptes à adopter, ou, après que ces déclarations ont été faites, qu'un tel contact n'ait pas été autorisé et supervisé par les autorités compétentes ;

ET

- aucun élément n'indique que les FPA n'ont pas été correctement évalués ;

ET

- aucun élément n'indique que le processus d'appareusement a été contourné ;

ET

- aucun élément n'indique l'existence d'une forme d'incitation ou de corruption par pression, contrainte, paiement ou contrepartie de toute sorte ;

ET

- les FPA ont accepté la proposition d'enfant.

COMMENTAIRES :

Étape 8 – Délivrance d'un certificat de conformité par l'autorité compétente de l'État dans lequel la décision relative à l'adoption est rendue

- la décision d'adoption a été délivrée par l'autorité compétente et est valide en vertu de la loi de l'État dans lequel cette décision a été délivrée ;
- l'adoption semble avoir été menée conformément à la Convention (par ex., aucune préoccupation quant à l'identité et / ou à l'adoptabilité de l'enfant).

COMMENTAIRES :

Partie III



Procédure type
visant à répondre
aux pratiques illicites

Procédure type visant à répondre aux pratiques illicites

1	Étape 1 : divulgation et enregistrement des cas présumés de pratiques illicites.....	189
2	Le cas échéant : considérations relatives aux mesures provisoires de protection de l'enfant	192
3	Étape continue : services destinés aux personnes touchées.....	193
4	Étape 2 : enquête	196
5	Au moment opportun : information des autorités, organismes et personnes concernés.....	199
6	Étape 3 : mesures possibles à la suite de l'enquête.....	201

- 1 La présente Procédure type énonce les mesures que les acteurs étatiques devraient envisager pour remédier aux situations impliquant des cas présumés ou avérés de pratiques illicites dans le cadre de la Convention Adoption de 1993.
- 2 Les circonstances de chaque adoption internationale sont uniques et les besoins de chaque adopté¹, des parents d'origine (/familles d'origine) et des parents adoptifs (/familles adoptives)² peuvent varier. Dans le cadre des efforts visant à remédier aux différents problèmes, il importe de se concentrer sur l'intérêt supérieur de l'enfant, qui devrait être la considération primordiale³, tout en restant sensible aux préoccupations des familles d'origine et des familles adoptives. Il est également important de prendre en compte « non seulement les effets à court terme[,] mais aussi ceux à long terme sur l'adopté de toute mesure prise pour lutter contre [une telle] pratique illicite »⁴.
- 3 Cette Procédure type présente un large éventail de mesures et est délibérément rédigée en termes généraux afin d'encourager les États à élaborer leur propre procédure, inspirée de celle-ci (par ex., les États pourront élaborer des protocoles spécifiques sur les procédures applicables pour faciliter les mesures visant à remédier aux pratiques illicites, tant pour les cas individuels que pour les pratiques illicites systémiques), et à la diffuser largement à tous les acteurs étatiques impliqués dans l'adoption internationale. Il convient de préciser que « tous les services et mesures peuvent ne pas être disponibles dans tous les États et que chaque État peut développer sa propre procédure en fonction de son propre cadre législatif et institutionnel, ainsi que de ses ressources disponibles »⁵.
- 4 La chronologie des étapes et mesures présentées dans la présente Procédure type peut nécessiter une adaptation compte tenu de la nature du cas, du système national et des diverses autorités et divers organismes impliqués à l'échelle nationale ou locale. À titre d'exemple, certaines mesures peuvent s'avérer pertinentes tout au long de la procédure, d'autres peuvent nécessiter d'être menées simultanément ou dans un ordre distinct.
- 5 La présente Procédure type est conçue pour s'appliquer en principe à toute situation, qu'il s'agisse d'un cas isolé ou d'un problème plus général présumé (c.-à-d. lorsque la pratique illicite est systémique). Le cas échéant, des informations supplémentaires portant principalement sur la manière de remédier aux cas de pratiques illicites systémiques ont été incluses sous forme d'encadrés (voir les encadrés verts ci-dessous).

¹ La présente Procédure type s'applique également aux pratiques illicites présumées lorsque la procédure d'adoption est en cours mais que l'enfant n'a pas encore été adopté (c.-à-d. que l'enfant n'est pas encore un « adopté ») ; toutefois, par souci de commodité, le terme « adopté » renvoie également à ces enfants.

² La Procédure type renvoie parfois aux « parents (/à la famille) » pour indiquer que la mesure concerne spécifiquement les parents (d'origine ou adoptifs) mais, dans certains cas, elle peut également impliquer d'autres membres de la famille (nucléaire) (voir la définition du terme « famille » dans le Glossaire de la Boîte à outils).

³ Voir CNUDE, art. 21, et HCR, « [Guidelines on Assessing and Determining the Best Interests of the Child](#) », 2021.

⁴ Rapport du Groupe de travail sur la prévention des pratiques illicites en matière d'adoption internationale et la manière d'y remédier (réunion du 8 au 10 juillet 2020 (Rapport du Groupe de travail de 2020), para. 22.

⁵ *Ibid.*, para. 21.

Obstacles pouvant entraver la divulgation d'éventuelles pratiques illicites et / ou la réponse aux pratiques illicites

Divers facteurs peuvent compliquer la divulgation des pratiques illicites et / ou la réponse efficace à ces pratiques lorsqu'elles sont présumées être survenues, par exemple :

1. **l'absence de ressources**, de **cadres** établis (à l'instar de protocoles), le **déni de responsabilité** ou de **mandat**, et le **défait de volonté** politique pour ce qui est d'identifier les pratiques illicites, d'y faire face, d'enquêter sur celles-ci et d'y remédier ;
2. **l'absence d'accès aux documents** et aux **informations**, en particulier lorsque les organismes concernés cessent leurs activités ou refusent de coopérer ;
3. **l'absence de mécanismes de plaintes** accessibles ;
4. **l'absence de protection des témoins** ;
5. **le délai de prescription**⁶ (c.-à-d., échéance du délai maximal au cours duquel une procédure judiciaire peut être intentée après un événement) ;
6. **la crainte** qu'une enquête puisse provoquer le **retour des enfants** dans l'État d'origine ;
7. **la crainte** qu'une enquête aboutisse à une **action en justice** ;
8. **la crainte** que l'adoption puisse être **révoquée** et que l'adopté devienne **apatride** ;
9. **la crainte** qu'une enquête puisse **compromettre** les **relations** entre des États en matière d'adoption internationale et / ou aboutir à la **suspension** d'un **programme d'adoption** internationale entre des États (ou qu'un cas particulier ne soit bloqué) ;
10. **le fait de ne pas** reconnaître pleinement et de ne pas dûment mettre en œuvre un système de **coresponsabilité** des États visant à prévenir les pratiques illicites et à y remédier ;
11. **un climat d'impunité** ;
12. **le déséquilibre des pouvoirs** susceptible d'exister en matière d'adoption internationale, notamment la difficulté pour les familles d'origine de se faire entendre.

⁶ Malgré le délai de prescription dans le cadre de poursuites pénales ou d'une enquête criminelle, une Autorité centrale pourrait néanmoins enquêter et, sur la base des informations disponibles, établir si une pratique illicite est survenue. Dans un tel cas, l'Autorité centrale peut être en mesure de prendre certaines mesures pour remédier à la situation, selon la nature de la pratique illicite et les pouvoirs de l'Autorité centrale.

Confidentialité et règles relatives à la vie privée

Les États devraient veiller à ce que les informations recueillies dans le cadre de la divulgation de cas présumés de pratiques illicites et au cours d'une enquête soient protégées et gérées conformément aux règles pertinentes portant sur la vie privée et le partage d'informations de l'État concerné.

Sauf disposition contraire de la loi de l'État, le partage de toute information d'identification devrait faire l'objet des consentements appropriés⁷. Cela peut s'avérer particulièrement important lorsque l'affaire attire l'attention des médias. De plus, à moins que la loi de l'État n'en dispose autrement, la confidentialité ne devrait pas servir à entraver ou empêcher une enquête.

1. Étape 1 : divulgation et enregistrement des cas présumés de pratiques illicites

1.1. Comment les soupçons de pratiques illicites peuvent-ils se manifester ?

6 Les soupçons de pratiques illicites peuvent résulter, entre autres, des éléments suivants⁸ :

- des constats d'irrégularités dans des cas d'adoption internationale ;
- des commentaires d'un adopté sur son passé ;
- des préoccupations relatives à une adoption internationale en cours ou menée à terme exprimées par un adopté, un membre de la famille d'origine, des FPA, un membre de la famille adoptive, une autorité, un membre de la communauté ou toute personne liée à l'adoption ;
- des examens ou des enquêtes menés par des autorités ou organismes dans l'État d'origine ou dans l'État d'accueil, des organisations internationales ou autres ;
- du suivi, de la supervision et de l'audit d'OAA ;
- des articles de presse ;
- des procédures judiciaires ;
- des activités de maintien de l'ordre ;
- des tests ADN ;
- des recherches sur les origines.

⁷ Voir le Protocole de l'Autorité centrale australienne *Protocole concernant la suite à donner aux allégations de traite d'enfants dans le cadre de l'adoption internationale*, 2021 (Protocole australien).

⁸ *Ibid.*

- 7 En outre, la présence de **plusieurs facteurs propices** peut être le signe avant-coureur de soupçons de pratiques illicites.

Convention Adoption de 1993

« Toute autorité compétente qui constate qu'une des dispositions de la **Convention** a été méconnue ou risque manifestement de l'être en **informe aussitôt l'Autorité centrale de l'État dont elle relève**. Cette Autorité centrale a la responsabilité de veiller à ce que toutes les mesures utiles soient prises. » (art. 33)

Par ailleurs, en cas de divulgation de pratiques illicites systémiques (présumées) :

La **divulgation** d'une pratique illicite **isolée** peut **révéler** une pratique illicite **systémique** : chaque fois qu'une pratique illicite est divulguée, il est donc important de vérifier systématiquement s'il s'agit d'une pratique isolée ou si elle est systémique (à savoir, en fonction de la pratique illicite et des circonstances qui l'entourent, se demander si les préoccupations qui ont fait jour dans un cas particulier peuvent également s'être manifestées dans d'autres cas (et examiner ces autres cas)).

1.2. Quelle devrait être l'autorité chargée d'enregistrer les cas présumés de pratiques illicites ?

- 8 Il devrait incomber aux Autorités centrales d'enregistrer tout soupçon de pratiques ou d'activités susceptibles d'être illicites qu'elles découvrent ou qui est porté à leur connaissance par toute personne, toute autorité ou tout organe concerné. Elles devraient prendre toute allégation ou inquiétude raisonnables au sérieux. Elles peuvent également envisager de passer par la voie diplomatique pour faire part de leurs inquiétudes quant à des soupçons impliquant leurs homologues dans l'autre État.
- 9 Les États devraient par ailleurs désigner une autre autorité compétente (par ex. un tribunal administratif, une autorité d'enquête, un médiateur (c.-à-d. un *ombudsman*) à laquelle signaler des éventuels soupçons d'implication de l'Autorité centrale dans un cas présumé de pratiques illicites.

1.3. Quelles mesures les États devraient-ils prendre pour faciliter la divulgation des pratiques illicites ?

- 10 En vue de renforcer la probabilité de divulgation et d'enregistrement des cas présumés de pratiques illicites, les États devraient :
- désigner une personne (ou plusieurs personnes) au sein de l'Autorité centrale chargé d'agir en qualité de **personne de contact officielle** sur les questions relatives aux pratiques illicites et lui offrir une formation appropriée afin de l'aider à reconnaître les signes d'éventuelles pratiques illicites (par ex. formation sur les pratiques illicites, les droits des enfants, les procédures adaptées aux enfants) ;
 - mettre en place, au sein de l'Autorité centrale (ou de toute autre autorité compétente), un **moyen de signalement facile d'accès**, que ce soit à l'oral (par ex. par le biais d'une ligne téléphonique) ou à l'écrit (par ex. au moyen d'un registre de plaintes) et diffuser à grande échelle son existence et les données de contact correspondantes ;
 - établir des **mécanismes de retour d'information** automatiques et / ou institutionnalisés pour les parents adoptifs une fois l'adoption finalisée (par ex., par le biais d'un formulaire en ligne adressé à l'Autorité centrale) ;
 - rappeler aux autorités compétentes leur **obligation d'informer l'Autorité centrale** de l'État dont elles relèvent dès lors qu'elles ont connaissance d'éventuelles pratiques illicites ou en cas de soupçon (voir CLH, art. 33) ;
 - encourager l'ensemble des **personnes et organismes** impliqués dans la procédure d'adoption internationale (par ex. les adoptés, les parents d'origine (/la famille d'origine), les FPA, les parents adoptifs, les OAA, les institutions pour enfants) à **signaler sans délai** aux Autorités centrales ou à toute autre autorité pertinente leur soupçon de pratique illicite ou préoccupation⁹ et veiller à ce que ces personnes et organismes bénéficient d'une protection appropriée (par ex., la confidentialité de leur identité) de sorte qu'ils soient **à l'abri de toute forme de harcèlement ou de représailles** ;
 - veiller à ce que toutes les **informations** divulguées par l'un des moyens susmentionnés soient correctement **enregistrées et conservées**, afin d'éviter que les personnes concernées n'aient à fournir ces informations à plusieurs reprises ;
 - **informer** les adoptés, les parents d'origine, les FPA et les parents adoptifs au sujet des pratiques illicites, de l'importance de divulguer les cas présumés de pratiques illicites le plus tôt possible et de la manière de réagir en cas de soupçon de pratique illicite¹⁰ ;
 - inclure dans les séances d'information destinées aux (futurs) **parents** adoptifs une **formation** sur la manière d'identifier / de signaler les pratiques illicites ;

⁹ Par ex. ce qui peut apparaître aux (futurs) parents adoptifs comme une simple incohérence peut en réalité être révélateur d'une pratique illicite.

¹⁰ Cela peut également inclure, par ex., l'élaboration de brochures ou d'autres documents.

- inclure une **formation** sur la manière d'identifier / de signaler les pratiques illicites dans le cadre des procédures d'agrément et d'autorisation des **OAA** et d'autorisation des institutions pour enfants ; le personnel des OAA et des institutions pour enfants devrait également bénéficier d'une telle formation ;
- établir des **voies de communication** avec les homologues des Autorités centrales d'autres États pour évoquer d'éventuelles pratiques illicites et échanger régulièrement des informations sur la manière de favoriser leur divulgation, de les prévenir et d'y remédier.

Par ailleurs, en cas de divulgation de pratiques illicites systémiques (présumées) :

Les États peuvent souhaiter prendre les mesures suivantes :

- l'autorité responsable d'un registre (voir para. 10) devrait demander à toute personne déposant une demande si elle suspecte l'existence de pratiques illicites systémiques ;
- dans le cas où une Autorité centrale identifie des pratiques illicites systémiques dans le cadre de son enquête, elle devrait envisager de contacter la ou les Autorités centrales des autres États concernés ;
- inclure des informations supplémentaires dans les ressources existantes (par ex., les brochures) ou concevoir des ressources spécifiques sur la divulgation, l'enregistrement et les solutions possibles en cas de pratiques illicites systémiques.

2. Le cas échéant : considérations relatives aux mesures provisoires de protection de l'enfant

2.1. Mesures provisoires de protection de l'enfant en matière de procédures d'adoption en cours et déjà finalisée

- 11 À partir du moment où des soupçons crédibles de pratiques illicites sont divulgués et jusqu'à ce que des mesures définitives puissent être prises à l'issue de l'enquête, toute préoccupation relative à la protection de l'enfant devrait être **signalée sans délai** aux autorités compétentes de l'État concerné.
- 12 La responsabilité principale d'assurer la protection de l'enfant devrait incomber en premier lieu aux autorités compétentes de l'État dans lequel l'enfant est physiquement présent, mais celles-ci devraient coopérer avec les autres États concernés. Conformément à leur droit interne, les États devraient évaluer la situation et déterminer, le cas échéant, les

mesures temporaires nécessaires pour protéger l'enfant (par ex. des dispositions temporaires pour sa prise en charge), dans l'attente des résultats de l'enquête¹¹.

2.2. Considérations supplémentaires concernant les procédures d'adoption en cours

- 13 Si des soupçons de pratiques illicites sont divulgués au cours d'une procédure d'adoption en cours (c.-à-d. que l'adoption n'a pas encore été finalisée) :
- il peut s'avérer opportun d'**interrompre** immédiatement la procédure d'adoption à compter de la divulgation du soupçon de pratique illicite (avec l'aide, le cas échéant, de l'Autorité centrale (ou de l'autorité compétente) de l'autre État) ;
 - les Autorités centrales **ne** devraient **pas délivrer** l'accord en vue de la poursuite de la procédure visé à l'**article 17(c)**, ni les autorités compétentes rendre la décision relative à l'adoption et délivrer le certificat visé à l'article 23 ;
 - si nécessaire, l'Autorité centrale (ou l'autorité compétente) de l'État d'origine dans lequel l'enfant est physiquement présent devrait envisager de prendre des mesures visant à **prévenir le déplacement** de l'enfant hors de son État tant que l'enquête est en cours.
- 14 La décision finale sur la reprise de la procédure d'adoption ne devrait être rendue qu'à l'issue de l'enquête ou lorsque celle-ci montre clairement que la pratique illicite n'a pas d'incidence sur l'éventuelle poursuite de la procédure d'adoption spécifique concernée (voir ci-après section 6 et Partie II « Liste récapitulative »). Par ailleurs, si une pratique illicite présumée est susceptible d'impliquer les FPA sélectionnés initialement, il conviendrait d'examiner la possibilité pour l'enfant d'être adopté par d'autres FPA si aucune autre préoccupation ne subsiste quant à l'adoptabilité de l'enfant et à son besoin d'une adoption internationale.

3. Étape continue : services aux personnes touchées¹²

- 15 Considérant la complexité de telles situations, il est indispensable de bénéficier d'un soutien professionnel lorsque l'on fait face à des (un soupçon de) pratiques illicites. Des services ou des sources d'assistance et de soutien devraient donc être mis à la disposition des adoptés, des parents d'origine, des FPA et des parents adoptifs qui peuvent être confrontés à une situation dans laquelle des soupçons de pratiques illicites sont soulevés ou confirmés à la suite d'une enquête¹³. Dans le cadre de ces services, de cette assistance

¹¹ Voir « Coopération entre les Autorités centrales afin de développer une approche commune en vue de prévenir et de remédier aux pratiques illicites en matière d'adoption internationale », [Document de réflexion de l'Australie de 2012](#), p. 8. Voir également les Lignes directrices des Nations Unies de 2009 relatives à la protection de remplacement pour les enfants.

¹² Plusieurs termes peuvent être utilisés (par ex. victimes, personnes ayant un vécu).

¹³ Les personnes touchées peuvent inclure l'adopté, un enfant en attente d'une adoption, les parents d'origine et les (futurs) parents adoptifs. Dans certains cas, les personnes touchées peuvent aussi inclure d'autres membres de la

et de ce soutien, il conviendrait d'opter pour une démarche adaptée à l'enfant, à laquelle celui-ci peut participer, compte tenu de son âge et de sa maturité.

- 16 Certaines Autorités centrales peuvent elles-mêmes être en mesure de fournir (quelques-uns) des services mentionnés ci-dessous. Lorsqu'elles ne le peuvent pas ou ne le font pas, elles peuvent aider les personnes touchées à identifier des services appropriés de soutien et de défense des droits le cas échéant. Un protocole ou toute autre forme de guide officiel indiquant où solliciter une assistance pourrait également être élaboré. Les adoptés, les familles d'origine et les familles adoptives peuvent également souhaiter accéder à d'autres services ou ressources. Le personnel de l'Autorité centrale et des OAA (et toute autre personne agissant en leur nom) devrait être formé sur la manière d'aider les personnes touchées, y compris en les orientant vers des services et un soutien adaptés et disponibles.
- 17 Les paragraphes suivants fournissent une liste des éventuels services, soutien et assistance¹⁴ qui devraient être mis à la disposition des adoptés, des parents d'origine (/familles d'origine), des FPA et / ou des parents adoptifs (/familles adoptives)¹⁵ et vers lesquels ceux-ci peuvent, le cas échéant, au cas par cas, être orientés par les Autorités centrales ou les OAA et, si l'adopté est encore un enfant, en tenant compte de son intérêt supérieur.
- 18 Pour certains, il peut s'agir d'un soutien ponctuel, au moment de la divulgation d'une pratique illicite en particulier. Pour d'autres, un tel soutien peut s'étaler sur plusieurs années, bien que des mesures aient été prises pour remédier à la pratique illicite. Un soutien devrait être disponible aussi longtemps que nécessaire.
- 19 **Services de conseil et de soutien psychosociaux individualisés** : l'Autorité centrale devrait fournir des services de conseil et de soutien psychosociaux individualisés dispensés par des professionnels qualifiés (ou, si elle ne peut pas le faire elle-même, orienter les personnes touchées vers des professionnels qualifiés en mesure de fournir de tels services). La nature et la portée des services disponibles sont susceptibles d'être adaptées au cas par cas et peuvent varier d'un État à l'autre¹⁶.
- 20 **Médiation** : lorsqu'un cas présumé de pratique illicite est divulgué, les adoptés, les parents d'origine et les parents adoptifs peuvent présenter des besoins et des souhaits divergents. Le cas échéant, des services de médiation fournis par un médiateur formé et impartial peuvent les aider à trouver une solution satisfaisante¹⁷.

famille d'origine ou de la famille adoptive (notamment des frères et sœurs). Certains des services présentés dans cette Procédure type peuvent également être mis à disposition de membres de la famille qui ne sont ni les parents (d'origine ou adoptifs) ni l'adopté. Chaque État devrait déterminer à qui s'adressent ces services dans l'État concerné.

¹⁴ Les États peuvent également envisager d'élaborer un protocole concernant les endroits où les personnes touchées peuvent bénéficier d'une assistance. Voir par ex. le Protocole australien, *supra* note 7, qui comprend un grand nombre des services mentionnés dans cette section.

¹⁵ Les adoptés, les familles d'origine et les familles adoptives peuvent choisir d'accéder à d'autres services ou ressources.

¹⁶ Voir Protocole australien, *supra* note 7 : [Service de soutien familial en matière d'adoption internationale financé par le Gouvernement australien](#).

¹⁷ Voir C. Baglietto, N. Cantwell, M. Dambach (Ed.), *Faire face aux adoptions illégales : Un manuel professionnel*, SSI, Genève (Suisse), 2016, (Manuel SSI), Chapitre 3. Voir aussi la [liste des médiateurs internationaux par pays](#).

- 21 **Assistance juridique** : les personnes touchées peuvent nécessiter l'assistance d'un praticien du droit possédant une expérience du droit de la famille ou des questions liées aux enfants pour les aider avec leur cas. L'adopté peut nécessiter un représentant distinct afin d'éviter les conflits d'intérêts, en particulier s'il a moins de 18 ans. Sur demande, l'Autorité centrale devrait orienter les personnes touchées vers le service de référence du barreau ou toute autre ressource susceptible de les aider à trouver des informations juridiques et / ou un praticien du droit.
- 22 **Assistance financière** : lorsqu'ils accèdent à ces services, les adoptés et leur famille peuvent avoir à supporter des frais de justice et autres. L'Autorité centrale devrait leur fournir des informations générales quant à l'éventuelle assistance financière à laquelle ils peuvent prétendre (par ex. certains États peuvent offrir des services à titre gratuit, d'autres peuvent fournir une assistance juridique ou d'autres services à moindres coûts ou subventionner les services fournis par d'autres autorités ou organismes). Toute demande concernant l'applicabilité d'une éventuelle assistance financière dans les circonstances d'une affaire devrait être adressée à l'Autorité centrale ou à l'autorité compétente pertinente.
- 23 **Autre forme d'assistance** : un autre type d'assistance, telle que la traduction de documents et l'interprétation, peut également être proposée. Le cas échéant, l'Autorité centrale devrait fournir à l'adopté, aux parents d'origine et / ou aux (futurs) parents adoptifs des informations sur cette assistance et sur les démarches à effectuer pour l'obtenir.
- 24 **Maintien des contacts entre les autorités et les personnes concernées** : les soupçons de pratiques illicites peuvent être soulevés par 1) l'adopté et / ou les parents d'origine et / ou les (futurs) parents adoptifs ou par 2) toute autre personne.

Dans le premier cas, l'autorité compétente devrait veiller à entretenir des contacts appropriés avec l'adopté, les parents d'origine et / ou les (futurs) parents adoptifs (selon la personne qui a soulevé les soupçons) tout au long de la procédure. L'Autorité centrale (ou l'autorité compétente) peut être le contact privilégié auprès duquel solliciter des informations actualisées concernant l'avancée de l'enquête (le cas échéant) ou soulever d'autres questions ou préoccupations. Il pourrait s'avérer utile de désigner une personne de contact au sein de l'autorité concernée qui pourrait être chargée de contacter les familles touchées.

Dans le deuxième cas, une fois la décision d'entrer en contact avec l'adopté (voir para. 41 ci-après), les parents d'origine et / ou les (futurs) parents adoptifs prise, le contact entre les autorités et les personnes concernées devrait être maintenu.

Dans les deux cas, ces contacts peuvent aussi exiger un soutien approprié.

- 25 **Moyens propres à faciliter les contacts entre l'adopté et sa famille d'origine** : à la suite de la divulgation d'une pratique illicite (présumée), les autorités et organismes compétents devraient, sur demande, orienter les adoptés, les familles d'origine et les familles adoptives vers les services de conseil et de soutien disponibles dans leur État. La disponibilité, la portée et la nature de ces services (par ex. recherche, traçage, test ADN) peuvent varier d'un État à l'autre.
- 26 **Gestion de l'attention des médias** : des préoccupations relatives aux pratiques illicites peuvent être évoquées dans les médias. L'adoption internationale attire souvent l'attention des médias, ce qui peut susciter des difficultés supplémentaires lorsqu'il s'agit de s'attaquer à des pratiques illicites. Dans un tel cas et si une assistance est requise pour maîtriser cet

intérêt, l'Autorité centrale peut être en mesure d'apporter son aide dans un premier temps, selon les circonstances.

- 27 **Associations, groupes de soutien et ONG** : les associations, les groupes de soutien et les ONG peuvent apporter un soutien et une assistance cruciaux aux personnes touchées. Dans ces cas-là, il devrait donc incomber à l'Autorité centrale d'orienter les personnes touchées vers ces associations, groupes de soutien ou organisations. Elles devraient également envisager d'encourager l'organisation de ces associations et groupes afin de développer des réseaux entre eux et d'établir une ou plusieurs communautés de pratique.

Par ailleurs, en cas de pratiques illicites systémiques (présumées) :

Les États peuvent souhaiter fournir des **services supplémentaires** et / ou adapter leurs services destinés aux personnes touchées dans les cas de pratiques illicites systémiques (ou en cas de soupçon de l'existence de telles pratiques).

4. Étape 2 : enquête

- 28 L'Autorité centrale (ou toute autre autorité compétente) de l'État dans lequel une pratique illicite a pu survenir devrait ouvrir (ou demander à l'autorité pertinente d'ouvrir) une enquête le plus rapidement possible, en coordination avec les autorités pertinentes, en vue de déterminer la survenance d'une pratique illicite et, dans l'affirmative, les mesures qui s'imposent¹⁸. L'autorité chargée de l'enquête devrait être clairement identifiée. Il est également important que l'enquête soit menée dans les meilleurs délais. Les Autorités centrales des autres États concernés devraient apporter leur aide dans la mesure du possible et coopérer dans le cadre d'une telle enquête.
- 29 Selon le type de pratique illicite présumée, les questions préalables qui peuvent être envisagées sont, par exemple, les suivantes¹⁹ :
- Un acte de naissance valide est-il disponible ?
 - L'enfant a-t-il été dûment déclaré adoptable (CLH, art. 4) ?

¹⁸ Manuel SSI, *ibid.* chapitre 7. Dans un État fédéral, cela impliquerait une coordination avec les juridictions pertinentes de l'État. Les adoptés, les familles d'origine et les (futurs) familles adoptives sont susceptibles d'initier des requêtes privées concernant des préoccupations en matière de pratiques illicites, par l'intermédiaire des forces de l'ordre, de détectives privés, d'ONG ou autres. De telles enquêtes peuvent survenir en parallèle ou en lieu et place de l'enquête officielle réalisée par l'intermédiaire de l'Autorité centrale. Lorsque des requêtes privées ont lieu, l'Autorité centrale devrait être informée de toute préoccupation en matière de pratiques illicites, étant entendu qu'il peut y avoir des répercussions plus importantes à envisager.

¹⁹ Voir également la Partie II « Liste récapitulative » de la présente Boîte à outils, qui contient davantage de questions pour aider les Autorités centrales à prendre leurs décisions et le Manuel SSI, *supra* note 17, chapitre 5.

- Des solutions appropriées de prise en charge familiale et permanente autres que l'adoption internationale ont-elles été envisagées dans l'État d'origine (CLH, art. 4) ?
- Les parents d'origine ont-ils été conseillés et dûment informés des conséquences de leur consentement (CLH, art. 4) ?
- Les autorités se sont-elles assurées que les consentements n'ont pas été obtenus frauduleusement ou au moyen d'une coercition, d'une forme d'incitation, d'un paiement ou d'une contrepartie de toute sorte (CLH, art. 4) ?
- Les FPA et l'enfant résidaient-ils habituellement dans différents États (CLH, art. 2) ?
- L'enfant a-t-il été présélectionné par les FPA avant le processus d'apparentement ?
- La procédure d'adoption a-t-elle été respectée dans les États concernés ?
- Les autorités de l'État d'origine ou de l'État d'accueil ont-elles approuvé l'adoption (CLH, art. 17) ?

4.1. Différents aspects de l'enquête

- 30 **Examen des pièces**²⁰ : l'autorité chargée de l'enquête devrait examiner minutieusement toutes les pièces relatives à l'adoption internationale afin de déceler d'éventuelles irrégularités. Ce faisant, elle devrait vérifier si le dossier contient des irrégularités ou des informations suggérant que d'autres mesures s'imposent. Un examen de la documentation relative à l'adoption peut à lui seul ne pas faire ressortir d'irrégularités évidentes susceptibles d'être constitutives d'une pratique illicite (c.-à-d. que les informations disponibles dans le dossier peuvent sembler conformes à la pratique et aux procédures établies en matière d'adoption dans un État à l'instant T). Il conviendrait néanmoins de procéder à un examen approfondi si, malgré l'existence d'une documentation conforme, des préoccupations raisonnables persistent quant à une éventuelle pratique illicite. Le type de pratique illicite et les circonstances peuvent suggérer qu'un examen de la documentation dans d'autres dossiers s'impose afin de déterminer si de possibles pratiques illicites systémiques apparaissent.
- 31 **Communication** : l'autorité chargée de l'enquête devrait contacter, selon le cas et dans les meilleurs délais, les autorités pertinentes, l'adopté, la famille d'origine, les (futurs) parents adoptifs, les OAA concernés, les institutions pour enfants et autres acteurs pertinents. Si l'État qui enquête dispose d'une ambassade ou d'un consulat dans l'autre État concerné, il peut lui être demandé d'apporter son aide, dans toute la mesure du possible. L'entrée en contact avec l'adopté, la famille d'origine, les FPA et la famille adoptive devrait se faire de manière prudente et respectueuse. Tout contact avec un enfant devrait également être adapté à ses besoins et compte tenu de son âge.
- 32 **Conservation des dossiers** : peu importe l'issue de l'enquête, les informations et les dossiers se rapportant à l'enquête devraient toujours être documentés, enregistrés et conservés (dans la mesure du possible, indéfiniment) par l'autorité chargée de l'enquête.

²⁰ Voir Protocole australien, *supra* note 7. Par ex. des inquiétudes similaires dans des dossiers distincts.

Ces informations pourraient s'avérer utiles dans d'éventuelles affaires ultérieures²¹. De même, toute information et tout dossier reçus par un État au cours d'une enquête menée dans un autre État devraient être documentés, enregistrés et conservés.

- 33 **Vérification de l'identité** : selon les circonstances et les ressources disponibles, des tests ADN²² pourraient être réalisés pour vérifier l'identité de l'enfant et des parents d'origine (/de la famille d'origine).
- 34 **Renvoi de l'affaire aux forces de l'ordre** : toute affaire dans laquelle d'éventuelles activités criminelles sont présumées devrait être renvoyée aux forces de l'ordre.
- 35 **Demande à un autre État de procéder à des recherches ou à une enquête** : l'Autorité centrale ou l'autorité compétente chargée de l'enquête peut demander à l'autre État concerné de procéder à des recherches ou à une enquête appropriées sur les circonstances entourant les préoccupations ou les allégations concernant une pratique illicite²³. Le cas échéant, l'enquête devrait se dérouler tant dans l'État d'origine que dans l'État d'accueil. En pareil cas et dans la mesure du possible, les États concernés devraient envisager de collaborer dans le cadre de leurs enquêtes respectives.
- 36 **Suspension du programme d'adoption internationale** : en fonction des circonstances, du type et de la gravité de la pratique illicite présumée, les États devraient envisager de suspendre leur programme d'adoption internationale avec l'État concerné, pour la durée de l'enquête.
- 37 **Suspension de l'agrément et / ou des autorisations des OAA** : en fonction des circonstances, du type et de la gravité de la pratique illicite présumée, les États devraient envisager de suspendre les autorisations et / ou l'agrément des OAA soupçonnés d'être impliqués.

Par ailleurs, en cas de pratiques illicites systémiques (présumées) :

L'**enquête** peut être menée spécialement pour chaque cas **individuel** ou de manière **collective** pour tous les cas relevant d'une même pratique illicite systémique, en tenant compte des options disponibles dans l'État ou les États concernés²⁴.

²¹ À cet égard, les États concernés devraient édicter des lois visant à déterminer les informations qui peuvent être recueillies par l'Autorité centrale et les autres autorités compétentes et à quelles fins. La législation devrait aussi prévoir des règles relatives à la conservation et à l'utilisation ultérieure des informations.

²² Voir SSI, « [Le recours aux tests ADN : une garantie suffisante pour déterminer l'identité de l'enfant et des parents biologiques ?](#) », (en anglais uniquement) dans la *Revue mensuelle SSI / CIR No 222*, juin 2018.

²³ *Ibid.*

²⁴ Quelques États ont mis ou sont en train de mettre en place des processus gouvernementaux (par ex., une Commission) pour enquêter sur les pratiques illicites systémiques (par ex., la France, les Pays-Bas ([Comité d'enquête sur l'adoption internationale dans le passé](#)), la Suède et la Suisse).

4.2. Identification de l'éventuelle pratique illicite et évaluation de sa nature et de sa gravité

- 38 De manière générale à l'issue de l'enquête, l'autorité chargée de l'enquête devrait être en mesure de déterminer si une pratique illicite est survenue selon la loi de l'État qui enquête²⁵, ainsi que la nature de celle-ci. Dans le cas où une pratique illicite est effectivement survenue, cette information est cruciale pour déterminer les **futures mesures** à prendre, y compris l'application éventuelle de sanctions administratives ou pénales.

5. Au moment opportun : information des autorités, organismes et personnes concernés

- 39 La communication, la coopération et la coordination entre les différents interlocuteurs concernés (par ex., les Autorités centrales, les autorités compétentes, les forces de l'ordre) au sein d'un État, ainsi qu'entre les États concernés, devraient survenir tout au long de la procédure visant à répondre à une pratique illicite²⁶. Afin de faciliter la communication, l'Autorité centrale peut désigner une personne ou un organe qui servira de point de contact pour toutes les questions ayant trait aux pratiques illicites.

5.1. Échange d'informations entre les Autorités centrales de différents États

- 40 Les Autorités centrales de l'État d'origine et de l'État d'accueil devraient, dans la mesure du possible et à moins que cela ne soit pas approprié en raison de circonstances particulières, s'informer mutuellement dès qu'elles ont connaissance d'une information sur la pratique illicite présumée et / ou dès que les circonstances particulières de l'affaire le permettent. Par la suite, les Autorités centrales devraient se tenir informées des avancées de l'enquête et des réponses apportées à la pratique illicite. Elles peuvent aussi envisager une réunion, à des fins de coopération et d'échange d'informations dans le cadre de l'enquête (voir Partie IV « Lignes directrices »).

²⁵ La loi de l'État qui enquête englobe ses lois et règlements, mais aussi tout traité régional ou international auquel l'État est partie, autrement dit, y compris la Convention d'Adoption de 1993 et la CNUDE. L'expression « autorité chargée de l'enquête » peut supposer l'action conjointe de l'Autorité centrale et des forces de l'ordre.

²⁶ Voir GGP No 1, Chapitre 2.3.3.

Convention Adoption de 1993

« [Les Autorités centrales] prennent directement toutes mesures appropriées pour [...] **s'informer mutuellement** sur le **fonctionnement** de la Convention et, dans la mesure du possible, **lever les obstacles** à son application. » (art. 7(2)(b))

« Les Autorités centrales prennent, soit directement, soit avec le concours d'autorités publiques ou d'organismes dûment agréés dans leur [État, toutes mesures appropriées, notamment pour [...] **répondre**, dans la mesure permise par la loi de leur [État, aux demandes motivées d'**informations** sur une **situation particulière** d'adoption formulées par d'autres Autorités centrales ou par des autorités publiques. » (art. 9(e))²⁷

Par ailleurs, en cas de pratiques illicites systémiques (présumées) :

Les Autorités centrales impliquées peuvent **contacter les autres Autorités centrales concernées** en temps utile et de manière appropriée. À titre d'exemple :

- L'Autorité centrale d'un État d'origine qui soupçonne une institution pour enfants d'avoir falsifié ou de falsifier les consentements des parents d'origine devrait contacter les Autorités centrales des États d'accueil dans lesquels les enfants de cette institution ont été adoptés ou sont en train de l'être afin d'enquêter de manière appropriée sur la situation. Si l'Autorité centrale d'un État d'accueil a un soupçon, elle devrait en informer l'Autorité centrale de l'État d'origine.
- Un État d'origine qui soupçonne un OAA travaillant sur son territoire d'avoir pris part à des activités illicites devrait contacter l'État d'accueil dans lequel cet OAA est agréé aux fins d'une enquête en bonne et due forme. Dans le cadre de son enquête, il peut s'avérer nécessaire pour l'Autorité centrale de l'État d'accueil de contacter d'autres États d'origine dans lesquels l'OAA concerné travaille également. Si un État d'accueil soupçonne que ses propres OAA ont participé à des activités illicites dans un ou plusieurs États d'origine, il devrait en informer le ou les États d'origine concernés et envisager de solliciter leur coopération.
- Selon les circonstances, l'Autorité centrale d'un État qui a connaissance de pratiques illicites survenues dans un État partenaire devrait envisager d'informer les Autorités centrales des autres États travaillant également avec cet État.

5.2. Information des personnes concernées

- 41 Des pratiques illicites présumées peuvent être portées à la connaissance de l'Autorité centrale (ou de toute autre autorité compétente) à l'insu de l'adopté, de la famille d'origine et / ou des (futurs) parents adoptifs. Dans ce cas, l'autorité compétente devrait prendre les mesures appropriées. Il peut s'agir de consulter les autorités pertinentes afin qu'elles contactent l'adopté, la famille d'origine et / ou les (futurs) parents adoptifs (voir aussi para.24 ci-dessus)²⁸. Dans de tels cas, les autorités devraient suivre des pratiques appropriées tenant compte des circonstances et des besoins particuliers de la personne (par ex., des pratiques tenant compte des traumatismes) et, le cas échéant, **fournir des services de soutien**, tels que des **conseils**, ou orienter l'adopté, la famille d'origine et / ou les (futurs) parents adoptifs vers de tels services de soutien (voir ci-dessus la section 3 « Services aux personnes touchées »).

6. Étape 3 : mesures possibles à la suite de l'enquête

- 42 Dans les cas où une **enquête ne confirme pas les préoccupations ou allégations** en matière de pratiques illicites²⁹, il peut toutefois, selon les circonstances, incomber à l'Autorité centrale ou à toute autre autorité compétente de traiter un ou plusieurs facteurs propices en vue de renforcer la procédure d'adoption internationale (voir Partie I « Fiches de synthèse »)³⁰. Par ailleurs, l'adopté, les parents d'origine et / ou les (futurs) parents adoptifs peuvent souhaiter solliciter des services de soutien post-adoption auxquels ils peuvent prétendre (voir ci-dessus la section 3 « Services aux personnes touchées »). L'Autorité centrale devrait les orienter comme il convient.
- 43 Lorsqu'une **enquête confirme les préoccupations ou allégations** en matière de pratiques illicites, les mesures envisageables par les autorités compétentes peuvent varier selon les circonstances et les éléments particuliers de l'espèce, notamment :
- l'intérêt supérieur et les droits fondamentaux de l'enfant ;
 - le type de pratique illicite (voir Partie I « Fiches de synthèse ») ;
 - la personne qui a commis la pratique illicite ;
 - le degré ou le niveau de connaissance ou d'implication des différents acteurs ;
 - l'étape de la procédure d'adoption à laquelle le soupçon de pratique illicite a été soulevé ;

²⁸ Voir Protocole australien, *supra* note 7.

²⁹ Il s'agit de situations dans lesquelles l'enquête montre de manière positive qu'une pratique illicite n'a pas été commise ; de situations dans lesquelles il existe des preuves fiables à l'appui de l'allégation, mais qui sont insuffisantes pour étayer pleinement la plainte ; et de situations dans lesquelles l'enquête n'est pas concluante, ce qui pourrait être dû en partie à des dossiers manquants ou incomplets. Voir également *supra* note 6 pour les délais de prescription.

³⁰ Sur ce point, les autorités et organismes peuvent s'aider des Fiches de synthèse de la présente Boîte à outils. Les autorités compétentes doivent s'efforcer de suivre les mesures suggérées dans les Fiches de synthèse pour prévenir de tels facteurs propices.

- les conséquences de la pratique illicite sur la validité de l'adoption ou de la procédure d'adoption ;
 - les effets à court et à long terme de la pratique illicite sur l'adopté ;
 - le cas échéant, l'opinion des personnes concernées, à savoir l'adopté, les parents d'origine ou toute autre personne ayant la garde de l'enfant avant l'adoption et les (futurs) parents adoptifs ; et
 - le souci de ne pas créer d'autres préjudices.
- 44 Outre les mesures susceptibles d'être prises concernant un cas et un adopté en particulier, l'État devrait aussi envisager de prendre des **mesures visant à prévenir la résurgence** de la pratique illicite (ces mesures viseront les cas semblables futurs). Par suite d'une enquête, les mesures susceptibles d'être prises dans un cas particulier peuvent également varier selon que la pratique illicite constitue un incident isolé ou qu'elle est systémique.

6.1. Mesures concernant l'adopté (ou enfant adoptable) et les familles dans un cas d'adoption particulier

6.1.1. Si l'adoption n'a pas encore été finalisée

- 45 **Si cela s'inscrit dans l'intérêt supérieur de l'enfant** (y compris les considérations à long terme) et n'affecte pas l'intégrité de la procédure d'adoption, il convient de déterminer s'il est possible de **corriger la situation ou de « réparer » la pratique illicite** en s'efforçant de faire ce qui aurait dû être fait si les dispositions de la Convention Adoption de 1993 et les lois applicables avaient été respectées (par ex. obtenir les consentements valides *a posteriori*, tenir dûment compte du principe de subsidiarité de manière rétroactive, rembourser un montant spécifique)³¹. Si la situation peut être corrigée et que cela répond à l'intérêt supérieur de l'enfant, la procédure d'adoption peut alors se poursuivre.
- 46 Le fait de corriger la situation ne devrait toutefois pas être perçue comme une solution de substitution rapide au respect de la Convention. Il devrait s'agir d'une **exception** faite, le cas échéant, pour protéger l'intérêt supérieur de l'enfant. Les États contractants sont tenus par une obligation juridique internationale d'adhérer à la Convention et d'en appliquer les garanties³². Ils sont en outre tenus d'appliquer leurs lois et règlements internes. Par conséquent, selon la nature de la pratique illicite et les lois et règlements des États concernés, la rectification de la situation peut ne pas être possible.

³¹ Voir GGP No 1, para. 533.

³² Voir Note sur la résidence habituelle, para. 80. Tous les États ont également des obligations au titre de la CNUDE et / ou de l'OPSC.

47 Lorsqu'il n'est **pas possible** de **corriger** la situation ou de « réparer » la pratique illicite et / ou lorsque cela ne répond pas à l'**intérêt supérieur de l'enfant**, les solutions suivantes peuvent être envisagées :

- la fin de la procédure, à l'initiative de l'une ou des deux Autorités centrales, **en refusant d'émettre ou en retirant l'accord** en vue de la poursuite de la procédure visé à l'article 17(c) de la Convention Adoption de 1993³³ ;
- la **non-délivrance de la décision relative à l'adoption** (généralement rendue dans l'État d'origine) ;
- l'établissement d'un **nouveau projet de vie pour l'enfant**. Par exemple³⁴ :
 - > veiller à ce que l'intérêt supérieur (y compris les considérations à long terme) et les droits fondamentaux de l'enfant constituent la considération primordiale (CLH, art. 1(a), et CNUDE, art. 21) ;
 - > procéder à une évaluation complète et rigoureuse de la situation de l'enfant ;
 - > en fonction de son âge et de sa maturité, tenir compte des souhaits, de l'opinion et du consentement de l'enfant ainsi que du développement de ses capacités (CLH, art. 5 et 12) ;
 - > selon la nature de la pratique illicite (par ex. irrégularités concernant l'identité de l'enfant ou les consentements à l'adoption) et le stade auquel la procédure d'adoption a été interrompue, évaluer le besoin de participation de la famille d'origine de l'enfant³⁵ ;
 - > envisager les éventuelles solutions de prise en charge qui peuvent inclure :
 - une réintégration de l'enfant auprès de ses parents d'origine, après l'apport d'un soutien et des conseils appropriés à toutes les personnes concernées ;
 - une prise en charge par un proche au sein de la famille élargie ;
 - un nouveau placement de l'enfant en vue d'une adoption ;
 - une solution de prise en charge de remplacement familiale et durable.

6.1.2. Si l'adoption a déjà été finalisée³⁶

48 Les mesures envisageables varieront selon les facteurs mentionnés dans l'introduction de cette étape 3. Certaines mesures ne devraient s'appliquer qu'à condition que l'adopté soit encore un enfant. Auquel cas, il convient de veiller à ce que son **intérêt supérieur** et ses **droits fondamentaux** constituent la considération primordiale (CLH, art. 1(a), et CNUDE,

³³ Voir GGP No 1, para. 527.

³⁴ Voir également les Lignes directrices de l'ONU relatives à la protection de remplacement pour les enfants et la [Résolution de l'AGNU de 2019 sur les droits de l'enfant](#).

³⁵ Cela peut notamment être le cas, par ex. si le consentement des parents d'origine de l'enfant n'a pas été obtenu. Cependant, il n'est pas nécessairement pertinent d'impliquer les parents d'origine pour une pratique illicite survenue pendant la période de socialisation, dans le cadre de laquelle ceux-ci ne sont pas impliqués.

³⁶ Cela inclut les situations dans lesquelles l'adoption a déjà été finalisée même si le certificat de conformité visé à l'art. 23 n'a pas encore été délivré.

art. 21). Les éléments énoncés ci-après peuvent être pris en considération conjointement ou de manière indépendante.

6.1.2.1. Considérations concernant la non-délivrance du certificat de conformité visé à l'article 23

- 49 Dans certains cas, la pratique illicite peut être découverte **après** que **la décision d'adoption** a été rendue et alors que l'enfant se trouve encore dans l'État d'origine, mais sans que le certificat de conformité de l'adoption à la Convention (CLH, art. 23) n'ait été délivré. Dans ce cas, s'il n'est pas possible de corriger la situation ou de réparer la pratique illicite, et / ou s'il n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant de le faire (voir section 6.1.1), l'autorité compétente peut décider de **ne pas délivrer le certificat de conformité** (voir également les considérations des sections 6.1.2.3 et 6.1.2.4).

6.1.2.2. Considérations relatives à d'éventuels problèmes de protection de l'enfant lorsque l'adopté est encore un enfant

- 50 Selon la nature de la pratique illicite et les circonstances dans lesquelles elle survient, ainsi que la situation de l'enfant, des problèmes de protection de l'enfant (par ex. graves problèmes dans la famille, interruption ou échec de l'adoption, abus ou négligence dans la famille, refus d'un adopté de continuer à vivre dans la famille³⁷) peuvent être soulevés au cours ou en conséquence de l'enquête (voir ci-dessus para. 11 à 14). Les Autorités centrales ou toutes autres autorités compétentes qui ont connaissance de tels préoccupations doivent les signaler **sans délai** aux **autorités** compétentes **de protection de l'enfance** de l'État de **résidence habituelle de l'enfant**³⁸. Elles devraient prendre les **mesures nécessaires** pour protéger l'enfant et gérer la situation dans les meilleurs délais, conformément à la loi sur la protection de l'enfance.
- 51 Lorsque cela s'avère nécessaire pour le protéger, et **après un examen minutieux**, l'enfant peut être **retiré de son foyer** et pris en charge (en principe, le placement de l'enfant dans sa famille élargie ou communauté devrait être préféré)³⁹. De telles mesures ne devraient être prises qu'après un **examen minutieux** qui devrait au moins inclure un examen des éléments suivants :
- les problèmes présumés de protection de l'enfant ;

³⁷ Voir GGP No 1, para. 605.

³⁸ Toutefois, si l'enfant n'est pas présent dans l'État de sa résidence habituelle et que des problèmes visant sa protection doivent être traités d'urgence, les autorités compétentes de l'État où l'enfant est physiquement présent peuvent être impliquées. La Convention HCCH Protection des enfants de 1996 serait particulièrement utile dans de telles situations.

³⁹ Le placement d'un enfant en institution ne devrait être envisagé que dans le respect de la loi de son État de résidence habituelle, ainsi que des critères et procédures énoncés dans les Lignes directrices de l'ONU relatives à la protection de remplacement pour les enfants.

- la situation de l'enfant, ses besoins, son intérêt supérieur, son opinion et son projet de vie⁴⁰;
 - l'aptitude et la capacité parentales des parents adoptifs à répondre aux problèmes de protection de l'enfant ;
 - la famille élargie et les liens sociaux ;
 - la connaissance par les parents adoptifs de l'existence de la pratique illicite et / ou leur implication dans celle-ci.
- 52 Dans la mesure du possible et dans le respect des lois et procédures applicables, les Autorités centrales devraient également **coopérer** à cet examen, afin de trouver une solution qui réponde à l'intérêt supérieur de l'enfant. Si besoin, un nouveau projet de vie pour l'enfant pourra être établi.
- 53 Les mesures de protection de l'enfant, y compris son placement à long terme, affectent l'exercice des **responsabilités parentales des parents adoptifs**, mais pas la filiation⁴¹. Dans des cas graves, la législation de l'État de résidence habituelle peut prévoir des mesures visant à révoquer la responsabilité parentale des parents adoptifs.

6.1.2.3. Considérations relatives à la non-reconnaissance de l'adoption

- 54 La Convention Adoption de 1993 énonce que la « reconnaissance d'une adoption ne peut être refusée dans un État contractant que si l'adoption est manifestement contraire à son ordre public, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant » (CLH, art. 24). Certains États peuvent juger la reconnaissance d'une adoption internationale dans le cadre de laquelle des pratiques illicites sont survenues contraires à leur **ordre public** et peuvent donc refuser de reconnaître ladite adoption.
- 55 Les États concernés devraient **collaborer aux étapes de l'enquête** afin de réduire le risque d'arriver à des conclusions ou des points de vue différents sur la validité de l'adoption. Avant de refuser de reconnaître une adoption internationale, les États devraient cependant être conscients du fait qu'un tel refus entraînerait une **filiation bancaire** (c.-à-d. une filiation différente dans différents États) si l'adoption n'est pas ou ne peut pas être révoquée dans l'État où elle a été prononcée. De telles situations peuvent avoir un effet négatif sur l'adopté tout au long de sa vie.
- 56 Par conséquent, « [l]a non-reconnaissance de l'adoption constituerait une sanction extrême dans **des cas très exceptionnels**, par exemple, en cas de violation des droits fondamentaux de la famille [d'origine] »⁴² et / ou d'une adoption illégale. Certaines pratiques illicites peuvent constituer de telles atteintes. La non-reconnaissance doit tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et des autres intérêts en jeu. Lors de l'évaluation de l'intérêt supérieur

⁴⁰ Il peut également être pertinent d'examiner si l'enfant s'est intégré dans sa famille adoptive, si une longue période s'est écoulée depuis l'adoption, si l'enfant (selon son âge et sa maturité) a exprimé sa préférence (ou selon le cas, son consentement) pour son maintien dans la famille adoptive.

⁴¹ Voir la section 6.1.2.4. ci-dessous pour les mesures qui peuvent affecter la filiation de l'enfant.

⁴² Voir GGP No 1, para. 529.

de l'enfant, il convient de tenir compte des souhaits et de l'opinion de l'adopté, compte tenu de son âge et de sa maturité.

6.1.2.4. Considérations relatives à la révocation ou à l'annulation de l'adoption

57 Selon la nature de la pratique illicite et de ses éventuelles conséquences sur la validité de **l'adoption**, la **loi de l'État dans lequel celle-ci a eu lieu** et / ou la **loi de l'État de résidence habituelle** de l'adopté sont susceptibles d'autoriser la révocation ou l'annulation de l'adoption. Une telle loi déterminera notamment les points suivants :

- l'État ou l'autorité (en principe un tribunal) compétent ;
- la ou les personnes qui peuvent solliciter la révocation ou l'annulation (par ex. l'adopté, les parents d'origine, les parents adoptifs, l'État par l'intermédiaire d'une autorité compétente) ;
- les fondements sur lesquels la révocation ou l'annulation peut être accordée et la procédure à suivre (y compris l'existence d'une limite d'âge ou d'un délai pour demander la révocation ou l'annulation) ;
- les conséquences juridiques d'une révocation ou d'une annulation (par ex. extinction de la filiation des parents adoptifs et retrait de leur responsabilité parentale, restauration éventuelle de l'identité initiale de la personne), y compris pour ce qui est de la ou des nationalités⁴³ de l'adopté.

58 Lorsque la loi applicable autorise l'État (par l'intermédiaire d'une autorité compétente) à demander la révocation ou l'annulation d'une adoption et que **l'adopté est encore un enfant**, une telle décision ne devrait être envisagée qu'après :

- un examen complet par l'autorité compétente en matière de protection de l'enfance de la situation particulière de l'enfant, de ses besoins et de son intérêt supérieur (y compris son opinion, et compte tenu de son âge, de sa maturité, et le cas échéant, de son consentement) ;
- une décision de l'autorité compétente affirmant que le maintien de la filiation avec les parents adoptifs ne répond pas à l'intérêt supérieur de l'enfant ; et
- l'établissement d'un nouveau projet de vie, en consultation avec, le cas échéant et dans la mesure du possible, toutes les personnes concernées.

59 Le **nouveau projet de vie de l'enfant** après la révocation ou l'annulation peut prévoir :

- d'organiser le **retour de l'enfant dans sa famille d'origine**, si l'intérêt supérieur de l'enfant le commande, selon les circonstances actuelles et d'autres éléments, et après l'apport d'un soutien et de conseils appropriés à toutes les parties. Dans un tel cas, l'État d'origine doit s'assurer que la famille d'origine est en mesure de prendre

⁴³ La nationalité désigne le statut juridique d'un individu relevant d'un État souverain et bénéficiant des droits et de la protection du gouvernement de cet État. Dans certains États, ce statut juridique est désigné par le terme « citoyenneté ». Les références à la « nationalité » doivent donc être comprises comme incluant la « citoyenneté ».

- soin de l'enfant ; cette solution implique nécessairement un degré élevé de coopération entre l'État d'accueil et l'État d'origine ; ou
- d'organiser un **nouveau placement** de l'enfant en vue d'une **adoption** ; ou
 - de trouver une autre solution de **remplacement familial à long terme** ou une autre solution appropriée dans l'intérêt supérieur de l'enfant.
- 60 Les Autorités centrales devraient vivement encourager tout adopté adulte, parent d'origine ou parent adoptif qui envisagerait une révocation ou une annulation de l'adoption à **solliciter un soutien et des conseils juridiques** avant d'engager toute procédure, notamment en ce qui concerne les éventuelles conséquences sur la ou les nationalités de l'adopté. Dans la mesure où les lois applicables le permettent, les États devraient s'efforcer de garantir que les adoptés **ne perdent aucun des avantages découlant de l'adoption** (par ex. la nationalité) en cas de révocation ou d'annulation de celle-ci.

6.2. Mesures visant d'autres acteurs⁴⁴

6.2.1. Autorités

- 61 S'il ressort de l'enquête que des **membres du personnel, des volontaires ou d'autres personnes travaillant** pour l'Autorité centrale ou l'autorité compétente ont été impliqués dans des pratiques illicites, il convient de réfléchir à la mesure la plus appropriée en fonction des circonstances de l'espèce. À titre d'exemple, il pourrait s'agir de **mesures correctives** et / ou de **sanctions disciplinaires** à l'instar de la rétrogradation, de la suspension des fonctions ou de la destitution.

6.2.2. OAA

- 62 Lorsque des OAA, y compris leur personnel, représentants ou volontaires, sont impliqués dans des pratiques illicites, les autorités devraient déterminer quelle serait la mesure la plus appropriée en fonction des circonstances de l'espèce, y compris la gravité de la conduite :
- Pour les fautes moins graves, les sanctions peuvent inclure **une lettre de mise en garde**, des **mesures correctives** ou une **amende**.
 - Pour les fautes plus graves, les sanctions peuvent inclure la **suspension** de l'agrément, de l'autorisation, de l'approbation ou de la licence ou le **retrait** (ou le refus de renouvellement) de cet agrément, de cette autorisation, de cette approbation ou de cette licence⁴⁵. Dans certains cas, la suspension peut être imposée dans l'idée d'un retrait de l'accréditation, de l'autorisation, de l'approbation ou de la licence si l'organisme ou l'institution ne prend aucune mesure pour remédier aux pratiques

⁴⁴ Voir aussi section 6.3.

⁴⁵ Voir GGP No 2, para. 324 ; si en fin de compte l'agrément et / ou l'autorisation est retiré, le Bureau Permanent doit en être informé afin d'actualiser le site web de la HCCH en tant que de besoin.

illicites observées⁴⁶. Dans l'une ou l'autre de ces situations, des dispositions devraient être prises pour qu'un autre organisme ou autorité traite les dossiers d'adoption gérés par l'OAA visé par le retrait d'agrément.

6.2.3. Institutions pour enfants, professionnels indépendants et autres acteurs

- 63 Lorsque des institutions pour enfants, des professionnels indépendants ou d'autres acteurs (par ex. des avocats, des intermédiaires, des interprètes, des chauffeurs) sont impliqués dans des pratiques illicites, les autorités devraient déterminer quelle est la mesure la plus appropriée en fonction des circonstances de l'espèce, y compris la gravité de la conduite :
- Pour les fautes moins graves, les sanctions peuvent inclure une **lettre de mise en garde**, des **mesures correctives** ou une **amende**.
 - Pour les fautes plus graves, les sanctions peuvent inclure :
 - > Pour les institutions pour enfants : la possibilité que l'institution pour enfants **perde l'autorisation de prendre en charge des enfants** en besoin d'une adoption ou qu'elle soit fermée (dans certains cas, leur autorisation ou licence peut être **suspendue**, dans d'autres entièrement **retirée**).
 - > Pour les professionnels indépendants et autres acteurs : la suspension ou le retrait de leur licence, la suspension ou le retrait de leur affiliation au barreau, la rétrogradation, la suspension de fonctions, la révocation, etc.
 - Dans le cas des institutions pour enfants, des décisions appropriées et bien planifiées devraient être prises à l'égard des enfants résidant dans cette institution.

6.3 Autres mesures

6.3.1. Poursuites pénales

- 64 Lorsque la situation soulève des interrogations quant à une éventuelle activité criminelle, les Autorités centrales ou toute autre autorité compétente devraient **alerter les forces de l'ordre** dans les meilleurs délais, qui procéderont ensuite à une enquête judiciaire. La décision de poursuivre sera généralement prise par l'autorité compétente (en principe le ministère public) sur la base des éléments de preuve disponibles, compte tenu des dispositions de droit pénal applicables. Dans la mesure du possible, les Autorités centrales devraient coopérer à l'enquête ou aux poursuites.
- 65 Les États peuvent se référer aux Fiches de synthèse pour de plus amples informations concernant l'**importance de légiférer** en la matière, notamment de pénaliser les pratiques illicites et de fixer des peines suffisamment sévères pour dissuader toutes les personnes impliquées dans les adoptions internationales d'y recourir⁴⁷. Les **délais de prescription**

⁴⁶ *Ibid.*, para. 324.

⁴⁷ Voir Manuel SSI, *supra* note 17, chapitre 5.

devraient être d'une durée suffisante pour garantir la poursuite des personnes impliquées dans des pratiques illicites. Si les poursuites pénales représentent un recours essentiel, selon les lois applicables, il peut exister des recours supplémentaires et / ou d'autres solutions offertes en matière de pratiques illicites.

6.3.2. Procédure civile

- 66 Dans certains États, les personnes qui ont subi les conséquences de pratiques illicites peuvent bénéficier d'une procédure civile. Comme indiqué ci-dessus⁴⁸, les Autorités centrales ou les autres autorités compétentes peuvent orienter les personnes qui cherchent des **informations sur les solutions et les recours possibles** vers le service de référence du barreau privé ou toute autre ressource susceptible de les aider à obtenir des informations juridiques et / ou à trouver un praticien du droit. Elles peuvent également leur fournir des informations générales, le cas échéant, quant à l'éventuelle assistance financière disponible (par ex., certains États peuvent offrir des services *pro bono*, d'autres peuvent fournir une assistance juridique ou d'autres services à moindres coûts ou des services subventionnés fournis par d'autres autorités ou organismes)⁴⁹.
- 67 Dans certains États, les **solutions offertes** peuvent comprendre la restauration de l'identité de l'adopté, la restauration de la nationalité de l'État d'origine (le cas échéant), la suspension de l'activité illicite, la révocation ou l'annulation de l'adoption internationale, ainsi que la réparation pécuniaire (par ex. dommages et intérêts, remboursement d'honoraires).

6.3.3. Tribunaux internationaux et régionaux et autres organismes internationaux⁵⁰

- 68 Lorsqu'aucune mesure n'est prise pour remédier aux pratiques illicites, les personnes peuvent également être en mesure de demander réparation, par des tribunaux et autres organismes ou mécanismes internationaux auxquels l'État est partie⁵¹. Parmi les traités qui prévoient des procédures de recours au profit des personnes à l'échelle internationale, on recense la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant* (CNUDE) (au moyen de son Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications (OPIC)), le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* et la *Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*. La *Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant*, la *Convention européenne des droits de l'homme* et la *Convention interaméricaine des droits de l'homme* prévoient des mécanismes régionaux de recours.

⁴⁸ Para. 21.

⁴⁹ Para. 22.

⁵⁰ Voir *supra* note 24.

⁵¹ Voir Manuel SSI, *supra* note 17, chapitre 5.

- 69 Toutefois, il n'est possible de recourir à ces mécanismes que dans le cas d'une violation telle que décrite dans l'instrument international sur lequel s'appuie le mécanisme et après épuisement de tous les recours internes (ainsi que d'autres critères d'admissibilité).

Par ailleurs, en cas de pratiques illicites systémiques (présumées) :

Les Autorités centrales et toute autre autorité compétente devraient avoir conscience que si leur État est partie à l'OPIC (ainsi qu'à la CNUDE et / ou à l'OPSC), le Comité des droits de l'enfant peut ouvrir une procédure d'enquête s'il reçoit des informations fiables indiquant des violations graves ou systématiques des droits énoncés dans la CNUDE ou dans l'OPSC par l'État. Cela peut recouvrir des pratiques illicites systémiques en matière d'adoption internationale. Cette information peut être transmise par tout acteur et il n'est pas nécessaire que les recours internes soient épuisés pour engager une telle procédure. Le Comité sollicitera la coopération de l'État partie à tous les stades de l'enquête.

6.3.4. Autres mesures⁵²

En cas de pratiques illicites systémiques (présumées) :

- Par exemple, certains États ont présenté des excuses nationales. Les décisions en ce sens sont prises au niveau politique et ne relèvent pas de la responsabilité des Autorités centrales ou d'autres autorités compétentes chargées du fonctionnement de la Convention.
- Les États peuvent également souhaiter examiner si un système de justice réparatrice⁵³ et une justice transitionnelle⁵⁴ peuvent être appropriés.

⁵² Voir *supra* note 24.

⁵³ Un système de justice réparatrice vise à réparer le préjudice causé par le crime en organisant une médiation entre l'auteur et la victime d'un préjudice et, le cas échéant, des réunions avec la communauté au sens large. Un élément essentiel du processus est la confidentialité, qui favorise une communication ouverte et honnête.

⁵⁴ La justice transitionnelle vise à promouvoir la vérité, la justice, la réparation et les garanties de non-récidive. Ces mesures peuvent inclure des initiatives de poursuites judiciaires, des réparations, la recherche de la vérité et des réformes institutionnelles. Pour plus d'informations, voir par ex. www.ictj.org/about.

6.4. Mesures visant à renforcer le cadre juridique et à traiter des facteurs propices

- 70 Les États devraient s'engager à traiter les facteurs propices qui favorisent et / ou facilitent les pratiques illicites. À cet égard, les États peuvent solliciter une assistance technique (voir Partie IV « Lignes directrices »).
- 71 Les États devraient envisager de **modifier** leurs lois, règlements, pratiques, procédures ou protocoles pour les rendre plus « robustes » et efficaces pour ce qui est de prévenir toute future pratique illicite et d'y remédier. Ils devraient également envisager l'ajout de ressources pour la formation et le développement des meilleures pratiques.

6.5. Mesures concernant les autres États concernés

- 72 Les États peuvent envisager de recommander que l'autre État concerné (qu'il s'agisse de l'État d'origine ou de l'État d'accueil) procède à une enquête quant à la **légalité de la procédure d'adoption** dans son État.
- 73 Selon les circonstances et le type de pratique illicite, il peut s'avérer nécessaire pour les États d'envisager la **suspension de leur programme d'adoption internationale** avec l'État concerné, que ce soit de manière permanente ou temporaire, jusqu'à ce que des mesures efficaces aient été prises pour remédier à la situation. Dans ce cas, les États devraient également disposer d'un protocole pour les dossiers en cours.

Par ailleurs, en cas de pratiques illicites systémiques (présumées) :

- Une décision de **suspension du programme d'adoption internationale** peut s'avérer encore plus pertinente en cas de pratiques illicites systémiques.
- Les États dans lesquels des pratiques illicites systémiques ont été constatées **peuvent** également **partager avec d'autres États** la situation et la manière dont elle a été réglée dans un souci de coopération, afin d'en tirer des leçons et de permettre aux autres États de prendre des mesures visant à prévenir ces mêmes pratiques illicites systémiques. Par exemple, si un OAA en particulier est impliqué dans des pratiques illicites dans un État, d'autres États d'origine dans lesquels cet OAA exerce ses activités devraient prendre des mesures et, si nécessaire, restreindre ses activités ou suspendre ses opérations. Voir ci-après Partie IV « Lignes directrices ».

Partie IV



**Lignes directrices relatives
à la coopération et
à la coordination
en matière de prévention
des pratiques illicites,
y compris les pratiques
illicites systémiques,
et la manière d'y remédier**

Lignes directrices relatives à la coopération et à la coordination en matière de prévention des pratiques illicites, y compris les pratiques illicites systémiques, et la manière d'y remédier

1	Échange d'informations	215
2	Réunions, séminaires et autres rassemblements d'autorités, d'organismes et d'autres personnes.....	216
3	Assistance technique	216
4	Coordination d'activités interétatiques, notamment une réponse commune	217

- 1 Les présentes Lignes directrices présentent quelques exemples de mesures éventuelles visant à renforcer la coopération et la coordination entre les États. En réalité, la coopération interétatique – entre les États d'origine et les États d'accueil, entre les États d'origine ou entre les États d'accueil – est un moyen supplémentaire de prévenir les pratiques illicites et d'y remédier.
- 2 Si la coopération et la coordination peuvent apporter un appui dans des cas individuels, elles s'avèrent particulièrement pertinentes dans le contexte des pratiques illicites systémiques car tous les États impliqués sont interconnectés. En effet, si une éventuelle pratique illicite systémique est constatée dans un État (qu'il s'agisse d'un État d'accueil ou d'un État d'origine), des répercussions peuvent se faire sentir dans tous les États avec lesquels cet État coopère.
- 3 Les présentes Lignes directrices viennent compléter les autres parties de la Boîte à outils et doivent donc être lues conjointement avec elles.

1. Échange d'informations

- 4 La collecte et le partage d'informations renforcent la coopération interétatique. À titre d'exemple :
- 5 La **technologie, la tenue de registres, les systèmes et l'analyse des données** peuvent s'avérer particulièrement utiles pour prévenir les pratiques illicites et pour les détecter à un stade précoce de la procédure afin d'empêcher leur propagation. Dans la mesure où les règles de confidentialité et de protection des données le permettent, les autorités compétentes d'un État peuvent envisager de coordonner (et, si possible, de combiner) les données qu'elles collectent individuellement et de les partager avec d'autres États. Les États peuvent également souhaiter coopérer à l'analyse de ces données.
- 6 L'**échange d'informations publiques** en matière de pratiques et de procédures d'adoption, de rapports de séminaires et d'ateliers, d'activités de mise en œuvre des lois pertinentes, etc. est également un bon exemple de coopération interétatique. Ces informations peuvent être diffusées par l'intermédiaire des sites web officiels des Autorités centrales ou des organisations internationales (par ex. la HCCH).
- 7 Les Autorités centrales (ou autorités compétentes) peuvent également souhaiter **échanger des informations sensibles** qui sont susceptibles de ne pas être publiques (par ex., des informations concernant leurs expériences de travail avec des États ou des OAA en particulier ; des rapports de mission, y compris des informations relatives aux pratiques illicites ; des signalements de pratiques illicites présumées ; des rapports sur les causes qui favorisent le développement des pratiques illicites ; des résultats d'enquête sur les pratiques illicites ; des mesures prises par suite d'enquêtes). Cet échange d'informations devrait être effectué de manière sécurisée (par ex., les autorités compétentes sont susceptibles d'utiliser une plateforme sécurisée aux fins d'échange de telles informations).

2. Réunions, séminaires et autres rassemblements d'autorités, d'organismes et d'autres personnes

8 Les réunions et autres rassemblements internationaux d'autorités, d'organismes et de personnes peuvent contribuer à prévenir les facteurs propices et les pratiques illicites et à y remédier. Il s'agit aussi d'un excellent moyen de partager des bonnes pratiques. Cela peut inclure, notamment :

- Des **séminaires, conférences, formations et ateliers** visant à partager des pratiques et des expériences en matière de prévention des pratiques illicites et de la manière d'y remédier, y compris les enseignements tirés.
- Des **réunions entre les États d'origine et les États d'accueil** qui coopèrent en vue de mieux comprendre les méthodes et procédures de travail respectives, les éventuels facteurs propices auxquels ils font face et de faciliter la communication par la suite. Cela peut impliquer de voyager dans l'État d'origine ou dans l'État d'accueil pour s'entretenir avec l'Autorité centrale ou toute autre autorité compétente, des organisations internationales ou des ONG qui travaillent dans le domaine de la protection de l'enfance et de l'adoption.
- Des **réunions entre États d'origine ou entre États d'accueil** pour discuter de sujets d'intérêt, de méthodes de travail et de procédures. Ces types de réunions horizontales sont également une bonne occasion d'échanger des pratiques et des informations sur les autres États d'origine et les États d'accueil avec lesquels ils coopèrent.
- Les réunions de la **Commission spéciale** des États contractants visant à examiner le fonctionnement pratique de la Convention Adoption de 1993 : ces réunions sont convoquées périodiquement par le Secrétaire général de la HCCH (CLH, art. 42). La grande majorité des États contractants à la Convention ainsi que des États qui souhaitent y adhérer y assistent. Elles représentent un moyen d'aborder des questions et de tenter de résoudre des problèmes, y compris les pratiques illicites. À l'issue de chaque réunion, des Conclusions et Recommandations sont adoptées. Celles-ci visent à donner des conseils sur la meilleure manière de mettre en œuvre la Convention, à relever les normes et à s'assurer que tous les États interprètent de la même manière les procédures et garanties de la Convention.

3. Assistance technique

9 L'assistance technique peut aider les États à remédier aux raisons qui sous-tendent les facteurs propices et à prévenir les pratiques illicites et les pratiques illicites systémiques ainsi qu'à y remédier. Les États peuvent solliciter une assistance technique auprès d'autres États et / ou organisations internationales en vue d'améliorer leur législation et leurs pratiques (par ex., révision de la législation, formation des autorités et des organismes, rédaction de protocoles et de manuels, partage d'expériences dans le traitement des cas).

10 Pour éviter toute influence ou pression indue sur les États qui sollicitent une assistance technique, ou toute apparence d'une telle influence ou pression indue, un État d'origine qui a élaboré des bonnes pratiques peut apporter une assistance à un autre État d'origine qui rencontre des problèmes et / ou qui souhaite améliorer sa pratique (on parle alors de **coopération horizontale**). Des professionnels expérimentés de l'État d'origine ayant mis en

place de bonnes pratiques peuvent se rendre (et / ou fournir un soutien par vidéoconférences ou autres moyens en ligne) dans l'autre État d'origine pour aider leurs homologues dans leur travail, échanger sur leurs expériences et faire des recommandations sur la manière de résoudre les difficultés. Dans certains cas, les professionnels de l'État d'origine bénéficiant d'une assistance technique peuvent se rendre dans l'État d'origine ayant mis en place de bonnes pratiques¹. Cette coopération horizontale peut également survenir entre États d'accueil.

- 11 Afin de renforcer l'assistance technique, les États peuvent également échanger des documents sur les bonnes pratiques, les politiques, les protocoles et les modèles, etc., fournis par le biais d'une plateforme partagée publique ou sécurisée (voir la section 1 « Échange d'informations » ci-dessus).

4. Coordination des activités interétatiques, notamment une réponse commune

- 12 La coordination peut être un moyen supplémentaire approprié de prévenir les pratiques illicites et d'y remédier :

- Dans certains cas, l'État dans lequel les pratiques illicites surviennent / sont survenues peut **ne pas être au courant de la situation**. Les autres États concernés doivent donc l'en **informer** de manière adéquate et chercher à coordonner une réponse commune, le cas échéant.
- Dans certains cas, l'État peut être au courant des pratiques illicites mais ne pas y remédier ou ne pas disposer des **moyens** nécessaires pour le faire. Dans de telles situations, les autres États concernés coopérant avec cet État en particulier peuvent proposer de prendre des mesures collectives en vue de prévenir les pratiques illicites ou d'y remédier.
- La coordination interétatique peut prendre diverses formes :
 - ⇒ **Réunions de toutes les Autorités centrales** concernées par les pratiques illicites ;
 - ⇒ **Réunions des ambassades et des consulats** dans l'État dans lequel une pratique illicite est constatée : les Autorités centrales peuvent demander à leur ambassade ou consulat respectif, qui ont l'avantage de se trouver sur place et peuvent donc assurer une meilleure liaison avec les autorités compétentes de cet État, de les aider à coordonner une réponse entre les différents États.
- **Consultations avec d'autres organisations** (par ex., la HCCH, Unicef, le SSI) et **associations** (par ex., les associations d'adoptés, de parents d'origine ou de parents adoptifs) : ces organismes peuvent offrir une autre perspective importante de la situation et permettre l'inclusion des voix de ceux qui ont **vécu l'adoption**.

¹ Voir GGP No 2, para. 596 et 597.

- 13 Les États peuvent aussi souhaiter une réponse coordonnée (et si possible commune) aux pratiques illicites, y compris aux pratiques illicites systémiques. Avant d'agir, il peut s'avérer pertinent pour les États concernés de **se consulter sur les mesures spécifiques** à prendre contre les pratiques illicites. Une telle coordination ne devrait pas se limiter au partage d'informations ou de mesures existantes, mais devrait s'étendre à l'harmonisation ou à l'unification des mesures de sorte à les rendre plus efficaces.
- 14 S'il importe que chaque État apporte une réponse aux pratiques illicites à titre individuel, une **réponse commune est essentielle à une démarche fructueuse**, dans la mesure où elle peut empêcher chaque autorité ou État d'y répondre différemment. En outre, elle permet d'éviter d'envoyer un message erroné concernant l'existence de pratiques illicites et la manière appropriée d'y répondre. À titre d'exemple, si certains États d'accueil suspendent leurs programmes d'adoption internationale avec un État d'origine en particulier en raison d'abus systémiques, alors que d'autres continuent à procéder à des adoptions internationales avec cet État indépendamment de ces abus, l'État d'origine peut ne pas voir d'intérêt à remédier à de telles pratiques illicites. Dans de tels cas, la coopération et la coordination entre tous les États et acteurs sont particulièrement importantes et pertinentes dans la prévention des pratiques illicites systémiques et la manière d'y remédier. Une réponse coordonnée aux pratiques illicites a dès lors plus de chances d'avoir un impact positif significatif.
- 15 La manière de répondre aux pratiques illicites peut varier **selon qu'elles sont constatées alors qu'elles ont toujours cours ou après qu'elles sont survenues**. Toutefois, pour ce qui est de remédier à des pratiques illicites en cours, il convient principalement de veiller à ce que les réponses appropriées soient apportées avant toute nouvelle adoption (ou adoption en cours).
- 16 La coordination peut aboutir à divers résultats :
- **Unification des procédures** : dans le cas d'une pratique illicite systémique, les États peuvent décider d'appliquer la même procédure, de sorte à empêcher que ladite pratique illicite systémique ait un impact négatif. À titre d'exemple, si un État facture des honoraires qui varient selon l'État avec lequel il coopère, tous les États peuvent spécifier qu'ils ne coopéreront avec cet État dans le cadre d'adoptions internationales que si les honoraires sont du même montant pour tous les États et seulement s'ils sont raisonnables.
 - **Message commun** : tous les États qui participent à la coordination peuvent souhaiter envoyer un message commun à l'État dans lequel il existe des pratiques illicites, pour inviter cet État à revoir sa législation et / ou ces pratiques en matière de lutte contre de telles pratiques illicites systémiques².

² C'est par ex. ce qui a été fait lors de la réunion de la Commission spéciale de 2005 à propos de la situation au Guatemala. Voir CS de 2005, C&R No 22.

- **Suspension des programmes d'adoption internationale** : les États peuvent également décider de suspendre leurs programmes d'adoption internationale avec cet État jusqu'à ce qu'une réponse soit apportée à la ou aux pratiques illicites.
- **Assistance technique** : les États dans lesquels une bonne pratique est identifiée peuvent souhaiter offrir une assistance technique. À l'inverse, l'État dans lequel une pratique illicite a été observée peut solliciter une assistance technique (voir section 3 « Assistance technique » ci-dessus).

Conférence de La Haye de droit international privé - HCCH Bureau Permanent

Churchillplein 6b
2517 JW La Haye
Pays-Bas

Tél. : +31 70 363 3303
Fax : +31 70 360 4867
secretariat@hcch.net
www.hcch.net

